MASTER
NEGATIVE
NO. 94-82037-1

# COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States (Title 17, United States Code) governs the making of photocopies or other reproductions of copyrighted materials including foreign works under certain conditions. In addition, the United States extends protection to foreign works by means of various international conventions, bilateral agreements, and proclamations.

Under certain conditions specified in the law, libraries and archives are authorized to furnish a photocopy or other reproduction. One of these specified conditions is that the photocopy or reproduction is not to be "used for any purpose other than private study, scholarship, or research." If a user makes a request for, or later uses, a photocopy or reproduction for purposes in excess of "fair use," that user may be liable for copyright infringement.

The Columbia University Libraries reserve the right to refuse to accept a copying order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

Author:
Deschamps, Henri

Title:
Comptabilité des assurances

Place:
Lyon

Date:
1920

94-82037-1

MASTER NEGATIVE #

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DIVISION

# BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

ORIGINAL MATERIAL AS FILMED - EXISTING BIBLIOGRAPHIC RECORD

*BCGINESS
430.8
D45
Deschamps, Henri
... Comptabilité des assurances. [2.éd.]
Lyon, Vitte, 1920.
252 p. 24 cm.

At head of title: H.Deschamps.
"Édition complétée et mise a jour, par Mm.A. Trignart & I.Brochu".

RESTRICTIONS ON USE:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35 mm REDUCTION RATIO: 12x IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB

DATE FILMED: 4/13/94 INITIALS: DG

TRACKING # : MSH 00221

FILMED BY PRESERVATION RESOURCES, BETHLEHEM, PA.

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

# PM-MGP 13"x18"
# METRIC GENERAL PURPOSE TARGET
# PHOTOGRAPHIC

200 mm

150 mm

100 mm

A4

A5

1.0 1.1 1.25 1.4 1.6 1.8

1.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

1.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

2.0 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

2.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

## PRECISION[SM] RESOLUTION TARGETS

Century

1303 Geneva Avenue
St. Paul, MN 55119

4.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz 1234567890

3.5 mm ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ abcdefghijklmnopqrstuvwxyz1234567890

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

D430.8 D45
Columbia University
in the City of New York
LIBRARY

School of Business
The Montgomery Library
of
Accountancy

28 877

H. DESCHAMPS

# Comptabilité des Assurances

ÉDITION COMPLÉTÉE ET MISE A JOUR

PAR

MM. A. TRIGNART & I. BROCHU

LIBRAIRIE EMMANUEL VITTE

LYON
3, Place Bellecour, 3

PARIS
5, Rue Garancière, 5

1920

# COMPTABILITÉ DES ASSURANCES

H. DESCHAMPS

# Comptabilité

des

# Assurances

LIBRAIRIE EMMANUEL VITTE

LYON
3, Place Bellecour, 3

PARIS
5, Rue Garancière, 5

1920

Short
28-28877

D 450.7
D45

# PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

*De toutes les comptabilités financières, la comptabilité des assurances et, en particulier, celle des assurances sur la vie est la plus importante par la nature des engagements qui y sont consignés, et la plus délicate par suite du jeu réciproque et assez subtil des comptes Assurances et Réserve mathématique.*

*Les fonctions de commissaire-censeur, que nous avons été appelé à remplir, nous ont permis de constater que la comptabilité des assurances n'est pas toujours établie de façon à fournir tous les renseignements indispensables à la bonne gestion d'entreprises qui exercent, pour ainsi dire, deux industries à la fois : l'assurance proprement dite et le placement des capitaux qui en résultent.*

*C'est ainsi, notamment, que, dans l'assurance financière pour la reconstitution des capitaux, les écritures relatives aux divers Bons d'épargne sont généralement confondues dans un seul compte, et que la situation des fonds afférents à ces bons ne ressort pas distincte pour chacun d'eux, contrairement aux règles fondamentales de toute comptabilité bien organisée.*

*Aussi avions-nous pensé tout d'abord à écrire des monographies de chacune des branches d'assurances ; mais, outre que chacune d'elles eût exigé un volume, nous avons cru mieux faire de réunir dans celui-ci les principes généraux de la comptabilité des différentes assurances.*

*Le Lecteur se trouvera initié à ce genre d'écritures, qui voudra bien se pénétrer des principes que nous exposons dans ce petit livre.*

H. Deschamps.

Lyon, 15 août 1905.

# PRÉFACE DE LA DEUXIÈME ÉDITION

*Cette deuxième édition ne diffère de la première que sur les points suivants :*

*Nous avons donné un aperçu des lois importantes concernant les assurances et qui ont été votées depuis l'apparition de la première édition.*

*Les notions mathématiques concernant les assurances sur la vie ont été coordonnées et légèrement étendues ; n'y a-t-il pas, en effet, intérêt à ce que le comptable s'initie aux méthodes générales d'établissement des primes et des réserves qu'il est appelé à passer en écritures?*

*Nous avons dit quelques mots également du fonctionnement technique et rationnel des Sociétés de secours mutuels, qui négligent souvent d'établir l'équilibre de leurs ressources et de leurs charges.*

*Nous avons pensé qu'il était intéressant de les mettre en garde contre cet écueil.*

*Enfin, nous avons fait suivre cette deuxième édition: 1° d'une table alphabétique destinée à faciliter les recherches ; 2° de la nomenclature de quelques ouvrages utiles à consulter.*

*Nous nous sommes attachés, dans l'ensemble, à conserver à l'ouvrage de M. Deschamps, sa physionomie primitive.*

*C'est une manière comme une autre, — et non la moins mauvaise, à notre avis — de respecter la mémoire d'un maître regretté de la science comptable.*

A. Trignart & I. Brochu.

Paris, 1920.

# COMPTABILITÉ DES ASSURANCES

## GÉNÉRALITÉS

L'homme est sans cesse exposé à des risques de toute nature qui peuvent atteindre :

Ou lui-même : accident, maladie, vieillesse, mort,...

Ou les choses qu'il possède : incendie, naufrage, grêle,...

Ou les personnes ou les choses dont il a la responsabilité.

Il a recours à l'*assurance* pour réparer ou atténuer les dommages résultant de la réalisation de ces risques.

Le fonctionnement de l'assurance consiste dans la réunion d'un grand nombre de personnes appelées à supporter des risques similaires et dans la répartition équitable entre toutes ces personnes de la perte subie par chacune d'elles en particulier.

Le contrat d'assurance est un contrat de dédommagement : il doit procurer au bénéficiaire une indemnité au plus égale à la perte éprouvée ; la garantie d'une indemnité supérieure à cette perte serait le fait non plus de l'assurance, mais de la spéculation.

La réparation du *sinistre* (c'est le terme que l'on emploie pour désigner la perte subie) peut se faire de deux manières différentes auxquelles correspondent l'*assurance à prime* et l'*assurance mutuelle*.

Dans l'*assurance à prime*, une Société (l'assureur) prend la responsabilité de la réparation de tous les dommages causés aux personnes (assurés) qui s'adressent à elle, moyennant le paiement de la somme qu'elle juge nécessaire pour la couverture du risque, le remboursement des frais que toute entreprise commerciale entraîne avec elle et la rémunération du capital qu'elle a engagé.

On donne à la somme versée à la Compagnie le nom de *prime*.

Dans l'*assurance mutuelle*, les personnes se réunissent pour supporter tous les risques en commun. Elles sont à la fois assureurs et assurés.

On donne à la somme versée à la Société le nom de *cotisation*.

Au fond, toute assurance repose sur la mutualité : d'un côté c'est la mutualité qui se gère elle-même dans un but d'économie ; dans l'autre, c'est une mutualité gérée par un tiers, qui prend à son compte toutes les chances, bonnes ou mauvaises, de l'entreprise.

Mais, quelle que soit la modalité adoptée (à prime ou mutuelle) une entreprise d'assurance, pour ne léser aucun des intérêts qui lui sont confiés, doit réunir autant que possible *un grand nombre* de risques de même nature.

On conçoit, en effet, que cette condition soit nécessaire pour niveler, en quelque sorte, les écarts inhérents à la réalisation des risques.

**Police.** — La *police* est, dans l'assurance à prime, l'acte qui constate les conventions intervenues entre l'assuré et l'assureur : c'est le seul lien de droit qui existe entre eux.

Rédigée en double exemplaire, toutes les conditions qu'elle renferme, générales ou particulières, imprimées ou manuscrites, sont strictement obligatoires pour l'une ou l'autre des parties.

Dans l'assurance mutuelle, ce sont les statuts qui constituent le lien de droit unissant l'assuré à la société, c'est-à-dire à ses coassociés ; aussi n'est-il pas besoin, à proprement parler, de rédiger une police ; toutefois, dans la pratique, on donne ce nom à l'acte qui, admettant l'assuré dans la Société, constate ses déclarations et les diverses conditions du contrat.

En général, la police énonce :

1° La date ;

2° Le nom de la Société ;

3° Les nom, prénoms, profession et domicile de l'assuré. S'il s'agit d'une assurance sur la vie, la police mentionne en outre la date de naissance de l'assuré, ainsi que celle des bénéficiaires s'il y a lieu ;

4° L'époque où commence et celle où finit l'assurance ;

5° La valeur assurée ou risque garanti ;

6° La prime ou la cotisation à payer ;



7° Et toutes conditions particulières intervenues entre les parties.

— Tout membre d'une assurance mutuelle est libre de se retirer de l'association tous les cinq ans, en prévenant six mois d'avance.

**Principales espèces d'assurances.** — Les grandes divisions pratiques de l'assurance concernent l'incendie, les risques agricoles (grêle, gelée, mortalité des animaux), les risques maritimes, la vie humaine, les accidents du travail, la responsabilité civile.

Nous nous occuperons plus spécialement ici de la comptabilité des *assurances contre l'incendie*, des *assurances maritimes*, des *assurances-vie*, des *assurances contre les accidents du travail*. Nous dirons également quelques mots des Sociétés de secours mutuels et des Sociétés de capitalisation.

Il sera facile de déduire des principes que nous poserons les règles à suivre dans les écritures des autres branches d'assurances.

**Législation.**—La loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés s'était préoccupée dans son titre V des « Tontines et des Sociétés d'assurances ».

Le 22 janvier 1868, paraissait le décret portant règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'assurances.

Puis, en raison du développement des idées de prévoyance, une législation nouvelle apparaît :

Le 1er avril 1898, loi sur les Sociétés de secours mutuels,

Le 9 avril de la même année, loi sur les accidents du travail, étendue, en partie, à l'agriculture par la loi du 30 juin 1899, modifiée par les lois des 22 mars 1902, et 31 mars 1905, puis à toutes les exploitations commerciales par la loi du 12 avril 1906, et enfin, par la loi du 18 juillet 1907, à tous les non-assujettis qui en font la demande.

Le 17 mars 1905, loi relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

Le 19 décembre 1907, loi relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés de capitalisation.

Le 15 avril 1910, loi sur les retraites ouvrières et paysannes.
Le 3 juillet 1913, loi sur les Sociétés d'épargne.

Des décrets, des arrêtés viennent compléter et préciser les nouvelles dispositions législatives. Le Timbre, l'Enregistrement, les lois fiscales tiennent également compte de ce mouvement intense.

Le cadre de cet ouvrage ne permet pas d'entrer dans le détail de toute cette législation, ainsi que de la jurisprudence qui l'accompagne, mais nous avons cru utile de donner, au cours des principaux chapitres, la nomenclature des lois, décrets et arrêtés qui intéressent plus particulièrement la comptabilité.

La législation des assurances est, du reste, encore l'objet des préoccupations du Parlement.

C'est ainsi qu'un projet de loi tout récent est relatif à la cessation de la garantie de l'Etat pour certaines Compagnies de chemins de fer dont les titres sont admis dans les portefeuilles en raison de cette garantie.

D'autre part, les nouveaux impôts votés lors de l'établissement du budget de 1914 ont leur répercussion sur le portefeuille-titres des Compagnies et certaines d'entre elles viennent de créer une « Réserve pour fluctuation des cours ». L'état général du marché justifie également l'ouverture de ce compte.

C'est dire que le comptable doit suivre très attentivement la législation.

---

# ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

DÉFINITION. — L'*assurance contre l'incendie* est celle par laquelle une Compagnie s'engage à garantir à l'assuré l'importance des dommages causés par le feu, aux conditions stipulées dans la police.

**Obligations de la Compagnie.** — La Compagnie répond des dégâts faits directement par le feu, ainsi que de ceux occasionnés par l'eau jetée pour éteindre l'incendie ou par certains travaux ayant pour but d'arrêter les progrès du feu.

A moins de conventions contraires, la Compagnie ne répond pas : 1° des pertes subies par suite de l'interruption forcée de l'industrie incendiée; 2° des incendies occasionnés par la guerre, l'invasion ou l'émeute, etc., et de ceux qui résultent des volcans et des tremblements de terre; 3° des détériorations produites par la chaleur seule quand il n'y a pas incendie.

**Devoirs de l'assuré.** — L'assuré est tenu de faire des déclarations franches et complètes. S'il dissimule tout ou partie des objets sauvés, il est déchu de tout droit à l'indemnité et la Compagnie peut résilier la police.

Si la valeur des objets incendiés est inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement des pertes réelles. Et s'il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme déclarée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédent, dont il supporte, en cette qualité, la part du dommage.

**Avenant.** — L'*avenant* est une convention supplémentaire à celles qui ont été stipulées dans la police, lorsque la chose assurée a subi quelques modifications, soit dans sa valeur, soit dans sa destination, surtout quand ce changement augmente les risques d'incendie, et, dans ce cas, la Compagnie peut exiger une prime plus élevée.

**Ristourne.** — L'annulation d'un contrat d'assurance s'appelle *ristourne*.

**Règlement des sinistres.** — En cas d'incendie, l'assuré doit 1° aviser le représentant local de la Compagnie ; 2° faire une dé-

claration devant le juge de paix, en indiquant l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues, la nature et la valeur des dommages ; 3° transmettre une copie de cette déclaration au directeur de la Compagnie.

Les dommages sont réglés de gré à gré ou évalués par deux experts, dont l'un est désigné par la Compagnie et l'autre par l'assuré. En cas de désaccord, les deux experts s'adjoignent un troisième expert. Chaque partie paie son expert ; les frais de tierce expertise sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'assuré.

**Recours.** — Le *recours* est le droit que la Compagnie peut exercer quand le feu a été mis par l'incendie d'une maison voisine, ou quand le feu provient du fait d'un locataire de l'immeuble.

**Législation.** — En dehors des Sociétés d'assurances sur la vie, régies par la loi de 1905, les Sociétés d'assurances sont soumises à la loi du 24 juillet 1867 et au décret du 22 janvier 1868.

Les lois fiscales sont les suivantes :

La loi du 5 juin 1850 prévoit :

Art. 33. — La rédaction du contrat sur papier timbré de dimension (sous réserve de la faculté d'abonnement prévue à l'art. 37).

Art. 34. — La déclaration d'existence.

Art. 35. — La tenue d'un répertoire soumis au visa de l'Enregistrement.

Art. 36. — Une amende de 10 francs en principal pour contravention à l'article précédent.

Art. 37. — L'affranchissement des obligations de l'art. 33 moyennant le paiement d'une taxe qui, primitivement fixée à 0,02 p. °/oo a été élevée à 0 fr. 03 °/oo par la loi du 2 juillet 1862 et à 0 fr. 04 °/oo pour les assurances à primes par la loi du 29 déc. 1884 (on a maintenu dans cette dernière loi, le droit de 0,03 °/oo pour les mutuelles).

La loi du 23 juin 1857 (art. 10), prévoit une amende de 100 à 5.000 fr. en principal, applicable aux infractions à l'art. 37 de la loi du 5 juin 1850. Les infractions à l'art. 8 de la loi du 29 déc. 1884 sont punies de la même peine.



La loi du 23 août 1871 prévoit :

Art. 6. — Une taxe d'enregistrement de 8 % (10 % avec le double décime ½) des primes ou cotisations.

Art. 7. — La mention du montant des primes ou cotisations sur les répertoires exigés par l'art. 35 de la loi du 5 juin 1850.

Le décret du 25 nov. 1871, spécifie les conditions dans lesquelles doit être appliquée la loi du 23 août 1871 : Calcul de la taxe, mode de paiement, liquidation annuelle, et états à fournir à l'appui.

La loi du 29 déc. 1884, fixe, ainsi qu'il a été dit plus haut (loi du 5 juin 1850), à 0,04 °/oo pour les assurances à primes, et à 0,03 °/oo pour les assurances mutuelles, l'abonnement au timbre.

La loi du 13 avril 1898 spécifie :

Art. 17. — Les Compagnies et Sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, à l'exception des Caisses départementales organisées par les conseils généraux sont assujetties à une taxe fixe annuelle de 6 fr. par million sur le capital qu'elles assurent en France.

Art. 18. — Les opérations de réassurance n'entrent pas en compte pour le calcul de la taxe si elle a été payée par le premier assureur.

Le décret du 12 juillet 1898 détermine les conditions d'application de la loi du 13 avril 1898 et donne différents renseignements sur: le calcul de la taxe, son paiement, sa liquidation et les états à remettre à l'appui du paiement.

L'art. 15 de ce décret concerne les Sociétés et Compagnies étrangères. Il a été modifié par le décret du 27 juillet 1906.

Un autre décret de la même date complète l'art. 10 du décret du 25 nov. 1871.

La loi du 31 janvier 1907, art. 5, institue, en sus de la taxe de 6 fr. par million, sur le capital assuré, une taxe de 12 fr. par million. Lorsque l'ensemble des capitaux assurés ne dépasse pas un milliard, la taxe est réduite à 3 fr. par million. Lorsqu'il est

compris entre 1 et 3 milliards, elle est réduite à 6 fr. par million. Cette taxe n'est pas, dans les Compagnies d'assurances à primes fixes, récupérable sur les assurés.

Les quelques notes qui suivent, relatives au placement des fonds des Sociétés d'assurances-incendie (à primes fixes et mutelles), aux droits de timbre et d'enregistrement, seront de quelque utilité aux comptables et aux commissaires des comptes.

## Placement des Fonds.

A. *Pour les Sociétés anonymes.* — Le décret du 22 janvier 1868 (art. 5) a été modifié par le décret du 10 juillet 1901, puis par le décret du 5 décembre 1913 (*Journal officiel* du 8 décembre 1913).

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, sont placés de la manière suivante :

Pour les 3/4 au moins.

- Immeubles ou prêts hypothécaires sur immeubles situés en France ou en Algérie ;
- Valeurs de l'Etat ;
- Valeurs ayant une garantie de l'Etat portant sur le capital ou sur le revenu ;
- Actions de la Banque de France ;
- Prêts aux départements, communes, Chambres de commerce de France ou d'Algérie, ou obligations émises par ces divers emprunteurs ;
- Valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part des dits départements, communes ou Chambres de commerce régulièrement autorisés ;
- Obligations foncières et communales émises par le Crédit Foncier de France ;
- Prêts ou avances sur les effets publics désignés ci-dessus ;
- Ouverture de crédits hypothécaires pour construction d'immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché ;



Pour le dernier quart au plus.

- Immeubles ou prêts hypothécaires sur immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger ;
- Prêts aux colonies françaises ou valeurs garanties par ces colonies ;
- Effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'assemblée générale de ses actionnaires
- Prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés.
- Actions ou obligations des Sociétés régies par la législation sur les habitations à bon marché et sur la petite propriété ;
- Valeurs étrangères exigées pour dépôt de cautionnement dans chaque Etat étranger où la Société réalise des opérations, pourvu que ces valeurs soient cotées à la Bourse de la capitale du dit Etat et comprises dans la liste annuellement arrêtée par l'assemblée générale.

B. *Pour les Sociétés mutuelles.* — Le décret du 22 janvier 1868 (art. 33) n'a pas été modifié.

Les fonds des Sociétés doivent être placés en rentes sur l'Etat, bons du Trésor, ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit Foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer.

Ces valeurs sont immatriculées au nom de la Société.

## Timbre et Enregistrement.

**Timbre.** — L'impôt du timbre est acquitté par *abonnement annuel* de 0 fr. 04 °/₀₀ pour les assurances à prime et de 0,03 °/₀₀ pour les assurances mutuelles, calculé, sous certaines déductions s'il y a lieu, sur le total des sommes assurées d'après les polices en cours d'exécution, et sans arrondir les sommes de 20 fr. en 20 fr., comme il est d'usage de le faire en matière d'enregistrement.

Les actes de réassurances en sont exemptés si la taxe a été payée par l'assureur primitif.

Le paiement doit, sous peine d'une amende de 100 à 5000 fr. en principal, en être effectué par trimestre, avant le 10e jour du troisième mois du trimestre, au bureau de l'enregistrement du siège social, sauf dans les assurances mutuelles où les cotisations sont exigibles d'avance et payées le 1er janvier, et alors le paiement du droit est effectué par quarts dans les premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

A l'appui des versements, la Compagnie est tenue de remettre à l'Enregistrement, sous peine d'une amende de 50 fr. en principal, un état certifié conforme à ses écritures et indiquant : 1° le montant des capitaux assurés pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs ; 2° le montant des capitaux assurés provenant des souscriptions nouvelles ; 3° les déductions à opérer, avec colonnes spéciales pour chaque nature de déductions ; 4° le montant net des capitaux assujettis à l'impôt.

Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice et au plus tard le 31 mai, il est procédé par la Compagnie à la liquidation générale du droit pour l'exercice entier, d'où il peut résulter un complément de droit à verser ou un excédent à imputer au nouvel exercice.

Pour opérer la liquidation de l'abonnement, la Compagnie doit, sous peine d'une amende de 50 fr. en principal remettre à l'Enregistrement la balance des comptes de son grand livre et un état récapitulatif des opérations de l'exercice expiré. Cet état, dûment certifié, est vérifié au siège social par les agents de l'Enregistrement, à qui sont représentés, à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date.

Les états et relevés fournis à l'Enregistrement pour la liquidation de l'impôt sont des documents d'ordre intérieur et établis par suite sur papier libre.

Remarque. — L'abonnement au timbre ne concerne que les contrats d'assurances et les seuls actes qui ont pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable des contrats.

Mais tous autres actes en matière d'assurances contre l'incendie doivent être établis sur papier timbré : déclarations d'incendie, déclarations et règlements de sinistres, nominations d'experts pour l'estimation des dommages, procès-verbaux d'expertises après sinistres, états détaillés d'objets mobiliers détruits, copies ou duplicatas des polices.



Les quittances de primes et d'indemnités doivent être timbrées à 10 centimes, si elles sont rédigées sous seing privé et ne contiennent aucune autre disposition, sinon elles doivent être établies sur papier timbré de dimension.

Doivent également être dressés sur papier timbré de dimension, les mandats ou bordereaux établis par le directeur d'une Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour recouvrer la contribution annuelle imposée par le Conseil d'administration à chaque assuré ; l'acquit donné ultérieurement sur cette pièce par l'agent de recouvrement entraîne l'exigibilité d'un droit particulier, car il n'y a aucune différence à faire que la quittance soit rédigée séparément ou sur le bordereau.

Quant aux rapports sur les règlements de sinistres adressés aux Compagnies par leurs agents, ce sont des pièces d'administration intérieure exemptes du timbre.

**Enregistrement.** — Le contrat d'assurance contre l'incendie est soumis à une *taxe obligatoire d'enregistrement* de 8 % en principal, 10 % avec les décimes, calculée — sans arrondir de 20 fr. en 20 fr. et sous certaines déductions s'il y a lieu — sur le montant des *primes*, des *cotisations* ou *contributions* et *accessoires*.

La taxe d'enregistrement est acquittée aux mêmes époques que l'abonnement au timbre, et à cet effet la Compagnie dépose des états et des relevés identiques à ceux présentés pour le paiement de l'abonnement au timbre, tant à l'appui des versements trimestriels qu'en vue du règlement annuel, ces états visant ici les primes et non plus les capitaux assurés.

La taxe est liquidée sur le montant cumulé des primes, cotisations ou contributions, d'après les écritures de la Compagnie.

Nous nous sommes quelque peu étendus sur ces notions de droit fiscal, qu'un chef de comptabilité d'assurances ne saurait ignorer, pouvant être chargé de faire dresser les états et relevés à remettre à l'Enregistrement.

## Comptabilité.

Remarquons tout d'abord que les affaires d'assurances diffèrent des affaires commerciales ordinaires en ce qu'elles ne donnent lieu ni à l'achat, ni à la vente de marchandises, pas plus qu'à

l'emploi d'un matériel quelconque autre que celui des bureaux, et que leur objet est de courir un risque déterminé au prix d'une prime déterminée. Ainsi dans l'assurance contre l'incendie, une Compagnie prend à sa charge les risques venant du feu ; dans l'assurance maritime, les risques qu'un navire ou des marchandises peuvent éprouver par fortune de mer ; dans l'assurance sur la vie, la Compagnie s'expose à payer, en cas de décès d'une personne déterminée, un capital déterminé ou une rente annuelle pendant un certain nombre d'années, ou encore à payer une rente viagère dont la durée, dépendant de la vie d'une personne déterminée, est toujours incertaine. Le risque, éventualité imprévue dans les maisons ordinaires, est l'affaire principale dans les Compagnies d'assurances.

La comptabilité des assurances se divise, comme toute comptabilité, *en comptabilité d'ordre*, en *comptabilité divisionnaire* et en *comptabilité générale*.

Nous avons surtout en vue ici la comptabilité des assurances à prime ; nous dirons plus tard quelques mots de la comptabilité des assurances mutuelles.

## Comptabilité d'ordre et comptabilité divisionnaire

La comptabilité des assurances comprend un assez grand nombre de *livres d'ordre* et de *livres divisionnaires*, dont les uns sont communs à toute comptabilité et dont les autres sont si simples qu'il suffit de les voir pour être à même de les tenir ; aussi ne parlerons-nous que des plus importants de ces livres, savoir :

Le *livre des polices*, qui est le point de départ de toute comptabilité d'assurances ;

Le *Livre d'entrée* et le *Livre de sortie des risques*, qui en sont les deux annexes ;

Le *Livre des comptes des agents*.

### Livre des Polices.

Le *Livre des polices*, formé de la collection par numéro d'ordre des polices ou contrats d'assurances consentis et signés par la Compagnie, constate les souscriptions, les annulations et les réassurances cédées ou reçues.



Il est divisé en autant de séries de numéros ou volumes, appelés aussi *Sommiers* ou *Matricules*, qu'il y a de formes différentes de contrats.

Sur ce livre, analogue au livre d'enregistrement des effets des banquiers, chaque police est relevée et analysée en une seule ligne. A cet effet le Livre des polices est réglé sur un certain nombre de colonnes destinées à recevoir :

1° Le numéro de la police, le nom et le domicile de l'assuré ;
2° L'importance du risque assuré ;
3° La date à laquelle l'assurance commence à courir ;
4° La date à laquelle elle prend fin ;
5° Le montant de la prime payée ;
6° Le montant, s'il y a lieu, de la prime à payer les années suivantes ;
7° Le montant de la commission accordée à l'agent ;
8° La date de sortie du risque ou époque à laquelle il cesse d'être à la charge de la Compagnie ;
9° Observations particulières.

### Livres d'entrée et de sortie des risques.

Ces deux livres d'ordre sont désignés souvent sous le nom de *Carnets d'échéances*, parce qu'ils rappellent assez les livres d'échéances des banquiers ; une ou plusieurs pages y sont affectées à chaque jour, à chaque semaine ou à chaque mois de l'année suivant l'importance des affaires.

*Livre d'entrée des risques.* — Sur ce livre qui correspond plus spécialement à *l'entrée des risques*, on inscrit :

1° Le numéro de chaque police ;
2° L'importance du risque assuré ;
3° La date du jour où commence l'assurance.

*Livre de sortie des risques.* — Sur ce livre qui correspond plus spécialement *à la sortie des risques*, on inscrit :

1° Le numéro de chaque police ;
2° L'importance du risque assuré ;
3° La date de l'expiration de la police.

C'est d'après ces livres que l'on établit la comptabilité générale des primes et des risques, en ouvrant aux uns et aux autres les comptes nécessaires à l'analyse et au contrôle des opérations.

### Livres des comptes des agents.

Les assurances sont faites sur place par des *courtiers* et au dehors par des *agences*, qui ne comptent parfois qu'une seule personne, un seul agent.

Les agences sont chargées de l'établissement des polices, de l'encaissement des primes, du règlement des sinistres, d'accord avec la Compagnie, de faire, en un mot, toutes les opérations de la Compagnie qu'elles représentent, au nom et pour le compte de celle-ci.

La Compagnie ouvre à chaque agence, sur un livre intitulé *Livre des comptes des agents*, analogue au livre des comptes courants des banquiers, un compte qui renferme tous les détails nécessaires au règlement des opérations faites par le titulaire et dont il donne la situation vis-à-vis du siège social.

Chaque agence envoie périodiquement un état des opérations qu'elle a faites, des recettes qu'elle a opérées et des commissions qui lui sont dues. Cet état peut être disposé par colonnes, afin de permettre de totaliser facilement les articles de même nature, savoir : une colonne pour les capitaux assurés ; une autre pour le taux des primes ; une troisième pour la prime de la première année effectivement encaissée ; une quatrième pour les primes à recevoir dans la suite, etc.

Le compte de chaque agence est débité des sommes qu'elle a encaissées pour primes, frais de polices et plaques ; il est crédité des remises de fonds, des traites tirées sur elle par la Compagnie, des commissions qui lui sont dues et de tous frais légitimes qu'elle a faits pour le compte de la Compagnie.

On se borne quelquefois à débiter ou à créditer l'agence du solde des opérations qu'elle a faites et dont elle envoie le relevé à époques déterminées.

Mais le plus souvent, étant donné que le compte de chaque agence est assez difficile à établir, à cause des primes à terme, des annulations, des changements de polices, etc., la Compagnie tient un journal spécial des opérations faites par les agences, et d'où les écritures sont reportées au Livre des comptes des Agences. Dans ces conditions, chaque agence tient régulièrement la Compagnie au courant de toutes ses opérations, et le compte en est établi au jour le jour.



Chaque mois la Compagnie adresse à ses agences un extrait de leurs comptes, et, dans la quinzaine suivante, chaque agence retourne son compte, rectifié s'il y a lieu, de manière à établir l'accord entre les écritures de la Compagnie et celles des agences.

Les rectifications sont passées en bloc à la comptabilité générale, et le compte régularisé est une pièce comptable à l'appui de ces redressements.

Dans les quinze derniers jours de l'exercice, on établit les comptes de toutes les agences, mais sans les arrêter, afin de pouvoir y ajouter les opérations de la dernière quinzaine quand elles se présenteront. Puis, dans les quinze jours qui suivent la date de fin d'exercice, les comptes sont clôturés et adressés au fur et à mesure aux agences, qui les retournent, approuvés ou rectifiés, dans la quinzaine suivante, de façon que le bilan puisse être établi à la fin du mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les comptes des agences sont résumés à la comptabilité générale dans le compte collectif « *Agences* », dont le solde doit correspondre avec le relevé des soldes particuliers du Livre des comptes des Agences, qu'il contrôle.

— Passons à la comptabilité générale.

## Comptabilité générale.

Les comptes généraux se tenant de la même manière dans toutes les entreprises, nous nous occuperons plus particulièrement ici des comptes spéciaux aux Compagnies d'assurances contre l'incendie.

La comptabilité des assurances contre l'incendie pourrait se résumer dans un compte général « *Assurances* », qui serait débité des frais de polices et plaques, des commissions payées ou acquises aux agents, des sinistres payés aux assurés et des frais d'administration, et qui serait crédité des primes encaissées, puis soldé, en fin d'exercice, par « Pertes et Profits ».

Pour mieux suivre les opérations et pour mettre plus de clarté dans les écritures, on ouvre les comptes « *Primes* », « *Assurances* », « *Polices et Plaques* », « *Commissions* », « *Sinistres* », « *Agences* ».

Mais il importe de remarquer qu'il ne faut pas entendre ici par « *Assurances* » l'importance des risques courus par la Compagnie, c'est-à-dire le montant des sommes stipulées dans les polices. Une Compagnie qui a, par exemple, assuré pour 100 millions d'immeubles, n'aura jamais en effet à payer cette somme, par la raison que tous les immeubles assurés ne seront pas détruits. Cependant la Compagnie court un risque probable, que l'on ne peut déterminer d'une manière exacte, mais que, par suite de calculs et de nombreuses observations, on fixe à l'importance des primes payées par les assurés.

Il va de soi que la prime doit comprendre, en outre du risque, une quote-part des frais généraux et des bénéfices à réaliser par la Compagnie.

L'assurance contre l'incendie étant faite d'ordinaire pour une période de 10 ans, l'assuré en signant la police s'engage à payer immédiatement la prime de la première année et à payer également au commencement de chaque année la prime de chacune des neuf années suivantes : les comptes « *Primes* et *Assurances* », contre-parties l'un de l'autre, sont donc les deux premiers comptes à ouvrir.

Ainsi une Compagnie assure pour dix ans 20 millions d'immeubles, moyennant une prime de 0 fr. 50 °/₀₀ ; les assurés en signant la police s'engagent à payer 10.000 fr. de prime au commencement de chaque année pendant dix ans, en tout 100.000 fr.; on pourrait alors écrire au journal.

| | | |
|---|---|---|
| **Primes à recevoir** à **Assurances** | | |
| assuré pour 10 ans 20 millions d'imm. à 0,50 °/₀₀ .... | | 100.000 |

Mais le compte « Assurances », qui doit donner le bénéfice réalisé par la Compagnie, étant ainsi crédité du total des primes, l'exercice dans lequel les polices ont été signées bénéficierait du montant des primes dont le paiement ne doit s'effectuer que graduellement dans une période de dix ans. Pour réserver à chaque année le bénéfice qui lui revient, on distingue les primes de l'année courante des primes à recevoir des années suivantes, qui forment ce qu'on appelle le *Portefeuille*. On ouvre à cet effet autant de comptes « Assurances » que la police comporte d'années, chacun d'eux étant crédité du montant des primes à recevoir chaque année :



| | | | |
|---|---|---|---|
| **Primes année courante** à **Assurances 1904** | | | |
| primes à encaisser..... | | | 10.000 |
| **Primes à recevoir** aux | *suivants* ..... | 90.000 | |
| | à **Assurances 1905** | | 10.000 |
| | à **Assurances 1906** | | 10.000 |
| | ..... | | » » |
| | à **Assurances 1913** | | 10.000 |

Or, tandis que le compte « Primes année courante » va se trouver balancé par le crédit qui va lui être donné par le débit de Caisse, lors de l'encaissement de ces primes, et que, du jeu du compte « Assurances de l'année courante », va résulter en fin d'exercice un résultat en bénéfice ou en perte, qui sera viré à Pertes et Profits, les comptes « Assurances des années suivantes », dont le crédit est balancé par le compte « Primes à Recevoir », ne peuvent figurer que *pour ordre* à la comptabilité générale ; aussi, dans la pratique, réserve-t-on pour les livres d'ordre la comptabilité des primes et des risques relatifs aux exercices futurs. Il est de principe, en effet, en assurance, que tant que la prime affectée à couvrir un risque n'est pas payée ou réglée à la satisfaction de la Compagnie, celle-ci n'est pas responsable du risque ; ne pas payer la prime de la seconde ou de la troisième année, etc. d'une assurance souscrite, c'est en réalité résilier la police. On ne sait donc réellement si l'assurance a cours, qu'après le règlement de la prime, et c'est alors seulement qu'il convient d'inscrire à la comptabilité générale la prime et le risque, autrement dit, les écritures n'en sont portées au journal et au grand-livre qu'au moment où commence l'exercice auquel se rattachent cette prime et ce risque (1).

Cela posé, si l'année suivante il a été souscrit pour 120.000 fr de primes nouvelles, le compte « *Primes année courante* » sera débité, par le crédit du compte « *Assurances* 1905 », des primes

(1) On règle quelquefois le compte *Primes* sur autant de colonnes qu'il y a d'années à courir dans la police, en y classant les primes d'après leur échéance. Ce procédé n'est pas à conseiller en raison des nombreux redressements qu'il occasionne (décès de l'assuré, changement de domicile, changement de valeur des choses assurées, etc.). Si ce fait se produit dans la deuxième année de l'assurance, par exemple, les rectifications seront à poursuivre sur 9 colonnes.

Le système des fiches nous semble préférable.

On peut aussi placer dans une colonne intérieure des comptes *Assurances* le montant des capitaux assurés de manière à voir de suite, pour chaque année, la masse des risques à courir et le montant des primes à recevoir.

souscrites pendant l'année précédente et échues pendant l'année courante, soit 10.000 fr., et de la partie à encaisser des primes souscrites pendant l'année courante, soit 12.000 fr.

**Primes année courante à Assurances 1905**
primes antérieures échues à encaisser..... 10.000 }
primes nouvelles à encaisser ..... 12.000 } 22.000

Et ainsi de suite pour les années suivantes, de telle sorte que le chiffre des primes à encaisser dans l'année courante s'augmente de toutes celles qui ont été souscrites pendant les années antérieures et arrivées à échéance, déduction faite des annulations de primes provenant de résiliations de polices ou de non-paiement :

**Assurances 1905 à Primes année courante**
Quote-part des annulations survenues sur les primes des années antérieures..... 1.000

L'annulation relative aux primes à recevoir dans les années suivantes est consignée aux livres auxiliaires.

— Revenons à notre première année 1904.

Lors de l'encaissement des primes de l'année courante, on écrit au journal :

**Caisse à Primes année courante**
encaissement des primes échues..... 10.000

Toutes les primes ainsi encaissées, le compte « Primes année courante » se solde de lui-même.

Si on a ouvert le compte intermédiaire « *Quittances de primes* », on a les deux articles :

**Quitt. de primes à Primes année cour.**
quittances mises en recouvrement..... 10.000

**Caisse à Quittances de primes**
celles encaissées par le siège social..... 7.000

Et pour celles envoyées en recouvrement à des agences :

**Agences à Quittances de primes**
quittances envoyées à l'encaissement..... 3.000

Si quelques-unes de ces quittances sont retournées comme irrécouvrables, on a :

**Quittances de primes à Agences**
quittances irrécouvrables ..... 500

**Assurances 1904 à Quitt. de primes**
virement pour annulation de primes irrécouvr..... 500



Quant aux assurances contractées directement par les agences, on a :

**Prim. année cour.** (*Ag.*) **à Ass. 1904**
assuré par les agences A, B, C, pour 10 millions d'immeubles à 0,50 °/₀₀ ..... 5.000

Et s'il y a lieu à annulation :

**Assur. 1904 à Primes année cour.** (*Ag.*)
annulation des primes ..... 200

Enfin lors de l'encaissement des primes par les agences :

**Agences à Primes année courante (Agences)**
primes encaissées ..... 4.800

**Réassurances.** — Les Compagnies ont l'habitude de diviser leurs risques autant que possible, en cédant une partie des risques assurés par elles à d'autres Compagnies, lorsque la somme assurée leur paraît trop forte, ou dépasse le maximum fixé par les statuts et inversement, elles prennent à leur charge une partie des risques courus par d'autres Compagnies. Ainsi une Compagnie a assuré un immeuble pour 10 millions, moyennant une prime de 0,50 °/₀₀ ; elle cède à 9 autres Compagnies les 9/10 de cette assurance, de telle sorte qu'elle n'est plus responsable directement que de 1/10 seulement et de 9/10 comme caution des Compagnies réassurantes.

Il y a lieu d'ouvrir les nouveaux comptes « *Primes à payer* » et « *Réassurances* », et d'écrire au journal :

**Assurances 1904 à Réassurances 1904**
cession de risques à diverses Compagnies..... 4.500

**Réass. à 1904 Primes à payer année cour.**
cession de risques..... 4.500

Et lors du paiement de ces primes :

**Primes à payer année courante à Caisse**
primes payées..... 4.200

Enfin pour annulation de polices de réassurances :

**Primes à payer année cour. à Réassur. 1904**
annulation sur primes de l'année..... 300

Quant aux primes à payer des années suivantes et aux annulations relatives à quelques-unes d'entre elles, écriture en est faite aux livres auxiliaires.

**Assurances des exercices antérieurs.** — Il arrive généralement que les affaires ne sont pas complètement réglées dans le courant de chaque année ; aussi est-il nécessaire d'ouvrir un compte « *Assurances des exercices antérieurs* », afin d'évaluer l'importance des opérations venues après la clôture de l'inventaire.

Ce compte qui reçoit aussi les redressements d'écritures concernant des opérations antérieures à l'exercice en cours, se solde à l'inventaire par « Pertes et Profits ».

**Assurances escomptées.** — Les Compagnies qui perçoivent des primes d'avance, quand par exemple des assurés paient la totalité de leurs primes en une seule fois, sous déduction d'un escompte de tant %, doivent, pour que leur comptabilité soit sincère, séparer les primes de l'exercice en cours de celles des exercices futurs : celles-ci peuvent être reçues, mais elles ne sont pas encore acquises, puisqu'elles sont destinées à couvrir des risques futurs jusqu'à l'expiration des polices.

On ouvre à cet effet, à côté du compte « Assurances », le compte « *Assurances escomptées* », et on crédite ce dernier par le débit du premier du montant des primes escomptées :

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Assurances** | à | **Assurances escomptées** | |
| virement du 1er compte au 2e..... | | | ..... fr. |

Le compte « Assurances escomptées » est débité à l'inventaire, par le crédit de « Pertes et Profits », du montant des primes escomptées arrivées à échéance, et il ressort créditeur à nouveau des primes escomptées relatives aux exercices futurs.

Le compte « Assurances escomptées » constitue en quelque sorte une réserve au passif du bilan pour les assurances acquittées d'avance.

**Remarque.** — Les *primes escomptées* sont, avec les *réserves pour risques en cours*, le point délicat dans la discussion du bilan des Compagnies d'assurances.

**Polices et plaques.** — Les Compagnies faisant payer aux assurés les polices et les plaques sur lesquelles elles réalisent un bénéfice, il y a lieu d'ouvrir le compte « *Polices et Plaques* ».

Ce compte est débité du coût des polices et plaques, des frais d'apposition de ces dernières et autres menues dépenses ; il est crédité du prix des polices et plaques payées par les assurés ou envoyées aux agences :



| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Polices et Plaques** | à | **Caisse** | | |
| coût de 10.000 polices et plaques..... | | | | 16.000 |
| Les suivants | à | **Polices et Plaques** | 12.600 | |
| **Agences**, remise de 5000 polices et plaques..... | | | | 10.500 |
| **Caisse**, encaissement de 1000 polices et plaques.... | | | | 2.100 |

A l'inventaire, le compte « Polices et Plaques » est réglé comme un compte « Marchandises », d'abord par un article de solde pour l'existant au prix coûtant des polices et plaques en magasin, ensuite par un article de balance à « Pertes et Profits » pour le bénéfice.

**Commissions.** — Le compte « *Commissions* » est débité des commissions payées ou allouées aux courtiers et aux agences, crédité des ristournes, s'il y a lieu, et soldé à l'inventaire par « Pertes et Profits » :

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Commissions** | à | **Caisse** | |
| celles payées aux courtiers..... | | | 600 |
| **Commissions** | à | **Agences** | |
| celles acquises..... | | | 1.260 |

Il est aussi débité des commissions aux Compagnies cédantes pour les assurances reçues, et crédité des commissions pour les assurances cédées, à moins que l'on ne préfère ouvrir un compte de « *Commissions sur réassurances* », qui se solde à l'inventaire, par « Commissions » ou directement par « Pertes et Profits ».

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Commissions sur réassur.** | à | **Compagnies réassur.** | |
| 10 % sur affaires acceptées ..... | | | 300 |
| **Compagnies réassur.** | à | **Commissions sur réassur.** | |
| 10 % sur affaires cédées ..... | | | 420 |

**Commissions escomptées.** — Contrairement à ce qui se passe à l'étranger, les Commissions allouées aux courtiers et aux agents d'assurances se calculent d'ordinaire en France, sur le total des primes fixées à la police de l'assuré, ce qu'on exprime en disant qu'on *escompte les commissions* à payer annuellement aux agents sur les polices d'assurances qu'ils obtiennent pour plusieurs années.

Ainsi une police de 10 ans donne droit à 10 primes de 100 fr. chacune, soit 1.000 fr.; c'est sur cette somme de 1.000 fr. que la commission est prise.

Dès lors, la commission est payée, non seulement sur la prime reçue, mais encore et par avance sur les primes à recevoir. Or il ne serait pas juste de porter la commission totale ainsi payée au compte « Commissions » de l'année en cours ; cette dépense doit être répartie sur toutes les années de la police, d'autant plus que si, au début de la Compagnie, on fait supporter au premier exercice les commissions payées d'avance, le bilan pourra se solder par une perte apparente, provenant d'une charge qui doit être répartie sur les exercices futurs d'après la moyenne de la durée des polices. On ouvre à cet effet le compte « *Commissions escomptées* », et alors le compte « Commissions » étant débité de la part des commissions afférentes à l'exercice en cours, le reste est porté au débit du compte « Commissions escomptées », qui peut être divisé en autant de colonnes qu'il y a d'années différentes et destinées à recevoir chacune la part de commissions qui lui incombe.

Le compte « Commissions escomptées », ainsi débité des commissions payées d'avance, est crédité à l'inventaire par le débit de « Commissions », ou directement par « Pertes et Profits », des amortissements au fur et à mesure du paiement des primes, alors que le portefeuille grossit et que les recettes augmentent.

**Sinistres.** — Le compte « *Sinistres* » est débité des sinistres payés pendant l'exercice en cours, crédité des sommes remboursées par les Compagnies réassurantes, des recours encaissés et des redressements, puis soldé à l'inventaire par « Pertes et Profits ».

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Sinistres** | à | **Caisse** | |
| ceux réglés par l'administration..... | | | 27.500 |
| **Sinistres** | à | **Agences** | |
| ceux réglés par l'agence B..... | | | 15.110 |
| **Caisse** | à | **Sinistres** | |
| remboursement par les Compagnies réassurantes... | | | 10.000 |

**Sinistres à payer.** — A l'inventaire, il faut, avant de solder le compte « Sinistres » par « Pertes et Profits », tenir compte des sinistres qui n'ont pu être payés par suite d'opposition ou tout autre empêchement et des sinistres dont le chiffre n'a pas encore été complètement fixé. Les sinistres réglés se portent pour les sommes connues, les sinistres à régler pour le chiffre demandé par les assurés diminué d'environ 25 à 30 %.



On ouvre le compte « *Sinistres à payer* » ou « *Réserve pour Sinistres à payer* », que l'on crédite, par le débit du compte « Sinistres », des sinistres réglés ou à régler, mais non encore payés, incombant à l'exercice qui se clôt :

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Sinistres** | à | **Sinistres à payer** | |
| ceux non encore payés à la charge de l'exercice expiré. | | | 8.275 |

Le compte « Sinistres » de l'exercice qui se clôt supporte ainsi toutes les charges qui lui incombent, et le compte « Sinistres à payer » est crédité par avance des sommes qui, lors du paiement dans le nouvel exercice, seront portées à son débit, par le crédit de « Caisse », sans grever alors le nouvel exercice.

Le compte « Sinistres à payer » est soldé par le débit ou le crédit de « Pertes et Profits », suivant que la Compagnie a supporté des augmentations ou profité des diminutions sur les règlements.

On peut éviter l'ouverture du compte « Sinistres à payer » par un article d'*ancien à nouveau :*

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Sinistres** *c^te ancien* | à | *c^te nouveau* | |
| ceux non payés à la charge de l'exercice expiré... | | | 8.275 |

Le compte « Sinistres » de l'exercice qui se clôt supporte bien ainsi toutes les charges qui lui incombent, et le compte « Sinistres » du nouvel exercice est crédité par avance de sommes dont il sera débité plus tard, lors du paiement par « Caisse », sans grever ce nouvel exercice.

**Réserve pour risques en cours.** — Dans toute Compagnie d'assurances, il est créé une réserve pour les risques en cours.

Une réserve financière suppose des bénéfices et une somme disponible sur laquelle elle est prélevée. Or une Compagnie d'assurances contre l'incendie ne saurait constituer de réserve tant qu'elle est dans la période d'organisation et que, ne réalisant aucun bénéfice, elle n'a pas de dividende à distribuer. Mais lorsqu'arrive la période de production, alors que les encaissements, après avoir couvert les frais, fournissent des bénéfices à partager, la Compagnie crée une réserve prélevée sur les bénéfices, pour faire face aux sinistres qui peuvent provenir de risques qui ne sont pas encore éteints. Cette réserve, de 1/3 au plus ou de 1/4 au moins des encaissements effectués dans le courant de l'exercice, est assez généralement de 30 %. Ainsi une Compagnie qui aura encaissé un million de primes prélèvera à titre de réserve pour les risques en

cours 300.000 francs par exemple sur ses bénéfices nets, avant toute distribution de dividende à ses actionnaires.

Le compte « *Réserve pour risques en cours* » est ainsi crédité par le débit de « Pertes et Profits » de la somme réservée dans le bilan :

**Pertes et Prof. à Réserve pr risques en cours**
provision pour risques en cours..... 300.000

A l'inventaire suivant, au lieu d'opérer la reprise de cette réserve pour la reconstituer à nouveau, on se contente de la modifier proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution des encaissements de l'exercice qui se règle, de manière à ce qu'elle se trouve toujours en rapport avec les risques présentés par la situation que l'on règle.

**Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières.** — C'est un compte nouveau que l'on voit apparaitre dans certains bilans. Il est destiné à parer à la diminution d'actif résultant de la baisse des valeurs mobilières, lesquelles figurent au bilan pour leur prix d'achat. Les tendances actuelles du marché (1er semestre 1914), la prévision de nouveaux impôts sur les valeurs mobilières (loi de finances du 29 mars 1914) rendent nécessaire l'ouverture de ce compte. L'écriture à passer lors de l'inventaire est :

**Pert. et Prof. à Réserve pr dépréciation de valeurs mobilières**
Atténuation de la différence entre le prix d'achat et la valeur cotée au 31 décembre des titres suivants :

**Compte collectif Agences.** — Le compte collectif « *Agences* » résume mois par mois, à la comptabilité générale les comptes particuliers des agents développés sur un grand livre spécial.

Il est débité, à fin de mois, des primes encaissées ou à encaisser par les agents du prix des polices et des plaques qu'on leur a remises, des espèces ou autres valeurs qu'on leur a adressées ; il est crédité des commissions dues aux agents, des sommes reçues d'eux et des paiements qu'ils ont effectués pour le compte de la Compagnie :

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Agences** aux suivants | | 27.475 | |
| à **Caisse**, espèces..... | | | 15.250 |
| *Mâcon*, n/ chèque s/ le C. L. en règlement du sinistre no 81 de 1904..... | 15.000 | | |
| *Vienne*, n/ versem. pr cte de l'ag. gal Noir | 250 | | |
| à **Polices et Plaques**, celles délivrées .. | | | 10.500 |
| à **Commissions**, ristourne s/ primes annulées..... | | | 275 |
| à Fisc, droit et enregistrement perçus..... | | | 1.450 |



| | | | |
|---|---|---|---|
| Les suivants à **Agences** | | | 24.100 |
| **Caisse**, espèces ..... | | 5.900 | |
| *Saint-Etienne*, versement à la Banque de France, par l'agent Pic..... | 4.400 | | |
| *Tarare*, chèque s/ le Crédit Lyonnais de l'agent Bois ..... | 1.500 | | |
| **Sinistres**, *Bourg*, paiement du sinistre Poy, no 615 ..... | 12.500 | 12.900 | |
| Frais de l'expert ..... | 400 | | |
| **Polices et Plaques**, remises sur lesdites.... | | 1.300 | |
| **Commissions**, sur affaires nouvelles.... | 800 | 1.700 | |
| — — primes encaissées.... | 900 | | |
| **Frais d'Agences**, traitements, ports avec administration centrale ..... | | 2.300 | |

Le compte « Agences » donne la situation globale des agences envers la Compagnie. Il doit correspondre exactement par son solde avec le relevé de tous les soldes particuliers du Livre des comptes des agences. C'est un contrôle précieux.

Le commis chargé du Livre des comptes des agences tient ce registre jour par jour et avec tous les détails, tandis que le comptable tient le compte collectif « Agences » par mois et par totaux.

**Compagnies réassurantes.** — En dehors des débits et des crédits donnés précédemment aux Compagnies réassurantes, celles-ci sont encore débitées et créditées, par le crédit ou le débit de « Caisse » ou de « Sinistres », des sommes remises de part et d'autre et de la partie des Sinistres à régler incombant à elles ou à nous :

| | | |
|---|---|---|
| **Compagnies réassur.** aux suivants..... | 35.650 | |
| à **Caisse**, *Valence*, n/ versement en compte ..... | | 650 |
| à **Sinistres**, leur part ..... | | 10.000 |
| à » **à régler**, leur part..... | | 25.000 |
| Les suivants à **Compagnies réassur.** | | 2.800 |
| **Caisse**, *Vienne*, solde de son compte..... | 2.500 | |
| **Sinistres**, leur part de nos recours, sauvetages et autres encaissements ..... | 300 | |

Nous venons d'analyser les principales opérations des Compagnies Incendie.

Nous allons maintenant indiquer la destination des principaux comptes qui sont ouverts au grand-livre général de ces Compagnies. Puis, nous examinerons les écritures à passer à l'inventaire et, enfin le bilan.

## Destination des Comptes.

**Assurances année courante.** — Ce compte est crédité du solde des primes à recevoir provenant des exercices antérieurs et arrivées à échéance, des primes au comptant provenant des opérations de l'année courante, des réassurances reçues et des annulations de réassurances cédées (s'il n'est pas ouvert de compte « Réassurances »). Il est débité des annulations de primes à recevoir, des réassurances cédées, des annulations de réassurances reçues.

Il se solde par « Pertes et Profits », dont il est une subdivision.

**Réassurances.** — Ce compte, — s'il est ouvert — est débité des primes payées aux Compagnies réassurantes, et crédité des primes reçues pour les réassurances consenties.

Il se solde par « Pertes et Profits ».

**Assurances des années suivantes.** — Ces comptes — si par hasard ils sont ouverts à la comptabilité générale — sont crédités des primes à recevoir provenant des exercices antérieurs, des primes à recevoir provenant des opérations de l'année courante, des réassurances reçues et des annulations de réassurances cédées. Ils sont débités des annulations de primes, des réassurances cédées et des annulations de réassurances reçues.

Il ne s'agit ici que du Portefeuille, c'est-à-dire des primes à recevoir postérieurement à l'exercice en cours et provenant des exercices antérieurs.

Le compte « Assurances de l'année en cours » diffère essentiellement des comptes « Assurances des années suivantes », en ce qu'il présente les encaissements qui forment le bénéfice brut, tandis que les autres n'indiquent qu'un passif balancé à l'actif par le compte Primes à recevoir.

**Assurances des exercices antérieurs.** — Ce compte est débité ou crédité des opérations dont le règlement est en retard et des redressements.

Il se solde par virement au débit ou au crédit de « Pertes et Profits ».

**Assurances escomptées.** — Ce compte est crédité des primes escomptées par le débit du compte « Assurances » ; il est débité, à l'inventaire, par le crédit de « Pertes et Profits » pour amortissement.



**Primes année courante.** — Ce compte est débité du solde des primes des années antérieures et des primes provenant de l'exercice en cours, à l'exclusion de celles qui s'appliquent aux exercices suivants ; il est crédité des primes encaissées et des annulations.

Il se solde de lui-même si toutes les primes ont été encaissées.

**Primes à recevoir** (*Portefeuille*). — Ce compte — s'il est ouvert à la comptabilité générale — est débité et crédité, dans les mêmes conditions que le compte précédent, des primes et des annulations applicables aux autres exercices que celui en cours.

**Primes à payer.** — Ce compte est crédité du solde ancien et des primes dues pour réassurances cédées ; il est débité des primes échues et des annulations.

Il se solde de lui-même si toutes les primes à payer ont été acquittées.

**Polices et Plaques.** — Ce compte est débité du prix d'achat des polices et plaques et des menus frais y afférents ; il est crédité des encaissements du prix des plaques et polices payé par les assurés.

Il se règle, à l'inventaire, par un article de solde pour l'existant, et par un article de balance à « Pertes et Profits » pour le bénéfice réalisé.

**Commissions.** — Ce compte est débité des commissions payées ou acquises aux agents, et crédité des ristournes s'il y a lieu.

Il se solde par « Pertes et Profits ».

**Commissions escomptées.** — Ce compte est débité des commissions escomptées, et crédité, à l'inventaire, de la part afférente à l'exercice qui se clôt.

Il est soldé de *nouveau* à *ancien*.

**Sinistres.**—Ce compte est débité des sinistres payés ou à la charge de l'exercice en cours; il est crédité des quote-parts des Compagnies réassurantes, des recours encaissés et des redressements.

Il se solde par « Pertes et Profits ».

**Sinistres à payer.** — Le compte *Sinistres à payer* ou *Réserves pour sinistres à payer* est crédité des sinistres réglés et non payés et d'une somme approximative pour les sinistres en voie de règlement ; il est débité des paiements au fur et à mesure qu'ils sont effectués : il se solde par « Pertes et Profits ».

**Réserves pour risques en cours.** — Ce compte est crédité du prélèvement effectué sur les bénéfices pour constituer cette réserve

**Réserve pour dépréciation des valeurs mobilières.** — Ce compte joue comme le précédent.

**Agences.** — Le compte collectif « *Agences* » est débité des primes à encaisser dans l'année courante et des assurances nouvelles, du prix des polices et plaques, des ristournes sur annulations, des espèces et valeurs envoyées par la Compagnie. Il est crédité des commissions de l'année s'appliquant aux assurances nouvelles, des commissions d'encaissement de primes à terme encaissées, des envois de fonds faits par les agences, des traites tirées par la Compagnie sur les agences, des sinistres payés, des frais de sinistres, et des frais généraux incombant à la Compagnie.

Toutes ces écritures sont extraites mois par mois du Livre des comptes des Agences.

— Les exemples sur lesquels nous avons raisonné concernant les écritures tenues au siège social, nous allons compléter ces écritures par la comptabilité d'une agence.

**Journal de X...**, directeur d'Agence d'assurances contre l'incendie.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2 *janvier* 1904 | | | | |
| Les suivants aux suivants | | | | |
| **Caisse** solde débiteur ..... | | | 475 » | |
| **Mobilier,** » ..... | | | 2.500 » | |
| **Valeurs mobilières,** » ..... | | | 28.130 » | |
| **Crédit Lyonnais,** » ..... | | | 1.725 » | |
| **Quittances,** 130 quittances à encaisser..... | | | 1.570 » | |
| **Agent A...,** solde débiteur..... | 175. | | | |
| » **B...,** » ..... | 257. | | | |
| » **C...,** » ..... | 247. | | | |
| » **D...,** » ..... | 228. | | 907 » | |
| à **Direction générale**, solde créditeur. | | | | 2.670 » |
| à **Capital** » | | | | 32.637 » |
| *Dito* | | | | |
| **Quittances** à **Direction générale**..... | | | | |
| reçu 370 quittances à encaisser dans le mois... | | | 3.180 » | 3.180 » |
| *Dito* | | | | |
| **Direction générale** à **Quittances.** | | | | |
| retourné 50 quittances irrécouvrables..... | | | 740 » | 740 » |
| *Dito* | | | | |
| Les suivants à **Quittances** | | | | 1.480 » |
| **Agent A...,** remis 14 quittances..... | | | 170 » | |
| » **B...,** » 44 » ..... | | | 438 » | |
| » **C...,** » 40 » ..... | | | 326 » | |
| » **D...,** » 46 » ..... | | | 546 » | |
| 31 *janvier* | | | | |
| **Caisse** à **Quittances** | | | | |
| 206 quittances encaissées dans le mois..... | | | 1.650 » | 1.650 » |



| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *Dito* | | | | |
| **Caisse** aux suivants | | | 848 » | |
| encaissement de 74 polices nouvelles : | | | | |
| à **Direction générale**, reçu pr son compte.. | | | | 540 » |
| à **Pertes et Profits**, commission..... | | | | 308 » |
| *Dito* | | | | |
| **Pertes et Profits** à **Caisse** | | | | |
| frais généraux du mois à la charge de l'Agence.. | | | 190 » | 190 » |
| 31 *janvier* | | | | |
| Les suivants aux suivants | | | | |
| compte rendu mensuel des agents : | | | | |
| **Caisse,** espèces ..... | | | 1.164 60 | |
| **Quittances,** 36 quittances retournées..... | | | 342 » | |
| **Pertes et Profits,** commis s/ encaissement.... | | | 129 80 | |
| à **Agent A,** 6 quitt. irrécouvr..... | 62 | » | | 202 » |
| 14 quitt. encaiss. moins comm..... | 126 | » | | |
| commission 10 % s/ encaissement... | 14 | » | | |
| à **Agent B,** 10 quitt. irrécouvrables . | 78 | » | | 520 » |
| 50 quitt. encaiss., moins commiss... | 397 | 80 | | |
| commission 10 % s/ encaissement . | 44 | 20 | | |
| à **Agent C,** 8 quitt. irrécouvrables.... | 70 | » | | 386 40 |
| 34 quitt. encaiss. moins comm..... | 284 | 40 | | |
| commission 10 % s/ encaissement.. | 32 | » | | |
| à **Agent D,** 15 quitt. irrécouvrables.. | 132 | » | | 528 » |
| 38 quitt. encaiss., moins commission | 356 | 40 | | |
| commission 10 % s/ encaissement ... | 39 | 60 | | |
| *Dito* | | | | |
| **Direction générale** aux suivants | | | 3.826 » | |
| à **Caisse**, solde des quittances encaissées | | | | 3.042 40 |
| à **Pertes et Profits**, comn 15 % s/ encaissem. | | | | |
| quittances ..... | | | | 441 60 |
| à **Quittances,** 36 quitt. irrécouv. retourn..... | | | | 342 » |

## Écritures d'inventaire.

L'exercice terminé, le service de la Comptabilité établit la balance provisoire des écritures.

Comment opérer la liquidation définitive de l'exercice?

En trois étapes.

Dans la première, on déterminera le bénéfice *industriel* de l'entreprise, c'est-à-dire le bénéfice qui résulte des opérations propres à l'industrie des assurances.

Dans la seconde, on déterminera le bénéfice total dont la répartition sera proposée par le Conseil à l'Assemblée générale.

Dans la troisième, on tiendra compte des résolutions votées par l'Assemblée générale pour l'attribution définitive des bénéfices.

Donnons un exemple :

L'année 1913 de la Cie X présente les résultats suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Les primes reçues, nettes de réassurances, de timbre et d'impôt, s'élèvent à | 15.000.000 | » |
| Les recours divers encaissés à | 5.000.000 | » |
| Le bénéfice sur les Polices et les Plaques à | 100.000 | » |
| Les sinistres réglés ou à régler, à | 8.500.000 | » |
| Les commissions à | 4.000.000 | » |
| Les frais généraux | 1.500.000 | » |
| D'autre part, il a été mis en réserve sur l'exercice antérieur, fr. | 400.000 | » |
| Et les bénéfices de placement se sont élevés à | 500.000 | » |

Nous aurons :

A. Pour le bénéfice industriel :

| | | |
|---|---|---|
| Les suivants à **Pertes et Profits, 1913** | | 20.100.000 |
| **Assurances** pour solde | 15.000.000 | |
| **Réassurances**, encaissées | 5.000.000 | |
| **Polices et Plaques**, bénéfice | 100.000 | |
| **Pertes et Profits 1913**, aux suivants | 14.000.000 | |
| à **Sinistres réglés ou à régler** | | 8.500.000 |
| à **Commissions dues ou réglées** | | 4.000.000 |
| à **Frais Généraux** | | 1.500.000 |

B. Pour obtenir le bénéfice global, on ajoutera les deux écritures suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| Les suivants à **Pertes et Profits 1913** | | 900.000 |
| **Reliquat de P. P. 1912**, virement | 400.000 | |
| **Placement de fonds 1913** » | 500.000 | |

Le solde créditeur de Pertes et Profits 1913 sera donc composé de :

| | |
|---|---|
| **Bénéfice industriel** (20.100.000—14.000.000) | 6.100.000 |
| Accessoires | 900.000 |
| Ensemble | 7.000.000 |

C. Si le Conseil propose aux actionnaires la répartition suivante et que celle-ci soit acceptée,

| | |
|---|---|
| Intérêts aux actions | 1.000.000 |
| Attribution au Conseil | 200.000 |
| Augmentation des réserves | 1.300.000 |
| Allocations au personnel | 500.000 |
| Dividende | 3.500.000 |
| Report à 1914 | 500.000 |



la comptabilité passera :

| | | |
|---|---|---|
| **Pertes et Profits** aux suivants | | 7.000.000 |
| » | à **Intérêts sur actions** | 1.000.000 |
| » | à **Conseil d'administration** | 200.000 |
| » | à **Réserves** | 1.300.000 |
| » | à **Allocations au personnel** | 500.000 |
| » | à **Dividende sur actions** | 3.500.000 |
| » | à **Reliquat de bénéfice 1913** | 500.000 |

Suivant les Sociétés, les allocations au personnel sont : ou bien comprises dans les frais généraux et alors, elles viennent en A, ou bien comprises comme dans l'exemple ci-dessus, dans l'emploi des bénéfices et elles viennent en C, ou enfin comprises, partie en A, comme première attribution et partie en C, comme complément d'attribution, à titre de participation aux bénéfices.

Quelques comptes de P. P. font ressortir le montant des primes reçues, y compris les droits de timbre et d'enregistrement récupérés des assurés.

Cette pratique n'est pas à conseiller, car les droits de timbre et d'enregistrement sont des sommes reçues pour le compte d'un tiers : l'Etat. Pourquoi alors les faire figurer en recettes d'une part et en dépenses de l'autre? Il est préférable d'ouvrir un compte « Impôts, Timbre, Enregistrement à reverser à l'Etat », crédité des sommes reçues des assurés et débité des versements à l'Etat et ce compte trouvera sa place dans les créditeurs divers, si les encaissements faits par la Compagnie pour le compte de l'Etat dépassent les versements effectués à ce dernier. Procéder autrement, c'est majorer inutilement le crédit et le débit du compte de résultats de l'exercice.

Il peut arriver que, par suite de sinistres très importants survenus dans le cours de l'exercice, le bénéfice industriel soit très minime, et même négatif (en d'autres termes, il y a perte sur les opérations propres au métier d'assureur).

Si la Compagnie a été prudemment gérée, elle pourra trouver dans un compte « Réserve pour stabilité des dividendes », le complément nécessaire pour donner à ses actionnaires un dividende sensiblement égal à celui des années précédentes.

L'écriture à passer sera la suivante :

**Réserve libre** à **Pertes et Profits 1913**
Prélèvement sur la réserve libre pour compléter à francs par action le dividende de l'exercice 1913.

On évitera ainsi la dépréciation des actions de la Société.

Il va sans dire que le premier soin du Conseil sera de reconstituer la réserve et même de l'augmenter si les résultats des années suivantes le permettent.

## Bilan.

Les bilans des Compagnies anonymes d'assurances contre l'incendie sont, en général, très succincts. Il y est fait un emploi large, trop large à notre avis, — de l'adjectif « divers », qui permet la suppression de détails intéressants.

*A l'actif* on trouve généralement :

Le restant à verser par les actionnaires.
La valeur des immeubles.
Les espèces en caisse et en banque,
Les valeurs diverses.
Les débiteurs divers.

*Au passif :*

Le capital social.
Les réserves diverses.
Les divers comptes créditeurs.
Le dividende non payé.
Le solde du compte Pertes et Profits.

Dans certaines Compagnies on trouve à l'actif le compte « *Montant des primes à recevoir pour les exercices suivants* » et au passif, pour la même somme, le compte « *Primes à recevoir* ».

Voici deux bilans-incendies : l'un avec le capital complètement appelé, l'autre avec le capital versé en partie et les deux derniers comptes indiqués plus haut :

### Bilan A

| | | | |
|---|---|---|---|
| Valeurs diverses ... | 20.000.000 | Capital ..... | 1.000.000 |
| Valeurs disponibles. | 500.000 | Réserves diverses ... | 15.000.000 |
| Débiteurs divers... | 1.500.000 | Œuvres philanthropiques ..... | 2.000.000 |
| | | Dividende à distribuer ..... | 2.000.000 |
| | | Créditeurs divers ... | 1.500.000 |
| | | Solde à reporter .. | 500.000 |
| | 22.000.000 | | 22.000.000 |



### Bilan B

| | | | |
|---|---|---|---|
| Engagements des actionnaires ..... | 1.000.000 | Capital ..... | 3.000.000 |
| Immeuble social... | 1.200.000 | Réserves diverses .. | 4.000.000 |
| Valeurs disponibles. | 3.000.000 | Sinistres à régler... | 500.000 |
| Valeurs diverses ... | 2.000.000 | Divers créditeurs... | 1.000.000 |
| Portefeuille-primes . | 20.000.000 | Primes à recevoir... | 20.000.000 |
| Divers débiteurs .... | 1.800.000 | Solde à reporter .... | 500.000 |
| | 29.000.000 | | 29.000.000 |

# ASSURANCE MARITIME

DÉFINITION. — L'*assurance maritime* est un contrat par lequel l'assureur s'engage à payer les dommages éprouvés par les objets assurés contre les risques de mer.

Aux termes de l'article 334 du Code de Commerce, modifié par la loi du 12 août 1885, elle peut avoir pour objet : le navire et ses accessoires, les frais d'armement, les victuailles, les loyers des gens de mer, le fret net, les sommes prêtées à la grosse et le profit maritime, les marchandises chargées à bord et le profit espéré de ces marchandises, le coût de l'assurance et, généralement, toutes les choses estimables à prix d'argent sujettes aux risques de la navigation.

**Durée de l'assurance.** — L'assurance est faite pour l'aller et le retour du navire, ou pour l'un des deux, ou pour un temps déterminé, un mois quelquefois, rarement plus d'un an.

**Police.** — La *police*, qui constate les conventions intervenues entre l'assureur et l'assuré, peut être *au porteur*, *à ordre* ou *à personne dénommée*.

La police ordinaire assure, pour un voyage déterminé, le corps du navire ou tout ou partie des marchandises composant le chargement, mais il y a encore la *police flottante* et la *police d'abonnement*.

**Police flottante.** — La *police flottante* est celle par laquelle l'assureur s'engage à couvrir, jusqu'à un maximum déterminé, tous les risques des marchandises que l'assuré pourra faire expédier pendant un certain délai, un an ordinairement, par tout navire partant d'un port désigné pour un autre port également désigné, par exemple toutes les balles de coton, jusqu'à concurrence d'un maximum convenu, qu'un négociant pourra faire expédier pendant un an de New-York au Hâvre.

**Police d'abonnement.** — La *police d'abonnement* est celle par laquelle l'assureur prend à sa charge pour un temps déterminé,



un an d'ordinaire, le risque de toutes les marchandises expédiées *par* ou *pour* l'assuré, mais avec un maximum convenu par navire, soit d'un port à un autre, soit même de tous ports à tous autres ports.

Ces deux contrats restent sans effet si aucune expédition n'a lieu, et le taux de la prime y est fixé pour toute la durée de la police.

La prime est perçue à raison de chaque expédition que le négociant doit déclarer à son assureur dans les 8 jours de la réception des connaissements. Le risque ainsi déterminé donne lieu à un contrat particulier qui *alimente* le contrat général et porte le nom d'*avenant d'aliment*.

**Assurance avec prime de la prime.** — Un commerçant fait assurer une cargaison de 100.000 francs moyennant une prime de 1 % soit 1.000 francs.

Si un sinistre total survient, l'assureur ne remboursera que 100.000 francs, valeur assurée, et le coût de l'assurance, 1.000 fr. restera à la charge de l'assuré.

Il est donc intéressant pour ce dernier, d'assurer non seulement la cargaison, mais encore la prime d'assurance et même la prime de cette prime pour pouvoir retrouver presque intégralement le montant de ses débours.

En assurant seulement la cargaison, le compte de l'assuré sera le suivant :

| | |
|---|---|
| Valeur de la cargaison | 100.000 |
| Prime payée | 1.000 |
| Prix de revient | 101.000 |
| Somme remboursée par l'assureur | 100.000 |
| Reste à la charge de l'assuré | 1.000 |

Si l'assuré prend le soin d'assurer, en plus de la cargaison, la prime et la prime de la prime, le compte sera le suivant :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Valeur de la cargaison | 100.000 » | prime (1). | 1.000 » |
| Valeur de l'assurance de la prime (1). | 1.000 » | prime (2). | 10 » |
| Valeur de l'assurance de la prime (2). | 10 » | prime (3). | 0.10 |
| Valeur assurée | 101.010 » | prime.... | 1.010 10 |

En cas de sinistre total, l'assuré recevra 101.010 francs, alors que son prix de revient sera de 101.010 fr. 10, soit une différence

de 0 fr. 10 entre le prix de revient et le prix de remboursement.

En désignant par A la somme à assurer, par $x$ le taux pour franc de l'assurance, par P la prime à payer, on aura,

1° Pour l'assurance simple

$$P = Ax.$$

2° Pour l'assurance avec prime de la prime

$$P = Ax + Ax \times x + Ax \times x \times x.$$

ou encore : $$P = A\,(x + x^2 + x^3).$$

Application :

1° Prime simple :

A = 1.000.000.
x = 0,02, soit 2 %.
P = 1.000.000 × 0,02 = 20.000 francs.

| | |
|---|---|
| Montant des débours | 1.020.000 |
| Somme récupérée | 1.000.000 |
| Reste à la charge de l'assuré | 20.000 |

2° Prime de la prime :

A = 1.000.000. $x$ = 0,02.
P = 1.000.000 [0,02 + 0,0004 + 0,000.008]
P = 1.000.000 × 0,020408 = 20.408 fr.

| | |
|---|---|
| Montant des débours | 1.020.408 |
| Somme récupérée | 1.020.400 |
| Reste, à la charge de l'assuré | 8 |

**Responsabilité de l'assureur.** — Sont aux risques de l'assureur toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés : 1° par tempête, naufrage, échouement ; 2° par abordage fortuit ; 3° par changement forcé de route ; 4° par jet, pillage et généralement toutes autres fortunes de mer, sauf stipulations contraires.

**Délaissement.** — Le *délaissement* est l'acte par lequel l'assuré abandonne à l'assureur la propriété des objets qui ont subi une détérioration considérable, et réclame la somme portée au contrat, comme s'il y avait perte totale.

Le délaissement ne peut avoir lieu qu'autant que les objets ont perdu les 3/4 de leur valeur ; dans les autres cas, l'assuré ne peut exiger que la réparation de la perte partielle ou de la détérioration de la chose assurée.

Le délaissement ne peut être ni partiel ni conditionnel.



## Législation, Timbre et Enregistrement.

Le Code de Commerce. Livre II, traite, dans son titre IX des Contrats à la grosse et dans son titre X des assurances.

La loi du 12 août 1885 a modifié quelques-uns des articles primitifs.

Le titre XI traite des avaries et le titre XII du jet et de la contribution.

Enfin, le titre XIII, art. 432, spécifie que toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après 5 ans, à compter de la date du contrat.

Les dispositions de la loi de 1867 (art. 66, § 2 et art. 67), ainsi que celles du décret du 22 janvier 1868 modifié successivement, au point de vue des placements, par les décrets des 10 juillet 1901 et 5 décembre 1913, sont applicables aux assurances maritimes.

La loi du 5 juin 1850 renferme les dispositions relatives au timbre.

Quant aux droits d'enregistrement ils ont fait l'objet des lois et décrets suivants :

Loi du 28 avril 1816, art. 51, loi du 16 juin 1824 art. 5. Loi du 23 août 1871, art. 6 complété par le décret du 25 novembre 1871, art. 1er à 4 et 10. (L'art. 10 a été modifié par le décret du 27 juillet 1906).

Loi du 30 décembre 1873, art. 2.

Ci-dessous quelques détails sur le timbre et l'enregistrement.

**Timbre.** — Le contrat d'assurance maritime est soumis au droit de timbre de dimension de 0 fr. 60 ou 1 fr. 20 pour une feuille double, sous peine d'une amende de 62 fr. 50 contre chacun des assureurs et assurés.

Ce droit est acquitté, soit par la rédaction de la police sur papier timbré de la débite, soit par l'apposition, au bureau de l'enregistrement, de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire, soit par l'apposition de timbres mobiles.

**Enregistrement.** — Le contrat d'assurance maritime est assujetti à une taxe annuelle obligatoire de 0 fr. 52 %, assise sur la prime telle qu'elle ressort de la police, et calculée sur chaque contrat séparément en suivant les sommes de 20 francs en 20 fr. sans fraction, avec minimum de 26 centimes par contrat.

En Algérie, la taxe est de 0 fr. 50 % avec minimum de 0 fr. 25.

La perception de la taxe est faite, pour le compte du Trésor et au moment de la signature de la police, par les compagnies d'assurances, les courtiers et les notaires, sauf pour la police flottante dont le droit n'est perçu qu'au moment de la signature de la police d'aliment.

Le versement de la taxe doit, sous peine d'une amende de 62 fr. 50, être effectué à l'Enregistrement par les compagnies, les courtiers, et les notaires dans les dix premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, au moment du dépôt des répertoires au visa du receveur. Il est fourni, sous peine de la même amende de 62 fr. 50, à l'appui du versement, un relevé, sur papier non timbré, présentant le détail de toutes les polices inscrites pendant le trimestre sur le répertoire des compagnies ou sur le livre des courtiers et des notaires. Ce relevé est totalisé, arrêté et certifié. Il comprend dans des colonnes distinctes : le numéro d'ordre du répertoire ou du livre, le numéro de la police, le nom de l'assuré, le nom du navire, le montant des capitaux assurés, le montant de la prime et le montant de la taxe.

Les polices provisoires — flottantes, d'abonnement, de réassurances — ne figurent que pour mémoire sur ce relevé.

A défaut de paiement de la taxe ou du dépôt du relevé trimestriel dans les délais réglementaires, les assureurs encourent une amende de 62 fr. 50.

Remarque. — Les assurances fluviales sont soumises au même droit de timbre que les assurances maritimes, mais non au même droit d'enregistrement, qui est ici de 3 fr. 75 en cas de présentation volontaire à la formalité de l'enregistrement, sauf perception ultérieure du droit proportionnel de 1 fr. 25 % s'il en est fait usage en justice.

**Documents à communiquer.** — Les assureurs maritimes sont tenus aux prescriptions générales imposées aux compagnies d'assurances pour la communication à faire aux agents de l'Enregistrement — tant au siège social que dans les succursales et agences — de leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recette et de comptabilité.



## Comptabilité.

Le *livre analytique des polices* et les *Livres d'entrée et sortie des polices* sont analogues à ceux que nous avons décrits dans la comptabilité des assurances contre l'incendie.

La *comptabilité générale* des assurances maritimes se tient d'ordinaire comme celle des assurances contre l'incendie. Toutefois nous exposerons d'abord une méthode qui fait figurer à la comptabilité générale le montant intégral des risques courus par la compagnie et dans laquelle les comptes *Assurances* et *Primes* jouent un rôle différent de celui que nous leur avons vu jouer jusqu'ici.

Nous en empruntons la théorie et la pratique à Courcelle-Seneuil.

### Méthode Courcelle-Seneuil.

Une compagnie assure le 5 janvier :

1° Le navire *Le Triton* pour 300.000 francs et pour toute la durée d'un voyage à Calcutta, aller et retour, moyennant une prime de 3 % ;

2° Le navire *L'Eclair*, destiné au service de Calais à Douvres, pour 250.000 francs, et moyennant une prime de 1 ½ % ;

3° 6 caisses de marchandises diverses embarquées à destination de Buénos-Ayres par le navire *La Sirène*, pour la valeur de 6.000 francs et moyennant une prime de 1 ½ % (1) ;

Dès qu'une police est signée, les risques se trouvent à la charge de la compagnie : on en débite le compte *Assurances* par le crédit du compte *Risques*.

*5 janvier.*

| **Assurances** | **à** | **Risques** | | |
|---|---|---|---|---|
| Assurance du *Triton*, | police | n° 1..... | 300.000 | 556.000 |
| » de l'*Eclair*, | — | n° 2..... | 250.000 | |
| » de 6 caisses | » | n° 3..... | 6.000 | |

Dès lors la Compagnie perçoit la prime ou acquiert le droit

(1) En matière d'assurances maritimes, la prime peut varier de 0 fr. 50 % à 30 et 40 %. Dans ces conditions, l'assurance avec prime de la prime est une mesure indispensable.

de la percevoir, ainsi que le remboursement des frais de police et de timbre.

On ouvre un compte séparé à chacune de ces branches de recettes, débitant « Caisse », « Effets à recevoir » ou l'assuré, par le crédit du compte *Primes*, pour le montant des primes résultant des assurances faites, et le compte *Polices et Timbre* pour les sommes reçues de ce chef :

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Caisse** aux suivants | | | |
| à **Primes**, police n° 1..... | 9.000 | | |
| » n° 2..... | 3.750 | | |
| » n° 3..... | 90 | 12.840 | |
| à **Polices et Timbre**, 3 polices..... | | 60 | 12.900 |

Le compte « Polices et Timbre » a été préalablement débité du coût des polices et timbre.

Le 10 mai, le propriétaire de l'*Eclair* déclare des avaries légères survenues à son navire, en même temps que l'expéditeur des 6 caisses assurées dénonce le naufrage de la *Sirène* et la perte totale des marchandises chargées à son bord.

Ces risques ainsi déclarés et une indemnité étant réclamée par les assurés, on passe la somme exprimant le risque résultant de la police au débit du compte *Risques* et au crédit du compte *Sinistres à régler :*

10 *mai.*

| | | |
|---|---|---|
| **Risques** à **Sinistres à régler** | | |
| avarie de la police n° 2..... | 250.000 | 256.000 |
| » n° 3..... | 6.000 | |

Le 15 juillet, les avaries sont constatées et réglées à 3.000 fr. pour le titulaire de la police n° 2 et à 6.000 francs pour le titulaire de la police n° 3.

Les indemnités ainsi réglées peuvent être passées au débit de « Pertes et Profits » ou d'un compte spécial *Sinistres*, par le crédit de «Caisse », d' « Effets à recevoir », d'« Effets à payer » ou de toute autre façon :

15 *juillet.*

| | | |
|---|---|---|
| **Sinistres** aux suivants | | |
| à **Caisse**, avarie de la police n° 2..... | 3.000 | 9.000 |
| à **Effets à payer**, n/ b/ au 15 sept. o/X..... | 6.000 | |

Une fois l'indemnité réglée, le risque qui y a donné lieu a pris fin ou continue. S'il continue au compte de l'assureur, comme



pour la police n° 2, la somme qui l'exprime est passée de nouveau au crédit de *Risques* par le débit de *Sinistres à régler ;* s'il a pris fin, il passe au crédit d'assurances par le débit du même compte de « Sinistres à régler ».

15 *juillet.*

| | | |
|---|---|---|
| **Sinistres à régler** aux suivants | | |
| à **Risques**, retour de la police n° 2..... | 250.000 | 256.000 |
| à **Assurances**, fin de la police n° 3..... | 6.000 | |

Le 25 octobre, on apprend que le *Triton* est revenu sans avarie ; le risque cessant d'être à la charge de l'assureur, par suite d'expiration de la police, on passe la somme qui l'exprime au débit du compte *Risques* et au crédit du compte *Assurances*, ce qui revient à annuler la première écriture :

25 *octobre*

| | |
|---|---|
| **Risques** à **Assurances** | |
| fin du risque de la police n° 1..... | 300.000 |

En fin d'exercice, le débit du compte « Assurances » donne la somme des assurances faites et son crédit la somme des assurances qui ont pris fin par paiement d'indemnité, expiration ou résiliation de police ou de toute autre manière.

Le solde toujours débiteur du compte « Assurances », égal au solde toujours créditeur du compte « Risques », donne la somme des risques à courir par la compagnie.

Le compte « Primes » donne par son solde créditeur le bénéfice brut réalisé par la Compagnie.

**Primes réservées.** — Mais parmi les primes, les unes proviennent de polices dont le risque est expiré et constituent un bénéfice pour l'assureur ; les autres — comme dans les assurances où les polices sont faites pour plusieurs années et dont les primes sont intégralement payées la première année — provenant de polices encore en vigueur, ne peuvent pas être légitimement considérées comme un bénéfice, tant que le risque auquel elles sont destinées à pourvoir n'est pas expiré.

Il faut donc séparer les unes des autres.

A cet effet, on peut, chaque fois que l'on passe un risque au crédit d'« Assurances » pour annuler ce risque, passer la prime qui couvrait ce risque au débit du compte « Primes » et au crédit de « Pertes et Profits », ou, si l'on veut, au crédit du

compte spécial *Primes acquises*. Dès lors le solde du compte « Primes » exprimera la somme des primes destinées à couvrir les risques en cours. En soldant le compte « Sinistres » par le compte « Primes acquises » on aura la différence existant entre les sommes acquises à titre de primes et les sommes payées à titre d'indemnités aux assurés.

Il est plus simple, au lieu d'inscrire jour par jour ou mois par mois les primes acquises, de relever, en fin d'exercice, les primes correspondantes aux risques en cours et d'en passer la somme en un seul article à un compte intitulé *Primes de l'exercice suivant* ou *Primes réservées :* le résultat sera le même que celui obtenu par le compte « Primes acquises ».

Ainsi le compte « Risques » ayant un solde créditeur de 250.000 fr. la prime de 3.750 francs correspondant à ce risque doit être réservée, et on écrit à cet effet au journal :

31 *décembre.*

**Primes** à **Primes réservées**
prime de la police n° 2..... 3.750

Relevons maintenant la balance des opérations que nous avons passées au journal :

| COMPTES | DÉBIT | CRÉDIT | SOLDES | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Débiteurs | Créditeurs |
| Assurances..... | 556.000 | 306.000 | 250.000 | » |
| Risques ..... | 556.000 | 806.000 | » | 250.000 |
| Caisse..... | 12.900 | 3.000 | 9.900 | » |
| Sinistres..... | 9.000 | » | 9.000 | » |
| Effets à payer..... | » | 6.000 | » | 6.000 |
| Primes ..... | 3.750 | 12.840 | » | 9.090 |
| Polices et timbre..... | » | 60 | » | 60 |
| Sinistres à régler..... | 256.000 | 256.000 | » | » |
| Primes réservées..... | » | 3.750 | » | 3.750 |
| | 1.393.650 | 1.393.650 | 268.900 | 268.900 |

Le compte «Primes», qui présente alors le bénéfice afférent à l'exercice en cours, sera soldé par «Pertes et Profits».

Le compte « Sinistres à régler » est soldé, et le compte « Sinistres », qui donne les sommes payées aux assurés, sera soldé par « Pertes et Profits ».

Le bilan donnera ainsi la situation véritable de la compagnie.



Remarque. — Le compte *Primes réservées* joue ici en quelque sorte le rôle d'un compte de Réserve, comme le compte *Assurances escomptées*, que nous avons vu dans la comptabilité d'une compagnie d'assurances contre l'incendie.

### Méthode généralement employée.

— La méthode que nous venons d'exposer est applicable aux assurances contre l'incendie comme aux assurances maritimes, et inversement.

Si nous appliquons aux opérations qui précèdent la méthode exposée pour les assurances-incendie, nous aurons les écritures suivantes :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 5 *janvier.* | | | | |
| **Primes** à **Assurances** | | | | |
| assurance du *Triton*, police n° 1..... 9.000 | 12.840 » | | 12.840 » | |
| » de l'*Eclair*, » n° 2..... 3.750 | | | | |
| » de 6 caisses » n° 3..... 90 | | | | |
| 5 *janvier.* | | | | |
| **Caisse** aux suivants | 12.900 » | | | |
| à **Primes**, encaissement des polices n^os^ 1, 2, 3.. | | | 12.840 » | |
| à **Polices et Timbre**, 3 polices..... | | | 60 » | |
| 15 *juillet.* | | | | |
| **Sinistres** aux suivants | 9.000 » | | | |
| à **Caisse**, avarie de la police n° 2..... | | | 3.000 » | |
| à **Effets à payer**, n/ b/ o/ X., au 15 sept..... | | | 6.000 » | |
| 31 *décembre.* | | | | |
| **Assurances** à **Assur. escomptées**..... | 3.750 » | | | |
| Police n° 1 en cours..... | | | 3.750 » | |

Et voici la balance de ces écritures :

| COMPTES | DÉBIT | CRÉDIT | SOLDES | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Débiteurs | Créditeurs |
| Primes ..... | 12.840 | 12.840 | » | » |
| Assurances..... | 3.750 | 12.840 | » | 9.090 |
| Caisse ..... | 12.900 | 3.000 | 9.900 | » |
| Polices et Timbre..... | » | 60 | » | 60 |
| Sinistres ..... | 9.000 | » | 9.000 | » |
| Effets à payer..... | » | 6.000 | » | 6.000 |
| Assurances escomptées... | » | 3.750 | » | 3.750 |
| | 38.490 | 38.490 | 18.900 | 18.900 |

Le compte « Assurances », qui présente ici le bénéfice afférent à l'exercice en cours, sera soldé par « Pertes et Profits », et le compte « Sinistres », comme dans l'autre méthode, donnera les sommes payées aux assurés et sera également soldé par « Pertes et Profits ».

— Nous n'avons fait jouer, dans chacune des deux méthodes employées ici que les comptes essentiels d'une comptabilité d'assurances ; mais il va de soi que l'on aura à ouvrir les comptes « Agences », « Réassurances », « Commissions », « Commissions escomptées », « Réserves pour sinistres à régler, » etc.

— En matière d'assurances maritimes, il n'est guère souscrit de polices pour plusieurs années ; si toutefois le cas se présentait, les écritures de l'exercice courant pourraient seules être portées à la comptabilité générale ; les écritures des exercices futurs seraient alors consignées sur les livres auxiliaires pour n'être reprises et inscrites au journal et au grand livre qu'au moment où commence l'exercice auquel elles se rattachent.

Mais si une police ne porte guère que sur une année au plus en général, il peut très bien arriver que, au moment de l'inventaire, la police ne soit pas encore expirée et que la prime n'en soit pas encore acquise. Nous savons comment, au moyen du compte « Primes réservées » ou « Assurances escomptées », on tient compte de ce fait pour la régularité du bilan.

## Inventaire et Bilan.

**Inventaire.** — A l'époque de l'inventaire, le comptable se préoccupe de l'affectation à l'exercice considéré, de toutes les charges et de tous les bénéfices qui lui incombent. C'est là le point délicat de la comptabilité de toute société d'assurance, quel qu'en soit l'objet.

En possession de ces données, il détermine tout d'abord *le résultat industriel.* Il indique également les éléments qui, en dehors de ce résultat (Report de l'exercice précédent — revenu des valeurs mobilières — perte sur la réalisation de ces valeurs — montant de l'appel à faire aux réserves sans affectation spéciale pour le nivellement du dividende), peuvent influer sur la fixation du dividende.

Il met ainsi le Conseil en possession de tous les éléments nécessaires à l'établissement des propositions à scumettre à l'assemblée générale.



Enfin, une dernière tâche lui incombe : passer écritures des résolutions de l'assemblée.

Examinons, en partant de ces principes, un compte de Pertes et Profits. Au débit, nous trouvons :

| | *Eléments.* du résultat indust^l (A) | divers (B) |
|---|---|---|
| 1° Le montant des sinistres évalués et payés.... | 3.500.000 | » |
| 2° Le montant des sinistres évalués et non payés | 1.500.000 | » |
| 3° L'évaluation des sinistres connus et non réglés | 900.000 | » |
| 4° Les frais généraux réglés (siège et agences)... | 350.000 | » |
| 5° — — non — ( — d° —)... | 20.000 | » |
| 6° Les commissions réglées ( — d° —)... | 600.000 | » |
| 7° — non réglées ( — d° —)... | 130.000 | » |
| Ensemble ..... | 7.000.000 | » |

Au crédit :

| | *Éléments* du résultat indust^l (A) | divers (B) |
|---|---|---|
| 1° Le solde de l'exercice précédent..... | » | 10.000 |
| 2° La somme mise en réserve, les exercices précédents, pour les règlements à effectuer dans l'année pour sinistres antérieurs..... | 1.500.000 | |
| 3° Les commissions léguées dans les mêmes conditions par l'exercice précédent..... | 20.000 | |
| 4° Les primes acquises à l'exercice considéré pour sinistres éteints ..... | 6.000.000 | |
| 5° Les sommes récupérées ou à récupérer pour sauvetages ..... | 50.000 | |
| 6° Le produit des placements de fonds..... | | 120.000 |
| | 7.570.000 | 130.000 |

Pour établir le résultat industriel, on fera simplement la différence de la colonne A :

| | | |
|---|---|---|
| Débit ..... | 7.000.000 » | |
| Crédit ..... | 7.570.000 » | |
| Solde créditeur..... | | 570.000 » |

Il suffira ensuite d'ajouter :

| | |
|---|---|
| le solde créditeur de la colonne B..... | 130.000 » |
| et, l'appel à faire aux réserves libres (inutile dans l'exemple choisi) ..... | » |
| pour obtenir la somme à mettre à la disposition du Conseil, soit..... | 700.000 » |

Si la répartition soumise à l'Assemblée et adoptée par elle est la suivante :

| | | |
|---|---|---|
| Dotation de la réserve statutaire | 200.000 | » |
| — — pour fluctuation de valeurs | 50.000 | » |
| — — pour sinistres extraordinaires | 210.000 | » |
| — des Œuvres de bienfaisance | 100.000 | » |
| Dividende | 120.000 | » |
| Report à l'exercice suivant | 20.000 | » |
| Ensemble | 700.000 | » |

on passera l'écriture suivante :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Pertes et Profits** | | 680.000 | » | |
| à **Réserve statutaire** | | | 200.000 | » |
| à **Réserve pour fluctuations de valeurs** | | | 50.000 | » |
| à **Réserve pour sinistres extraordinaires** | | | 210.000 | » |
| à **Dotation des Œuvres de bienfaisance** | | | 100.000 | » |
| à **Dividende 19** | | | 120.000 | » |

Quant au report des 20.000 francs à l'exercice suivant, il restera entreposé dans le compte P. P. 1914 et viendra au passif, ou bien donnera lieu à l'écriture.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **PP. 1914** | | 20.000 | » | |
| à **Reliquat 1914 non distribué** | | | 20.000 | » |

et c'est ce dernier compte qui apparaîtra au passif du bilan.

Remarquons en passant qu'il serait préférable de substituer à l'unique compte de P. P. les comptes suivants qui scindent mieux les différentes phases des écritures d'inventaire.

1° Résultats industriels de l'exercice *n*.

2° Résultats accessoires de l'exercice *n*.

3° Liquidation de l'exercice *n*.

Dans l'exemple choisi :

Le premier de ces comptes recevrait au débit toutes les charges industrielles (7.000.000) et au crédit tous les bénéfices industriels (7.570.000). Son solde (570.000) serait ensuite viré au crédit de « Liquidation de l'exercice ».

Le deuxième serait seulement crédité du produit des placements de fonds.

Enfin, le 3e recevrait le solde de l'exercice ancien, puis le solde des deux autres comptes, et, le cas échéant, le prélèvement sur les réserves libres, rendu nécessaire pour assurer la distribution d'un dividende sensiblement égal à celui fixé pour les années précédentes.



Comme dernière écriture, le comptable puiserait dans le compte « Liquidation de l'exercice », en le débitant, les sommes destinées à sanctionner la répartition votée par l'assemblée générale.

Donnons, pour terminer, un bilan de société d'assurances maritimes.

**BILAN**

ACTIF

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Engagement des actionnaires (Reste à verser sur actions). | | | 1.000.000 | » |
| Immobilisations | Matériel de bureau : prix d'achat | 20.000 » | | |
| | amortissement | 5.000 » | | |
| | net | | 15.000 » | 125.000 » |
| | Matériel de sauvetage, prix d'achat | 200.000 » | | |
| | amortissement | 90.000 » | | |
| | net | | 110.000 » | |
| Disponibilités immédiates | En caisse | | 20.000 » | 145.000 » |
| | En banque (comptes courants à vue). | | 125.000 » | |
| Disponibilités réalisables à bref délai | En banque (comptes à quelques jours de vue) | | 100.000 » | 2.000.000 » |
| | Portefeuille « valeurs mobilières » | | 1.900.000 » | |
| Débiteurs divers | Primes dues et non encaissées | | 200.000 » | 730.000 » |
| | Dû par les agences | | 120.000 » | |
| | Dû par les réassureurs | | 400.000 » | |
| | Dû par divers | | 10.000 » | |
| Total de l'actif | | | | 4.000.000 » |

PASSIF

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Capital social | | | 2.000.000 » | 2.600.000 » |
| Réserves | Réserve légale | 200.000 » | | |
| | Pour fluctuation de valeurs | 110.000 » | | |
| | Pour sinistres extraordinaires | 210.000 » | 600.000 » | |
| | Pour régularisation des dividendes | 80.000 » | | |
| Créditeurs divers | Primes réservées pour risques en cours | | 500.000 » | 1.400.000 » |
| | Sinistres évalués et non payés | | 300.000 » | |
| | Sinistres connus et non évalués (approximation) | | 570.000 » | |
| | Divers comptes créditeurs | | 30.000 » | |
| Total du passif | | | | 4.000.000 » |

Si nous examinons ce bilan, purement fictif d'ailleurs, il est facile de voir que la situation de la Société est saine.

En effet, le passif exigible par les tiers est de 1.400.000 francs or, nous pouvons entièrement couvrir cette dette en réalisant

le Portefeuille « Valeurs mobilières » dont le prix d'achat est de de ..... 1.900.000
et sur lequel nous prévoyons une moins-value de.. 110.000

Il reste net ..... 1.790.000

sans préjudice des sommes que nous pourrions réclamer aux réassureurs, d'une part, et de celles dont nous pourrions disposer dans nos comptes de banque d'autre part.

## Prêt à la grosse aventure.

On peut considérer comme une opération d'assurance le *prêt à la grosse aventure.*

Ce prêt se présente le plus souvent dans les conditions suivantes :

Un navire en voyage a besoin de réparations, et le capitaine n'a pas au port de relâche les fonds nécessaires pour les payer. Il emprunte ces fonds à la sûreté desquels la valeur du navire est affectée par privilège spécial, à un intérêt ordinairement fort élevé, mais à la condition que si le navire périt en route la dette est éteinte.

Ainsi, la somme prêtée court absolument les mêmes risques que le navire et l'intérêt promis peut être assimilé exactement à une prime. Toutefois, dans la pratique, le prêt à la grosse est généralement passé en la forme ordinaire.

On débite le compte *Prêt à la grosse* de la somme prêtée et des intérêts à 6 % de cette somme pour toute la durée du prêt ; et on le crédite quand le prêt est remboursé, du montant du capital prêté et du profit maritime. Il se solde par « Pertes et Profits » :

1er *mars.*

**Prêt à la grosse** à **Caisse**
remis en espèces à X..., capitaine de l'*Eclair*, en route pour le Hâvre, de retour de Calcutta, au profit maritime de 15 % et payable à l'heureuse arrivée du navire au Hâvre ..... 10.000

31 *mars.*

**Caisse** à **Prêt à la grosse**
remboursement, savoir : capital..... 10.000 } 11.500
profit maritime..... 1.500 }



*Dito*

**Prêt à la grosse** à **Intérêts**
6 % pour 1 mois sur 10.000 francs..... 50

*Dito*

**Prêt à la grosse** à **Pertes et Profits**
virement du bénéfice pour balance du 1er compte... 1.450

On peut encore, lors du remboursement, créditer « Prêt à la grosse » du capital prêté et « Pertes et Profits » du profit maritime : le compte « Prêt à la grosse » se solde alors de lui-même, si on ne tient pas compte des intérêts afférents au capital prêté, ou si, en en tenant compte, on les retranche du profit maritime pour créditer « Pertes et Profits » du net.

Si le navire périt, il n'y a qu'à débiter « Pertes et Profits » par le crédit de « Prêt à la grosse » du montant du capital prêté.

Quant au capitaine emprunteur, il débite « Caisse » par le crédit du compte *Emprunt à la grosse* :

1er *mars.*

**Caisse** à **Emprunt à la grosse**
somme empruntée à Y..., au profit maritime de 15 %. 10.000

Et lors du remboursement :

31 *mars.*

**Emprunt à la grosse** à **Caisse**
capital emprunté 10.000, profit maritime, 1.500 11.500

Et le compte « Emprunt à la grosse » se solde par « Pertes et Profits » :

31 *mars.*

**Pertes et Profits** à **Emprunt à la grosse**
virement de la perte pour solde du second compte.... 1.500

à moins que, lors du remboursement, on ne débite le compte « Emprunt à la grosse » que du capital emprunté et « Pertes et Profits » du profit maritime, alors le compte « Emprunt à la grosse » se solde de lui-même.

# ASSURANCE SUR LA VIE

DÉFINITION. — L'*assurance sur la vie* a pour but d'assurer à une autre personne un capital ou une rente déterminée dans le cas où l'on viendrait à mourir, ou d'assurer à soi-même un capital ou une rente déterminée lorsqu'arrivera l'âge fixé par le contrat.

Il résulte de là que les assurances sur la vie se divisent en :

*Assurance en cas de décès,*

*Assurance en cas de vie.*

## Assurance en cas de décès.

L'*assurance en cas de décès* est un contrat par lequel l'assuré s'engage à verser une certaine somme, appelée *prime*, à la condition qu'à sa mort, l'assureur paie à une ou plusieurs personnes désignées, un capital ou une rente.

La prime peut être unique (payable en une seule fois), temporaire (payable pendant un certain nombre d'années), viagère (payable la vie durant).

Cette assurance convient à toute personne dont la mort prématurée serait pour les siens une cause de gêne ou de misère.

Elle se subdivise en :

*Assurance pour la vie entière — sur une ou plusieurs têtes* ;

*Assurance temporaire* ;

*Assurance de survie* (*capitaux ou rentes*);

*Assurance à terme fixe* ;

*Assurance mixte.*

Les deux dernières sont plus exactement des combinaisons d'assurance en cas de décès, et d'assurance en cas de vie, qui profitent, suivant les cas, à l'assuré ou à ses ayants-droit.

**Assurance pour la vie entière.** — L'*assurance pour la vie entière* est celle dans laquelle l'assureur s'engage à payer à la mort de l'assuré, un capital déterminé à un bénéficiaire désigné.

C'est le cas le plus fréquent, la véritable assurance en cas de décès.



**Assurance pour la vie entière sur deux têtes.** — L'*assurance pour la vie entière sur deux têtes* est celle dont le capital est payable, au premier décès, à celui des deux assurés qui survivra. La prime, qui est payable jusqu'à l'époque du sinistre, est majorée en proportion de l'accroissement du risque.

Cette assurance est surtout usitée entre époux.

**Assurance temporaire.** — L'*assurance temporaire* est limitée à un nombre d'années indiqué dans la police : si le décès n'a pas lieu dans le temps convenu, la compagnie ne doit rien et les primes payées lui sont acquises.

**Assurance de survie.** — L'*assurance de survie* est celle par laquelle le paiement d'un capital ou d'une rente est stipulé au profit d'un bénéficiaire désigné s'il *survit à l'assuré* ; si le bénéficiaire meurt le premier, le contrat est résolu et les primes payées sont acquises à la compagnie.

Ainsi peuvent s'assurer : un fils au profit de ses parents dont il est le soutien, un mari au profit de sa femme, un maître au profit d'un vieux serviteur.

**Assurance à terme fixe.** — L'*assurance à terme fixe* est celle dont le montant n'est payable qu'à une époque fixe, soit à l'assuré s'il est vivant à cette époque, soit à ses héritiers ou ayants-droit, s'il est décédé avant cette époque.

Une telle assurance n'est généralement pas contractée au moyen d'une prime unique, car elle constituerait alors un placement ordinaire et non une assurance proprement dite. La prime est annuelle et cesse d'être due au décès de l'assuré.

**Assurance mixte.** — L'*assurance mixte* est celle dans laquelle l'assureur s'engage à payer un capital déterminé, soit à l'assuré lui-même, s'il est vivant à une époque convenue, soit à ses héritiers ou ayants droit, aussitôt après son décès, s'il vient à mourir avant cette époque.

Elle est dite *mixte* parce qu'elle constitue à la fois une *assurance en cas de vie* et une *assurance en cas de décès.*

La prime est naturellement plus élevée que dans l'assurance à terme fixe.

Cette assurance convient aux personnes soucieuses de garantir leur famille contre les risques d'un décès prématuré et de s'assurer des ressources pour leurs vieux jours, si elles vivent jusqu'au terme du contrat.

## Assurance en cas de vie.

L'*assurance en cas de vie* est celle par laquelle l'assureur s'engage à payer un capital ou une rente à une certaine personne, si cette personne est vivante à un âge convenu et fixé par le contrat.

Elle convient à une personne qui, pouvant faire quelques économies, s'assure ainsi des ressources quand l'âge ne lui permettra plus de travailler.

Les principaux types d'assurance en cas de vie sont les suivants:

*Assurance de capital différé* ;

*Assurance de rente viagère différée — sur 1 ou 2 têtes* ;

*Assurance de rente viagère immédiate — sur 1 ou 2 têtes* ;

*Assurance de rente temporaire.*

**Assurance de capital différé.** — L'*assurance de capital différé* a pour principale application de constituer à un enfant, lors de sa majorité, un certain capital soit pour l'établir, soit pour le marier, d'où le nom de *dotation* donné à cette espèce d'assurance.

Si l'on veut éviter de perdre les primes versées au cas où l'enfant viendrait à mourir avant le terme du contrat, on peut acquérir le droit à la restitution des primes en payant une prime complémentaire dite de *contre-assurance*.

**Assurance de rente viagère différée.** — L'*assurance de rente viagère différée* est celle par laquelle, au lieu de stipuler le versement d'un capital à l'époque fixée, on stipule le paiement d'une rente viagère. C'est le type de l'Assurance-Retraite.

Le taux de la rente est d'autant plus élevé que l'époque fixée est plus éloignée. Le prix de la rente peut être payé en une seule fois ou au moyen de primes annuelles jusqu'au terme du délai.

La rente est dite à capital *réservé*, lorsque le montant des primes versées est remboursé aux ayants droit de l'assuré à quelque époque qu'ait lieu le décès.

La rente différée peut être constituée sur une ou deux têtes, avec réversibilité totale ou partielle au profit du survivant.

**Rente viagère immédiate sur une tête.** — La *rente viagère immédiate sur une tête* peut être faite, soit sur la tête du souscripteur, soit sur celle d'un tiers

Le capital constitutif doit être versé en une seule fois au moment de la souscription.



Y a recours une personne âgée, sans famille, n'ayant qu'un avoir modeste pour subvenir à ses besoins. On peut aussi constituer de cette manière une rente pour un parent, pour un vieux serviteur.

**Rente viagère immédiate sur deux têtes.** — La *rente viagère immédiate sur deux têtes*, celle de deux époux, par exemple, est stipulée payable jusqu'au dernier décès, c'est-à-dire qu'elle est réversible en totalité au profit du survivant.

Le prix en est naturellement plus élevé que celui de la rente sur une seule tête.

**Rente temporaire.** — La *rente temporaire* est constituée pour un temps limité, pour faire face, par exemple, aux frais d'éducation d'un enfant ou pour lui assurer des aliments jusqu'à sa majorité.

Le prix en est égal au prix de la rente immédiate diminué du prix de la rente différée.

***

— Les compagnies tiennent à la disposition du public leurs tarifs qui sont ainsi disposés :

1re PARTIE. *Assurances en cas de décès* ; 1re Section : vie entière sur une ou deux têtes — survie — temporaires.

2e Section : mixtes sur une ou deux têtes — combinées — termes fixes.

2e PARTIE. *Assurances en cas de vie* ; 1re Section : rentes viagères différées — capitaux différés.

2e Section: rentes viagères immédiates sur une ou deux têtes — rentes viagères différées de un à cinq ans.

## Formalités à remplir pour contracter une assurance.

Les formalités à remplir pour contracter une assurance sur la vie se réduisent à trois :

1o La rédaction d'un acte appelé *proposition d'assurance*, qui est fournie par la compagnie d'assurances, et qui doit être remplie et signée de celui qui veut s'assurer. Les renseignements qu'elle contient concernent l'état civil de l'assuré, son âge, son domicile, sa profession et son état de santé, s'il s'agit d'une assu-

rance en cas de décès. Dans ce dernier cas, le preneur d'assurance doit déclarer s'il est déjà assuré, s'il a été refusé par une autre compagnie ; il doit faire connaître si ses proches parents sont décédés et de quelle maladie ; enfin il doit affirmer qu'il ne dissimule rien de ce qui pourrait influencer la compagnie. Ces indications permettent à la compagnie de fixer la prime et d'apprécier si des conditions exceptionnelles ne seraient pas de nature à modifier l'opinion qu'elle pourrait avoir du risque.

2° Pour les assurances en cas de décès, une *visite médicale* par un médecin désigné par la compagnie, dans le but de constater que la santé du preneur d'assurance en cas de décès est dans des conditions normales et bonnes.

3° La rédaction et la signature par les deux parties d'une *police d'assurance* relatant la convention arrêtée et dont toutes les conditions sans exception, imprimées ou manuscrites, sont obligatoires.

## Formalités à remplir pour toucher le capital assuré.

Les sommes dues par la compagnie, à l'échéance du contrat, sont payables au siège social dans les 30 jours de la remise de la police et des pièces justificatives dûment légalisées, lesquelles comprennent notamment : l'acte de naissance, l'acte de décès de la personne dont la vie était assurée, et le certificat du médecin constatant le genre de mort ou d'accident auquel elle a succombé.

S'il s'agit d'un paiement en cas de vie, l'assuré ou le rentier, doit, au lieu de l'acte de décès, produire conformément à l'article 1983 du code civil, les pièces justificatives de son existence ou de celle de la personne sur la tête de laquelle la rente a été constituée.

Dans les compagnies mutuelles le délai est souvent plus long parce que la répartition peut entraîner des difficultés.

Le paiement doit être fait aux représentants légaux de l'assuré, aux bénéficiaires désignés par lui, ou à ses héritiers et ayants cause, suivant les cas.

Si la police a été perdue ou détruite et ne peut, par suite être représentée, la compagnie ne peut se libérer qu'en déposant à la Caisse des consignations la somme due, pour y rester pendant 30 ans à la disposition de qui il appartiendra.



Enfin, la police étant un titre transmissible par voie d'endossement, si elle est perdue du vivant de l'assuré, celui-ci ne peut en réclamer un duplicata à la compagnie.

## Paiement facultatif des primes.

Le paiement des primes autres que la première est facultatif, ainsi, du reste, qu'il est stipulé dans les polices. Cette clause, particulière à l'assurance sur la vie est parfaitement licite, elle tient à la nature même du contrat, car, quelle que soit la durée de la police, il n'y a en réalité, comme nous le verrons, qu'une série d'assurances temporaires d'un an et la police n'a d'autre but que d'indiquer les conditions déterminées d'avance auxquelles ces renouvellements successifs auront lieu. Or, la première de ces conditions, c'est que la prime soit payée d'avance ; si elle ne l'est pas, l'assurance n'existe plus, l'assuré l'abandonne ; la compagnie qui a touché le prix de la marchandise qu'elle a vendue, c'est-à-dire de la garantie qu'elle a fournie et du risque qu'elle a couru pendant un temps limité, n'a plus rien à exiger de l'assuré et n'éprouve de ce fait, aucun préjudice.

Dans la pratique, à défaut de paiement dans les 30 jours qui suivent l'échéance d'une prime et 8 jours après l'envoi par la compagnie d'une lettre recommandée, détachée d'un livre à souche et contenant le rappel de l'échéance, l'assurance est de plein droit résiliée. Selon la nature de l'assurance et pourvu que les primes des trois premières années aient été intégralement payées, l'assurance *est réduite.*

## Législation.

**Législation.** — Les lois, décrets et arrêtés concernant les assurances sur la vie sont énumérés ci-après.

*Loi* du 17 mars 1905 relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

*Décret* du 17 mars 1905 concernant le comité consultatif des assurances sur la vie.

*Décret* du 20 janvier 1906 relatif à la déchéance d'enregistrement des entreprises d'assurances sur la vie.

*Décret* du 20 janvier 1906 relatif aux dépenses de premier établissement des entreprises françaises d'assurances sur la vie.

*Décret* du 20 janvier 1906 déterminant les différentes tables de mortalité, le taux d'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées, au minimum, les primes ou cotisations des opérations à réaliser par les entreprises d'assurances sur la vie ainsi que les réserves mathématiques.

*Décret* du 20 janvier 1906 relatif à l'inscription des contrats d'assurance sur la vie.

*Décret* du 12 mai 1906 portant règlement d'administration publique sur la constitution des sociétés d'assurances vie à forme mutuelle ou tontinière.

*Décret* du 9 juin 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 8 de la loi du 17 mars 1905 relativement au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie.

*Décret* du 22 juin 1906 relatif à l'enregistrement des entreprises d'assurances sur la vie.

*Décret* du 22 juin 1906, relatif à la réserve de garantie des entreprises d'assurances sur la vie.

*Décret* du 22 juin 1906, relatif aux conditions dans lesquelles doivent être gérées les entreprises à forme tontinière.

*Décret* du 22 juin 1906 relatif aux conditions de fonctionnement des entreprises de gestion d'assurances sur la vie.

*Décret* du 25 juin 1906, relatif au dépôt de valeurs à la caisse des dépôts et consignations pour les entreprises étrangères d'assurances sur la vie.

*Arrêté* du 3 juillet 1907, fixant les règles générales d'estimation des nues propriétés et des usufruits compris dans l'actif du bilan des entreprises d'assurances sur la vie.

*Arrêté* du 29 juillet 1907, relatif aux modèles d'états à annexer au compte rendu des opérations des sociétés françaises, sociétés étrangères, sociétés à forme mutuelle, sociétés à forme tontinière.

*Arrêté* du 29 juillet 1907, relatif aux états périodiques des modifications survenues dans la composition de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie.

*Arrêté* du 29 juillet 1907, concernant la comparaison prévue à l'art. 6 de la loi du 17 mars 1905.

*Arrêté* du 24 novembre 1909 modifiant l'art. 2 de l'arrêté du 29 juillet 1907.

## Timbre et Enregistrement.

Tout contrat d'assurance sur la vie humaine est soumis au double impôt du *timbre* et de l'*enregistrement*, et de plus, le bénéfice de l'assurance contractée au profit d'un tiers en cas de



décès de l'assuré, donne lieu à la perception des *droits de mutation par décès*.

**Timbre.** — Le droit de timbre est de 2 fr. 40 0/00 payable par abonnement obligatoire. Il est assis sur l'intégralité des primes, cotisations, contributions et accessoires constatés dans les écritures des compagnies d'assurances, et il se calcule — sans suivre les sommes de 20 en 20 francs et sous certaines déductions, s'il y a lieu — sur le total des versements de toute nature faits aux compagnies pendant l'année à laquelle s'applique cet abonnement.

Le paiement de l'abonnement est effectué, sous peine d'une amende de 100 à 5.000 francs en principal pour chaque trimestre avant le 10e jour du 3e mois du trimestre suivant au bureau de l'Enregistrement ; toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est exigible par avance le 1er janvier de chaque année, le paiement du droit afférent aux contrats existant à cette époque est effectué par quart et dans les 10 jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

A l'appui des versements, les compagnies sont tenues, sous peine d'une amende de 50 francs en principal de remettre au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures et indiquant : 1° le mouvement des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs ; 2° le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant des souscriptions nouvelles; 3° les déductions à opérer, une colonne spéciale étant ouverte à chaque nature de déduction; 4° le montant net des primes, cotisations ou contributions assujetties au droit.

Chaque année, après la clôture de l'exercice et, au plus tard, le 31 mai, il est procédé pour toutes les compagnies à une liquidation générale du droit dû pour l'exercice entier : s'il en résulte un complément de droit au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté ; dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice suivant.

Pour opérer la liquidation générale de l'abonnement, les compagnies sont tenues, sous peine d'une amende de 50 francs en principal, de remettre au receveur de l'Enregistrement, avec la balance des comptes ouverts au grand livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année à laquelle se rapporte

l'abonnement. Cet état dûment certifié, est vérifié au siège social par les agents de l'administration, à qui sont représentés, à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit leur date.

Les états et relevés trimestriels ou mensuels fournis par les compagnies à l'Enregistrement pour assurer la liquidation de l'impôt constituent des documents d'ordre intérieur et établis à ce titre sur papier non timbré.

Les polices couvertes par l'abonnement ne reçoivent pas l'empreinte du timbre ; l'avis du paiement à l'*Officiel* remplace cette apposition.

Remarque. — L'abonnement au timbre couvre les seuls actes ayant pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable des contrats. Tous autres actes, en matière d'assurances sur la vie doivent être établis sur papier timbré de dimension : actes de prêts sur polices ou avenants de prêts, déclarations et règlements des sinistres, duplicatas ou copies des polices, certificats délivrés par des médecins à l'effet de constater la cause de la mort des assurés.

Les quittances de primes et d'indemnités doivent être timbrées conformément à l'art. 28 de la loi de finances du 15 juillet 1914, à la condition d'être rédigées sous seing privé et de ne contenir aucune autre disposition, sinon elles doivent être établies sur papier de dimension.

Enfin, le certificat médical constatant l'état de santé d'un futur assuré, étant toujours dressé par un médecin délégué par la compagnie, est exempt du droit de timbre, à titre de pièce d'ordre intérieur.

**Enregistrement.** — L'enregistrement des polices, avenants et autres actes sous seing privé concernant les assurances sur la vie n'est obligatoire que dans le cas où il est fait usage de ces actes soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Le droit est de 1 fr. 25 % de la valeur des primes, aussi bien lorsque le bénéfice de l'assurance consiste dans le versement, une fois effectué, d'un capital par la compagnie au bénéficiaire, que lorsque ce bénéfice est représenté par une rente viagère que la compagnie sera tenue de servir à ce bénéficiaire.



— Pour une constitution de rente viagère ordinaire, ne résultant pas d'une assurance sur la vie, le droit est de 2,50 %.

**Cession des polices.** — Le droit d'enregistrement n'est dû que dans le cas où il est fait usage de l'acte de cession en justice ou dans un acte public.

Si la police est à ordre et, par conséquent, transmissible par endossement, aucun droit n'est exigible.

En dehors de ce cas particulier, le droit, dans le cas de cession après l'expiration de la police, est de 1 fr. 25 % ou 2,50 % suivant que la compagnie aura à payer une somme d'argent (cession de créance) ou une rente (cession de rente), et ce droit est calculé sur l'indemnité due par la compagnie.

Dans le cas de cession au cours du contrat, le droit est de 1,25 % du prix de cession. Dans le cas de cession à titre de garantie, le droit est de 1,25 % si la cession a le caractère d'une délégation, et du droit fixe de 3 fr. 75 s'il n'y a pas transmission de créance.

## Comptabilité.

Il existe entre les assurances sur la vie et les autres assurances des différences importantes.

D'abord, nous savons que les risques courus par une compagnie d'assurances contre l'incendie ou par une compagnie d'assurances maritimes sont fixés sensiblement au montant des primes et non au montant des sommes assurées. Au contraire, quand une compagnie d'assurances sur la vie s'engage à payer 10.000 fr. au décès de 1.000 personnes, par exemple, elle doit effectivement payer 10 millions au groupe des assurés, car elle aura sûrement à les payer un jour ou l'autre, et les primes qu'elle reçoit ou recevra ultérieurement, ainsi que les réserves qu'elle doit faire sur les primes, forment la contre-partie de ses engagements.

D'autre part, tandis que les autres compagnies d'assurances ne perçoivent que leurs primes, les compagnies d'assurances sur la vie ont à gérer des capitaux importants. Elles sont comme les banques, comptables des capitaux d'autrui : elles doivent, non seulement réserver en fin d'exercice les sommes nécessaires pour payer les sinistres et servir les arrérages, mais encore pouvoir rendre compte à tout moment des fonds qui leur sont confiés et pouvoir justifier de la possibilité où elles sont de racheter

toutes leurs polices en cours. En conséquence, leur comptabilité doit être organisée de façon que l'on puisse lire facilement dans leurs comptes et dans leurs bilans.

D'ailleurs, le législateur est intervenu pour réglementer minutieusement le mode de présentation de ces comptes et de ces bilans.

Les décrets rendus en application de la loi du 17 mars 1905 ont prescrit l'emploi, par les compagnies d'assurances, de Tableaux comptables et statistiques, permettant une analyse précise de la situation morale et financière de celles-ci, et qui doivent être soumis au Ministère du Travail, à des époques fixées.

En outre, la loi du 17 mars 1905 a créé un corps de Commissaires Contrôleurs assermentés chargés de vérifier sur place et dans tous leurs détails, les écritures des Compagnies.

Ajoutons que l'assurance sur la vie est tout à la fois une *assurance* puisqu'il s'agit en général de réparer le dommage causé par une mort prématurée, et une *opération financière* puisque, tandis que l'indemnité due pour une maison incendiée, par exemple, est égale à la valeur expertisée de cette maison, quels que soient les chiffres portées à la police, l'indemnité, en fait d'assurances sur la vie, est fixée au contrat d'après la prime payée et qu'ainsi l'assuré fixe lui-même l'indemnité.

— La comptabilité des assurances sur la vie est plus compliquée que celle des autres assurances, à cause de la variété des opérations qu'elles pratiquent, de la durée des risques et de la manière dont est constituée la réserve pour risques en cours.

## Comptabilité auxiliaire.

La comptabilité des assurances sur la vie a, comme les autres assurances, son *Livre des polices* et son *Livre analytique des polices*, divisés en autant de registres ou de séries de registres que la compagnie pratique de combinaisons distinctes.

Elle a aussi ses *Livres d'échéances* affectés à l'inscription de l'échéance des primes et de leur paiement et aux décès dès qu'ils sont connus.

Ces livres sont faciles à établir et à tenir.

Avant de passer à la comptabilité générale, nous croyons devoir exposer sur les *primes* et les *réserves* quelques notions techniques indispensables à l'intelligence du jeu des comptes Assurances.



## Notions sommaires sur la théorie des assurances-vie.

Nous avons vu précédemment que les opérations d'assurance sur la vie ont pour objet le paiement par l'assureur de capitaux ou de rentes, ce paiement étant assujetti à certaines conditions de vie ou de décès d'une ou plusieurs personnes désignées par le contrat.

D'une façon plus générale, nous dirons que : *Les assurances sur la vie sont des opérations financières dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine.*

Elles reposent sur deux bases fondamentales, savoir : la chance ou la *probabilité* de vie ou de décès à une époque ou dans un délai déterminé ; et la *capitalisation* des sommes versées en couverture du risque, et dont l'assureur a la gestion.

**Probabilité de vie.** — Considérons un nombre très grand d'individus $V_x$ de même âge x. Sur ces $V_x$ individus, il en survivra au bout de n années un certain nombre $V_{x+n}$. Formons le rapport : $\frac{V_{x+n}}{V_x}$. Ce rapport mesure *la probabilité mathématique* qu'a une tête d'âge x d'atteindre l'âge x+n. Nous désignerons cette probabilité par le symbole $p_x^n$.

**Probabilité de décès.** — Le nombre de décès qui se sont produits sur les $V_x$ individus considérés, entre l'âge x et l'âge x+n est égal à la différence $V_x - V_{x+n}$. Le rapport $\frac{V_x - V_{x+n}}{V_x}$ mesure la *probabilité mathématique* qu'a une tête d'âge x de mourir avant d'avoir atteint l'âge x+n. Nous désignerons cette probabilité par le symbole $q_x^n$.

On remarque que : $q_x^n = \frac{V_x - V_{x+n}}{V_x} = 1 - \frac{V_{x+n}}{V_x} = 1 - p_x^n$.

La probabilité $q_x^n$ est dite : *probabilité contraire* de la probabilité $p_x^n$.

La probabilité de décès pendant 1 an, d'une tête d'âge x c'est-à-dire :

$$Q_x^1 = \frac{V_x - V_{x+1}}{V_x}$$

s'appelle : *taux annuel de mortalité* à l'âge x.

**Tables de Mortalité.** — La valeur numérique du rapport $\frac{V_{x+n}}{V_x}$ peut s'obtenir par le secours des tables de survie vulgairement connues sous le nom de *Tables de mortalité*, qui donnent, en prenant un nombre très grand d'individus de même âge, le nombre des survivants aux différents âges.

De nombreuses tables de survie ont été dressées dans différents pays.

En France, on s'est servi longtemps des tables de *Deparcieux* et de *Duvillard*.

Elles sont pour ainsi dire abandonnées aujourd'hui et remplacées par les tables A. F. (assurés français) R. F. (rentiers français), qui résultent de nombreuses observations faites sur la clientèle des grandes compagnies françaises d'assurances sur la vie, et par la table C. R. basée sur les résultats de l'observation de la mortalité des déposants à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse.

**Quelques généralités sur la technique des assurances sur la vie.**

Le problème général qui se pose en matières d'assurances sur la vie peut être énoncé comme suit :

Un capital C est stipulé payable par l'assureur dans n années, pourvu que certaines conditions de vie ou de décès de certaines personnes désignées soient remplies à cette époque. Quelle est la somme Π qui doit

être versée actuellement par l'assuré en échange de l'engagement de l'assureur ?

La somme $\Pi$ qui représente la *valeur actuelle* du capital *différé et aléatoire* C est appelée *prime*. Sa détermination dépend de trois éléments :

1° le capital C.

2° La probabilité p afférente aux conditions de vie ou de décès stipulés.

3° L'intérêt composé de 1 franc placé pendant n années.

La solution du problème est donnée par la formule

$$\Pi = \frac{C \times p}{(1+i)^n} = C \times p(1+i)^{-n}$$

où i désigne l'intérêt de 1 franc pendant un an. Le produit $C \times p$ du capital *espéré* par la probabilité qu'il soit payé s'appelle : *espérance mathématique.*

Le taux i, adopté actuellement dans les calculs viagers est égal à 0,035.

Une combinaison quelconque d'assurances sur la vie peut toujours être considérée comme la superposition d'assurances élémentaires dont la formule générale vient d'être indiquée. La somme des primes relatives à ces assurances élémentaires constitue la prime unique de la combinaison considérée. Cette prime peut, au lieu d'être payée en une seule fois au moment de la signature du contrat, être fractionnée en payements à intervalles réguliers, pendant une durée déterminée ou viagèrement. Ces paiements s'appellent suivant les cas : prime annuelle (temporaire ou viagère), prime semestrielle, trimestrielle, etc...

Chacun de ces paiements constitue un capital *différé et aléatoire* ; et la condition fondamentale pour que le contrat d'assurance soit équitable peut s'énoncer comme suit :

*La somme des valeurs actuelles des capitaux que doit donner l'assuré doit être égale à la somme des valeurs actuelles des capitaux que doit donner l'assureur.*

Mais *dans la pratique* il y a lieu de tenir compte des différents frais d'administration auxquels la Compagnie doit faire face et du bénéfice industriel qu'elle doit réaliser en sorte que l'égalité qui vient d'être définie ne sera pas rigoureusement satisfaite. Les primes résultant de l'égalité rigoureuse sont dites : *primes pures* ; et on appelle *chargement* la majoration que leur fait subir l'assureur pour se couvrir des frais d'administration et se réserver un bénéfice.

Le cadre qui nous est imparti ne nous permet pas d'entrer dans tous les détails de la technique des opérations viagères. Le lecteur désireux de s'instruire sur cette question devra consulter les ouvrages spéciaux (1).

Nous n'étudierons ici que les opérations viagères sur une tête : nous indiquerons pour les combinaisons fondamentales d'assurances en cas de vie et en cas de décès le calcul des primes uniques pures ; puis la méthode générale de calcul des primes annuelles. Nous ferons suivre cet exposé de quelques indications sur les chargements, enfin, nous donnerons un aperçu de la théorie des *Réserves.*

### I. Assurances en cas de vie.

a) *Capital différé.* — Proposons-nous de déterminer la prime unique pure $P_x^n$ qu'une personne d'âge x doit débourser pour s'assurer un capital de 1 franc à l'âge $x+n$ si elle est encore vivante à cette époque.

La probabilité pour qu'elle soit vivante à l'âge $x+n$ est $p_x^n$, par suite, la formule générale indiquée plus haut donne immédiatement :

$$P_x^n = p_x^n \times (1+i)^{-n}.$$

La démonstration de cette formule est d'ailleurs très simple ; donnons-la à titre d'exemple. Supposons $V_x$ contractants d'âge x ; le nombre des

(1) Notamment la « *Théorie mathém. des Assurances sur la vie*, par Poterin du Motel (Dulac).



contractants qui atteindront l'âge $x+n$ sera $V_{x+n}$. Par suite, quand l'échéance sera arrivée, l'assureur devra payer :

$$1^f \times V_{x+n} = V_{x+n} \text{ francs.}$$

Mais il aura reçu au moment de la souscription des contractants $P_x^n \times V_x$ francs.

Or ce capital sera devenu, par le jeu de la capitalisation au taux i pendant n années :

$$P_x^n \times V_x \ (1+i)^n.$$

Pour que le contrat soit équitable, c'est-à-dire pour que l'assureur n'ait ni perte ni bénéfice, il faut et il suffit que :

$$P_x^n \times V_x \ (1+i)^n = V_{x+n}$$

d'où :

$$P_x^n = \frac{V_{x+n}}{V_x}(1+i)^{-n} = p_x^n(1+i)^{-n}.$$

On peut encore écrire cette expression sous la forme :

$$P_x^n = \frac{V_{x+n}(1+i)^{-(x+n)}}{V_x(1+i)^{-x}}$$

ou en posant :

$$D_x = V_x(1+i)^{-x} \text{ et } D_{x+n} = v_{x+n}(1+i)^{-(x+n)}$$

$$P_x^n = \frac{D_{x+n}}{D_x}$$

Les nombres D qui viennent d'être définis sont dits : symboles *de commutation.*

*Exemple.* — Calculer la prime unique d'un capital différé de 10.000 fr. âge de l'assuré : 30 ans ; durée du différé 25 ans. — Table R. F. Taux d'intérêt 3 ½ %.

On lit dans la table des nombres D, (R. F. 3 ½ %) :

$$D_{30} = 274.933,2$$
$$D_{55} = 91.002,73$$

$$\text{D'où : } \Pi = 10.000.\ P_{30}^{25} = 10.000 \frac{D_{55}}{D_{30}} = 10.000 \frac{91.002,73}{274.933,22} = 3.021,15.$$

b) *Rentes viagères immédiates.*—Proposons-nous de déterminer la prime unique $a_x$ que doit payer une personne d'âge x pour avoir droit à une rente annuelle de 1 franc jusqu'à sa mort, cette rente étant payable à terme échu.

Chacune des annuités successives de 1 franc que doit recevoir le rentier est un capital différé en cas de vie, la durée du différé étant successivement de 1 an, 2 ans, 3 ans, etc... $(\omega - x)$ ans, $\omega$ désignant l'âge extrême de la table de survie, c'est-à-dire tel que $v_{\omega+1} = 0$. L'assurance que nous considérons est donc la superposition d'assurances élémentaires dont la prime a été calculée plus haut, et par suite la prime $a_x$ cherchée est égale à la somme des primes uniques des assurances élémentaires, c'est-à-dire en somme que :

$$a_x = P_x^1 + P_x^2 + \ldots\ldots + P_x^{\omega-x}$$

En faisant intervenir les symboles de commutation D, on voit que :

$$a_x = \frac{D_{x+1}}{D_x} + \frac{D_{x+2}}{D_x} + \ldots\ldots + \frac{D_\omega}{D_x} = \frac{D_{x+1} + D_{x+2} + \ldots\ldots + D_\omega}{D_x}$$

Posons :

$$D_x + D_{x+1} + D_{x+2} + \ldots\ldots + D_\omega = N_x.$$

Il vient :

$$a_x = \frac{N_{x+1}}{D_x}$$

Les nombres N obtenus par sommation des nombres D forment une nouvelle série de symbole *de commutation*, dont on a dressé des tables.

*Exemples.* — Calculer la prime d'une rente viagère immédiate de 1.000 fr. sur une tête d'âge : 55 ans. Table R. F. 3½ %.

On lit dans la table des nombres N (R. F. 3 ½ %) :

$$N_{56} = 1.128.037,26$$

D'autre part, la table des nombre D donne :

$$D_{55} = 91.002,73.$$

Par suite :

$$\Pi = 1.000 a_x = 1.000 \frac{1.128.037,26}{91.002,73} = 12.395 \text{ fr. } 64.$$

c) *Rentes viagères différées.*—L'entrée en jouissance de la rente viagère est différée d'un certain nombre n d'années. Par suite, la première annuité que doit recevoir le rentier est différée de (n + 1) années, la 2e annuité est différée de (n + 2) années, etc... En sorte que d'après les principes exposés plus haut, on aura, en appelant $a_x^n$ la prime unique d'une rente viagère de 1 franc différée de n années.

$$a_x^n = P_x^{n+1} + P_x^{n+2} + \cdots\cdots + P_x^{\omega-x}$$

$$a_x^n = \frac{D_{x+n+1} + D_{x+n+2} + \cdots\cdots + D_\omega}{D_x}$$

ou encore en fonction des nombres N :

$$a_x^n = \frac{N_{x+n+1}}{D_x}$$

d) *Rentes viagères temporaires.* — L'entrée en jouissance de la rente est immédiate, mais la rente doit être servie au plus pendant une certaine période de n années. On voit immédiatement que la valeur d'une telle rente est égale à la différence entre la valeur d'une rente immédiate et viagère et la valeur d'une rente viagère différée de n années. En appelant $a_x^{(n)}$ la prime unique d'une rente viagère temporaire de 1 franc de n. termes, on peut écrire la relation :

$$a_x^{(n)} = a_x - a_x^n$$

ou en fonction des symboles de commutation :

$$a_x^{(n)} = \frac{N_{x+1}}{D_x} - \frac{N_{x+n+1}}{D_x} = \frac{N_{x+1} - N_{x+n+1}}{D_x}$$

*Remarque.* — On a construit des tables donnant directement les expressions $a_x$, $a_x^n$ et $a_x^{(n)}$, aux différents âges et pour les diverses valeurs de n. Néanmoins, dans les calculs que nous serons appelés à faire concernant les annuités viagères nous emploierons les symboles de commutation.

## II. Assurances en cas de décès.

Proposons-nous d'abord le problème suivant :

Quelle est la probabilité qu'une personne d'âge x mourra entre l'âge x+n et l'âge x+n+1.

Le nombre de décès sur $V_x$ individus d'âge x qui se produiront entre l'âge x+n et l'âge x+n+1 est d'après la table de mortalité :

$$d_{x+n} = V_{x+n} - V_{x+n+1}$$

La probabilité cherchée est : $\frac{d_{x+n}}{V_x} = \frac{V_{x+n} - V_{x+n+1}}{V_x}$

Recherchons maintenant quelle est la *valeur actuelle* du capital de 1 franc payable au décès d'un individu d'âge x, si ce décès se produit entre l'âge x+n et x+n+1.

Ce décès pouvant se produire à une époque quelconque de l'année, il est nécessaire de faire une hypothèse sur la répartition des $d_{x+n}$ décès qu'indique la table de mortalité. Nous supposerons que cette répartition est *uniforme* et que, par suite, les décès $d_{x+n}$ se produisent *en moyenne* au milieu de l'année. C'est l'hypothèse admise par les Compagnies françaises d'assurances.



Cela posé, la *valeur escomptée* de 1 franc payable au milieu de l'année d'âge x+n est : $\frac{1}{(1+i)^{n+½}}$

D'après la formule générale de la valeur actuelle d'un capital différé et aléatoire, on voit que la prime unique de l'assurance de 1 franc payable en cas de décès d'une tête d'âge x, si ce décès se produit entre l'âge x+n et l'âge x+n+1. est :

$$\Pi = \frac{d_{x+n}}{V_x} \frac{1}{(1+i)^{n+½}} = \frac{d_{x+n}}{V_x}(1+i)^{-(n+½)}$$

Ce que l'on peut encore écrire en posant :

$$C_x = d_x\ (1+i)^{-(x+½)}$$

$$C_{x+n} = d_{x+n}\ (1+i)^{-(x+n+½)}$$

et en rappelant la formule : $D_x = V_x\ (1+i)^{-x}$

$$\Pi = \frac{C_{x+n}}{D_x}$$

Les nombres C constituent une nouvelle série de *symboles de Commutation.*

a) *Assurance Vie entière.* — Proposons-nous de déterminer la prime unique pure $\Pi_x$ à payer par une personne d'âge x pour assurer un capital de 1 franc, à son décès.

On voit immédiatement qu'une telle assurance est la superposition d'assurances au décès entre les âges x et x+1, x+1 et x+2, etc... ω—1 et ω; ω désignant l'âge extrême de la table de mortalité, de sorte que la prime unique cherchée s'écrit :

$$\Pi_x^n = \frac{C_x}{D_x} + \frac{C_{x+1}}{D_x} + \cdots\cdots + \frac{C_\omega}{D_x} = \frac{C_x + C_{x+1} + \cdots\cdots + C_\omega}{D_x}$$

Posons :

$$C_x + C_{x+1} + \cdots\cdots + C_\omega = M_x$$

Il vient : $\Pi_x = \frac{M_x}{D_x}$

Les nombres M obtenus par sommation des nombres C constituent la 2e série des *symboles de commutation* en cas de décès.

*Exemple.* — Quelle est la prime unique d'une assurance vie entière de 10.000 francs sur une tête âgée de 35 ans? — Table A. F. 3 ½.

On lit, dans les tables de commutation :

$$M_{35} = 86.955,19$$

$$D_{35} = 222.893,5$$

D'où

$$10.000 \Pi_{35} = 10.000 \frac{86.955,19}{222.893,5} = 3.901,20.$$

b) *Assurance différée.* — Proposons-nous de déterminer la prime unique $\Pi_x^n$ à payer pour assurer un capital de 1 franc au décès d'une tête d'âge x, *si ce décès se produit après un délai de n années.*

D'après ce que nous avons dit au sujet de la vie entière, on voit que la prime cherchée s'écrit :

$$\Pi_x^n = \frac{C_{x+n}}{D_x} + \frac{C_{x+n+1}}{D_x} + \cdots\cdots + \frac{C_\omega}{D_x} = \frac{M_{x+n}}{D_x}$$

c) *Assurance temporaire.* — Le capital n'est payable que si le décès de l'assuré se produit dans un délai déterminé.

En désignant par n la durée de ce délai, et par $\Pi_x^{(n)}$ la prime unique de l'assurance temporaire de 1 franc sur une tête d'âge x, on voit immédiatement que :

$$\Pi_x^{(n)} = \frac{C_x}{D_x} + \frac{C_{x+1}}{D_x} + \cdots\cdots + \frac{C_{x+n-1}}{D_x}$$

ou bien :

$$\Pi_x^{(n)} = \frac{M_x - (C_{x+n} + C_{x+n+1} + \cdots\cdots + C_\omega)}{D_x} = \frac{M_x - M_{x+n}}{D_x}$$

Cette formule pouvait d'ailleurs être établie en remarquant que l'assurance temporaire de n années n'est en somme que la différence entre l'assurance vie entière immédiate et l'assurance différée de n années.

d) *Assurance mixte.* — D'après la définition qui en a été donnée plus haut, l'assurance mixte résulte de la combinaison de deux assurances, savoir :

*Une assurance temporaire en cas de décès*, puisque le capital est stipulé payable aux ayants droit, si l'assuré meurt pendant la durée du contrat.

*Un capital différé en cas de vie*, puisque le capital est payé à l'assuré s'il est en vie au terme du contrat.

Il s'ensuit que si l'on désigne par n la durée du contrat, la prime unique pure $\Pi$ d'une assurance mixte de 1 franc contractée par une tête d'âge x s'écrit :

$$\Pi = \Pi_x^{(n)} + P_x^n$$

ou en fonction des commutations et d'après les formules établies ci-dessus

$$\Pi = \frac{M_x - M_{x+n}}{D_x} + \frac{D_{x+n}}{D_x} = \frac{M_x - M_{x+n} + D_{x+n}}{D_x}$$

**Primes annuelles des opérations viagères.** — La *prime unique* d'une combinaison d'assurance représente, d'après les explications que nous avons données plus haut, *la valeur actuelle* des engagements de l'assureur, c'est-à-dire le prix qui doit être payé par l'assuré au moment de la souscription du contrat, en échange de ces engagements.

Mais le plus souvent, dans la pratique et sauf dans le cas des rentes viagères immédiates, le paiement de la prime unique qui constitue en général un capital assez élevé est remplacé par le paiement de *primes annuelles, payables en commencement d'année*, et il y a lieu de distinguer :

1°) *Les primes annuelles viagères* payables pendant la vie de l'assuré.

2°) *Les primes annuelles temporaires* exigibles soit pendant un nombre déterminé d'années, soit jusqu'au décès de l'assuré, si ce décès arrive avant l'expiration du délai fixé pour le payement des primes.

La *méthode générale* à suivre pour déterminer la prime annuelle *équivalente* à la prime unique d'un contrat d'assurance repose sur la considération de la condition fondamentale d'équilibre entre les valeurs actuelles des *engagements de l'assureur et des engagements de l'assuré*, condition que nous avons énoncée à propos des généralités sur la technique des assurances.

*Transformation d'une prime unique en primes annuelles.*

*Problèmes préliminaires.* — 1°) Trouver la valeur d'une rente viagère de 1 franc payable d'avance. La valeur actuelle du 1er terme est : 1 franc, puisque ce terme est exigible au commencement de la 1re année.

La valeur actuelle du 2e terme est, d'après la notation adoptée pour les capitaux différés, $P_x^1$ puisque le 2e terme est exigible au commencement de la 2e année, ou ce qui revient au même à la fin de la 1re année, etc...

On voit que la valeur cherchée s'écrit :

$$1 + P_x^1 + P_x^2 + \ldots + P_x^\omega = 1 + a_x$$

ou encore en fonction des commutations : $1 + \frac{N_{x+1}}{D_x} = \frac{D_x + N_{x+1}}{D_x} = \frac{N_x}{D_x}$



2°) Trouver la valeur d'une rente viagère temporaire de n années payable d'avance.

Il y a n termes payables au commencement de chaque année ; la valeur cherchée est :

$$1 + P_x^1 + \ldots\ldots + P_x^{n-1} = 1 + a_x^{(n-1)}$$

ou encore :

$$1 + \frac{N_{x+1} - N_{x+n}}{D_x} = \frac{N_x - N_{x+n}}{D_x}$$

a) *Cas de la prime annuelle viagère.*

Soit à transformer la *prime unique* $\Pi$ d'un contrat d'assurance en une *prime annuelle viagère*, et soit $\pi$ la prime inconnue.

La valeur actuelle des *engagements de l'assureur*, est la prime unique $\Pi$.

La valeur actuelle *des engagements de l'assuré* est représentée par la valeur d'une rente viagère de $\pi$ francs, payable d'avance.

Or, nous venons de montrer que la valeur d'une rente viagère de 1 franc payable d'avance est : $1 + a_x$.

Donc, la valeur actuelle des engagements de l'assuré est égale à :

$$\pi\,(1 + a_x).$$

L'équation de la transformation est donc :

$$\Pi = \pi(1 + a_x)$$

d'où on tire :

$$\pi = \frac{\Pi}{(1 + a_x)}.$$

*Exemple.* — Quelle est la prime annuelle viagère d'une assurance vie entière de 10.000 fr. sur une tête âgée de 35 ans. — Table A. F. 3 ½ %.

Nous avons vu plus haut que la prime unique de cette assurance était :

$$10.000\,\Pi_{35} = 3.901{,}20$$

D'autre part :

$$1 + a_x = \frac{N_x}{D_x}$$

$$N_{35} = 4.063.758{,}2$$

$$D_{35} = 222.893{,}5$$

$$1 + a_{35} = \frac{4.063.758{,}2}{222.893{,}5} = 18{,}232.$$

Par conséquent :

$$\pi = \frac{3.901{,}20}{18{,}232} = 213 \text{ fr.}98.$$

b) *Cas de la prime annuelle temporaire.*

Soit à transformer la prime unique $\Pi$ d'un contrat d'assurances en une prime annuelle $\pi^{(n)}$ comprenant n termes exigibles en commencement d'année. La valeur actuelle des engagements de l'assuré est égale à la valeur d'une *rente viagère temporaire* de n termes égaux à $\pi^{(n)}$ exigibles en commencement d'année. Or, nous avons vu que la valeur d'une rente de 1 franc est, dans les mêmes conditions, égale à :

$$1 + a_x^{(n-1)}$$

L'équation de la transformation s'écrit donc :

$$\Pi = \pi^{(n)}\,(1 + a_x^{(n-1)})$$

d'où on déduit :

$$\pi^{(n)} = \frac{\Pi}{1 + a_x^{(n-1)}}$$

*Exemple.* — Quelle est la prime annuelle payable au plus pendant 10 ans d'une assurance vie entière de 10.000 francs sur une tête âgée de 35 ans. Table A. F. 3 ½ %.

Nous avons déjà trouvé : $10.000\,\Pi_{35} = 3.901{,}20$.

D'autre part : $1 + a_{35}^{\,9} = \frac{N_{35} - N_{45}}{D_{35}} = \frac{4.063.758{,}2 - 2.215.633{,}6}{222.893{,}5} = \frac{1.848.124{,}6}{222.893{,}5} = 8{,}292$

Par conséquent : $\pi^{(10)} = \frac{3.901{,}20}{8{,}292} = 470{,}48.$

*Chargements.*

Nous avons déjà dit que les *primes pures*, calculées d'après les principes exposés ci-dessus, doivent subir des majorations appelées *chargements* afin de tenir compte des *frais* d'exploitation commerciale que doit couvrir l'assureur, et de procurer à ce dernier un bénéfice légitime et nécessaire.

Les frais d'exploitation commerciale peuvent être divisés en trois catégories distinctes.

*Les frais d'acquisition* F qui sont en général déboursés immédiatement, lors de la souscription du contrat et comprennent principalement la commission allouée aux agents intermédiaires chargés du recrutement des assurés.

*Les frais de gestion*, dépensés chaque année, tant que la police est en cours, et qui comprennent les frais de bureau, l'entretien du matériel, les frais de personnel, etc. Nous les supposons constants, et nous leur ajouterons le chargement destiné à produire un bénéfice annuel également constant. Soit $f$ le total que nous supposerons payable au début de chaque année d'assurance comme la prime anuelle.

Les *frais d'encaissement* qui sont en général proportionnels à la prime ; nous désignerons par $\theta$ la fraction de prime qui les représente.

*Prime unique commerciale.*

Considérons un contrat d'assurances sur une tête d'âge x, de durée n années et désignons par $\Pi$ la prime unique *pure* d'un tel contrat. La valeur actuelle *réelle* $\Pi''$ des engagements de l'assureur, vis-à-vis de l'assuré, c'est-à-dire la prime unique commerciale du contrat envisagé comprendra :

1° La valeur du risque à couvrir, soit $\Pi$.

2° La valeur des frais d'acquisition déboursés, soit F.

3° La valeur d'une annuité viagère temporaire de montant f francs exigible pendant la durée n de l'assurance et en commencement d'année, soit : $f\,(1+a_x^{(n-1)})$.

4° La valeur des frais d'encaissement, soit $\theta\,\Pi''$.

En sorte que la prime unique commerciale $\Pi''$ sera donnée par l'équation :

$$\Pi''=\Pi+F+f\,(1+a^{(n-1)})+\theta\,\Pi''.$$

d'où on tire :

$$\Pi''=\frac{\Pi+F+f\,(1+a^{(n-1)})}{1-\theta}$$

S'il s'agissait d'une assurance de durée égale à la vie de l'assuré, il suffirait de remplacer dans la formule précédente $f\,(1+a_x^{(n-1)})$ par l'expression : $f\,(1+a_x)$.

*Prime annuelle commerciale.*

En désignant par $\pi''^{(p)}$ la prime annuelle commerciale du contrat envisagé payable au plus pendant p années ($p<n$) l'équation de transformation de la prime unique $\Pi''$ en prime annuelle s'écrit, d'après les principes déjà exposés :

$$\pi''^{(p)}=\frac{\Pi''}{1+a_x^{(p-1)}}=\left[\frac{\Pi}{1+a_x^{(p-1)}}+\frac{F}{1+a_x^{(p-1)}}+\frac{f(1+a_x^{(n-1)})}{1+a_x^{(p-1)}}\right]\frac{1}{1-\theta}$$

$$=\left[\pi^{(p)}+\frac{F}{1+a_x^{(p-1)}}+\frac{f(1+a_x^{(n-1)})}{1+a_x^{(p-1)}}\right]\frac{1}{1-\theta}$$

## Primes d'inventaire.

*Définition.* — On donne le nom de *primes d'inventaire* aux primes obtenues en majorant les *primes pures* du chargement pour *frais de gestion.*



En désignant par $\Pi'$ et $\pi'^{(p)}$ les primes d'inventaire unique et annuelle du contrat considéré ci-dessus, on a :

$$\Pi'=\Pi+f(1+a_x^{(n-1)})$$

et :

$$\pi'^{(p)}=\frac{1+a_x^{(p-1)}}{\Pi'}=\pi^{(p)}+f\frac{(1+a_x^{(n-1)})}{1+a_x^{(p-1)}}$$

**Chargements minima.** — Nous avons montré que les chargements des primes étaient imposés à l'assureur par la couverture des frais d'exploitation auxquels il avait à faire face. En ce qui concerne l'assuré, ils constituent une sorte de garantie de gestion des fonds qu'il confie à l'assureur. La nécessité des chargements revêt donc un caractère impérieux, et le législateur n'a pas échappé au souci de l'affirmer dans la loi du 17 mars 1905. Le décret du 20 janvier 1906 rendu en exécution de l'art. 9 de cette loi, prescrit, en effet, que les chargements des tarifs des Compagnies d'assurances françaises ou étrangères recrutant des adhérents en France ne peuvent être *inférieurs* à certaines limites nettement indiquées par chaque nature de contrat.

Le même décret fixe, en outre le taux de l'intérêt à adopter : 3,50 % et les tables de mortalité à prendre pour base, dans les différentes combinaisons d'assurances : A. F., pour les assurés en cas de décès, et R. F. pour les assurances en cas de vie. Nous renvoyons le lecteur à ce décret. A titre d'exemple, proposons-nous de calculer les primes *minima* de l'assurance vie entière, de 10.000 francs sur une tête âgée de 35 ans, la prime annuelle étant payable pendant 10 ans.

Cette assurance étant une assurance en cas de décès, la table à employer est A. F. 3 ½ % Nous avons déjà calculé les primes pures, et nous avons trouvé :

$$10.000\ \Pi_{35}=3.901,20$$

$$\pi_{35}^{(10)}=470,48$$

Les chargements minima sont les suivants :

Chargement pour *frais d'acquisition* 1 % du capital assuré ;

Chargement pour *frais de gestion*, 3,5 0/00 du capital assuré, supposé payable pendant toute la durée de l'assurance.

Chargement pour *frais d'encaissement* 6 % de la prime brute.

En reprenant les notations employées par la définition des chargements on a :

$$F=0,01\times 10.000=100 \text{ frs.}$$

$$f=0,0035\times 10.000=35 \text{ frs.}$$

$$\theta=0,06.$$

Comme il s'agit ici d'une assurance vie entière $f\,(1+a_x^{(n-1)})$ doit être remplacé par $f\,(1+a_x)$.

on a donc :

$$\Pi''_{35}=\frac{10.000\Pi_{35}+100+35(1+a_{35})}{0,94}$$

Or :

$$1+a_{35}=\frac{N_{35}}{D_{35}}=18,232$$

Par suite :

$$\Pi''_{35}=\frac{3.901,20+100+(35\times 18,232)}{0,94}=\frac{4.639,32}{0,94}=4.935,45$$

$$\pi''^{(10)}=\frac{\Pi''}{1+a_{35}^{9}}$$

or :

$$1+a_{35}^{(9)}=\frac{N_{35}-N_{45}}{D_{35}}=8,292$$

Donc ;

$$\pi''^{(10)}=\frac{4.935,45}{8,292}=595,21$$

Les primes d'inventaire seraient données par les formules :

$$\Pi'=\Pi+35\ (1+a_{35})=3.901,20+638,12=4.539,32$$

$$\pi'^{(10)}=\frac{\pi'}{1+a_{35}^{(9)}}=\frac{4.539,32}{8,292}=547,43$$

### Notions sommaires sur les réserves.

La question des réserves a une importance capitale dans l'assurance sur la vie ;

Il ne s'agit pas ici de la *réserve légale* imposée par la loi à toute société anonyme, mais de la réserve des contrats ou *réserve pour risques en cours.* Ici la réserve légale n'est que secondaire, tandis que la réserve pour risques en cours est un élément essentiel, vital, de cette espèce d'assurance.

Lorsque, comme dans les assurances maritimes, le contrat ne porte que sur un an seulement, le bénéfice de la compagnie résulte de la différence entre les primes reçues et les sinistres ; il en est de même lorsque, comme dans les assurances contre l'incendie, le contrat portant sur plusieurs années, le risque, comme la prime reste le même d'une année à l'autre ; mais il n'en est plus de même dans les assurances sur la vie, autres que l'assurance temporaire d'un an.

Ainsi, dans l'assurance en cas de décès vie entière, la prime augmente chaque année avec l'âge de l'assuré, car le risque de décès croît avec l'âge mais pour faciliter et simplifier les opérations, on fait payer, pendant toute la durée du contrat, une prime *moyenne* constante. Par conséquent, chacune des primes versées par l'assuré n'est pas destinée uniquement à couvrir le risque de l'année correspondante. Quand elle est trop forte, l'excédent doit être *réservé* pour venir, avec ses intérêts, compléter la garantie du risque dans les années où elle sera trop faible.

Pour simplifier le raisonnement, considérons seulement la prime pure. Nous avons vu que cette prime est calculée de telle sorte que les engagements de l'assuré balancent exactement ceux de l'assureur, au moment de la souscription du contrat ; dès que la première prime est payée, l'équilibre est rompu, la valeur des engagements de l'assuré se trouvant immédiatement diminuée. En règle générale, dans le cours du contrat, la valeur des engagements de l'assureur dépasse la valeur des engagements de l'assuré. L'assureur doit donc avoir *en réserve* la différence. Il est à remarquer que cette différence se réduit à la valeur actuelle de ses engagements dans le cas d'une assurance à prime unique, car dans ce cas, l'assuré s'est complètement libéré par le versement de cette prime.

Nous admettrons donc la définition générale suivante :

*La Réserve d'une police d'assurance sur la vie est la différence entre les valeurs actuelles des engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré.*

**Chargements des réserves.** — Si les compagnies n'avaient ni charge à supporter ni bénéfice à réaliser, il serait suffisant de calculer les réserves exclusivement sur les primes pures, qui représentent exactement les risques courus : les réserves ainsi calculées seraient les réserves minima au-dessous desquelles les compagnies ne pourraient plus tenir leurs engagements. Mais les compagnies ont à supporter des frais de gestion, qui continueraient même dans le cas invraisemblable où toutes les primes cesseraient subitement d'être payées. Il est donc rationnel et nécessaire de tenir compte de ces frais de gestion dans l'évaluation des réserves. On est ainsi amené à calculer les réserves avec *les primes d'inventaire.*

Les frais de recouvrement des primes et d'acquisition des contrats n'entrent pas dans les primes d'inventaire, les premiers parce qu'ils cessent avec le paiement des primes, les seconds parce que c'est le capital social qui a fait les avances correspondantes et qui perçoit alors les sommes nécessaires à leur amortissement.

Il est du reste à remarquer que les frais de gestion disparaissent dans le calcul de la réserve, quand les primes continuent à être payées car ils ont la même valeur dans les deux termes de la différence représentant l'engagement de la compagnie et celui de l'assuré. Quand, à un moment donné, et pour une cause quelconque, l'assuré cesse le paiement de ses primes, l'engagement de l'assureur subsiste seul avec un chargement d'inventaire.



Si on calculait les réserves avec les primes des tarifs commerciaux, on les majorerait inutilement des chargements de recouvrement et d'acquisition.

**Formule générale des réserves.** — Considérons un contrat d'assurance souscrit par une tête d'âge x et soit $\pi'$, la prime annuelle d'inventaire correspondante, supposée payable viagèrement (capital assuré : 1 franc).

Au bout de n années d'assurance et immédiatement avant le paiement de la $(n+1)^e$ prime, la valeur actuelle des engagements de l'assureur et des frais de gestion auxquels il aura à faire face jusqu'au terme du contrat est représentée par la prime unique d'inventaire calculée sur la tête d'âge $x+n$, soit $\Pi'_{x+n}$.

La valeur actuelle des engagements de l'assuré est représentée par la valeur d'une rente viagère de montant $\pi'$ dont le 1er terme est exigible immédiatement, c'est-à-dire, d'après les explications déjà données :

$$\pi' (1+a_{x+n})$$

De telle sorte que la réserve $V_{x+n}$ au bout de n années s'écrira :

$$V_{x+n}=\Pi'_{x+n}-\pi' (1+a_{x+n})$$

Remarque. — Si la prime annuelle était payable temporairement, et si à l'époque du calcul de la réserve, il restait p primes à payer, il suffirait de remplacer $1+a_{x+n}$ par $1+a^{(p-1)}_{x+n}$.

*Exemple.* — Quelle est, à la fin de la 5e année la réserve d'un contrat d'assurance vie entière de 10.000 francs souscrit sur une tête d'âge 35 ans, la prime annuelle étant payable pendant 10 ans au plus.

Nous avons calculé plus haut la prime annuelle d'inventaire d'un pareil contrat ; nous avons trouvé :

$$\pi'^{(10)} = 547,43$$

La formule de la réserve est :

$$V_{40}=10.000\Pi'_{40} - \pi'^{(10)} (1+a^{(4)}_{40})$$

On a :

$$10.000\ \Pi'_{40} = 10.000\ \Pi_{40}+35\ (1+a_{40})$$

$$\Pi_{40}=\frac{M_{40}}{D_{40}}=\frac{78.233}{179.8,606}=0,4354\ 48$$

$$10.000\ \Pi_{40} = 4.354,48$$

$$1+a_{40}=\frac{N_{40}}{D_{40}}=\frac{3.938.834}{179.660,8}=16,914$$

$$35\ (1+a_{40})=591,99$$

$$10.000\ \Pi'_{x+n} = 4946,47$$

D'autre part :

$$1+a^{(4)}_{40}=\frac{N_{40}-N_{45}}{D_{40}}=\frac{823.200,4}{179.660,8}=4,582$$

$$547,43\times 4,582=2.508,32$$

Donc, la réserve cherchée s'écrit :

$$V_{40} = 4.946,47-2.508,32=2.438,15$$

---

Chaque année, au 31 décembre les Compagnies d'assurance sur la vie calculent les réserves afférentes aux contrats en cours. Ces calculs ne sont pas effectués par contrat individuel, mais par groupes de contrats présentant des éléments communs permettant de les considérer en bloc.

Le total des réserves obtenu est porté au passif du bilan sous la rubrique « *Réserves mathématiques pour risques en cours.*

**Influence du taux d'intérêt.** — Le rôle que joue le taux de l'intérêt dans l'établissement d'un tarif est d'une importance capitale, car les primes calculées sont d'autant plus élevées que le taux d'intérêt est plus faible.

Si le taux adopté est inférieur au taux réel de placement, d'une part la compagnie fera payer à l'assuré une prime plus forte que celle qu'elle devrait réellement lui demander ; d'autre part la réserve calculée au taux d'escompte sera pratiquement trop élevée, ce qui peut avoir de graves inconvénients pour les compagnies qui débutent et qui ont besoin d'avoir leurs capitaux disponibles.

Si le taux du calcul est supérieur au taux du placement, la compagnie est en perte du côté des assurés, car les réserves ne rapportent plus un intérêt suffisant, ce qui peut compromettre la fortune des assurés.

Le taux de calcul du tarif doit donc, autant que possible, se rapprocher du taux de placement prévu pour une certaine durée, tout en lui restant légèrement inférieur. De la sorte, les primes sont calculées convenablement, les réserves sont normales, et les compagnies, tout en donnant aux assurés toutes les garanties possibles pour la bonne constitution des réserves, font simplement un léger bénéfice de placement.

Les réserves ainsi calculées sur les primes d'inventaire, si la compagnie les majore, c'est affaire aux actionnaires de voir si c'est leur intérêt d'avoir des fonds disponibles en vue des dividendes futurs ; mais les majorations sont prévues et voulues, tandis qu'avec un taux d'intérêt trop faible entraînant des réserves théoriques trop élevées, on pourra voir des compagnies fonctionnant en apparence normalement et forcées d'arriver à la liquidation.

Le taux 3 ½ % prescrit par le décret du 20 janvier 1906 répond aux circonstances actuelles.

**Placement de la réserve.** — Le placement de la réserve est actuellement régi par le décret du 9 juin 1906, modifié par le décret du 18 avril 1913. En raison de son importance, nous le reproduisons intégralement :

Art. 1er — L'actif des entreprises françaises, sous déduction des portions visées à l'article 2 ci-après, et la portion d'actif des entreprises étrangères visée à l'article 7, troisième alinéa, de la loi du 17 mars 1905, doivent être employés ainsi qu'il suit :

1° Sans limitation :

En valeurs émises par l'Etat français ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu ; en obligations libérées et négociables des départements, des communes, et des chambres de commerce de France et d'Algérie, en obligations libérées et négociables de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat ; en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France ; en prêts sur toutes les susdites valeurs, jusqu'à concurrence de 75 % de leurs cours ; en avances sur les polices émises par l'entreprise ; en prêts hypothécaires sur la propriété urbaine bâtie, en France, sans que ces prêts, y compris les prêts antérieurement inscrits, puissent dépasser 50 % de la valeur de l'immeuble ;

2° Dans la proportion de deux cinquièmes au plus :

En prêts aux départements, aux communes et aux chambres de commerce de France et d'Algérie, ainsi qu'aux colonies françaises ou aux pays de protectorat, en immeubles situés en France et en Algérie ; en prêts hypothécaires sur ces immeubles jusqu'à concurrence de 50 % de leur valeur, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent ; en ouvertures de crédits hypothécaires pour construction d'immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché ;

3° Dans la proportion d'un quart au plus :

En obligations libérées et négociables des communes, des colonies françaises.



En valeurs de toute nature, françaises ou étrangères, figurant à la cote officielle de la Bourse de Paris et inscrites sur une liste préalablement approuvée par l'assemblée générale des actionnaires ; en prêts sur ces valeurs, jusqu'à concurrence de 75 % de leur cours ; en immeubles situés dans les colonies françaises ou dans les pays de protectorat ; en prêts hypothécaires sur ces immeubles jusqu'à concurrence de 50 % de leur valeur, comme il est dit ci-dessus.

Dans chacune des catégories énumérées ci-dessus sont respectivement comptés, avec les placements en toute propriété, les nues propriétés et les usufruits des valeurs correspondantes.

Art. 2 — En dehors des limitations fixées à l'article précédent, les entreprises françaises peuvent employer les portions de leur actif correspondant aux réserves mathématiques respectivement afférentes aux opérations réalisées dans chacun des pays étrangers où elles opèrent, ainsi qu'aux cautionnements qui pourraient être exigés par lesdits pays, en valeurs mobilières admises par les législations étrangères sur la matière.

Elles peuvent également, en représentation desdites portions d'actif, acquérir, dans chacun des pays étrangers où elles opèrent, des immeubles pour l'installation de leurs services.

Art. 3 — Dans les inventaires, les valeurs figurant à l'actif sont estimées de la façon suivante :

1° Les valeurs mobilières, au prix d'achat, sauf lorsque, pour l'ensemble desdites valeurs, ce prix est supérieur de plus de 5 % à celui qui résulterait du cours de la Bourse de Paris ou, à défaut, des cours d'une des principales places du pays d'émission, à la date de la clôture de l'inventaire. Dans ce dernier cas, un arrêté ministériel, pris après avis du Comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation, fixera les conditions et délai dans lesquels la valeur estimative devra être réduite de la différence entre le prix d'achat et le prix résultant de l'évaluation aux cours susvisés ;

2° Les prêts hypothécaires, les prêts sur titres, les prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce, aux colonies et aux pays de protectorat, ainsi que les avances sur polices, d'après les actes qui en font foi, et en tenant compte, à chaque inventaire, des amortissements effectués ;

3° Les immeubles, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, tel qu'il ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

La vérification de la valeur des immeubles peut être effectuée, à une époque quelconque, par les soins du ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, après avis du Comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation.

En ce qui concerne les immeubles formant la garantie de prêts hypothécaires, et faute par l'entreprise de fournir au ministre la justification du prix d'achat résultant d'actes authentiques, la valeur de l'immeuble hypothéqué sera fixée forfaitairement à vingt fois la valeur locative brute servant de base à l'établissement de la contribution foncière sur la propriété bâtie.

En ce qui concerne spécialement les immeubles régis par la législation sur les habitations à bon marché, la valeur de l'immeuble sera évaluée forfaitairement à vingt fois la valeur locative telle qu'elle est déterminée par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906.

4° Les nues propriétés et les usufruits, suivant les règles générales fixées par un arrêté ministériel, après avis du Comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation.

5° Les ouvertures de crédit consenties pour constructions d'habitations à bon marché pourront être réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sans qu'en aucun cas les sommes prêtées puissent dépasser

50 % du prix de revient du sol et des constructions élevées. Ce prix de revient est calculé et devra être justifié d'après les règles posées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, pour l'estimation vénale des maisons individuelles.

Art. 4 — L'actif des entreprises à forme tontinière doit, sous réserve des dispositions qui pourraient être prescrites par les législations étrangères pour les souscriptions reçues à l'étranger, être employé en valeurs émises par l'Etat français ou pourvues par lui d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu en obligations libérées et négociables des départements, des communes et des chambres de commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France.

Art. 5 — Pour les entreprises françaises, les valeurs mobilières doivent être représentées par des certificats ou titres nominatifs.

Les valeurs qui ne comporteraient pas de certificats ou titres nominatifs doivent être représentées par des récépissés de la Banque de France.

Art. 6 — Les entreprises étrangères auront un délai de cinq ans pour remplacer par fractions annuelles d'au moins un cinquième, les valeurs qu'elles doivent déposer à la Caisse des dépôts et consignations, en garantie des opérations réalisées en France ou en Algérie antérieurement à leur enregistrement, par un portefeuille constitué conformément aux dispositions de l'article 1er du présent décret ; les mouvements de titres effectués ne pourrront comporter que le remplacement des valeurs transitoirement admises par des valeurs spécifiées à l'article 1er.

Toutefois, dans la proportion du quart, indiqué au troisième paragraphe dudit article, pourront être conservées jusqu'à l'expiration des contrats en cours, des valeurs étrangères non cotées à la Bourse de Paris, pourvu qu'elles figurent parmi les valeurs admises, en matières d'assurances sur la vie, par la législation du pays d'origine de chaque entreprise.

Art. 7 — Les entreprises françaises qui n'étaient pas soumises à l'autorisation et qui, réalisant des opérations définies à l'article 1er de la loi, devront se faire enregistrer, bénéficieront également d'un délai de cinq ans pour faire rentrer leurs placements dans le cadre de l'article 1er ci-dessus. La transformation de leur portefeuille devra s'opérer aussi par fractions annuelles d'au moins un cinquième.

---

Remarque. — On s'imagine généralement que le capital payé par la compagnie d'assurances après le décès d'un assuré est le produit des primes versées successivement par cet assuré et capitalisées par la compagnie, de telle sorte que celle-ci se trouve en perte si l'assuré n'a pas vécu assez longtemps pour permettre de faire une capitalisation suffisante. C'est là une erreur. Ce capital est uniquement formé par les primes d'un an qui sont comprises dans les versements faits au commencement de chaque année par tous les assurés du même âge. L'association est la base de l'assurance et il suffit, pour que la compagnie ne soit pas en perte, que la mortalité du groupe n'ait pas dépassé la moyenne et que le taux de placement, choisi pour l'établissement des tarifs ait été réalisé dans la pratique.

---

# COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

La spécialisation des résultats par exercice, est la condition importante au premier chef à laquelle doit satisfaire la comptabilité d'une Compagnie d'assurances ; la méthode à parties doubles qui se plie à toutes les exigences, prouvera là encore, sa supériorité sur toutes les autres.

Dans ce qui va suivre, nous nous occuperons des comptes spéciaux que l'assurance sur la vie met en jeu, sans nous attarder aux comptes communs à toute comptabilité d'assurance et sur lesquels nous nous sommes déjà expliqué.

Nous donnerons ensuite, dans le chapitre consacré à l'inventaire et au bilan, les états demandés par le législateur en exécution de la loi du 17 mars 1905 et des décrets qui ont suivi. Nous verrons qu'une bonne comptabilité d'assurance sur la vie ne peut être obtenue que par une entente parfaite entre les divers services et, plus particulièrement, entre ceux de l'actuariat et de la comptabilité.

Si nombreuses que soient les combinaisons auxquelles donnent lieu les assurances sur la vie, on peut les ramener à deux types principaux :

1° *La Compagnie s'engage à payer au décès de l'assuré un capital déterminé à un bénéficiaire désigné* ;

2° *La Compagnie s'engage à payer une rente annuelle, qui s'éteint par le décès de l'assuré.*

Dans le premier cas, la charge naît de la mort même de l'assuré (assurance en cas de décès) ; dans le second, la mort de l'assuré met fin aux charges de la Compagnie (assurance en cas de vie).

## Assurance en cas de décès.

Prenons pour thème l'assurance en cas de décès vie entière, et rappelons que la comptabilité des assurances ne s'occupe dans la comptabilité générale que de l'exercice en cours. Les écritures relatives aux exercices futurs restent sur les livres auxiliaires et ne sont portées au journal et au grand livre qu'au moment où commence l'exercice auquel elles se rapportent.

Une personne âgée de 30 ans s'assure, moyennant une prime annuelle de 240 francs, pour qu'à son décès une somme de 10.000 francs soit payée à un bénéficiaire désigné.

La police est le premier acte de la compagnie ; cette police, une fois signée, est enregistrée à la comptabilité auxiliaire en la forme ordinaire.

De cette police découlent deux engagements réciproques de l'assureur et de l'assuré et relatifs :

1° Au montant des capitaux assurés par la compagnie ;

2° Au montant de la prime à payer par l'assuré.

L'engagement de la compagnie se traduit au journal par l'article suivant :

**Polices** à **Capitaux assurés vie entière**
signature de la police n° ..... 10.000

C'est là une écriture de comptabilité d'ordre intérieur et qui n'a rien à voir avec la situation en bénéfice ou en perte de la compagnie, accusée par l'inventaire ; aussi, est-elle souvent omise à la comptabilité générale, bien qu'elle constitue un point très important à établir pour éclairer le public et les assurés sur le montant des risques courus par la compagnie, sans compter que cette écriture a l'avantage de reproduire et de contrôler la colonne intitulée *Capitaux assurés* du Sommier général ou Livre des polices.

En dehors de cette écriture, figurant ou non à la comptabilité générale, le premier article à passer est celui qui concerne l'engagement de l'assuré pour la prime de l'année courante à verser : on en débite le compte « Primes » par le crédit du compte contre-partie « Assurances » :

**Primes** (*année cour.*) à **Assurances au décès vie entière**
annuité de la police n° ..... 240

Puis, lors de l'encaissement de la prime, on écrit :

**Caisse** à **Primes** (*année courante*)
encaissement de la police n° ..... 240

Et cette double écriture se répète pour tout nouveau contrat de ce genre.

S'il est fait usage du compte intermédiaire *Quittances de primes*, on a, pour les écritures d'un exercice par exemple, dans lequel on suppose que 100 polices de 10.000 francs chacune ont été souscrites par des personnes âgées de 30 ans :



**Primes** (*année cour.*) à **Assurances au décès vie entière**
annuités des polices n^os 1 à 100, signées dans l'exercice ..... 24.000

**Quitt. de primes** à **Primes** (*année cour.*)
quittances émises pour 100 primes échues..... 24.000

Puis, pour l'encaissement effectué par le siège social :

Les suivants à **Quittances de primes** 7.680
**Caisse,** 30 quitt. enc. 7.200
**Assurance au décès vie entière,** 2 » irréc. 480

Et pour celles remises aux agents :

**Agents** à **Quittances de primes**
remise de 68 quittances échues..... 16.320 »

**Caisse** à **Agents**
encaissement de 67 primes échues..... 16.080 »
» 4 primes de l'année précédente..... .....

Les suivants à **Agents** 11.108 30
**Commiss. escomptées,** frais d'acquisit. 1 %..... 10.000 »
**Commissions,** 6 % de la prime..... 868 30
**Quittances de primes,** 1 quittance irrécouvrable ..... 240 »

**Assurance au décès vie entière** à **Quitt. de primes**
virement de prime irrécouvrable..... 240 »

La compagnie achetant avec les fonds versés par les assurés 740 francs de rente française 3 % à 97,50, on a :

**Fonds de vie entière** à **Caisse**
achat de 740 francs rente 3 % à 97,50..... 24.074 35

Et lors de l'encaissement des arrérages :

**Caisse** à **Produits des fonds vie entière**
encaissement d'un trimestre de rente..... 185 »

Un article semblable peut être passé pour les intérêts des prêts hypothécaires que consentent souvent les compagnies.

— La compagnie qui a assuré un capital de 500.000 francs vie entière sur un assuré âgé de 50 ans, moyennant une prime annuelle de 4.64 % cède les 4/5 de cette assurance à quatre autres compagnies.

Après avoir constaté l'intégralité de l'assurance consentie et l'encaissement des primes, on relatera la cession de la partie d'assurance ainsi :

**Assur. au décès vie entière** à **Primes à payer**
cession des 4/5 d'une assurance d'un capital de 500.000 fr. 18.560 »

**Primes à payer** à **Caisse**
primes payées..... 18.560 »

On peut ouvrir le compte *Réassurances*, qui sera crédité par le débit du compte « Assurances, » puis débité par le crédit de « Primes à payer ».

Lors du décès d'un assuré, le bénéficiaire vient réclamer le paiement de la somme stipulée, et alors on écrit au journal :

**Assurance au décès vie entière** à **Sinistres**
échéance de la police n° ..... 10.000 »

**Sinistres** à **Caisse**
paiement de la police n° ..... 10.000 »

On substitue parfois au compte « Sinistres » le compte « Polices échues », et parfois aussi on débite le compte « Sinistres » ou « Polices échues » par le crédit du compte du bénéficiaire, que l'on débite ensuite par le crédit de « Caisse ».

Dans le cas où l'on aurait constaté au journal le montant des capitaux assurés par la compagnie, on aurait à passer l'article de régularisation :

**Capitaux assurés vie entière** à **Polices**
extinction de la police n° ..... 10.000 »

La compagnie rachète une police de 10.000 fr., vie entière, âge origine 30 ans, qui a déjà couru 10 ans, on écrit au journal :

**Assur. au décès vie entière** à **Caisse**
rachat de la police n° ..... 1.113 55

Les dépenses d'administration donnent lieu à chaque fin de mois à l'écriture :

**Frais généraux** à **Caisse**

| | | |
|---|---|---|
| voyages, publicité, honoraires des médecins..... | 1.500 | |
| appointements des employés..... | 1.800 | |
| éclairage, chauffage, fournitures de bureau..... | 700 | 5.200 » |
| impôts divers..... | 1.200 | |
| etc. | | |

En fin d'exercice, en dehors des écritures d'inventaire communes à toutes les comptabilités, il peut y avoir à prendre en compte des primes appartenant à l'exercice qui se ferme et qui ne seront encaissées que dans l'exercice suivant et des sinistres à régler dont la charge incombe au présent exercice ; de là les deux articles :

**Primes courues** à **Assurance au décès vie entière**
cession d'un exercice à l'autre ..... fr.

**Sinistres** à **Sinistres à régler**
ceux non payés à la charge de l'exercice expiré ..... fr.



Le compte « Assurances » ayant été crédité du montant intégral des primes commerciales de l'année courante, qui constituent les ressources destinées à faire face aux sinistres et aux frais de l'année en cours et aussi pour une certaine partie aux sinistres et aux frais futurs, il faut en déduire la réserve destinée à faire face à ces derniers. A cet effet, quand, en fin d'exercice, l'actuaire de la compagnie a calculé cette réserve, le comptable n'a qu'à en débiter le compte « Assurances » par le crédit du compte « Réserves pour risques en cours ».

**Ass. au décès vie entière** à **Réser. pour risques en cours**
montant de la réserve de l'année en cours ..... 12.400

Dès lors, le compte Assurances, crédité du montant intégral des primes de l'année en cours, débité des sinistres, annulations, ristournes et réassurances et de la réserve, donne par son solde le bénéfice réalisé ou la perte éprouvée par la compagnie ; d'où l'article :

31 *décembre.*

**Assur. au décès vie entière** à **Pertes et Profits**
virement du bénéfice brut pour balance du 1er compte ..... fr.

Enfin, le compte « Pertes et Profits », ayant été débité par virement de tous les frais et commissions de l'année, donne par sa balance le bénéfice net ou la perte sèche de l'exercice.

— Au début du nouvel exercice, le compte Assurances est crédité de la réserve de l'exercice ancien :

1er *janvier.*

**Réser. pour risques en cours** à **Assur. au décès vie entière**
reprise de la réserve ancienne ..... 12.400

Puis les opérations de l'année étant inscrites comme précédemment, on débite, en fin d'exercice, le compte Assurances du montant de la réserve nouvelle par le crédit du compte Réserves pour risques en cours :

31 *décembre.*

**Assur. au décès vie entière** à **Réserves pour risques en cours**
montant de la réserve nouvelle ..... 24.200

Et ainsi de suite d'année en année.

— Complétons par quelques explications sur les principaux comptes en usage dans les compagnies d'assurances sur la vie, les écritures que nous venons de formuler.

**Comptes d'assurances.** — Les assurances en cours se divisent en catégories ; chaque catégorie a son compte séparé, et ces comptes de catégories forment la base de la comptabilité des assurances.

Cette distinction, par nature de contrat est absolument nécessaire pour permettre à l'assureur de voir quelles sont les combinaisons qui sont favorables et celles au contraire qui occasionnent des déficits sur ses prévisions. Elle peut ainsi aiguiller les opérations de ses délégués dans le sens le plus favorable au résultat final.

Tous ces comptes obéissent aux mêmes principes et sont tenus de la même manière.

*Ainsi le compte « Assurances pour la vie entière » est crédité* : A) par reprise sur l'exercice précédent, du montant de la réserve ancienne ; B) pour les opérations annuelles des primes, des surprimes exigées pour risques spéciaux, des sommes à la charge des réassureurs, et enfin des intérêts attribués à chaque catégorie au taux spécifié par les tarifs.

Il est débité : A) pour les opérations annuelles de la cession aux réassureurs de la partie des primes et surprimes qui leur reviennent, du montant des sinistres survenus pendant l'exercice, des rachats effectués.

B) Pour cession à l'exercice suivant, du montant de la réserve relative aux contrats en cours à l'inventaire.

Un mot sur chacun des éléments de ce compte.

*Réserves.* — Les compagnies d'assurances sur la vie ne sont en quelque sorte, que des caisses de dépôts ; elles réservent à chaque inventaire, sur les primes reçues des assurés, les sommes nécessaires pour payer les sinistres et pour couvrir les frais de gestion et le bénéfice de la compagnie : c'est la réserve.

La réserve, pour les risques en cours est portée au crédit du compte pour la valeur qu'elle atteignait au début de l'année précédente, et au débit elle est inscrite pour le chiffre de la réserve nouvelle : elle s'applique alors à tous les risques en cours au moment de la clôture de l'exercice.

*Primes.* — On crédite le compte Assurances de chaque catégorie de toutes les primes de l'année. Or, parmi ces primes, les unes sont encaissées par la compagnie, d'autres sont en cours d'encaissement et représentées par des quittances qui sont entre les mains des agents, et d'autres enfin ne sont pas échues à l'inventaire.



Ces dernières demandent une explication.

On ne peut créditer les comptes Assurances des primes non échues des années à venir ; mais comme les primes de l'année en cours sont parfois fractionnées par semestres, que les seconds semestres de ces primes ne viennent souvent à échéance que l'année suivante, quoique appartenant à l'année en cours, il est juste de les comprendre, à l'inventaire, dans le crédit du compte des primes de l'année par le débit du compte d'ordre *Primes courues.*

Mais alors les résiliations qui se feront dans l'année suivante sur des polices ayant un second semestre à encaisser donneront un déficit portant sur une recette déjà inscrite au crédit du compte Assurances. Il faudra donc l'année suivante porter ces annulations de recettes en déduction du produit des primes de l'année en cours en débitant le compte Assurances de cette année suivante de toutes les primes que l'on avait portées au crédit du compte de l'année précédente et en ne le créditant que encaissements réellement effectués. Chaque exercice lègue ainsi au suivant un certain fonds composé de fractions à échoir de ses propres primes : le premier exercice les considère comme des recettes certaines, et le second n'en encaisse qu'une partie ; mais on ne revient pas pour cela sur l'exercice clos et le déficit incombe à l'exercice nouveau.

Dans ce même fonds légué par chaque exercice au suivant, figureront aussi un certain nombre de primes entières de l'année qui étaient en cours d'encaissement au moment de l'inventaire et représentées par des quittances entre les mains des agents. Les résiliations qui porteront sur ces primes ne seront connues de la compagnie qu'après la clôture de l'inventaire : les primes seront portées comme un crédit certain au compte de l'exercice et le déficit qui en résultera incombera à l'exercice suivant.

En définitive, il y aura « décalage » d'une portion de prime entre deux années consécutives.

*Intérêts.* — Les tarifs d'assurances sont calculés en admettant que le produit des primes est toujours placé à intérêts composés à un taux fixe (4 % pour les anciens tarifs et 3 ½ % pour les nouveaux). Pour conformer les comptes Assurances à cette hypothèse, on doit leur bonifier cet intérêt sur toutes les sommes qui figurent à leur crédit, et c'est ainsi que l'intérêt de la réserve court pendant toute l'année et s'élève par conséquent à 4 % ou

3 ½ % de la réserve au premier janvier, et que les primes, qui sont encaissées à toutes les époques de l'année, n'ont droit qu'à un intérêt moyen de 2 % ou 1 3/4 %

De même les sinistres, les rachats de contrats (dont tout à l'heure nous dirons un mot) et les frais payés à toutes les époques de l'année doivent porter intérêt au débit du compte Assurances à raison de 4 % ou 3 ½ % pendant six mois en moyenne, soit à raison de 2 % ou 1 ¾ % ; on se rapproche ainsi le plus possible de l'hypothèse faite au moment du calcul des tarifs.

Cette attribution d'intérêts est très importante, car elle permet de déterminer d'une part, le bénéfice résultant des opérations propres au métier d'assureur, et, d'autre part, le bénéfice supplémentaire résultant du choix judicieux des placements. Il est donc indispensable de prélever, tout d'abord, sur l'ensemble des produits, les sommes nécessaires à l'attribution des intérêts aux différentes catégories d'assurances et c'est seulement après ce prélèvement que le solde du compte pourra être considéré réellement comme *bénéfice de placement.*

*Sinistres.* — Le compte Sinistre est débité de tous les sinistres survenus dans l'année.

Or, parmi ces sinistres, les uns sont déjà payés et figurent au bilan sous la rubrique *Sinistres payes* ; les autres, en cours de règlement, y figurent pour leur montant sous le titre *Provision* ou *Réserve pour sinistres non réglés* ou simplement *Sinistres à régler.*

Chaque exercice est ainsi chargé en débit d'une certaine somme qu'il lègue à l'exercice suivant, qui la retrouve à son crédit, en effectue les paiements prévus, profitant des bonifications que le règlement des sinistres pourra produire.

*Réassurances.* — Les réassurances cédées par la compagnie introduisent dans le compte Assurances des éléments nouveaux qui se placent à l'inverse des éléments analogues appartenant aux assurances en cours. Les primes de l'année payées ou dues par la compagnie aux réassureurs et les intérêts courus sur ces primes figurent au débit du compte ; au contraire les sommes remboursées, payées ou dues par les réassureurs pour les sinistres, rachats de contrats ou commissions, figurent au crédit.

On ne tient pas compte de la réserve sur les sommes réassurées, ce qui serait illusoire, puisque cette réserve figurerait au débit du compte comme une dette envers les assurés et au crédit comme une créance sur les réassureurs.



*Rachat de contrat.* — L'assuré qui abandonne son contrat en cessant de payer les primes a un droit incontestable sur la réserve de ce contrat, puisque, ainsi que nous l'avons expliqué, cette réserve n'est que le résultat de l'accumulation capitalisée des excédents de primes versées sur les primes couvrant exactement les risques.

La somme qui est remboursée à l'assuré au moment de la résiliation est dite « *valeur de rachat* »

Elle n'est payable, toutefois que si l'assuré a acquitté au moins trois cotisations annuelles (1), et encore la réserve n'est-elle pas restituée intégralement, car la compagnie prélève sur le montant du compte, à titre d'indemnité de résiliation, une certaine somme dont le quantum (environ 15 à 20 %) est stipulé dans les polices.

Les sommes payées pour les rachats de contrats sont portées au débit du compte Assurances.

*Virements de réserves.* — Un assuré peut modifier son contrat en cours d'année.

Comme les comptes « assurances » sont tenus par catégories et que le premier crédit annuel qu'ils reçoivent est le montant de la réserve mathématique à la fin de l'exercice précédent, il est nécessaire pour calculer rationnellement à la fin de l'année de modification du contrat le bénéfice ou la perte propre à chaque catégorie, de retirer la part de réserve relative au contrat modifié, de la combinaison à laquelle il appartenait pour la reporter à la combinaison nouvellement adoptée.

Ainsi, un souscripteur d'un contrat « catégorie A » le transforme en un contrat « catégorie B ». La réserve du contrat A est de 100.000 francs.

Les dernières réserves mathématiques calculées à la fin de l'exercice précédent sont :

| | |
|---|---|
| Pour la catégorie A ..... | 1.000.000 |
| Pour la catégorie B ..... | 2.000.000 |
| Ensemble..... | 3.000.000 |

au crédit des comptes « Assurances A ». « Assurances B ».

(1) Lorsqu'il n'y a eu qu'une ou deux primes payées, la compagnie estime que la réserve a été annulée par les frais d'acquisition du contrat et elle ne rembourse rien à l'assuré.

Pour régulariser la situation, on passera :

**Assurances A** à **Assurances B**..... 100.000

passage de la réserve du contrat n° de la catégorie A à la catégorie B.

Et les réserves se présenteront comme suit :

| | |
|---|---|
| Réserve A. Crédit 1.000.000—Débit 100.000=Crédit.. | 900.000 |
| Réserve B. Crédit 2.000.000+Crédit 100.000=Crédit.. | 2.100.000 |
| Crédit total..... | 3.000.000 |

comme précédemment.

Si cette écriture était omise, les bénéfices ou les pertes relatifs à chacune des catégories A et B seraient faussées de 100.000 fr.

*Prêt sur contrat.* — La police n'a d'autre valeur au comptant que la réserve du contrat et on ne peut prêter que sur cette valeur et non sur un capital qui n'existe pas actuellement, qui ne sera formé, on ne sait à quelle date, par l'agglomération d'un certain nombre de primes afférentes à d'autres contrats et appartenant à l'exercice annuel pendant lequel le décès est survenu.

C'est donc sur *la valeur de rachat* du contrat que l'emprunt peut être fait.

Quand le contrat a été fait avec la clause de la participation dans les bénéfices — que nous expliquerons bientôt — les parts de bénéfices sont appliquées au remboursement du prêt, si ce remboursement n'est pas effectué directement par l'emprunteur.

— Ici se placent tout naturellement quelques détails pratiques relatifs à la *police donnée en garantie à un banquier.*

Un des avantages qu'un commerçant peut retirer d'un contrat d'assurance sur la vie est celui qui consiste à pouvoir donner sa police en garantie d'une avance d'argent, dans un moment difficile et pour satisfaire à des besoins urgents.

Pour donner en garantie à son créancier sa police d'assurance sur la vie, on peut agir de trois façons différentes :

1° Ou transporter sa police ;

2° Ou l'endosser si elle est à ordre ;

3° Ou recourir à un avenant.

C'est ce dernier mode de procéder qui est le plus économique et qui présente le moins d'inconvénients.

Le *transport en garantie* rend nécessaire, en effet, la rédaction d'un acte entre le commerçant et le banquier, acte qui doit



être enregistré et signifié à la compagnie d'assurances ; ce qui peut entraîner des frais considérables s'il s'agit d'une affaire importante.

D'autre part, *endosser la police* à son banquier, en causant l'endos *valeur en garantie*, dans le cas où la police est à l'ordre du commerçant, est chose facile ; mais que la police vienne à s'égarer ou à être détruite, des difficultés surgissent au moment où la compagnie doit se libérer, car elle-ci est fondée à refuser de payer au bénéficiaire le montant de l'assurance dont il ne présente pas la police, et elle se libère valablement en déposant le capital assuré à la Caisse des consignations.

Aucun de ces inconvénients n'existe si le commerçant a recours à l'*avenant*, c'est-à-dire s'il modifie, d'accord avec la compagnie, les termes de la police, et stipule que le capital sera payé à son banquier, jusqu'à concurrence des sommes dont il pourra se trouver débiteur envers ce dernier. Le banquier aura seulement soin de se faire remettre la police même, ou tout au moins de faire transcrire au dos de la police l'avenant qui lui en attribue le bénéfice, afin que l'assuré ne puisse plus se faire de la police restée entre ses mains un instrument de crédit; de plus, le banquier devra intervenir dans l'avenant pour en accepter le profit et rendre la disposition irrévocable.

L'avenant, par lequel la compagnie et l'assuré conviennent d'attribuer à une personne désignée le bénéfice de l'assurance, ne constitue pas un transport de créance ; c'est une novation par changement de bénéficiaire, qui n'est pas assujettie aux formes édictées par l'article 1690 du Code civil. Il n'est pas nécessaire de le rédiger par un acte authentique, ni de le soumettre à la formalité de l'enregistrement. La simple acceptation par le tiers bénéficiaire le rend irrévocable (C. civil 1121), et cette acceptation peut être implicite et résulter, notamment, de la remise de la police revêtue de l'avenant irrévocable. Moyennant l'accomplissement de ces formalités, le banquier sera certain de toucher le montant de ses avances, par préférence à tous autres, en cas de décès de son débiteur ou au terme du contrat intervenu entre celui-ci et la compagnie d'assurances.

**Commission et frais.** — Il est de bonne règle en comptabilité de diviser les dépenses autant que possible, de manière à les appliquer aux opérations qui les ont réellement occasionnées. Or,

les dépenses d'une compagnie d'assurances se divisent en *frais généraux d'administration* et en *frais spéciaux de commission.*

La division et la répartition des frais généraux par catégories d'assurances est difficile et arbitraire. On peut : ou les laisser figurer au compte de Frais généraux ou de Pertes et Profits, ou les répartir entre les comptes assurances, par exemple en proportion du montant des assurances en cours.

En général, les frais généraux d'administration forment un compte à part, et ne reçoivent à leur crédit qu'une part (déterminée par les règles propres à chaque société), imputable aux contrats souscrits avec participation aux bénéfices.

Quant aux commissions, elles sont portées soit au débit des comptes Assurances car elles peuvent être appliquées directement à chacune des catégories, soit au débit de comptes spéciaux Commissions à mesure qu'elles sont acquises ; dans ce dernier cas, on extourne ensuite de ce compte en le créditant la part imputable aux contrats souscrits avec participation aux bénéfices. Quelques-unes doivent même être portées avant d'être acquises : ce sont celles qui s'appliquent aux primes à recouvrer léguées par chaque exercice au suivant. Ces primes ne pourront être encaissées que grevées des commissions correspondantes ; or, de même que l'on crédite l'exercice ancien des primes à encaisser lui appartenant, de même on doit le débiter des commissions correspondantes ; l'exercice suivant se rouvrira en ayant les primes supposées encaissées à son débit et les commissions supposées payées à son crédit; les unes et les autres donneront lieu à quelques annulations simultanées, les annulations de commission venant atténuer les annulations de primes.

*Commissions payées ou dues par une société débutante.*

La règle générale de l'inscription des commissions au débit des comptes, aussitôt qu'elles sont acquises, souffre une exception importante. De ce fait que les commissions relatives aux frais d'acquisition des contrats sont, en pratique, escomptées et payées d'avance pour toute la durée des polices, il résulte qu'une compagnie qui débute a de très fortes sommes à débourser pour les payer, surtout si ses opérations se développent rapidement pendant les premières années. *Ce sont bien là des dépenses, mais des dépenses qui ne constituent pas une perte, parce qu'elles sont indispensables pour créer à la Compagnie un fonds d'assurances en*



*cours, dont les bénéfices à venir donneront probablement le moyen d'éteindre, d'amortir graduellement le déficit causé par ces déboursés importants.*

On considère les commissions payées de ce chef comme une dépense de premier établissement, et on leur ouvre un compte intitulé *Commissions escomptées*, qui figure à l'actif dans la balance des écritures et qui doit être amorti graduellement. Alors on porte seulement au débit des comptes de chaque catégorie la somme que l'on consacre à l'amortissement des commissions tant anciennes que nouvelles. Pendant les premières années cette somme est inférieure au déboursé réel des commissions, et l'excédent est rejeté sur le compte de Commissions escomptées, qui va grossissant. Dès que cela devient possible, cette somme est supérieure au déboursé de l'année, et le compte Commissions escomptées se dégrève de la différence. Enfin, après un certain nombre d'années, ce compte est complètement amorti et disparaît de l'actif dans la balance des écritures.

Ces dépenses doivent être amorties en 15 ans au plus, à compter de la date de l'enregistrement.

## Participation dans les bénéfices.

Les polices d'assurances sur la vie contiennent souvent une clause qui accorde aux assurés une part dans les bénéfices.

Chaque année, dans les compagnies qui ont réalisé des bénéfices l'assemblée générale des actionnaires fixe la quotité — 50 % et plus — de ces bénéfices qui devra être répartie, conformément aux conditions des polices, entre les assurés qui y ont droit. Car tous n'y ont pas droit : il y a des assurés qui, au moment même de la réalisation du contrat, renoncent par avance au droit éventuel qu'ils pourraient avoir à participer aux bénéfices. Cette renonciation anticipée est compensée par une réduction consentie à forfait par la Compagnie sur le montant des primes et qui s'élève généralement à 10 % de la prime.

Voyons de quelle façon se règle la participation aux bénéfices.

Le produit de cette répartition est essentiellement variable et il peut même être nul ; il n'y a là ni intérêt des sommes versées, ni dividende. Un dividende suppose en effet, des actionnaires, qui concourent aux pertes comme aux bénéfices ; or, si les assurés

concourent aux bénéfices, ils ne supportent pas les pertes qui peuvent se produire.

Pour procéder à cette répartition — qui suit l'inventaire — on prend le compte de chaque assuré ; on voit le chiffre total des versements effectués par lui et on lui attribue un tant % proportionnel à ces versements. L'assuré peut à son gré recevoir en espèces la part lui revenant, ou la laisser entre les mains de la compagnie, soit comme prime unique, assurant un nouveau capital à ajouter au capital primitivement assuré, soit pour être transformée en une annuité viagère, qui est successivement déduite de chacune des primes annuelles à payer pour l'assurance souscrite et en réduit ainsi le montant : c'est ce qu'on appelle la *réduction de la prime.*

Rien n'est plus simple que l'application de la première combinaison.

Si c'est la seconde qui est adoptée, le capital assuré est augmenté d'une somme correspondante au chiffre de la répartition, considérée comme prime unique nécessaire pour assurer ce capital complémentaire.

Si enfin, on a recours au 3e mode d'option, la prime à venir est réduite du chiffre auquel s'élèverait la prime annuelle nécessitée pour assurer le capital dont le montant de la participation aurait été la prime unique.

D'ailleurs, toutes les compagnies ne procèdent pas de la même façon pour la répartition des bénéfices. Les unes la calculent d'après l'importance des primes payées ; d'autres au prorota des capitaux assurés et sans s'occuper des primes payées, c'est-à-dire de l'âge des assurés.

Le droit de participation aux bénéfices ne donne pas aux assurés le droit de s'immiscer dans les opérations de la compagnie, ni de contrôler les comptes.

La somme affectée aux assurés est passée à la comptabilité générale au débit de Pertes et Profits par le crédit au compte *Participation*, qui est ensuite débité des sommes que perçoivent les assurés, soit en espèces, soit en diminution de primes, etc.

Ainsi que nous le disions page 94 les assurés avec participation supportent une part des frais généraux et des commissions. Ceci est absolument logique ; une participation ne peut s'entendre que sur des bénéfices *nets*, tous frais déduits.



— A côté des tarifs sans participation, il y a donc des tarifs avec participation dans les bénéfices.

Lorsqu'une assurance avec participation dans les bénéfices est contractée pour 10 ans au moins, sa prime s'obtient en multipliant par 10/9 la prime d'une assurance semblable faite sans participation dans les bénéfices, ce qui revient à majorer de 1/9 cette dernière.

Quant à la réserve, elle est aussi majorée de 1/9 si l'assurance est faite pour 10 ans au moins.

## Assurances en cas de vie.

Une personne âgée de 40 ans verse un capital constituant une prime unique de 18.576 fr. 30 à une compagnie d'assurances, qui lui servira une rente viagère annuelle de 1.000 francs payable par semestre.

La police signée et enregistrée au Livre des polices, on écrit au journal :

**Polices** à **Assurances, rentes viagères imméd.**
signature de la police n° 1 ..... 18.576 30

Puis, en encaissant le montant de la prime :

**Caisse** à **Polices**
encaissement de la police n° 1..... 18.576 30

Le versement étant généralement fait au moment de la signature de la police, on peut éliminer le compte Polices et débiter directement Caisse par le crédit de *Rentes viagères immédiates*, supprimant ainsi, pour abréger, le mot Assurances dans le titre du compte.

Si, par exemple, il a été signé 10 polices de 1.000 francs de rente annuelle payable par semestre, on a :

**Caisse** à **Rentes viagères immédiates**
encaissement des polices nos 1 à 10..... 185.763 »

On achète avec ces fonds 48 actions de la Banque de France au cours de 3.866 francs ; on écrit au journal :

**Fonds viager immédiat** à **Caisse**
achat de 48 Banque de France à 3.866..... 185.762 80

Quand la Compagnie encaisse le dividende de ces actions, on a :

**Caisse** à **Prod. des fonds viagers immédiats**
encaissement de 190 francs par action..... 9.120 »

— Dix assurés viennent toucher le semestre de leur rente, on écrit au journal :

**Rentes viagères immédiates** à **Caisse**
arrérage des polices n^os 1 à 10..... 5.000 »

6 mois plus tard 9 rentiers seulement se présentant pour toucher le second semestre de leur rente, on a de même :

**Rentes viagères immédiates** à **Caisse**
arrérages des polices n^os 1 à 9..... 4.500 »

Le compte Rentes viagères étant crédité du montant intégral des primes qui constituent les ressources destinées à faire face au service des rentes de l'année en cours et des années à venir, il faut en déduire la réserve (1) destinée à payer ces dernières ; à cet effet, quand, en fin d'exercice, l'actuaire de la compagnie a calculé cette réserve, le comptable en débite le compte Rentes viagères par le crédit du compte Réserve :

**Rentes viagères immédiates** à **Réserves**
montant de la réserve affectée au service des rentes à venir. 177.461 »

Dès lors, le compte Rentes viagères, crédité en réalité de la partie de la prime unique destinée à faire face aux rentes de l'année, débité du paiement effectué de ces rentes, et, s'il y a lieu des annulations, etc., donne par son solde le résultat brut en bénéfice ou en perte de l'exercice :

(1) **Réserve.** — La prime unique pure de l'assurance suffit à fournir successivement chaque année la rente viagère pendant toute la durée du contrat, et la partie de cette prime mise de côté chaque année pour subvenir est la réserve. La réserve est à chaque instant la différence entre la valeur de l'engagement pris par l'assureur et celle de l'engagement de l'assuré : or, si l'engagement de l'assureur est égal à la prime unique du contrat à l'âge acquis, l'engagement de l'assuré est nul ici puisque la prime unique a été versée lors de la signature de la police. Il résulte de là que $n$ années après la constitution de la rente, la réserve est exprimée par :

$$V_n = \Pi_{x+n}.$$

En effet, quand il s'est écoulé $n$ années depuis la constitution de la rente, l'engagement de la compagnie a pour valeur $P_{x+n}$ et tel est le montant de la réserve, ou plus exactement, puisque dans la pratique, la réserve est calculée sur la prime d'inventaire :

$$V_n = \Pi'_{x+n}.$$



**Pertes et Profits** à **Rentes viagères immédiates**
virement de la perte sur le second compte..... .....
ou : Rentes viagères immédiates à Pertes et Profits dans le cas contraire.

Les assurances, en cas de décès donnent ordinairement des bénéfices, les assurances en cas de vie donnent le plus souvent des pertes, couvertes généralement et au-delà par l'intérêt des fonds qu'elles procurent aux compagnies.

Enfin, le compte Pertes et Profits ayant reçu par virement les frais spéciaux de commission, que nous avons sous-entendus, et les frais généraux de l'exercice, accuse par son solde créditeur ou débiteur le bénéfice net ou la perte sèche de l'exercice.

Au début du nouvel exercice, le compte Rentes viagères est crédité de la réserve de l'ancien exercice :

**Réserves** à **Rentes viagères immédiates**
reprise de la réserve ancienne..... 177.461 »

Puis les opérations de la nouvelle année en cours étant inscrites, on débite le compte Rentes viagères du montant de la réserve nouvelle par le crédit du compte Réserve :

**Rentes viagères immédiates** à **Réserve**
montant de la réserve nouvelle..... 174.657 »

Et ainsi de suite d'année en année.

*Remarque.* — Les rentes viagères temporaires différées, avec condition de survie, obéissent aux mêmes principes de comptabilité ; les titres seuls des comptes diffèrent.

## Achat d'usufruit et de nue propriété.

— Les achats d'usufruits et de nues propriétés sont des opérations qui sont aussi du ressort des compagnies d'assurances.

On appelle *usufruit* d'un capital ou d'une rente la jouissance de ce capital ou de cette rente pendant la vie d'une ou plusieurs personnes déterminées ; et *nue propriété*, la propriété de ce capital ou de cette rente à partir de la constitution de l'usufruit ; l'usufruit et la nue propriété réunis forment la propriété intégrale.

Un achat d'usufruit est un placement de fonds combiné avec une assurance en cas de décès, puisque c'est le décès de l'usufruitier qui doit faire subir une perte à la compagnie.

Un achat de nue propriété est un placement de fonds combiné avec une assurance en cas de vie, puisque c'est la vie prolongée de l'usufruitier qui doit faire subir une perte à la compagnie.

Le compte « Usufruits » de l'exercice *n* reçoit :

Au débit : 1° La valeur des usufruits figurant au bilan du 31 décembre *n*—1 ;

2° La valeur des usufruits acquis dans le courant de l'année *n* ;

3° Les intérêts des capitaux engagés dans cette nature de placements.

Au crédit : 1° Les revenus produits par cette nature de placements ;

2° La valeur des usufruits sortis dans l'année ;

3° La valeur des usufruits devant figurer au bilan à fin *n*.

La différence en bénéfice ou en perte est reportée au compte général de P. P.

Le compte « Nues Propriétés » de l'exercice *n* reçoit :

Au débit : 1° La valeur des nues propriétés figurant au bilan du 31 décembre *n*—1 ;

2° La valeur des nues propriétés acquises dans le courant de l'année *n* ;

3° Les intérêts des capitaux engagés dans cette nature de placements.

Au crédit : 1° La valeur des nues propriétés sorties dans l'année ;

2° La valeur des nues propriétés devant figurer au bilan à fin *n*.

La différence en bénéfice ou en perte est reportée au compte général de P. P.

---

## INVENTAIRE ET BILAN

Les entreprises d'assurances sur la vie sont tenues de fournir au Ministère (actuellement du Travail et de la Prévoyance sociale), un certain nombre d'états permettant au service du contrôle de suivre leurs opérations.

Ces états, exigés par trois arrêtés en date du 29 juillet 1907, sont les suivants :

1er arrêté. (Comparaison prévue à l'art. 6 de la loi du 17 mars 1905).

Modèle n° 1. *Statistique comparative des décès survenus pendant l'année* n.
Modèle n° 2. *Comparaison pour l'année* n *de l'intérêt réel des placements avec l'intérêt théorique servant de base au calcul des réserves mathématiques et des tarifs.*

2e arrêté. (Exécution de l'art. 8 de la loi du 17 mars 1905).

Modèle unique. *Etat des modifications survenues dans la composition de l'actif pendant le (premier ou deuxième) semestre de l'année* n.

3e arrêté. (Exécution de l'art. 11 de la loi du 17 mars 1905).

1° Sociétés anonymes ou en commandite.

Modèle n° 1 ABC. *Compte général de Profits et Pertes de l'exercice* n.
Modèles n° 2 et 2 *bis*. *Comptes financiers relatifs aux diverses catégories d'assurances.*
Modèle n° 3. *Comptes financiers relatifs aux nues propriétés et aux usufruits.*
Modèle n° 4 A et B. *Balance générale des écritures au* 31 *décembre* n.
Modèle n° 5. *Etat détaillé des valeurs mobilières et immobilières comprises dans l'actif de la balance.*
Modèle n° 6 A et B. *État des réserves mathématiques pour risques en cours au* 31 *décembre* n.
Modèle n° 7. *Mouvement des Polices, Capitaux et Rentes assurés pendant l'exercice* n (*Réassurances non déduites*).
Modèle n° 8. *Mouvement des Capitaux et Rentes assurés pendant l'exercice* n (*Réassurances déduites*).

2° Sociétés a forme tontinière.

Modèle n° 9 *Compte des frais de gestion en* n.
Modèle n° 10. *Balance générale des écritures (bilan) au* 31 *décembre* n.
Modèle n° 11. *Situation des assurances en cas de vie, année* n.
Modèle n° 12. *Situation de l'association de contre-assurance, année* n.
Modèle n° 13. *Situation de l'association en cas de décès, année* n.
Modèle n° 14. *Mouvement des Polices, Capitaux et Rentes assurés pendant l'exercice* n (*réassurances non déduites*).

La comptabilité de ces sociétés est organisée de manière à pouvoir répondre aux demandes du Ministère, tout en conservant la forme intérieure qui leur convient le mieux.

Il y a, dans cette production officielle de documents, une tentative intéressante d'unification des bilans.

## Inventaire.

La différence entre l'actif et le passif constitue le résultat en bénéfice ou perte de l'exercice, et ce résultat doit être contrôlé par le compte Pertes et Profits.

Ce compte ne se compose en réalité que de trois articles principaux :

1° Du solde des comptes Assurances, qui peut figurer au débit ou au crédit de Pertes et Profits, suivant les résultats obtenus pour chaque catégorie d'assurance pratiquée par la Compagnie ;

2° Du solde du compte Intérêts et Produits des fonds, qui figure toujours à son crédit.

3° Du solde des comptes de Dépenses, qui figure toujours à son débit.

**1° Comptes Assurances.** — *Les comptes Assurances sont crédités : de la réserve ancienne, des primes versées (uniques ou annuelles), des sommes à la charge des réassureurs et des intérêts attribués à chaque catégorie sur le revenu global des fonds. Ils sont débités des sinistres, des annulations, résiliations, réassurances, rachats de contrats et de la réserve nouvelle.*

Dans certaines Compagnies, les commissions sont portées au débit des comptes de toutes les catégories. Dans d'autres les assurances avec participation aux bénéfices, seules, prennent une quote-part des commissions et aussi des frais généraux.

Le compte Assurances de chaque catégorie peut donner un bénéfice ou une perte : les assurances en cas de décès, à moins d'une mortalité exceptionnelle, donnent généralement des bénéfices ; les assurances en cas de vie donnent au contraire presque toujours des pertes.

Les rentes échues et non réclamées sans qu'on sache si l'assuré est mort ou vivant sont, à l'inventaire, passées au débit de Pertes et Profits par le crédit d'un compte transitoire, que l'on solde par un contrepassement à la réouverture des livres.

Il convient d'avoir égard, à l'inventaire, aux portions de rentes à payer non échues, mais éventuellement acquises aux assurés. Ainsi une police de 1.000 fr. de rente annuelle a couru trois mois ; il ne serait pas exact de dire que l'assuré a acquis un droit de 250 fr. de rente, puisque s'il meurt dans les trois mois, on ne lui doit rien ; mais il ne serait pas prudent de supposer



que la Compagnie ne doit rien de ce chef, et il y a lieu de porter ces 250 fr. et les fractions de rentes échues sous condition à un compte transitoire, intitulé par exemple : *Escompte des polices en cours*, ou *Créanciers éventuels*, que l'on crédite par le débit de Pertes et Profits de toutes ces sommes. Alors les bénéfices présentés par la comptabilité sont réels.

Les bénéfices ou les pertes de chaque catégorie une fois arrêtés, on les vire au crédit ou au débit du compte Pertes et Profits dont ils forment l'élément principal.

Il est nécessaire de tenir exactement les Comptes d'Assurances par catégories, afin de mettre les compagnies à même d'apprécier sainement les résultats de leur industrie.

Les états mod. 2 et 2 *bis*, exigés par l'arrêté du 29 juillet 1907 résument les renseignements demandés pour le fonctionnement du compte « Assurances ». En voici les modèles :

Modèle n° 2

| CATÉGORIES D'ASSURANCES | 1° CRÉDIT | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | SOMMES A LA CHARGE DES RÉASSUREURS | | | | | |
| | Réserves au début de l'exercice (Réassurances cédées déduites). | Primes annuelles nettes d'annulations échues pendant l'exercice pour contrats antérieurs | Primes uniques nettes d'annulations échues pendant l'exercice pour contrats antérieurs. | Primes annuelles nettes d'annulations échues pendant l'exercice pour contrats souscrits pendant l'exercice. | Primes uniques nettes d'annulations échues pendant l'exercice pour contrats souscrits pendant l'exercice. | Surprimes de voyage. | Surprimes de guerre. | pour sinistres survenus pendant l'exercice. | pour assurances et arrérages échus pendant l'exercice. | pour rachats effectués pendant l'exercice. | Solde des intérêts attribués aux catégories (Taux °/o). | TOTAL DU CRÉDIT |
| | | | | | | | | | | | | | |

Modèle n° 2 *bis*.

| CATÉGORIES D'ASSURANCES | 2° DÉBIT | | | | | | | | | | | BÉNÉFICES | PERTES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Portion des primes annuelles échues revenant aux réassureurs. | Portion des primes uniques échues revenant aux réassureurs. | Portion des surprimes échues revenant aux réassureurs. | Sinistres survenus pendant l'exercice. | Assurances et arrérages échus pendant l'exercice. | Rachats effectués pendant l'exercice. | Frais généraux supportés par les catégories. | Commissions supportées par les catégories. | Réserves à la fin de l'exercice (Réassurances cédées déduites). | TOTAL DU DÉBIT | | | |
| | | | | | | | | | | | | | |

*Pour les entreprises étrangères, ces tableaux ne concernent que les contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie.*

*Il doit être établi deux états distincts conformes aux modèles ci-dessus, l'un pour les opérations antérieures à l'enregistrement, l'autre pour les opérations postérieures. Toutefois, cette distinction n'est pas obligatoire pour les entreprises qui calculent les réserves mathématiques des contrats antérieurs à l'enregistrement sur les mêmes bases que celles adoptées pour les réserves des contrats postérieurs.*

Les catégories d'assurances (1re colonne des états 2 et 2 *bis*), comprennent trois divisions principales et chacune d'elles se subdivise en autant de parties qu'il y a de combinaisons différentes.

On aura, par exemple :

| | |
|---|---|
| 1re Division. Assurances avec participation dans les bénéfices. | Assurances pour la vie entière.<br>Assurances mixtes.<br>Assurances à terme fixe. |
| 2e Division. Assurances sans participation dans les bénéfices. | Assurances pour la vie entière.<br>Assurances mixtes.<br>Assurances à terme fixe.<br>Assurances combinées.<br>Contre-assurance. |
| 3e Division. Rentes. | Rentes viagères immédiates.<br>Rentes différées.<br>Rentes de survie. |

Une ligne sera consacrée à chacune des subdivisions et les renseignements y relatifs seront portés dans les colonnes indiquées. Il y aura lieu également d'ouvrir, tant au débit qu'au crédit une colonne supplémentaire « Virements de réserves », si des contrats ont changé de catégorie dans le cours de l'exercice.



Les opérations relatives aux usufruits et nues propriétés sont données dans le modèle nº 3, ci-dessous.

Modèle nº 3.

## Annexe au compte général des profits et pertes de l'exercice 19...

*Comptes financiers relatifs aux nues propriétés* (1).

| DÉSIGNATION | DÉBIT — Sommes | CRÉDIT — Sommes |
|---|---|---|
| Solde au début de l'exercice | $a$ | |
| Achats de l'année | $b$ | |
| Intérêts transportés au crédit du compte général financier (revenu des fonds placés) | $c$ | |
| Total du débit | $a+b+c$ | |
| Nues propriétés sorties par suite du décès des usufruitiers ou pour toute autre cause | | $d$ |
| Valeur à la fin de l'exercice figurant à l'actif du bilan | | $e$ |
| Total du crédit | | $d+e$ |
| Bénéfice ou perte transporté au compte général financier | ? | ?? |
| Totaux | $a+b+c$ = ou $a+b+c+$ ? | $d+e+$ ?? = $d+e$ |

*Comptes financiers relatifs aux usufruits* (1).

| DÉSIGNATION | DÉBIT — Sommes | CRÉDIT — Sommes. |
|---|---|---|
| Solde au début de l'exercice | $a$ | |
| Achats de l'année | $b$ | |
| Intérêts transportés au crédit du compte général financier (revenu des fonds placés) | $c$ | |
| Total du débit | $a+b+c$ | |
| Revenus produits, pendant l'exercice (2) | | $d$ |
| Usufruits sortis par suite du décès des usufruitiers ou pour toute autre cause | | $e$ |
| Valeur à la fin de l'exercice figurant à l'actif du bilan | | $f$ |
| Total du crédit | | $d+e+f$ |
| Bénéfice ou perte transporté au compte général financier | ? | ?? |
| Totaux | $a+b+c$ = ou $a+b+c+$ ? | $d+e+f+$ ?? = $d+e+f$ |

(1) Pour les entreprises étrangères ces tableaux ne concernent que les opérations réalisées en France et en Algérie.

(2) Y compris les intérêts et loyers échus et non recouvrés à la fin de l'exercice et déduction faite des intérêts échus et non recouvrés dans les exercices précédents.

**2° Intérêts et produits des fonds.** — Les loyers des immeubles, les intérêts ou dividendes des créances hypothécaires et des valeurs mobilières et, en général, tous les produits des fonds appartenant à la Compagnie forment le second élément du crédit du compte Pertes et Profits.

Mais il y a lieu ici à quelques observations.

Lorsque la compagnie achète une valeur mobilière, un titre de rente sur l'Etat par exemple, elle doit, pour la bonne règle, considérer comme prix de revient réel de cette valeur la somme déboursée, déduction faite des intérêts courus au jour de l'achat, et regarder ces intérêts courus comme des intérêts de capitaux appartenant à l'exercice en cours. Il y a une mesure analogue à prendre en cas de vente de valeurs mobilières.

En fin d'exercice, il convient de tenir compte des intérêts non échus, mais courus sur les fonds placés.

Si la Compagnie vend une valeur mobilière, des obligations du P.-L.-M. par exemple, deux cas peuvent se présenter : ou bien elle vend toutes les obligations de cette nature qu'elle possède, ou bien elle en conserve encore en portefeuille. Dans le premier cas, le produit de la vente présentera par rapport au prix d'achat porté à l'inventaire un bénéfice ou une perte à inscrire au compte Pertes et Profits. Dans le second cas, on établira le prix moyen d'achat des titres de même nature, en portefeuille avant l'opération, et la différence entre ce prix moyen et le prix de vente, multipliée par le nombre de titres vendus, représentera le bénéfice ou la perte sur l'opération.

On procéderait de même en cas de remboursement d'obligations. Dans cette dernière hypothèse, le résultat se traduirait, en général, par un crédit au compte de Pertes et Profits, les obligations étant achetées à un prix assez éloigné du pair.

**3° Frais généraux.** — Les frais généraux et toutes les dépenses autres que celles qui auraient été portées aux comptes Assurances forment le second élément du compte Pertes et Profits et sont portés à ce compte.

Il y a exception pour les dépenses extraordinaires de premier établissement faites par une Compagnie qui se fonde; il en résulte un compte à amortir qui figure à l'actif du bilan et qui doit être amorti graduellement. Le décret du 20 janvier 1906, relatif aux



dépenses de premier établissement des entreprises françaises d'assurances sur la vie spécifie :

Art. 1er. — *Les dépenses de premier établissement des entreprises françaises sont limitées :*

1° *Pour les sociétés à forme mutuelle ou tontinière, à la quotité du fonds de premier établissement.*

2° *Pour les autres sociétés, au quart du capital social.*

Art. 2. — *Ces dépenses doivent être complètement amorties en quinze ans au plus à compter de l'enregistrement.*

Il y a encore certaines dépenses qui, par leur nature, ne doivent pas être portées au compte Pertes et Profits : ce sont celles faites par la Compagnie pour bâtir des maisons. On doit les assimiler aux débours faits pour achats d'immeubles, et elles se trouvent représentées par un actif équivalent au bilan.

Quant aux travaux faits pour agrandissements, améliorations, grosses réparations des immeubles déjà possédés par la Compagnie, c'est simplement une question de mesure que de décider si ces dépenses doivent figurer parmi les dépenses annuelles, ou bien être considérées comme augmentant la valeur des immeubles et être représentées par une augmentation dans le prix de revient pour lequel ceux-ci sont inscrits à l'inventaire.

**Bénéfices.** — En résumé, le compte Pertes et Profits présente à son crédit les bénéfices provenant des comptes Assurances — qui ne sont eux-mêmes que des comptes partiels de Pertes et Profits — et les intérêts et produits des fonds ; il présente à son débit des pertes provenant de certains comptes Assurances, en général, des assurances en cas de vie, et les dépenses de la compagnie ; le solde du compte donne le montant des bénéfices de l'exercice.

Ces bénéfices proviennent en réalité de deux sources, des opérations d'assurances et des placements de fonds.

Plaçons-nous, en effet en dehors de la période du début et au moment où la Compagnie n'a plus de compte de Commissions à amortir.

Chaque catégorie d'assurances encaisse ses primes et en touche les intérêts à un taux annuel prévu lors de l'établissement des tarifs ; elle constitue des réserves, paie ses sinistres et autres dépenses qui lui incombent. En définitive, quelques catégories

donnent des pertes, mais leur ensemble donne des bénéfices que l'on doit désigner sous le nom de *bénéfices d'assurances*, pour se conformer à la division qui domine toute la comptabilité des assurances sur la vie.

Les opérations d'assurances produisent encore un autre résultat : elles mettent à la disposition de la compagnie, sous forme de réserves pour les risques en cours, des capitaux considérables sur lesquels elle ne prélève que l'intérêt au taux prévu. Elles laissent donc disponibles tous les produits que ces capitaux pourront donner au-delà de ce taux. Ces produits s'ajoutent au total des intérêts fournis par le capital social, par la réserve légale et par les réserves de prévoyance et fournissent le crédit du compte Intérêts et produits des fonds ; en en déduisant les dépenses, ce compte donne une nouvelle source de bénéfices, que l'on peut appeler *bénéfices de placement.*

Ce qui fait l'importance de cette seconde série d'opérations, c'est que le capital sur lequel elles roulent, et dont la partie principale est la réserve, va constamment en augmentant à mesure que la compagnie fait de nouvelles assurances et que les assurances en cours vieillissent. La réserve atteint avec le temps 10, 20, 30 fois et plus le capital social ; si donc, par des placements de fonds avantageux, on peut faire rapporter au capital qu'elle représente ½ %, 1 % en sus de l'intérêt prévu qu'elle a à produire pour s'alimenter, on aura réalisé pour le capital social une rémunération très importante.

Lors même que les opérations d'assurances ne devraient donner aucun bénéfice par elles-mêmes, elles produiraient toujours ce résultat de mettre à la disposition de la compagnie des capitaux considérables et ne coûtant que l'intérêt prévu par les tarifs. La gestion de ces capitaux constitue une branche à part de l'industrie des assurances sur la vie, et l'on peut même considérer celle-ci comme exerçant à la fois deux industries : les assurances proprement dites, qui donnent des *bénéfices d'assurances*, et le placement des capitaux, qui donnent des *bénéfices de placement.* Les premiers augmentent à peu près comme le montant des primes annuelles des assurances en cours; les autres augmentent à peu près comme le montant des réserves, c'est-à-dire en raison de l'importance et de l'ancienneté des assurances en cours. Tous deux ne peuvent devenir élevés qu'avec le temps,



parce que le temps seul permet d'arriver à posséder beaucoup d'assurances en cours et surtout beaucoup d'assurances anciennes.

Les bénéfices d'une compagnie d'assurances sur la vie sont donc nécessairement faibles au début et doivent augmenter progressivement avec le temps. Cela revient à dire que le fait seul de la fondation d'une compagnie qui a traversé victorieusement les difficultés des premières années et qui marche vers l'avenir, équivaut à la création d'un capital ou d'une source de revenus à réaliser plus tard. C'est cette considération qui justifie, jusqu'à un certain point, l'ouverture pendant les premières années des comptes à amortir dont nous avons parlé et que l'on fait figurer à l'actif du bilan. Mais bien des circonstances pouvant empêcher la réalisation des bénéfices espérés pour l'avenir, ces comptes doivent être chargés avec modération. Aussi, est-ce avec raison que le législateur a limité la durée de l'amortissement.

**Le travail d'inventaire.** — Après avoir recueilli des différents services de la Compagnie, et notamment de celui de l'Actuariat les renseignements nécessaires, le service de la comptabilité procède à l'établissement de l'état n° 1.

L'arrêté ministériel donne 4 formes différentes :

Le modèle n° 1 A s'applique aux sociétés anonymes ou en commandite.

Le modèle n° 1 B aux sociétés à forme mutuelle ;

Le modèle n° 1 C aux entreprises étrangères.

Nous résumons ci-après ces 3 modèles.

Le modèle n° 9 concerne les sociétés à forme tontinière.

**Modèle n° 1** { A Sociétés anonymes ou en commandite. B Sociétés à forme mutuelle. C Entreprises étrangères.

## Compte général des profits et pertes de l'exercice 19____

### CRÉDIT

| | | Modèles 1 A | 1 B | 1 C |
|---|---|---|---|---|
| Solde au début de l'exercice | (1) | | | |
| Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices (Détailler par nature d'assurance) | (2) | | | |
| Bénéfice sur les assurances sans participation dans les bénéfices (Détailler par nature d'assurance) | (2) | | | |
| Bénéfices sur les rentes (Détailler par nature de rente) | (2) | | | |
| Revenu des fonds placés (*Pour C ce revenu doit correspondre aux réserves mathématiques, à la réserve de garantie et aux bénéfices accumulés*). Loyers d'immeubles | (3) | | | |
| Intérêts des valeurs mobilières | (3) | | | |
| Intérêts produits pr les prêts de toute nature | (3) | | | |
| Intérêts produits par les fonds déposés dans les banques | (3) | | | |
| Intérêts et bénéfices sur les usufruits | (3) | | | |
| Intérêts et bénéfices sur les nues propriétés | (3) | | | |
| Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières | (3) | | | |
| Bénéfices sur réalisation de valeurs immobilières | (3) | | | |
| | | A | B | C |
| Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances | | | | |
| Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances | | | | |
| Recettes diverses | | | | |
| Solde à la fin de l'exercice | (1) | | | |
| Total du crédit | | A | B | C |

(1) S'il y a lieu.

(2) Quand certaines catégories d'assurances renferment un nombre restreint de polices, on peut les fondre dans des catégories similaires.

(3) Y compris les loyers et intérêts échus et non recouvrés à la fin de l'exercice, et déduction faite des loyers et intérêts échus et non recouvrés dans les exercices précédents.

(4) Le détail de ces dépenses ne doit pas figurer ici.

(5) Détailler par nature d'assurance.

(6) Ces lignes sont destinées aux prélèvements non spécifiés dans l'énumération ci-dessus, tels que : impôt sur les dividendes, bénéfices réservés, etc.



### DÉBIT

| | | Modèles 1 A | 1 B | 1 C |
|---|---|---|---|---|
| Solde au début de l'exercice | (1) | A | B | C |
| Pertes sur les assur. avec particip. dans bénéf. (Détailler par nature d'assur.) | (2) | A | B | C |
| Pertes sur les assur. sans particip. dans bénéf. — — | (2) | A | B | C |
| Pertes sur les rentes (Détailler par nature de rente) | (2) | A | B | C |
| Prélèvement sur les encaissements affecté à la réserve de garantie | | A | B | C |
| Pertes sur réalisation de valeurs mobilières | | A | B | C |
| Pertes sur réalisation de valeurs immobilières | | A | B | C |
| Pertes sur les usufruits | | A | B | C |
| Pertes sur les nues propriétés | | A | B | C |
| Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances | | A | B | C |
| Frais généraux de l'exercice | (4) | A | B | C |
| Frais généraux provenant des exercices précédents | (4) | A | B | C |
| Commissions de l'exercice | (4) | A | B | C |
| Commissions provenant des exercices précédents | (4) | A | B | C |
| Participation des assurés au bénéfice des assurances | (5) | A | | C |
| Total | | A | | C |
| Amortissements | | A | | C |
| Dépenses diverses | | A | | C |
| Total du débit | | A | | C |
| Solde à répartir (A) Solde (C) | | A | | C |
| Total égal au crédit | | A | | C |
| Le solde disponible a été réparti comme suit : | | | | |
| Versement à la réserve sociale ou statutaire | (1) | A | | |
| Versement à la réserve de prévoyance | (1) | A | | |
| Versement à la réserve immobilière | (1) | A | | |
| Versement à la réserve du personnel | | A | | |
| (6) | (6) | A | | |
| Allocations attribuées à la direction et au personnel | | A | | |
| Dividendes des actionnaires | | A | | |
| Solde à la fin de l'exercice | | A | | |
| Total du solde à répartir | | | | |
| Amortissement du fonds de premier établissement | | | B | |
| Amortissement du fonds temporaire de garantie | | | B | |
| Autres amortissements | | | B | |
| Dépenses diverses | | | B | |
| Total du débit | | | B | |
| Solde à répartir | | | B | |
| Total égal au crédit | | | B | |
| Le solde disponible a été réparti comme suit : | | | | |
| Participation des assurés aux bénéfices | | | B | |
| Versement à la réserve sociale | | | B | |
| Versement à la réserve immobilière | | | B | |
| Versement à la réserve de prévoyance | | | B | |
| Versement à la réserve du personnel | | | B | |
| (6) | | | B | |
| Allocations attribuées à la direction et au personnel | | | B | |
| Dividendes aux souscripteurs du fonds de premier établissement | | | B | |
| Dividendes aux souscripteurs du fonds temporaire de garantie | | | B | |
| Solde à la fin de l'exercice | | | B | |
| Total du solde à répartir | | | B | |

Modèle n° 9.

SOCIÉTÉS A FORME TONTINIÈRE

## Compte des frais de gestion en 19 ____

| RECETTES | Francs. | DÉPENSES | Francs. |
|---|---|---|---|
| 1. Solde au 1er janvier 19... (1) | | 1. Amortissement : | |
| 2. Droits d'entrée | | *a)* des frais d'établissement | |
| 3. Prélèvement sur les annuités versées aux associations en cas de vie pour frais de gestion | | *b)* Des parts de souscription au fonds de garantie (1) | |
| 4. Prélèvement statutaire sur l'avoir de l'association de contre-assurance pour frais de gestion | | 2. Frais de bureau, de publicité, de correspondance, de surveillance, etc. | |
| 5. Prélèvement statutaire sur l'avoir de l'association générale en cas de décès pour frais de gestion | | 3. Traitement et indemnités au directeur | |
| 6. Prélèvements en dehors de ceux ci-dessus sur les versements des sociétaires, pour frais de recouvrements, d'achat, de vente, de transfert, des valeurs, de timbres de polices, frais de timbres de quittances | | 4. Appointements et gratifications au personnel | |
| 7. Prélèvements en dehors de ceux ci-dessus mentionnés, sur les versements des sociétaires, pour rémunération, amortissement du fonds de garantie, pour constitution du fonds de réserve ou augmentation du fonds de garantie (2) | | 5. Indemnités aux administrateurs | |
| 8. Intérêts produits par les valeurs représentatives du fonds de garantie | | 6. Indemnités aux commissaires de surveillance, de contrôle des comptes | |
| 9. Recettes diverses | | 7. Commissions aux agents, frais d'inspection | |
| Total des recettes | | 8. Intérêts et dividendes aux porteurs de parts de souscription au fonds : | |
| | | *a)* De premier établissement | |
| | | *b)* De garantie (1) | |
| | | 9. Versement au fonds de réserve ou pour augmentation du fonds de garantie | |
| | | 10. Frais de recouvrement des cotisations | |
| | | 11. Frais d'achat, de vente, de transfert des valeurs | |
| | | 12. Timbres de polices, timbres des quittances | |
| | | 13. Dépenses diverses | |
| | | 14. Solde au 31 décembre 19... (1) | |
| | | Total des dépenses | |

(1) S'il y a lieu.
(2) Spécifier séparément les divers fonds qui pourraient être prévus par les statuts à titre de « fonds de réserve » « fonds de garantie », etc., et détailler les versements des sociétaires (selon la nature des associations tontinières auxquelles ils sont destinés), qui ont fait l'objet de ces prélèvements spéciaux.



L'état ministériel englobe à peu près tous les cas possibles.

Si nous remplissons pratiquement un modèle n° 1 A, nous aurons, pour la société X., les chiffres suivants :

| CRÉDIT | | | DÉBIT | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 1° Solde au début de l'exercice | | 1.095.000 | 2° Pertes. sur assurances avec participat. catégorie D | 15.000 | 165.000 |
| 2° Bénéfices. sur assurances avec participat. catégories ABC | 506.000 | 10.897.000 | 2° Pertes. sur assurances sans participat. catégorie H I | 47.000 | |
| 2° Bénéfices. sur assurances sans participat. catégories EFG | 8.571.000 | | 2° Pertes. sur rentes. catégories MNO | 103.000 | |
| 2° Bénéfices. sur rentes. catégories JKL | 1.820.000 | | 3° Prélèvement sur les encaissements affecté à la réserve de garantie | | 179.000 |
| 4° Revenus des fonds placés | | 22.549.000 | 4° Pertes sur divers placements | | 60.000 |
| | | | 5° Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances | | 19.175.000 |
| 6° Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances | | 195.000 | 6° Frais généraux de l'exercice | | 3.656.000 |
| 7° Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances | | 264.000 | 7° Commissions de l'exercice | | 4.811.000 |
| | | | 8° Participation des assurés aux bénéfices | | 382.000 |
| | | | Total du débit | | 28.428.000 |
| | | | Solde à répartir | | 6.572.000 |
| | | 35.000.000 | | | 35.000.000 |

Le solde disponible a été réparti comme suit :

| | |
|---|---|
| 9° Allocations au personnel et à la Direction | 95.000 |
| Versement à la réserve immobilière | 805.000 |
| Versement à la réserve des valeurs mobilières | 2.000.000 |
| Versement à la réserve de prévoyance | 500.000 |
| Dividende aux actionnaires | 2.087.000 |
| Report à l'exercice suivant | 1.085.000 |
| | 6.572.000 |

Analysons les divers éléments de ce tableau :

1° *Solde au début de l'exercice* :

C'est la reprise, pour l'année en cours, du reliquat de bénéfice non employé l'année précédente. En cas de déficit, cette reprise figurerait au débit.

2° *Bénéfices, Pertes sur assurances.*

Les chiffres indiqués ne sont que la reproduction des résultats consignés dans le modèle n° 2 *bis*. Ils figurent tantôt au crédit,

tantôt au débit, suivant les résultats fournis par chacune des catégories d'assurances exploitées par la compagnie.

3° *Prélèvement sur les encaissements affecté à la réserve de garantie.*

La somme ainsi inscrite au débit représente le prélèvement annuel de 3 % (exigé des sociétés anonymes ou en commandite) sur le montant des encaissements des primes uniques et annuelles (Décret du 22 juin 1906 rendu en application de l'art. 5 de la loi du 17 mars 1905). Ce prélèvement est destiné à la constitution d'un fonds de garantie tenant lieu du prélèvement prescrit par l'art. 36 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est réduit de moitié lorsque la réserve de garantie atteint 5 % du montant des réserves mathématiques et devient facultatif, lorsque cette réserve atteint 10 % des réserves mathématiques.

Pour les entreprises françaises autres que les sociétés en commandite ou anonymes (sauf les entreprises à forme tontinière qui sont régies par un autre décret de la même date) ainsi que pour les entreprises étrangères, en ce qui concerne les contrats souscrits ou exécutés en France, en Algérie, à la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle Calédonie, le montant du prélèvement est le même : 3 %. Il est réduit de moitié lorsque la réserve de garantie atteint 6 % des réserves mathématiques, et cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint 10 %.

4° *Revenus des fonds placés, Pertes sur divers placements.*

Le crédit indique le revenu global des placements de la Compagnie : loyers d'immeubles, intérêts des valeurs mobilières, des prêts de toute nature, des fonds déposés en banque, des usufruits, des nues propriétés, etc.

Ce chiffre comprend les loyers et intérêts échus et non recouvrés à la fin de l'exercice ; on en déduit les loyers et intérêts échus et non recouvrés des exercices précédents.

Le débit donne le chiffre des pertes subies sur quelques-uns des placements. En général, le débit est insignifiant par rapport au crédit.

Sur le crédit, on prélève la somme indiquée dans le paragraphe suivant.

5° *Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances.*

Le débit ainsi inscrit au compte de Pertes et Profits représente le montant du prélèvement à opérer pour alimenter le crédit des comptes « assurances ».



Le jeu de ce débit et de ce crédit s'explique facilement par le raisonnement suivant :

Dans la Compagnie X., A est spécialement chargé des assurances ; B des placements de fonds.

A recherchera les contrats et prendra toutes les mesures nécessaires pour leur exécution.

Il sera ainsi amené à confier à B les sommes dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

B s'occupera du placement de ces sommes et devra en servir l'intérêt à A au taux qui a servi de base aux contrats passés par A.

Pour que A établisse le résultat de ses opérations, il devra donc recevoir de B les intérêts convenus. A pourra ainsi déterminer son bénéfice ou sa pérte industriels.

Quant à B, dont le rôle est, en somme, celui d'un banquier, il s'arrangera, non seulement pour donner satisfaction à A, mais encore pour réaliser un certain bénéfice sur les placements.

Ainsi, dans l'exemple précédent B a reçu de A une somme $x$, qui lui a produit en 1913 : 22.549.000 »

| | |
|---|---|
| Il doit verser à A la somme de..... | 19.175.000 » |
| nécessaire à ce dernier pour tenir ses engagements, | |
| et il lui restera..... | 3.374.000 » |
| Moins la perte sur divers placements..... | 60.000 » |
| Net..... | 3.314.000 » |

Les écritures seront les suivantes :

Caisses (ou Banques) :
à Produits des placements de fonds..... 22.549.000

Reçu par B :

| | |
|---|---|
| Produits des placements de fonds à Assurances..... | 19.175.000 |
| Somme nécessaire à A pour assurer l'exécution des contrats à Valeurs mobilières..... | 60.000 |
| Perte sur vente de valeurs. | |

Le compte « Assurances » de A se présentera comme suit :

**Assurances.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Divers débits..... | 489.103.000 | Divers crédits..... | 480.660.000 |
| A Pertes et Profits, bénéfices sur assurances... | 10.897.000 | Par Produits des placements de fonds. Reçu de B..... | 19.175.000 |
| | | Par Pertes et Profits, pertes sur assurances.... | 165.000 |
| | 500.000.000 | | 500.000.000 |

Le compte « Produits des placements de fonds de B » donnera, d'autre part :

**Produits des placements de fonds.**

| | | | |
|---|---|---|---|
| A Valeurs mobilières (pertes sur réalisations).... | 60.000 | Par Caisses et banques (profits)..... | 22.549.000 |
| A Assurances, sommes mises à disposition de A. | 19.175.000 | | |
| A Pertes et Profits, pour solde..... | 3.314.000 | | |
| | 22.549.000 | | 22.549.000 |

6° *Frais généraux de l'exercice. — Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances.*

Le débit du compte de Pertes et Profits prend en charge la totalité des frais généraux qui incombent à l'exercice. Ce débit comprend les frais généraux payés et ceux qui restent à régler.

D'autre part, on crédite le compte de Pertes et Profits de la partie de ces frais généraux qui doit être supportée par les assurés avec participation aux bénéfices.

7° *Commissions de l'exercice. — Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances.*

Dans certaines Compagnies, ces deux comptes fonctionnent comme les frais généraux.

Dans d'autres, on répartit entièrement les commissions dans les comptes d'assurances, de sorte que la somme portée dans le compte de Pertes et Profits au débit, sous la dénomination « commissions de l'exercice » se trouve compensée dans le même compte, au crédit par la somme inscrite sous la rubrique « Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances ».

Une seule chose est à critiquer : l'emploi du mot « portion » alors que l'on répartit la *totalité*.

8° *Participation des assurés aux bénéfices des assurances.*

Le débit ainsi pris en charge par le compte de Pertes et Profits représente la somme allouée par la Compagnie aux assurés qui désirent, moyennant une prime plus forte que celle de l'assurance ordinaire, profiter de la bonne gestion de la Compagnie.

9° *Répartition du solde disponible.*

Les prélèvements contractuels et légaux ayant été effectués, il reste une somme de 6.572.000 fr. qui appartient en propre à la Société ou à la Compagnie.



Les statuts prévoient dans ses grandes lignes la répartition de cette somme absolument nette de toutes charges.

En général, elle reçoit les destinations principales suivantes :

1° Allocations au personnel et à la Direction à titre de prime de bonne gestion.

2° Renforcement des réserves propres à la Compagnie, et, plus spécialement, depuis quelque temps, de la réserve créée en vue de parer à la baisse formidable des valeurs mobilières (1).

3° Dividende aux actionnaires.

4° Report à l'exercice suivant.

Le service de la Comptabilité ne peut intervenir dans cette répartition que pour signaler à la Direction le sens dans lequel elle doit être dirigée.

La Direction modifie plus ou moins les propositions de la Comptabilité et les soumet au Conseil. Celui-ci, à son tour examine les propositions de la Direction et les soumet à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ayant eu lieu, le service de la Comptabilité passe écritures des résolutions approuvées.

*Remarque.* — Les états ministériels et les documents fournis par les Compagnies sont intitulés :

Compte général de « Profits et Pertes ».

Pourquoi ne pas dire « Pertes et Profits »?

Si, au grand livre de la Compagnie, le compte est intitulé « Pertes et Profits », il présentera la disposition suivante :

| **Débit** | PERTES ET PROFITS | **Crédit** |
|---|---|---|
| montant des pertes. | | montant des profits. |

Débit, Pertes et montant des Pertes se trouvent sur la page de gauche ; Crédit, Profits et montant des Profits se trouvent sur la page de droite. Il y a symétrie absolue.

Si, au contraire, on adopte, pour titre du compte « Profits et pertes », le mot « Profits » se trouve à gauche, côté du débit et

(1) Ceci était écrit dans le commencement du 2e semestre 1914.

les sommes inscrites en dessous de ce mot constituent des pertes. Le mot « Pertes » se trouve à droite, côté du crédit et les sommes inscrites dans cette partie du compte représentent des profits.

Il y a là un chassé-croisé de mots et de sommes, une gymnastique intellectuelle absolument inutiles.

## Bilan.

Le bilan résume la situation des entreprises après apurement de tous les comptes.

L'arrêté ministériel précité donne trois formes de bilan :

Le modèle n° 4 A est destiné aux Sociétés françaises (anonymes, en commandite ou à forme mutuelle).

Le modèle n° 4 B, aux entreprises étrangères pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Le modèle n° 10, aux Sociétés à forme tontinière.

Nous donnons ci-après ces trois modèles. — Nous examinerons ensuite plus spécialement le modèle n° 4 A en l'appliquant à une Société anonyme française.

### I. — Modèles ministériels.

(Voir pages suivantes).



Modèle n° 4 A

**Balance générale des écritures (Bilan) au 31 décembre 19**

*(Sociétés françaises, anonymes, en commandite ou à forme mutuelle).*

| ACTIF | Francs |
|---|---|
| Engagements des Actionnaires (ou des porteurs de parts du fonds temporaire de garantie (1) | |
| Engagements des porteurs de parts du fonds de premier établissement (1) | |
| Immeubles | |
| Fonds d'Etat français | |
| Emprunts des départements, communes, chambres de commerce | |
| de France et d'Algérie jouissant d'une garantie de l'Etat | |
| Valeurs françaises diverses | |
| Valeurs étrangères | |
| Fonds d'Etat étrangers | |
| Valeurs étrangères diverses | |
| Valeurs ou espèces déposées pour cautionnements à l'étranger | |
| Placements hypothécaires | |
| Avances sur polices d'assurances de l'entreprise | |
| Valeur des usufruits | |
| Valeurs des nues propriétés | |
| Réserves mathémat. des réassurances cédées à des entreprises enregistrées, après la public. de l'arr. minist. du 29 juil. 1907 | |
| Sommes dues par { Sinistres à régler | |
| les réassureurs { Assurances et arrérages échus et non réglés | |
| pour { Rachats effectués et non réglés | |
| Solde des comptes ouverts chez divers banquiers | |
| Effets à recevoir | |
| Sommes en reports | |
| Primes échues et non recouvrées | |
| Espèces en caisse | |
| Solde des agences | |
| Frais généraux non amortis | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Divers | |
| Solde débiteur du compte général financier ou du compte de Profits et Pertes | |
| Total | |

(1) S'il y a lieu.
(2) Réserves non spécifiées, s'il y a lieu.
(3) Le détail de ces réserves ne doit pas figurer ici.

| PASSIF | Francs |
|---|---|
| Capital social (4) | |
| Fonds de premier établissement (1) | |
| Réserve sociale ou statutaire | |
| Réserve de prévoyance | |
| Réserve immobilière | |
| (2) | |
| Réserves mathématiques (3) | |
| Pour risques en cours (réassurances non déduites) | |
| Des réassurances cédées avant la publication de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1905 | |
| a) à des entreprises enregistrées | |
| b) à des entreprises non enregistrées | |
| Pour risques en cours sous déduction des réassur. cédées avant la publication de l'arr. minist. du 29 juil. 1907 | |
| Réserve de garantie prescrite par l'art. 5 de la loi du 17 mars 1905 | |
| Cautionnements pour opérations à l'étranger | |
| Sinistres à régler | |
| Assurances échues et non réglées | |
| Arrérages échus et non réglés | |
| Primes dues aux réassureurs | |
| Loyers reçus d'avance | |
| Créances hypothécaires sur immeubles appartenant à l'entreprise | |
| Bénéfices revenant aux assurés participants pour l'exercice courant | |
| Bénéfices revenant aux assurés participants pour l'exercice précédent | |
| Dividende dû aux Actionnaires ou porteurs de parts pour l'exercice courant | |
| (5) { | |
| Allocations dues à la direction et au personnel | |
| Divers | |
| Solde créditeur du compte général financier ou du compte de Profits et Pertes (1) | |
| Total | |

(4) Ou bien s'il y a lieu fonds temporaire de garantie s'il s'agit d'une Société à forme mutuelle.
(5) Ces lignes sont destinées aux comptes non spécifiés ci-dessus.

Modèle n° 4 B

**Balance générale des écritures (Bilan) au 31 décembre 19**

*Pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie (Entreprises étrangères).*

| ACTIF | Francs |
|---|---|
| Immeubles | |
| Fonds d'Etat français | |
| Emprunts des départements, communes et chambres de commerce de France et d'Algérie | |
| Valeurs françaises garanties par l'Etat | |
| Valeurs françaises diverses | |
| Fonds d'Etats étrangers | |
| Valeurs étrangères diverses | |
| Placements hypothécaires | |
| Avances sur polices d'assurances de l'entreprise | |
| Valeur des usufruits | |
| Valeur des nues propriétés | |
| Réserves mathématiques des réassurances cédées à des entreprises enregistrées | |
| Sommes dues par les réassureurs pour : Sinistres à régler | |
| Sommes dues par les réassureurs pour : Assurances et arrérages échus et non réglés | |
| Sommes dues par les réassureurs pour : Rachats effectués et non réglés | |
| Soldes des comptes ouverts chez divers banquiers | |
| Effets à recevoir | |
| Sommes en reports | |
| Primes échues et non recouvrées | |
| Espèces en caisse | |
| Solde des agences | |
| Frais généraux non amortis | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Commissions non amorties de l'exercice 19 | |
| Divers | |
| Solde débiteur du compte général financier (1) | |
| Total | |

(1) S'il y a lieu.
(2) Réserves non spécifiées s'il y a lieu.

| PASSIF | Francs |
|---|---|
| Réserve de garantie prescrite par l'article 5 de la loi du 17 mars 1905 | |
| Réserve de prévoyance | |
| Réserve immobilière | |
| (2) | |
| Réserves mathématiques pour risques en cours (réassurances non déduites) (3) | |
| Sinistres à régler | |
| Assurances échues et non réglées | |
| Arrérages échus et non réglés | |
| Primes dues aux réassureurs | |
| Loyers reçus et d'avance | |
| Créances hypothécaires sur les immeubles appartenant à l'entreprise | |
| Bénéfices revenant aux assurés participants pour l'exercice courant | |
| Bénéfices revenant aux assurés participants pour les exercices précédents | |
| (4) | |
| Allocations dues à la direction et au personnel | |
| Divers | |
| Solde créditeur du compte général financier | |
| Total | |

(3) Le détail de ces réserves ne doit pas figurer ici.
(4) Ces lignes sont destinées aux comptes non spécifiés ci-dessus.



Modèle n° 10

## SOCIÉTÉS A FORME TONTINIÈRE

**Balance générale des écritures (Bilan) au 31 décembre 19**

| ACTIF | Francs |
|---|---|
| 1. Fonds d'État français (1) | |
| Obligations de chemins de fer | |
| Obligations du Crédit foncier | |
| Obligations de la ville de Paris, etc. | |
| 2. Espèces en caisse | |
| 3. Solde des agences | |
| 4. Banquiers | |
| 5. Frais de premier établissement à amortir | |
| 6. Débiteurs divers | |
| Total de l'actif | |

| PASSIF | Francs |
|---|---|
| 1. Avoir des associations en cas de vie (2) | |
| 2. Avoir de l'association de contre-assurance | |
| 3. Avoir de l'association générale en cas de décès | |
| 4. Montant des parts de souscription | |
| *a*) Du fonds de premier établissement | |
| *b*) Du fonds de garantie (3) | |
| 5. Complément du fonds de garantie | |
| 6. Réserves diverses | |
| 7. Sommes restant dues aux sociétaires ou à leurs ayants-droit et provenant d'associations liquidées antérieurement à l'exercice 19 | |
| 8. Créditeurs divers, | |
| Total du passif | |

(1) Les valeurs mobilières portées à l'actif seront estimées au prix d'achat.
(2) Indiquer le détail par association en cours.
(3) S'il y a lieu. Cet article ne s'applique qu'aux parts non remboursées.

## II. — Examen du bilan d'une Société anonyme française.

La Société X, se conformant aux prescriptions ministérielles, produit le bilan suivant :

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|---|---|---|
| Engagements des actionnaires. | 30.000 | Capital social..... | 40.000 |
| Immeubles. ..... | 222.963 | Réserve sociale ou statuaire... | 8.213 |
| Fonds d'État français..... | 18.540 | Réserve immobilière..... | 26.675 |
| Emprunts des Départements, Communes, Chambres de commerce de France et d'Algérie. | 26.425 | Réserve pour éventualités..... | 17.176 |
| Valeurs françaises garanties par l'Etat..... | 228.328 | Réserve pour fluctuation de valeurs. ..... | 10.571 |
| Valeurs françaises diverses... | 30.882 | Réserves mathémat... 900.000 à déduire : Réserves des réassurances cédées à diverses entreprises avant la publication de l'arr. ministér. du 29 juillet 1907..... 45.875 | 854.125 |
| Fonds d'Etats étrangers..... | 117.445 | | |
| Valeurs étrangères diverses... | 76.716 | | |
| Cautionnements de la Cie à l'étranger..... | 25.993 | | |
| Placements hypothécaires..... | 82.298 | | |
| Avances sur polices de la Cie. | 34.128 | Réserves des surpr. de voyages | 4.637 |
| Valeur des usufruits..... | 2.330 | Réserve de garantie..... | 2.779 |
| Valeur des nues propriétés.... | 59.437 | Sinistres à régler..... | 7.926 |
| Réserves mathématiques des réassurances cédées à des entreprises enregistrées après la publication de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1907.... | 8.409 | Assurances échues et non réglées..... | 8.124 |
| Sommes dues par les réassureurs. Pour sinistres à régler | 2.899 | Arrérages échus et non réglés. | 1.305 |
| Sommes dues par les réassureurs. Pr assurances échues et non réglées.... | 620 | Dû aux réassureurs..... | 190 |
| Sommes dues par les réassureurs. Rachats effectués et non réglés..... | 300 | Loyers reçus d'avance..... | 2.212 |
| Soldes créditeurs chez divers banquiers ..... | 2.174 | Créances hypothécaires sur immeubles appartenant à l'entreprise. . ..... | » |
| Effets à recevoir..... | 2 | Dû aux participants ..... | 1.226 |
| Sommes en report..... | 605 | Dividendes restant dus..... | 2.857 |
| Primes échues et non recouvrées | 6.126 | Œuvres de bienfaisance..... | 363 |
| Intérêts et loyers échus et non recouvrés. . ..... | 10.288 | Cautionnements déposés..... | 1.709 |
| Espèces en Caisse ..... | 437 | Agences et inspecteurs créditeurs..... | 103 |
| Divers débiteurs (agences, inspecteurs). . ..... | 10.921 | Solde des Impôts dus à l'Etat. | 41 |
| Frais généraux, non amortis... | » | Divers créanciers ..... | 8.050 |
| Commissions non amorties de l'Exercice. ..... | » | Solde créditeur de Pertes et Profits ..... | 1.718 |
| Valeurs déposées en cautionnement à la Cie (ne figure pas) . | 1.709 | | |
| Divers..... | 25 | | |
| Solde débiteur du compte de Pertes et Profits..... | » | | |
| | 1.000.000 | | 1.000.000 |

Ce bilan, établi conformément aux instructions ministérielles est inséré avec le compte de « Profits et Pertes » dans le « recueil de documents relatifs aux assurances sur la vie » (1), et généralement, sous la même forme dans le compte rendu aux actionnaires.



Si les renseignements ainsi obtenus sont déjà précieux, il paraît facile d'en augmenter la valeur par un groupement des comptes.

A titre d'indication, donnons le suivant :

**ACTIF**
- Débit des actionnaires.
- Emploi des fonds des assurés, des tiers et des actionnaires.
- Atténuation de la dette envers les assurés.
- Garantie des assurés étrangers.
- Sommes dues par les assurés, les réassureurs et les tiers.
- Disponibilités immédiates.
- Disponibilités réalisables à brève échéance.
- Valeurs déposées en cautionnement à la Compagnie.

**PASSIF**
- Engagement primitif des actionnaires.
- Conséquences heureuses de la gestion.
- Dettes envers les assurés et garantie légale.
  - Mise en réserve de la partie non consommée des primes.
  - Exigibles sous peu.
- Dettes envers les tiers, les réassureurs et les employés.
- Constatation des cautionnements déposés.

Ce groupement diffère sensiblement — tout au moins comme titres employés — de celui qui est admis pour les autres industries. Mais cela tient justement à la nature spéciale de celle-ci.

En effet, dans un commerce quelconque, autre que celui que nous avons en vue, le passif comprend deux grandes catégories :

Le patron ou les associés, ou les actionnaires, d'une part,

Les tiers (fournisseurs, prêteurs, obligataires), d'autre part.

Dans les assurances, une 3e catégorie intervient : les assurés qui sont, en somme, des *clients créditeurs*.

Cette dénomination, indice d'une situation exceptionnelle dans une autre industrie, est cependant tout à fait logique ici :

Le paiement d'une prime unique ou de primes annuelles moyennes, supérieures au début aux primes couvrant exactement les risques de mortalité et les divers frais, implique la mise provisoire en réserve jusqu'à consommation des sommes ainsi payées en trop et constitue la Société débitrice envers ses clients de ces excédents.

Le bilan précédemment donné se présentera comme suit :

(1) Ce recueil est publié annuellement chez Berger-Levrault, par le service du contrôle des assurances privées (Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale).

# Bilan de la Société anonyme d'assurances X.

| ACTIF | | | |
|---|---|---|---|
| Engagements des actionnaires.. | 30.000 | 30.000 | Débit des actionnaires. **30.000** |
| Immeubles..... | 222.963 | 305.261 | |
| Placements hypothécaires..... | 82.298 | | |
| Fonds d'Etat français..... | 18.540 | 498.336 | Emploi à échéances échelonnées des fonds des assurés, des tiers et des actionnaires. **899.492** |
| Valeurs françaises garanties par l'Etat..... | 254.753 | | |
| Valeurs françaises diverses..... | 30.882 | | |
| Fonds d'Etats étrangers..... | 117.445 | | |
| Valeurs étrangères diverses..... | 76.716 | | |
| Avances sur polices de la Compagnie..... | 34.128 | 95.895 | |
| Valeur des usufruits..... | 2.330 | | |
| Valeurs des nues propriétés... | 59.437 | | |
| Réserves mathématiques des assurances cédées après la publication de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1907..... | 8.409 | 8.409 | **8.409** Atténuation de la dette envers les assurés. |
| Cautionnements de la Cie à l'étranger..... | 25.993 | 25.993 | Garantie des assurés étrangers. **25.993** |
| Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler et assurances échues et non réglées. | 3.819 | 31.179 | Sommes dues par les assurés, les réassureurs et les tiers. **31.179** |
| Primes échues et non recouvrées. | 6.126 | | |
| Intérêts et loyers échus et non recouvrés..... | 10.288 | | |
| Agences et inspecteurs débiteurs | 10.921 | | |
| Divers débiteurs..... | 25 | | |
| Espèces en Caisse..... | 437 | 2.611 | **2.611** Disponibilités immédiates. |
| Soldes créditeurs chez divers banquiers..... | 2.174 | | |
| Effets à recevoir..... | 2 | 607 | Disponibilités réalisables à brève échéance. **607** |
| Sommes en report..... | 605 | | |
| Valeurs déposées en cautionnement à la Compagnie..... | 1.709 | 1.709 | **1.709** |
| | 1.000.000 | 1.000.000 | **1.000.000** |

| PASSIF | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Capital social..... | 40.000 | 40.000 | Engagement primitif des actionnaires. **40.000** | |
| Réserve sociale ou statutaire.. | 8.213 | 64.353 | Conséquences heureuses de la gestion. | Indispon. actuellement |
| Réserve immobilière..... | 26.675 | | | |
| Réserves pour éventualités..... | 17.176 | | | |
| Réserve pr fluctuations de valrs. | 10.571 | | | |
| Solde créditeur de P. P..... | 1.718 | | | |
| Dividendes restant dus..... | 2.857 | 2.857 | **67.210** | Disponibles. |
| Réserves mathémat. des contrats en cours 900.000 — A déduire : Réserves des réassur. cédées à diverses entreprises avant la publication de l'arrêté ministér. du 29 juillet 1907..... 45.875 | 854.125 | 861.541 | Dettes envers les assurés et garantie légale. | Mise en réserve des primes non consommées. |
| Réserves des surpr. de voyages. | 4.637 | | | |
| Réserve de garantie..... | 2.779 | | | |
| Sinistres à régler..... | 7.926 | 18.581 | **880.122** | Sommes à disposition des intéressés. |
| Assurances échues et non réglées | 9.429 | | | |
| Dû aux participants..... | 1.226 | | | |
| Dû aux réassureurs..... | 190 | 10.959 | Dettes env. les tiers et les employés **10.959** | |
| Divers créanciers..... | 8.050 | | | |
| Œuvres de bienfaisance..... | 363 | | | |
| Agences et inspecteurs créditeurs | 103 | | | |
| Solde des impôts dus à l'Etat... | 41 | | | |
| Loyers reçus d'avance..... | 2.212 | | | |
| Cautionnements déposés..... | 1.709 | 1.709 | **1.709** | |
| | 1.000.000 | 1.000.000 | **1.000.000** | |

Nous le résumerons de la façon suivante :

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|---|---|---|
| Reste à recevoir des actionnaires | 30.000 | Capital social | 40.000 |
| Emploi des fonds à long terme | 899.492 | Conséquences heureuses de la gestion | 67.210 |
| Garantie des assurés étrangers | 25.993 | Réserves mathémat. 861.541 moins réserves cédées 8.409 | 853.132 |
| Sommes dues par divers | 31.179 | Sommes à disposition des intéressés | 18.581 |
| Disponibilités immédiates | 2.611 | Dettes envers les tiers | 10.959 |
| Disponibilités à brève échéance | 607 | | |
| | 989.882 | | 989.882 |

Les réserves mathématiques (853.132) sont largement couvertes par l'emploi des fonds à long terme (899.492) et par la garantie des assurés étrangers (25.993).

Pour désintéresser les créanciers (sommes à disposition 18.581) (dettes envers les tiers, 10.959), on utilisera les disponibilités immédiates (2.611), les disponibilités à brève échéance (607), et on fera appel aux sommes dues par divers (31.179).

On disposera ainsi de : ..... 2.611+607+31.179= 34.397
Pour couvrir..... 18.581+10.959= 29.540
Soit un excédent de..... 4.857
Qui, joint à l'excédent des réserves constituées :
899.492+25.993= 925.485
Sur les réserves nécessaires..... 853.132
Soit. . ..... 72.353
Donnent un excédent de..... 77.210
Représentant : le capital social versé :
(40.000—30.000)= 10.000
Les réserves de la Société. ..... 64.353
Les dividendes restant dus..... 2.857 77.210

La première impression est bonne ; la Société paraît bien gérée.

Pour renforcer cette opinion, on examinera plus attentivement : d'une part, la composition du portefeuille Titres et la situation du compte Immeubles ; d'autre part, la manière dont les réserves ont été calculées.

La situation de la trésorerie ne devra pas être négligée :

On comparera l'échéance :
Des dettes envers les tiers..... 10.959
Des sommes à disposition des intéressés..... 18.581
Des dividendes. . ..... 2.857
Au total . . ..... 32.397

avec les ressources provenant :

Des disponibilités immédiates..... 2.611
Des disponibilités à brève échéance..... 607
Des sommes dues par divers..... 31.179
Au total..... 34.397



Bien que la différence entre ces deux sommes fasse ressortir un excédent de. . . . . 2.000 la trésorerie peut se trouver gênée.

On se rendra aisément compte de l'importance de ce travail par l'examen des deux situations suivantes qui, formées des mêmes chiffres globaux, diffèrent essentiellement par le détail.

1° *Trésorerie à l'aise.*

| Mois | RESSOURCES | | | Dépenses prévues. | Excédent des ressources sur les dépenses. | Excédent des dépenses sur les ressources. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Reste du mois précédent. | du mois. | Ensemble (col. 2+3). | | | |
| Janvier.. | » | 6.000 | 6.000 | 5.000 | 1.000 | |
| Février.. | 1.000 | 7.000 | 8.000 | 3.000 | 5.000 | |
| Mars.... | 5.000 | 8.000 | 13.000 | 12.000 | 1.000 | |
| Avril et au-delà.. | 1.000 | 13.397 | 14.397 | 12.397 | 2.000 | |
| | | 34.397 | | 32.397 | | |

2° *Trésorerie gênée.*

| Mois | RESSOURCES | | | Dépenses prévues. | Excédent des ressources sur les dépenses. | Excédent des dépenses sur les ressources. | Couverture de ce dernier excédent. | Observation |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Reste du mois précédent. | du mois. | Ensemble. | | | | | |
| Janvier.. | » | 6.000 | 6.000 | 2.000 | 4.000 | » | » | » |
| Février.. | 4.000 | 8.000 | 12.000 | 15.000 | » | 3.000 | 3.000 | Vente de valrs. |
| Mars.... | » | 7.000 | 7.000 | 12.000 | » | 5.000 | 5.000 | — d° — |
| Avril et au-delà.. | » | 13.397 | 13.397 | 3.397 | 10.000 | » | » | » |
| | | 34.397 | | 32.397 | | | | |

Dans la première situation, les ressources couvrent constamment les dépenses.

Dans la seconde, on est amené en février et en mars à vendre des valeurs mobilières pour pouvoir satisfaire aux échéances. En avril, on pourra songer à restituer au portefeuille des valeurs mobilières les 8.000 empruntés.

En étendant ces dispositions à la situation journalière, on arrivera à augmenter le rendement des capitaux disponibles et à diminuer l'importance des capitaux improductifs.

## ASSURANCES MUTUELLES

Dans les Compagnies d'assurances mutuelles les associés s'assurent les uns les autres, et l'administration ne fait pas autre chose que tenir leurs comptes, moyennant une prime une fois payée ou moyennant un tant pour cent sur les primes réclamées.

Dans les assurances maritimes, où l'assurance mutuelle est très rare, et dans les assurances contre l'incendie, la grêle, etc., l'excédent que peuvent laisser les primes, après le paiement des sinistres, est attribué aux assurés ; dans les assurances sur la vie, la prime affectée à couvrir les frais d'administration est ordinairement distincte des annuités à payer par l'assuré.

La comptabilité de l'assurance mutuelle étant régie par les mêmes principes que celle de l'assurance à primes, nous nous bornerons ici à donner le bilan d'une Société d'assurances mutuelles qui pratique les deux branches vie et incendie.

ACTIF

| | |
|---|---|
| Immeubles | 1.826.525 » |
| Rentes françaises | 1.900.815 » |
| Actions et obligations des Chemins de fer | 1.265.447 40 |
| Prêts hypothécaires | 2.900.845 » |
| Prêts sur police-vie | 852.763 25 |
| En caisse et chez les banquiers | 200.128 85 |
| Primes en suspens et débiteurs divers | 266.103 » |
| Commissions escomptées | 684.675 75 |
| Soldes dus par les agents de la Compagnie | 864.742 75 |
| Mobilier | 50.000 » |
| | 10.812.046 » |

PASSIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| Réserve spéciale | | | 4.501.709 70 |
| Fonds de réserve | Vie | 3.901.452 75 | 5.457.951 05 |
| | Incendie | 1.300.000 » | |
| | Réserve pour éventualités | 256.498 30 | |
| Sinistres à régler | | | 638.260 25 |
| Créditeurs divers | | | 72.383 70 |
| Pertes et Profits (solde à nouveau) | | | 141.741 40 |
| | | | 10.812.046 |



**Tontine.** — La *tontine*, espèce d'assurance mutuelle sur la vie, est une association dans laquelle plusieurs personnes mettent en commun des capitaux destinés à être répartis, grossis de leurs intérêts, entre les *survivants*, à une époque déterminée et au prorata des mises de chacun d'eux. Quelquefois aussi la tontine a pour objet de répartir la masse sociale entre les *ayants droit des décédés*. Dans le premier cas, c'est une assurance *en cas de survie*, et dans le second une assurance *en cas de décès*.

# ASSURANCE CONTRE LES ADCIDENTS DU TRAVAIL

**Risque professionnel.** — L'assurance contre les accidents du travail a pour objet la couverture du risque professionnel.

On entend par *risque professionnel*, le risque afférent à une profession déterminée, indépendamment de la faute de l'ouvrier ou du patron. Ce risque est supporté par le patron et fait partie de ses frais généraux.

**Législation.** — La loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906, base de toute la législation, en avait limité l'application aux entreprises industrielles. Celle du 30 juin 1899 l'a étendue aux accidents causés dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines mues par des moteurs inanimés. La loi du 12 avril 1906 l'a étendue à toutes les exploitations commerciales, et enfin celle du 18 juillet 1907 autorise tout employeur non assujetti à se placer, avec le consentement de ceux qu'il emploie, sous le régime de cette législation.

En dehors de ces lois fondamentales, d'autres lois secondaires, des décrets, des arrêtés, des circulaires sont venus compléter les dispositions prises pour assurer aux travailleurs blessés dans l'exercice de leur profession, une compensation basée sur la réduction apportée par l'accident à leur capacité de production.

Il est inutile de donner la nomenclature complète de ces textes (1) et nous nous contenterons de noter ci-après ceux qui intéressent plus particulièrement la comptabilité :

*Décret* du 28 février 1899. — I. Conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont admis à réclamer le paiement de leurs indemnités.
II. Recours de la Caisse nationale des Retraites pour le recouvrement de ses avances et pour l'encaissement des capitaux exigibles.
III. Organisation du fonds de garantie.

*Décret* du 28 février 1899. — Sociétés d'assurances à primes fixes : cautionnement, réserves, surveillance et contrôle des Sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents du travail.
Fonctionnement des Syndicats de garantie.

(1) Le premier Recueil des documents sur les accidents du travail réunis par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, édition de 1908, en contient déjà plus de 150.



*Arrêté* du 29 mars 1899. — Bases des cautionnements que doivent constituer les Sociétés d'assurances.

*Arrêtés* des 30 mars 1899, 8 décembre 1904, 28 nov. 1906 et 19 juillet 1912. — Détermination des primes prévues à l'art. 6 du 2e décret du 28 février 1899 et à l'art. 2 de l'arrêté du 29 mars 1899.

*Arrêté* du 30 mars 1899. — Barême minimum pour la vérification des réserves mathématiques des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail.

*Loi du 24 mai* 1899. — Extension des opérations de la Caisse Nationale des Retraites.

*Décret* du 8 déc. 1904. — Tarif des rentes 3,25 %.

*Arrêtés* des 30 sept. 1905 et 29 déc. 1911. — Tarif des frais médicaux (1905) et pharmaceutiques (1911).

*Décret* du 22 nov. 1906. — Tarif complémentaire des primes.

*Arrêtés* ministériels du 13 décembre 1912. — Documents à produire et tableaux à annexer aux comptes rendus annuels.

Il faut noter également deux circulaires du Ministre du Commerce :

la première, en date du 16 avril 1901, contient les paragraphes suivants :

1. Distinction de gestion.
2. Ventilation initiale des primes.
3. Polices mixtes.
4. Registre des sinistres.
5. Avis de sinistres et de règlements.
6. Production des décisions judiciaires.
7. Distinction de portefeuilles.
8. Quotité de la réserve mathématique.
9. Réserve temporaire pour la période de révision.
10. Cautionnement.
11. Production des comptes rendus annuels.
12. Comptabilité des provisions pour règlements en cours.
13. Réassurances.

la seconde, du 18 décembre 1902, donne des indications sur la gérance des réserves mathématiques et sur la prompte constitution des rentes.

Les dispositions essentielles de cette législation, la forme et l'emploi des tarifs sont rappelés sommairement ci-dessous.

**Indemnité ou rente allouée à la victime.** — D'après les lois sur les accidents du travail l'ouvrier ou l'employé victime d'un accident a droit, outre les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires (ces derniers pour 100 fr. au plus) à la charge du chef d'entreprise, à une allocation dépendante du salaire, savoir :

1° *Pour l'incapacité temporaire* de plus de 4 jours, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire effectif (argent,

nourriture, logement, etc.) touché au moment de l'accident ; l'indemnité est due à partir du 5e jour après celui de l'accident ; toutefois elle est due à partir du 1er jour si l'incapacité de travail a duré plus de 10 jours.

2° *Pour l'incapacité partielle et permanente*, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

3° *Pour l'incapacité absolue et permanente*, à une rente égale aux 2/3 du salaire annuel.

Remarques. — Aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Et s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, la pension peut être réduite par le tribunal.

Si, au contraire, il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de son représentant dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées aux ayants droit de la victime puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

Celui dont le salaire annuel dépasse 2.400 fr. ne bénéficie des indemnités prévues par la loi que jusqu'à concurrence de cette somme ; pour le surplus, il n'a droit qu'au quart de ces indemnités.

Cette restriction s'applique également aux rentes dont nous allons parler.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, la victime peut demander que le 1/4 au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente lui soit attribué en espèces. Elle peut aussi demander que ce capital ou ce capital réduit du 1/4 serve à constituer sur sa tête une rente réversible pour ½ au plus sur la tête de son conjoint, sans qu'il en résulte un surcroit de charge pour le chef d'entreprise.

Le capital nécessaire à l'établissement de la rente est calculé d'après les tarifs dressés à cet effet par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

**Rentes allouées aux ayants droit de la victime.** — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie à partir du décès, savoir :

1° Une rente viagère égale à 20 % du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé, ni séparé de corps, si le mariage a été contracté avant l'accident.



En cas de nouveau mariage, la rente cesse, mais il est alloué au conjoint le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

2° Pour les enfants légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime, à raison de 15 % de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 % s'il y en a deux, de 35 % s'il y en a trois, et de 40 % s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux à 20 % du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut dépasser 40 % du salaire dans le premier cas, 60 % dans le second.

3° Si la victime n'a ni enfant, ni conjoint, chacun des ascendants et descendants qui étaient à sa charge, reçoit une rente, viagère pour les ascendants, payable jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente est égale à 10 % du salaire annuel de la victime, sans que le total de ces rentes puisse dépasser 30 %.

**Nature de la créance et de la rente.** — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi que l'indemnité allouée par suite d'incapacité temporaire de travail, est une créance privilégiée inscrite sous le N° 8 de l'art. 2102 du Code civil

Quant aux rentes allouées, elles sont payables par trimestre et à terme échu ; le tribunal peut toutefois ordonner le paiement d'avance de la moitié du premier arrérage.

**Assurances.** — L'application de la loi sur les accidents du travail est facilitée par l'organisation des assurances : le chef d'entreprise peut rester son propre assureur, ou contracter une assurance à une Compagnie d'assurances mutuelles ou à primes fixes, ou à un syndicat de garantie.

— Rappelons les données techniques ou légales nécessaires à l'intelligence de la comptabilité des assurances contre les accidents du travail.

**Police.** — La *police*, qui constate les conventions intervenues entre la Compagnie d'assurances et l'assuré, doit :

1° Reproduire intégralement les articles 3, 9, 19 et 30 de la loi ;

2° Spécifier qu'aucune clause de déchéance ne pourra être opposée à l'ouvrier créancier ;

3° Stipuler que le contrat se trouvera résilié de plein droit si la Compagnie d'assurances cesse de remplir les conditions fixées par la loi.

La police est souscrite pour 10 ans et continue par périodes successives de cette même durée, si aucune des parties n'a déclaré par lettre recommandée, 6 mois avant l'expiration de la période en cours, son intention de faire cesser l'assurance.

Dans l'assurance mutuelle, le contrat est de la durée de la Société, sauf le droit respectif pour l'assuré et la Société de le faire cesser à l'expiration de chaque période de 5 ans, en se prévenant réciproquement 6 mois à l'avance.

**Charges fiscales.** — Le droit d'abonnement au timbre, fixé par la loi à 2,40 ‰, est à la charge du souscripteur qui doit en outre acquitter le coût du contrat (ordinairement 5 fr.) et un droit d'admission (ordinairement 2 fr.) par personne comprise dans l'assurance.

**Immunités fiscales.** — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la loi de 1898 sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratuitement s'il y a lieu.

Des émoluments, fixés par la loi, sont dus aux greffiers et aux officiers ministériels pour les actes qu'ils délivrent, et aussi pour les frais de transport auprès des victimes et d'enquêtes sur place.

**Franchise postale.** — La franchise postale existe pour la correspondance échangée entre divers magistrats ou fonctionnaires relativement à l'exécution de la loi ; mais l'enveloppe doit porter sur sa suscription, outre la signature de l'expéditeur, la mention « *Loi du* 9 *avril* 1898 *sur les accidents* ».

**Communication de documents.** — Les Sociétés doivent communiquer immédiatement au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, 10 exemplaires de tous règlements, tarifs, polices, prospectus et imprimés qu'elles distribuent ou utilisent.

Et les chefs d'entreprise sont tenus sous peine d'une amende de 1 à 15 fr. et de 16 à 100 fr. dans le cas de récidive dans la même année, de faire afficher dans chaque atelier la loi de 1898 et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.



**Surveillance et contrôle.** — Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat.

La surveillance est exercée par des commissaires-contrôleurs recrutés au concours, et dont la mission consiste à vérifier tous les éléments propres à établir les opérations qui entraînent des obligations pour les Sociétés et à constater l'observation des textes réglementaires ; mais ils ne peuvent donner aux Sociétés aucune instruction ni apporter aucune entrave à leur fonctionnement ; il appartient au Ministre seul de prendre sur leur rapport, les mesures nécessaires.

Les frais de surveillance et de contrôle sont couverts par des contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements — dont nous allons bientôt parler — et fixés annuellement pour chaque Compagnie ou association par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

**Prime.** — La *prime* est calculée sur le montant du salaire effectif, soit en argent, soit en nature (logement, chauffage, nourriture, etc.). Les apprentis et ouvriers de moins de 16 ans sont compris pour un salaire au moins égal au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même profession occupés dans l'entreprise.

La prime est payable soit annuellement et d'avance, soit par trimestre échu, le 15e jour au plus tard qui suit l'expiration du trimestre, c'est-à-dire les 15 janvier, avril, juillet et octobre, et à cet effet le souscripteur doit adresser à la Compagnie les 1er janvier, avril, juillet et octobre, et au plus tard dans les 8 jours suivants, le relevé des salaires et appointements payés ou alloués au cours dudit trimestre.

La Compagnie a toujours le droit de faire vérifier l'exactitude de ces relevés, par un délégué de son choix, sur tous les registres et pièces de comptabilité quelconques du souscripteur.

Dans le cas de primes trimestrielles, le souscripteur doit verser à la Compagnie la moitié d'une prime annuelle calculée sur les salaires de tout ordre payés par lui dans l'année précédente, pour servir de provision au paiement de la dernière prime, quand, pour une cause ou pour une autre, le contrat prendra fin.

Le contrat court du lendemain du paiement de la prime ou de la provision.

Dans l'assurance mutuelle, la *cotisation* destinée à couvrir les

risques prévus est fixée pour chaque sociétaire en proportion du montant des salaires annuels payés par lui, multiplié par le taux des risques qui lui est applicable ; elle comprend la part des frais d'adminstration afférente à chaque sociétaire, qui est calculée sur les mêmes bases.

Le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le paiement des sinistres, est au moins double de la prime totale fixée par la police pour l'assurance de tous les risques et triple de la prime partielle déterminée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale pour la profession. Ce maximum forme le *fonds de garantie.*

La *prime partielle* dont il s'agit ici est la *prime brute*, qui est égale à la *prime pure* augmentée des frais de gestion ; ce n'est pas la *prime réelle ;* elle est exclusivement destinée à mesurer, pendant l'année, la valeur de l'engagement à prendre par le sociétaire pour constituer le fonds de garantie ; elle représente, non la *cotisation effective* des sociétaires, qui reste librement calculée par eux, mais le tiers du maximum de contribution annuelle qui pourrait théoriquement leur être demandée, si les prévisions étaient inférieures aux risques réels.

Ces bases provisoires d'engagements peuvent être révisées si les intéressés démontrent qu'elles sont supérieures aux besoins ; le Ministre, s'il est justifié que les primes sont supérieures au risque moyen réel chargé de 20 %, peut autoriser la substitution de la *prime brute réelle* à la *prime officielle.*

La constatation de la contribution annuelle suppose l'établissement de primes par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale ; mais c'est là un tarif minimum, le tarif commercial restant à la libre disposition des Compagnies.

Un décret du 19 juillet 1912 modifiant ceux des 8 déc. 1904 et 22 nov. 1906, a déterminé, pour une série de professions, le tarif maximum de primes à payer par 100 fr. de salaires, pour assurer les risques d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle.

**Fonds de prévoyance.** — Pour prévenir tout retard dans le paiement des sinistres et pour faire face aux frais et charges de l'administration, il est établi un *fonds de prévoyance*, au moyen du paiement trimestriel, par chaque assuré, d'une portion de la contribution dont il est passible.



Le montant de ce versement est déterminé tous les ans par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration. Il est exigible par quart les 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

A la fin de chaque exercice, le compte de chaque sociétaire est régularisé et arrêté.

**Cautionnement et Réserve mathématique.** — Toute Société d'assurances contre les accidents du travail est tenue de créer un *cautionnement* et une *réserve mathématique*, bien distincts du *capital de garantie* et du *fonds de réserve* visés par la loi de 1868 (1).

La constitution du cautionnement est préalable à celle de la réserve mathématique.

La réserve mathématique assure la disponibilité des sommes nécessaires au service des pensions ; le cautionnement, concurremment avec le capital de garantie et le fonds de réserve, garantit, notamment en cas de dissolution de la Société, la liquidation des sinistres susceptibles de dépasser les prévisions qui sont basées sur des moyennes.

Le cautionnement est constitué en valeurs versées à la Caisse des dépôts et consignations, tandis que la réserve mathématique, comme le capital de garantie et le fonds de réserve reste aux mains de la Société.

Cautionnement. — Le cautionnement est de 400.000 fr. pour la première année et pour les années ultérieures de 2 % du total des salaires ayant servi de base aux assurances pendant la dernière année, sans que la somme ainsi calculée puisse être inférieure à 400.000 fr., ni supérieure à 2 millions.

Il est réduit de moitié pour les Sociétés d'assurances mutuelles et pour les Compagnies d'assurances étrangères.

Le cautionnement est, dans les 15 jours de la notification du Ministre, constitué à la Caisse des dépôts et consignations en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations des départements et des communes, des Chambres de commerce, des obligations foncières et communales du Crédit Foncier.

Il est révisé chaque année et les titres sont estimés au cours moyen de la Bourse au jour du dépôt.

(1) On sait que les Sociétés d'assurances à primes fixes ne sont valablement constituées qu'après versement d'un *capital de garantie* de 50.000 fr. au minimum et prélèvement annuel de 20 % sur les bénéfices nets pour former un *fonds de réserve*, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le 1/5 du capital.

Réserve mathématique. — Toute Société d'assurances doit pouvoir justifier, dès la seconde année de son exploitation, d'une réserve mathématique de valeur minima égale au mouvement des capitaux représentatifs des pensions.

Ces capitaux sont calculés d'après un barême minimum déterminé par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le montant de la réserve mathématique est arrêté chaque année, la Société entendue, par le Ministre et à l'époque qu'il détermine.

Elle reste entre les mains de la Société, mais elle ne peut être placée qu'en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, obligations des départements et des communes, des Chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit Foncier (estimées à leur prix d'achat; en baisse au-dessous de 1/10 de ce prix, un arrêté ministériel oblige la Société à parfaire la différence en titres nouveaux, dans un délai de 2 à 5 ans); pour le tiers au plus en immeubles situés en France et en première hypothèque sur ces immeubles, pour la moitié au maximum de leur valeur estimative (prix d'achat, prix de contrat).

Si la Société opère immédiatement le versement des capitaux constitutifs des pensions à la Caisse nationale des retraites, elle n'est pas tenue de constituer une réserve mathématique ; si le versement n'est que partiel, la réserve mathématique peut être réduite proportionnellement.

**Fonds spécial de garantie.** — A défaut du paiement, par les débiteurs, des indemnités prévues par les lois, la Caisse nationale des retraites en assure le service au moyen du *fonds de garantie*.

Les *recettes* de ce fonds comprennent :

1° Les versements effectués par le Trésor public, représentant le montant des taxes recouvrées en conformité de l'art. 25 de la loi du 9 avril 1898.

2° Les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités.

3° Les revenus et arrérages et le produit du remboursement des valeurs acquises.

4° Les intérêts du fonds de roulement.

*Les dépenses* comprennent : 1° les indemnités payées ; 2° les sommes versées à la C R. pour la constitution des pensions ; 3° le montant des frais de toute nature auxquels donne lieu le fonctionnement du fonds de garantie.



## Calcul des capitaux représentatifs des pensions.

Ce calcul et celui des réserves se font au moyen de tarifs basés sur des tables de mortalité relatives : 1° aux *personnes valides :* table de mortalité CR de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ; 2° aux *personnes invalides :* tables de mortalité C R I (Caisse Retraite Invalides) ou I C F (Invalides des Chemins de fer), pour les personnes invalides frappées d'une incapacité permanente absolue.

Le *Journal Officiel* du 9 novembre 1904, p. 6629 et suivantes, contient cinq tables et tarifs différents, accompagnés au besoin de notes explicatives et dont nous allons montrer l'usage.

I

*Table de mortalité et tarif applicables aux conjoints et ascendants des victimes d'accidents mortels.*

Table de mortalité CR. — Taux 3 1/4 %.

| AGE | TABLE C R | PRIX d'une rente viagère de 1 fr. |
|---|---|---|
| 12 ans | 96.505 | 22.8755 |
| 13 ans | 96.176 | 22.6949 |
| ..... | ..... | ..... |
| 24 ans | 89.598 | 21.0577 |
| 25 ans | 88.918 | 20.9007 |
| ..... | ..... | ..... |
| 102 ans | 2 | 0,4930 |

Problème. — Evaluation du prix d'une rente viagère au profit du conjoint ou d'un ascendant de la victime d'un accident mortel.

Solution. — Déterminer, à un demi-trimestre près, l'âge trimestriel du titulaire de la rente à la date de l'évaluation, lire dans le tarif I, le prix d'une rente viagère de 1 fr. correspondant à l'âge déterminé, si cet âge est représenté par un nombre entier d'années, ou calculer par interpolation entre les prix qui correspondent aux deux âges annuels précédant et suivant l'âge trimestriel, s'il est représenté par un nombre fractionnaire d'années ; multiplier par le prix, lu ou calculé, le montant annuel de la rente à évaluer ; dans le produit, négliger les centimes, s'ils sont inférieurs à 50, ou augmenter d'une unité le chiffre des francs, si le produit présente 50 centimes ou plus.

Exemple. — Quel est le prix, à la date du 12 mars 1905, d'une rente viagère de 215 fr. reposant sur la tête d'une personne née le 18 janvier 1867?

Le titulaire de la rente a atteint l'âge de trente-huit ans et un demi-trimestre le 3 mars 1905, et atteindra celui de trente-huit ans et un trimestre le 18 avril 1905.

Il doit être considéré, à la date du 12 mars 1905, comme âgé de trente-huit ans et un trimestre.

Le prix d'une rente viagère de 1 fr. est :

| | |
|---|---|
| A trente-huit ans, de | 18,0684 |
| A trente-neuf ans, de | 17,7983 |
| La différence est de | 0,2701 |
| En ajoutant au chiffre de | 17,7983 |
| les trois quarts de cette différence, soit | 0,2026 |
| on a le prix d'une rente viagère de 1 fr. à l'âge déterminé. | 18,0009 |
| Le produit de ce chiffre par le montant annuel de la rente. | × 215 |
| Soit | 3.8701,935 |

ou, en chiffres ronds, 3.870 fr. représente le prix cherché.

II

*Table de mortalité et tarif applicables aux enfants et descendants de victimes d'accidents mortels.*

TABLE DE MORTALITÉ C. R. PROLONGÉE. — TAUX, 3 1/4 %.

| AGE | TABLE C. R prolongée | PRIX d'une rente temporaire de 1 fr. | AGE | TABLE C. R prolongée | PRIX d'une rente temporaire de 1 fr. |
|---|---|---|---|---|---|
| 0 (naissance) | 125.056 | 9.9012 | 8 ans | 97.561 | 6.9400 |
| 1 an | 105.767 | 10.9869 | 9 ans | 97.294 | 6.1743 |
| 2 ans | 101.631 | 10.7772 | 10 ans | 97.045 | 5.3802 |
| 3 ans | 100.000 | 10.2928 | 11 ans | 96.790 | 4.5583 |
| 4 ans | 99.285 | 9.6920 | 12 ans | 96.505 | 3.7084 |
| 5 ans | 98.708 | 9.0542 | 13 ans | 96.176 | 2.8295 |
| 6 ans | 98.244 | 8.3816 | 14 ans | 95.796 | 1.9199 |
| 7 ans | 97.870 | 7.6762 | 15 ans | 95.361 | 0.9775 |

PROBLÈME. — Evaluation du prix d'une rente temporaire au profit d'un orphelin unique de père *ou* de mère, d'un orphelin de père *et* de mère dans une famille comptant trois têtes au plus ou d'un descendant.

SOLUTION. — Comme dans le 1er problème, déterminer, à un demi-trimestre près, l'âge trimestriel du titulaire de la rente à la date de l'évaluation ; lire, dans le tarif II, le prix d'une rente temporaire de 1 fr. correspondant à l'âge déterminé, si cet âge est représenté par un nombre entier d'années, ou le calculer par interpolation entre les prix qui correspondent aux deux âges annuels précédant et suivant l'âge trimestriel, s'il est représenté par un nombre fractionnaire d'années ; multiplier par le prix lu ou calculé, le montant annuel de la rente à évaluer ; dans le produit, négliger les centimes s'ils sont inférieurs à 50, ou augmenter d'une unité le chiffre des francs si le produit présente 50 centimes ou plus.

EXEMPLE. — Quel est le prix, à la date du 23 avril 1905, d'une rente temporaire de 125 fr. reposant sur la tête d'une personne née le 1er juillet 1898?

Le titulaire de la rente a atteint l'âge de six ans et trois trimestres le 1er avril 1905, et atteindra celui de six ans et trois trimestres et demi le 16 mai 1905 ; il doit être considéré, à la date du 23 avril 1905, comme âgé de six ans et trois trimestres.



Le prix d'une rente temporaire de 1 fr. est :

| | |
|---|---|
| A six ans, de | 8,3816 |
| A sept ans, de | 7,6762 |
| La différence est | 0,7054 |
| En retranchant du chiffre de | 8,3816 |
| les trois quarts de cette différence, soit | 0,5291 |
| On a le prix d'une rente temporaire de 1 fr. à l'âge déterminé. | 7,8525 |
| Le produit de ce chiffre par le montant annuel de la rente | × 125 |
| soit | 981,5625 |

ou, en chiffres ronds, 982 fr. représente le prix cherché.

Pour les rentes collectives, le problème est compliqué ; on pourra en demander la solution à la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, direction de la Caisse des dépôts et consignations.

On pourra également consulter l'ouvrage de M. Bellom sur la *Responsabilité en matière d'accidents du travail* (librairie A. Rousseau, prix, 15 fr.).

III

*Table de mortalité et tarif applicables aux victimes d'accidents ayant entraîné l'incapacité absolue et permanente de travail.*

TABLE DE MORTALITÉ C R I — TAUX 3 1/4 %.

| NATURE des tables et tarifs | TEMPS écoulé depuis l'accident | AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | 30 ans | | | 31 ans | | |
| | | AGE actuel | TABLE de mortalité | PRIX d'une rente viagère de 1 fr. | AGE actuel | TABLE de mortalité | PRIX d'une rente viagère de 1 fr. |
| Table et tarif applicables pendant les dix premières années d'invalidité | 0 an | 30 | 109.298 | 15.9610 | 31 | 108.533 | 15.7933 |
| | 1 an | 31 | 96.581 | 17.5776 | 32 | 95.883 | 17.3857 |
| | 2 ans | 32 | 89.896 | 18.4558 | 33 | 89.239 | 18.2444 |
| | 3 ans | 33 | 86.543 | 18.7696 | 34 | 85.906 | 18.5438 |
| | 4 ans | 34 | 84.582 | 18.8125 | 35 | 83.953 | 18.5753 |
| | 5 ans | 35 | 83.282 | 18.7145 | 36 | 82.656 | 18.4672 |
| | 6 ans | 36 | 82.322 | 18.5374 | 37 | 81.692 | 18.2816 |
| | 7 ans | 37 | 81.537 | 18.3145 | 38 | 80.899 | 18.0509 |
| | 8 ans | 38 | 80.837 | 18.0641 | 39 | 80.185 | 17.7940 |
| Table C. R. tarif 3¼ %. C. R. | 9 ans | 39 | 80.167 | 17.7978 | 40 | 79.497 | 17.5218 |
| | 10 ans | 40 | 79.495 | 17.5222 | 41 | 78.807 | 17.2399 |

PROBLÈME. — Evaluation du prix d'une rente viagère au profit de la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente de travail.

1er cas. — INCAPACITÉ ABSOLUE.

(*Tableau III.*)

SOLUTION. — Déterminer, à une demi-année près, l'âge du pensionnaire au moment où il a été blessé et, à un demi-trimestre près, le temps écoulé

depuis l'accident; lire, dans le tarif III, dans la colonne correspondant à l'âge à l'époque de l'accident, le prix d'une rente viagère de 1 fr. correspondant au temps écoulé depuis l'accident, si l'ancienneté de l'invalidité est représentée par un nombre entier d'années, ou le calculer par interpolation entre les deux prix correspondant aux deux ancienneté, en nombres entiers d'années entre lesquelles se trouve comprise l'ancienneté déterminée, si elle est représentée par un nombre fractionnaire d'années ; multiplier par le prix, lu ou calculé, le montant annuel de la rente à évaluer; dans le produit, négliger les centimes, s'ils sont inférieurs à 50, ou augmenter d'une unité le chiffre des francs, si le produit présente 50 centimes ou plus.

Exemple. — Un ouvrier, né le 22 janvier 1867, a été victime d'un accident, survenu le 12 juin 1904, ayant entraîné une incapacité absolue et permanente de travail et à la suite duquel il a obtenu une pension de 740 fr. Quel est, à la date du 4 novembre 1905, le prix de cette pension ?

La différence entre la date de l'accident, 12 juin 1904, et celle du trente-septième anniversaire de la naissance, 22 janvier 1904, étant inférieure à six mois, le blessé peut être considéré comme âgé de trente-sept ans, à l'époque de l'accident. D'autre part, le temps écoulé depuis le 12 juin 1904 date de l'accident jusqu'au 4 novembre 1905, date de l'évaluation de la pension, étant supérieur à un an et un trimestre et demi, délai qui a été atteint le 27 octobre 1905, et inférieur à un an et deux trimestres, délai qui sera atteint le 12 décembre 1905, peut être compté pour un an et deux trimestres.

Le prix d'un rente viagère de 1 fr. sur la tête d'un invalide absolu, blessé à l'âge de trente-sept ans, est :

| | |
|---|---|
| Un an après l'accident de | 16,0609 |
| Deux ans après l'accident de | 16,8075 |
| La différence est | 0,7466 |
| En ajoutant au chiffre de | 16,0609 |
| la moitié de cette différence | 0,3733 |
| on trouve | 16,4342 |
| Le produit de ce chiffre par le montant de la pension | × 740 |
| soit | 12.161,3080 |

ou en chiffres ronds, 12.161 francs, représente le prix cherché.

2e Cas. — Incapacité partielle.

(*Tableaux I et III combinés.*)

Solution. — Déterminer d'abord, d'après le tarif III, comme si le pensionnaire était invalide absolu et soumis à la mortalité de la table CRI, le prix d'une rente viagère de 1 fr. correspondant à son âge au moment où il a été blessé (calculé à une demi-année près), et au temps écoulé depuis ce moment (calculé à un demi-trimestre près) ; déterminer ensuite d'après le tarif I, comme s'il était valide et soumis à la table CR., le prix d'une rente viagère de 1 fr. correspondant à l'âge de compte obtenu en ajoutant à son âge à l'époque de l'accident le temps écoulé depuis, âge et temps calculés comme il vient d'être dit ; retrancher de ce prix une partie de son excédent sur le premier, proportionnellement à la réduction que l'accident a fait subir au salaire du blessé ; multiplier ce reste par le montant annuel de la rente à évaluer ; dans le produit, négliger les centimes ou augmenter d'une unité le chiffre des francs, suivant que le produit présente moins de 50 centimes ou 50 centimes au moins.

Exemple.— Un ouvrier, né le 22 janvier 1867, a été victime d'un accident survenu le 12 juin 1904, ayant entraîné une incapacité partielle et permanente de travail et à la suite duquel il a obtenu une pension de 245 francs, représentant la moitié d'une réduction d'un quart sur un salaire annuel de 1960 fr.



Quel est, à la date du 4 novembre 1905, le prix de cette pension ?

Les dates indiquées dans cet exemple étant les mêmes que celles de l'exemple donné sous le titre du 1er cas du 4e problème, le prix d'une rente viagère de 1 fr. qu'il y aurait à appliquer si le pensionnaire en question était absolument invalide est ..... 164,342

D'autre part, l'âge de compte de ce pensionnaire étant trente-huit ans et deux trimestres, le prix d'une rente viagère de 1 fr. obtenu par une interpolation, comme à l'exemple donné sous le titre du 1er problème, entre 18 fr. 0684 et 17 fr. 7983 (prix correspondant à 38 ans et à 39 ans, d'après le tarif I), et qu'il y aurait à appliquer si le pensionnaire était valide est ..... 17,9333

| | |
|---|---|
| L'excédent de ce dernier prix sur le premier, est | 1,4991 |
| En retranchant du chiffre de | 17,9333 |
| le quart de cet excédent | 0,3748 |
| On trouve un reste de | 17,5585 |
| Le produit de ce reste par le montant de la pension | × 245 |
| soit | 4.301,8325 |

ou en chiffres ronds, 4.302 fr. représente le prix cherché.

## IV

En dehors des tarifs fondamentaux dont nous venons de donner des extraits accompagnés d'exemples, on utilise également deux tarifs auxiliaires.

Le premier (tarif n° 4) permet d'évaluer le prix d'une rente viagère reposant sur la tête d'un invalide absolu et réversible sur la tête du conjoint.

Le second (tarif n° 5) sert à évaluer une rente viagère au profit d'un pensionnaire valide et réversible sur la tête du conjoint.

Ci-dessous la disposition de ces deux tarifs.

**Tarif n° 4.**

| NATURE des tarifs | TEMPS écoulé depuis l'accident | AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT : 43 ANS | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | AGE actuel de l'invalide | DIFFÉRENCES D'AGES | | | | | | | |
| | | | + 10 ans | | + 5 ans | | 0 | | — 5 ans | |
| | | | AGE actuel du conjoint | Complément du prix d'une rente réversible de 1 fr. | AGE actuel du conjoint | Complément du prix d'une rente réversible de 1 fr. | AGE actuel du conjoint | Complément du prix d'une rente réversible de 1 fr. | AGE actuel du conjoint | Complément du prix d'une rente réversible de 1 fr. |
| Tarif applicable pendant les dix 1res années d'invalidité | ans | ans | ans | | ans | | ans | | ans | |
| | 0 | 43 | 33 | 7.7715 | 38 | 6.8861 | 43 | 5.9758 | 48 | 5.0656 |
| | 1 | 44 | 34 | 6.3686 | 39 | 5.5072 | 44 | 4.6444 | 49 | 3.8112 |
| | 2 | 45 | 35 | 5.5825 | 40 | 4.7265 | 45 | 3.8835 | 50 | 3.0919 |
| | 3 | 46 | 36 | 5.2304 | 41 | 4.3655 | 46 | 3.5218 | 51 | 2.7450 |
| | 4 | 47 | 37 | 5.0768 | 42 | 4.1960 | 47 | 3.3419 | 52 | 2.5675 |
| | 5 | 48 | 38 | 5.0194 | 43 | 4.1187 | 48 | 3.2500 | 53 | 2.4716 |
| | 6 | 49 | 39 | 5.0098 | 44 | 4.0866 | 49 | 3.2017 | 54 | 2.4158 |
| | 7 | 50 | 40 | 5.0226 | 45 | 4.0754 | 50 | 3.1745 | 55 | 2.3788 |
| Tarif 3 ¼ % C. R. | 8 | 51 | 41 | 5.0440 | 46 | 4.0719 | 51 | 3.1558 | 56 | 2.3488 |
| | 9 | 52 | 42 | 5.0662 | 47 | 4.0691 | 52 | 3.1389 | 57 | 2.3196 |
| | 10 | 53 | 43 | 5.0852 | 48 | 4.0642 | 53 | 3.1203 | 58 | 2.2883 |

**Tarif n° 5**

*Tarif auxiliaire pour l'évaluation d'une rente viagère au profit d'un pensionnaire valide réversible, sur la tête du conjoint.*

TABLE DE MORTALITÉ C R. — TAUX 3 1/4 %.

| AGE actuel du pensionnaire | DIFFÉRENCES D'AGES | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | + 10 ans | | + 5 ans | | 0 | | — 5 ans | |
| | AGE actuel du conjoint | Complément du prix d'une rente réversible de 1 fr. | AGE actuel du conjoint | Complément du prix d'une rente réversible de 1 fr. | AGE actuel du conjoint | Complément du prix d'une rente réversible de 1 fr. | AGE actuel du conjoint | Complément du prix d'une rente réversible de 1 fr. |
| | ans | | ans | | ans | | ans | |
| 20 ans | — | — | — | — | 20 | 3.1728 | 25 | 2.8087 |
| 21 ans | — | — | — | — | 21 | 3.1597 | 26 | 2.7832 |
| 22 ans | — | — | — | — | 22 | 3.1439 | 27 | 2.7534 |
| 23 ans | — | — | — | — | 23 | 3.1272 | 28 | 2.7219 |
| 24 ans | — | — | — | — | 24 | 3.1125 | 29 | 2.6922 |
| 25 ans | — | — | 20 | 3.5238 | 25 | 3.1005 | 30 | 2.6655 |
| 26 ans | — | — | 21 | 3.5310 | 26 | 3.0921 | 31 | 2.6426 |
| 27 ans | — | — | 22 | 3.5436 | 27 | 3.0874 | 32 | 2.6236 |
| 28 ans | — | — | 23 | 3.5605 | 28 | 3.0857 | 33 | 2.6079 |
| 29 ans | — | — | 24 | 3.5794 | 29 | 3.0857 | 34 | 2.5937 |
| 30 ans | 20 | 4.0870 | 25 | 3.5995 | 30 | 3.0870 | 35 | 2.5805 |
| 31 ans | 21 | 4.1262 | 26 | 3.6200 | 31 | 3.0890 | 36 | 2.5676 |
| 32 ans | 22 | 4.1679 | 27 | 3.6407 | 32 | 3.0916 | 37 | 2.5551 |

## Barême minimum pour le calcul des réserves mathématiques.

Le montant de la réserve mathématique, que les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes doivent constituer pour garantir le service des rentes mises à leur charge, n'est pas déterminé, mais il doit égaler au moins un minimum dont on calcule la valeur au moyen de barêmes prescrits par arrêté ministériel du 30 mars 1899. (*Journal officiel* du 8 avril 1899.)

Les trois premiers barêmes se rapportent à 1 fr. de rente annuelle payable trimestriellement à terme échu, avec arrérages au décès.

Le barême IV se rapporte à 100 fr. de salaire annuel.



BARÊME I

*Prix d'une rente viagère de 1 fr. au profit des veuves et ascendants de victimes d'accidents.*

TABLE DE MORTALITÉ CR. TAUX 3 %.

| AGE | PRIX d'une rente viagère de 1 fr. | AGE | PRIX d'une rente viagère de 1 fr. | AGE | PRIX d'une rente viagère de 1 fr. |
|---|---|---|---|---|---|
| 15 | 23.544 | 45 | 16.541 | 75 | 5.723 |
| 20 | 22.704 | 50 | 14.786 | 80 | 4.336 |
| 25 | 21.886 | 55 | 13.002 | 85 | 3.261 |
| 30 | 20.838 | 60 | 11.150 | 90 | 2.556 |
| 35 | 19.589 | 65 | 9.240 | 95 | 1.918 |
| 40 | 18.148 | 70 | 7.388 | 100 | 0.824 |
| | | | | 101 | 0.551 |
| | | | | 102 | » |

Ainsi pour une rente de 1000 fr., dont le titulaire est âgé de 45 ans, le minimum de réserve sera :

$$1000 \times 16{,}541 = 16.541 \text{ fr.}$$

Si l'âge de l'ayant droit est fractionnaire on procède par interpolation.

BARÊME II.

*Rentes temporaires dues aux orphelins.*

TABLE DE MORTALITÉ CR. TAUX 3 %.

| AGE | PRIX d'une rente viagère de 1 fr. |
|---|---|
| 0 naissance | 10,0794 |
| 1 an | 11,1935 |
| 2 ans | 10,9715 |
| 3 ans | 10,4674 |
| 4 ans | 9,8451 |
| 5 ans | 9,1862 |
| 6 ans | 8,4934 |
| 7 ans | 7,7689 |
| 8 ans | 7,0148 |
| 9 ans | 6,2328 |
| 10 ans | 5,4240 |
| 11 ans | 4,5892 |
| 12 ans | 3,7284 |
| 13 ans | 2,8408 |
| 14 ans | 1,9249 |
| 15 ans | 0,9787 |

On agit comme dans le cas précédent; mais les rentes se modifient suivant le nombre des enfants. Ainsi le salaire de la victime étant de 1,000 fr. un groupe de 4 orphelins de père ou de mère reçoit 400 fr. soit 100 fr. par tête ; mais dès qu'un enfant atteint 16 ans ou meurt, les trois autres ne reçoivent plus que 350 fr. soit 116 fr. 66 par tête; puis le groupe de 2 touche 250 fr. ou 125 fr. par tête, le dernier ayant droit à une rente de 150 fr.

### Barême III.

*Rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité absolue et permanente de travail.*

Table de Mortalité ICF. — Taux 3 %.

La valeur de ces rentes ne dépend pas seulement de l'âge du titulaire au moment du calcul de la réserve, mais encore du temps écoulé depuis l'accident. Pour se servir ici du barême, il faut d'abord chercher la colonne en tête de laquelle figure l'âge de la victime au moment de l'accident; dans cette colonne on cherche ensuite la ligne qui correspond à l'âge atteint au moment du calcul de la réserve : on obtient ainsi le prix de 1 fr. de rente à multiplier par le montant de la rente due.

| AGE actuel | AGE AU MOMENT DE L'ACCIDENT | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 21 ans | 22 ans | 23 ans | 24 ans | 25 ans | 26 ans | 27 ans | 28 ans | 29 ans |
| 21 ans | 15,717 | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 22 — | 17,683 | 15,561 | » | » | » | » | » | » | » |
| 23 — | 18,811 | 17,523 | 15,401 | » | » | » | » | » | » |
| 34 — | 19,826 | 19,796 | 19,744 | 19,671 | 19,558 | 19,338 | 19,144 | 18,833 | 18,438 |
| 35 — | 19,586 | 19,561 | 19,531 | 19,479 | 19,406 | 19,293 | 19,123 | 18,879 | 18,568 |

Ainsi un ouvrier blessé à 27 ans et ayant atteint l'âge de 34 ans, a obtenu une rente de 800 fr., la valeur minima de la réserve à constituer sera :

$$19{,}144 \times 800 = 15.315 \text{ fr. } 20.$$

*Complément de réserve.* — Pendant les trois premières années, la réserve doit être augmentée parce que le décès du titulaire pendant cette période amènerait la constitution de rentes nouvelles au profit de ses ayants droit. Ainsi un ouvrier âgé de 21 ans, atteint d'incapacité absolue et permanente, reçoit une rente des 2/3 de son salaire, supposé de 1.500 fr., soit une rente de 1.000 fr.

Le complément minimum est fourni par le :

### Barême IV.

Tables de Mortalité CR, ICF. — Taux 3 %.

| AGE actuel | COMPLÉMENT CR DE RÉSERVE | | | COMPLÉMENT ICF DE RÉSERVE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1re année | 2e année | 3e année | 1re année | 2e année | 3e année |
| 12 ans | 4,15 | 3,02 | 1,64 | 80,11 | 42,42 | 17,86 |
| 21 — | 8,14 | 5,53 | 2,80 | 89,78 | 48,07 | 20,36 |
| 30 — | 7,54 | 5,15 | 2,63 | 97,18 | 52,03 | 22,06 |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 38 — | 8,73 | 6,04 | 3,13 | 97,18 | 52,03 | 22,06 |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... |
| 65 — | 41,09 | 29,52 | 15,95 | 107,69 | 61,47 | 28,20 |

La réserve est ainsi calculée :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1re année | Réserve..... | $1000 \times 15{,}717$ | = 15.717 » |
| | Complément..... | $\frac{1500 \times 89{,}78}{100}$ | = 134,67 |
| | I C F | | 15.851,67 |



| | | | |
|---|---|---|---|
| 2e année | Réserve..... | $1000 \times 17{,}683$ | = 17.683 » |
| | Complément..... | $\frac{1500 \times 48{,}07}{100}$ | = 72,09 |
| | I C F | | 17.755,09 |
| 3e année | réserve ..... | $1000 \times 18{,}811$ | = 18.811 » |
| | Complément..... | $1500 \times 20{,}36$ | = 30,54 |
| | I C F | | 18.841,54 |

Plus de complément à partir de la 4e année.

*Cas des rentes dues aux victimes d'une incapacité partielle et permanente de travail.*

Le calcul de la réserve minima est d'abord effectué comme si l'incapacité était absolue, en suivant la méthode précédente ; puis il est effectué de nouveau comme si l'ayant droit était valide, en utilisant le barême I pour la partie principale et le barême IV (table CR) pour le complément.

On a ainsi deux valeurs entre lesquelles il suffit d'intercaler la valeur cherchée, au moyen d'une proportion, en modifiant la seconde fraction de la différence égale à la fraction dont le salaire a été réduit par suite de l'accident.

*Un ouvrier de 21 ans ayant un salaire de 1.000 fr. et atteint d'une incapacité réduisant son salaire à 800 fr., a reçu une pension de 100 fr. Quel est le minimum de réserve à constituer la 1re année.*

Dans le cas d'incapacité absolue, ce minimum serait :

| | | |
|---|---|---|
| Table 3 ..... | $15{,}717 \times 100$ | = 1571,70 |
| Table 4 ..... | $\frac{89{,}78 \times 1000}{100}$ | = 897,80 |
| (I C F) | | 2469,50 |

Si, au contraire il était valide, ce minimum serait :

| | | |
|---|---|---|
| Table I ..... | $22{,}549 \times 100$ | = 2254,90 |
| Table 4 ..... | $\frac{8{,}14 \times 1000}{100}$ | = 81,40 |
| (C R) | | 2336,30 |
| | Différence = | 133,20 |

Dont le 1/5 pour la réduction de salaire :

$\frac{200}{1000} = \frac{1}{5}$ est ..... 26,64

qui, ajouté à ..... 2336,30

donne ..... 2362,94

On opère de même pour la 2e et la 3e année.

Passons à la comptabilité.

## COMPTABILITÉ

Ici, comme ailleurs, la comptabilité se divise en *comptabilité d'ordre*, *comptabilité divisionnaire* et *comptabilité générale*.

### Comptabilité d'ordre et Comptabilité divisionnaire.

Les *livres d'ordre* et les *journaux divisionnaires* sont, les uns, communs à toute comptabilité d'assurances, comme le *Livre des polices et ses annexes ;* d'autres sont spéciaux aux assurances contre les accidents du travail, tels sont :

1° *Le registre général des déclarations d'accidents ;*

2° *Le registre des sinistres graves ;*

3° *Le registre des contrats couvrant le risque de mort ou d'incapacité permanente.*

Voici, par exemple, la disposition ministérielle du *Livre des sinistres graves*, destiné à l'enregistrement des sinistres entraînant ou présumés devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle.

| N° du sinistre 1 | N° au registre général 2 | Date du sinistre 3 | Date de l'accident 4 | N° du contrat 5 | Nom et prénoms de la victime 6 | Nom et adresse du chef d'entreprise 7 | Indemnités dues jusqu'à fixation de la rente 8 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| (1) | | (3) | | | | | |

(1) Ce n° de sinistre est celui qui doit figurer sur la fiche à envoyer au ministère ; la série de cette colonne ne doit pas comporter de lacune.

(3) C'est la date d'enregistrement des sinistres dès l'abord graves ou présumés graves. Pour les accidents qui pourraient être primitivement considérés comme ne devant entraîner qu'une incapacité temporaire, c'est la date à laquelle la Société aura dû les enregistrer comme graves.



Ajoutons que, d'après la circulaire du 16 avril 1901, « le registre des sinistres graves, tout en étant conforme à ce modèle avec les 16 colonnes qu'il comporte et leur numérotage, pourra contenir supplémentairement et à la suite de ces colonnes, sans numéros, les autres colonnes qui paraîtraient utiles pour le service intérieur de la Société.

### Comptabilité générale

Donnons d'abord la nomenclature des comptes que nous voyons ouverts au grand livre de la comptabilité générale d'une Société d'assurances contre les accidents du travail :

Primes (ou cotisations) année courante,
Primes (ou cotisations) années antérieures,
Assurances (par catégories),
Sinistres (année courante),
Rentes viagères,
Réserve statutaire,
Réserve mathématique,
Réserve spéciale,
Réserve pour sinistres à régler,
Valeurs affectées à la réserve statutaire,
Valeurs affectées à la réserve mathématique,
Valeurs affectées à la réserve spéciale,
Coupons et intérêts des diverses réserves,
Cautionnement,

| Date de l'ordonnance du jugement ou de l'arrêt 9 | Date du règlement financier 10 | Nature du sinistre 11 | Montant de la rente fixée 12 | Date de l'entrée en jouissance 13 | Capital constitutif y compris décomptes d'arrérages depuis l'entrée en jouissance | | Rachat des rentes ne dépassant pas 100 fr. (Capital payé) 16 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Compte des rentes viagères 14 | Caisse Nationale des Retraites 15 | |
| | (10) | (11) | | | (14) | (15) | (16) |

(10) C'est la date à laquelle le règlement avec la victime ou ses ayants doit est définitivement arrêté, le dossier de sinistre clos et la Société en obligation de continuer la rente, suivant l'un des modes indiqués aux colonnes 14, 15 et 16.

(11) C'est-à-dire : Mort ; Incapacité absolue ; Incapacité partielle.

(14) (15) On inscrira dans l'une de ces colonnes le capital constitutif ou, en cas de décès, le total des capitaux constitutifs, dont la décomposition figurera en fin d'année à l'état des réserves.

(14) (15) (16). Le capital constitutif ou le prix de rachat doit être évalué en se plaçant à l'époque du règlement financier (col. 10).

Valeurs formant le cautionnement (Trésorerie générale),
Coupons et intérêts des valeurs du cautionnement,
Réserve pour provision de primes des affaires réassurées,
Réserve pour portions de primes payées d'avance sur assurances en cours,

Sommes dues par les réassureurs { 1° pour sinistres à régler,
2° pour autres causes,

Frais médicaux et pharmaceutiques,
Frais judiciaires,
Frais funéraires,
Frais généraux,
Abonnement au timbre,
Droit d'admission,
Contribution pour surveillance et contrôle,
Participation,
Intérêts à recevoir,
Amortissement (s'il y a lieu),
Pertes et Profits,
Banquier,
Caisse,
Portefeuille (Titres),
Agences,
Créditeurs divers,
Débiteurs divers.

Les états à fournir au Ministre comportant, quant aux éléments qui y sont compris, la distinction du cas de mort ou d'incapacité permanente du cas d'incapacité temporaire, la plupart des comptes sont ouverts en double et même en triple, s'il y a lieu d'avoir égard au risque des accidents de personnes causés aux tiers.

Ainsi, exception faite pour le compte *Frais funéraires*, on ouvre le compte *Frais médicaux* et *pharm. incapacité permanente*, le compte *Frais médicaux* et *pharm. incapacité temporaire*, et, s'il y a lieu, le compte *Frais médicaux et pharm., cas des tiers.*

De même pour les *frais judiciaires*, les *réserves* (la *réserve mathématique* exceptée), pour les *valeurs affectées à ces réserves*, pour les *coupons et intérêts de ces réserves*, etc. Le compte *Cautionnement*, ainsi que ses *annexes*, n'est évidemment ouvert qu'une fois.



Nous allons comptabiliser les opérations d'une Société d'assurances mutuelles contre les accidents de construction.

Pour abréger les écritures, nous ne dédoublerons ni ne triplerons les comptes et nous passerons en bloc toutes les opérations d'un exercice : les principes n'en seront nullement altérés.

Occupons-nous d'abord des écritures relatives à l'assurance proprement dite.

31 *décembre.*

**Cotisations** à **Assurances**
celles à encaisser sur années antérieures et sur année courante..... 194.787,15

*Dito*

**Caisse** à **Cotisations**
celles encaissées dans l'année..... 181.261,85

*Dito*

**Assurances** à **Cotisations**
celles annulées sur années antérieures ..... 1.025,30

*Dito*

**Assurances** à **Sinistres**
ceux survenus dans l'année..... 94.519,20

*Dito*

Les suivants à **Caisse**

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Frais funéraires,** | payé en esp. | 200 » | 29.385 » |
| » **médic. et pharmac.,** | » | 7.747,05 | |
| » **judiciaires,** | » | 3.022,50 | |
| » **généraux,** | » | 18.415,45 | |

*Dito*

**Assurances** aux suivants

| | | | |
|---|---|---|---|
| à **Frais funéraires,** | virement pour solde | 200 » | 29.385 » |
| à » **médicaux,** | » | 7.747,05 | |
| à » **judiciaires,** | » | 3.022,50 | |
| à » **généraux,** | » | 18.415,45 | |

*Dito*

**Sinistres** à **Caisse**
ceux réglés à ce jour ..... 46.519,20

*Dito*

**Caisse** (ou **Coupons d'intér.**) à **Assurances**
intérêts touchés (ou acquis) ce jour..... 7.804,23

*Dito*

**Assurances** à **Réserves**
constitution des différentes réserves..... 26.571,58

| Doit | | Assurances | | Avoir |
|---|---|---|---|---|
| Cotisat. annulées.... | 1.025,30 | Cotisations..... | | 194.787,15 |
| Sinistres..... | 94.519,20 | Intérêts..... | | 7.804,23 |
| Frais divers..... | 29.385 » | | | |
| Réserves..... | 26.571,58 | | | |
| Balance..... | 51.090,30 | | | |
| | 202.591,38 | | | 202.591,38 |
| | | Solde..... | | 51.090,20 |

Les écritures précédentes, par trop laconiques, vont être justifiées et détaillées dans le *compte rendu de l'Exercice*, qui n'est pas autre chose que le développement du compte assurances tel qu'il aurait dû se présenter si on avait eu égard au cas de mort et d'incapacité permanente, à celui d'incapacité temporaire et enfin à celui des tiers.

**Compte rendu de l'exercice 19 .**

RECETTES

I. — *Risque professionnel.*

COTISATIONS

Mort et incapacité permanente :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Encaissées..... | 88.279 95 | 94.279 95 | 157.133 60 |
| A encaisser..... | 6.000 » | | |
| Incapacité temporaire : | | | |
| Encaissées..... | 58.853 65 | 62.853 65 | |
| A encaisser..... | 4.000 » | | |

INTÉRÊTS

| | | |
|---|---|---|
| Mort et incapacité permanente..... | 3.090 20 | 5.457 58 |
| Incapacité temporaire..... | 2.367 38 | |

II. — *Risque des accidents de personnes causés à des tiers.*

COTISATIONS

| | | | |
|---|---|---|---|
| Encaissées..... | 34.128 25 | 36.628 25 | 38.974 90 |
| A encaisser..... | 2.500 » | | |
| Intérêts..... | | 2.346 65 | |
| Total des recettes..... | | | 201.566 08 |

N. B. — *Les recettes nettes représentent :*

| | |
|---|---|
| *les recettes brutes*..... | 202.591 38 |
| *déduction faite des cotisations annulées*..... | 1.025 30 |
| Reste..... | 201.566 08 |

DÉPENSES

I. — *Risque professionnel.*

*a*) Frais généraux :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Mort et incapacité permanente..... | 8.839 40 | 14.732 30 | |
| Incapacité temporaire..... | 5.892 90 | | |



| | | | |
|---|---|---|---|
| | | *Report.* | 14.732,30 |
| *b*) Règlement des sinistres : | | | |
| 1° Indemnités : | | | |
| Mort..... | 17.752,45 | 22.683,80 | |
| Incapacité permanente..... | 4.931,35 | | |
| Incapacité temporaire..... | | 21.034,85 | |
| | | 43.718,65 | |
| 2° Frais funéraires..... | | 200 » | |
| 3° Frais médicaux et pharmaceutiques : | | | |
| Mort et incap. permanente.... | 638 » | 7.747,05 | 54.688,20 |
| Incapacité temporaire ..... | 7.109,05 | | |
| 4° Frais judiciaires : | | | |
| Mort et incapac. permanente .. | 1.999,10 | 3.022,50 | |
| Incapacité temporaire ..... | 1.023,40 | | |
| *c*) Provision pour sinistres à régler : | | | |
| Mort et incapacité permanente..... | | 31.000 » | 46.000 » |
| Incapacité temporaire..... | | 15.000 » | |
| | | | 115.420,50 |

II. — *Risque des accidents causés aux tiers.*

| | | |
|---|---|---|
| *a*) Frais généraux ..... | 3.683,15 | 8.483,70 |
| *b*) Règlement des sinistres..... | 2.800,55 | |
| *c*) Provision pour sinistres à régler..... | 2.000 » | |
| Total des Dépenses..... | | 123.904,20 |

RÉSERVES A CONSTITUER

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| *a*) Réserve statutaire : | | | | |
| Risque profess. Mort et inc. per..... | 7.362,25 | 12.577,68 | | 16.571,58 |
| Risque profess. Incapac. tempor..... | 5.215,43 | | | |
| Risque des tiers..... | | 3.993,90 | | |
| *b*) Réserve spéciale : | | | | |
| Risque profess. Mort et incap. perm.. | 4.863 » | 8.105 » | | 10.000 » |
| Risque profess. Incapac. tempor..... | 3.242 » | | | |
| Risque des tiers..... | | 1.895 » | | |

RELIQUAT ACTIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| Risque profess. Mort et incap. perm.. | 19.784,60 | 26.488 » | 51.090,30 |
| Risque profess. Incapac. tempor..... | 6.703 40 | | |
| Risque des tiers..... | | 24.602,30 | |
| Total égal aux Recettes..... | | | 201.566,08 |

Voici maintenant le *bilan* et le compte *Pertes et Profits* de la Société d'assurances mutuelles contre les accidents de construction, qui a chargé la Caisse nationale des retraites de son service de rentes viagères, sauf de celles créées avant la loi de 1898.

BILAN

ACTIF

| | |
|---|---|
| Valeurs formant le cautionnement..... | 200.000 » |
| Complément du prix d'achat de ces valeurs..... | 6.054 » |
| Valeurs affectées à la réserve mathématique..... | 23.232 » |
| Valeurs affectées à la réserve statutaire ..... | 48.173,30 |
| *A Reporter*..... | 277.459,30 |

| | |
|---|---|
| *Report.* | 277.459,30 |
| Valeurs affectées à la réserve spéciale | 45.000 » |
| — — générale | 175.941,65 |
| Réserve pour provision de primes des affaires réassurées | » |
| Réserve pour portion de primes payées d'avance sur assurances en cours | » |
| Sommes dues par les réassureurs { *a*) pour sinistres à régler | » |
| Sommes dues par les réassureurs { *b*) pour autres causes (à ind.) | » |
| Caisse | 47.301,45 |
| Banquiers | 20.026,66 |
| Agences | » |
| Intérêts à recevoir | » |
| Divers (cotisations arriérées à encaisser) | 2.824,20 |
| Divers (cotisations de l'année à encaisser) | 12.500 » |
| Total de l'actif | 581.053,26 |

PASSIF

| | |
|---|---|
| Cautionnement | 200.000 » |
| Réserve mathématique | 23.069 » |
| — statutaire | 64.535,97 |
| — spéciale | 44.906,70 |
| — générale des exercices antérieurs | 123.515,43 |
| — pour provision de primes | » |
| — — — payées d'avance sur assurances en cours | » |
| Réserve pour sinistres à régler des exercices antérieurs | 22.750 » |
| — — de l'exercice en cours | 48.000 » |
| Créditeurs divers (intér. du cautionnement à payer) (1) | 3.185,86 |
| Solde créditeur du compte Profits et Pertes | 51.090,30 |
| Total égal | 581.053,26 |

Un tableau détaillé des différentes valeurs affectées aux réserves et au cautionnement est annexé au bilan, ainsi qu'un état des réserves mathématiques pour rentes viagères.

PERTES ET PROFITS

DÉBIT

| | |
|---|---|
| Solde au début de l'exercice | » |
| Pertes par catégories d'assurances | » |
| — sur les rentes viagères | » |
| Frais généraux de l'exercice | 12.522,55 |
| Commissions de l'exercice | » |
| Contributions pour surveillance et contrôle | mémoire |
| Cautionnement en fin d'exercice | 200.000 » |
| Sommes revenant aux assurés en participation | » |
| Pertes sur les valeurs composant le cautionnement | » |
| Pertes sur réalisation de valeurs représentatives de la réserve mathématique | » |
| Intérêts servis aux rentes viagères | » |
| Amortissement (s'il y a lieu) | » |
| Autres dépenses | » |
| Solde créditeur | 51.090,30 |
| Total | 263.612,85 |

(1) Le cautionnement a été fourni par plusieurs sociétaires.



CRÉDIT

| | |
|---|---|
| Solde au début de l'exercice | » |
| Cautionnement à la fin de l'exercice précédent | 200.000 » |
| Bénéfices par catégories d'assurances | 51.090,30 |
| — sur les rentes viagères | » |
| — des commissions | » |
| Bénéfices sur valeurs composant le cautionnement | » |
| Portion des frais portés au débit des catégories d'assur. | 12.522,55 |
| — sur la réalisation de valeurs représentatives de la réserve mathématique | » |
| Intérêts | » |
| Sommes encaissées à la suite de recours | » |
| Autres recettes | » |
| Solde débiteur | » |
| Total égal | 263.612,85 |

**Pièces à produire.** — Les Sociétés d'assurances contre les accidents du travail doivent produire au ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale :

1° Le *compte rendu annuel* de leurs opérations, avec tableaux financiers et statistiques annexes.

Ce compte rendu doit être délivré par la Société, au prix maximum de 1 fr., à toute personne qui le demande.

2° L'état *des salaires assurés*, *celui des pensions*, et *tous autres documents* que le Ministre juge nécessaires à l'exercice du contrôle.

Les tableaux annexes au compte rendu annuel sont au nombre de 5. — Ils affectent la forme suivante depuis l'arrêté ministériel du 13 décembre 1912.

MODÈLE I.

## Compte de pertes et profits des assurances contre les accidents du travail.

N. B. — On a supposé que la Société ne pratiquait pas la réassurance, et on a immédiatement rempli la colonne « NET ». De plus, pour simplifier la disposition typographique, les sommes sont indiquées en milliers de francs

| DÉBIT | BRUT | | AU COMPTE des réassureurs | | NET | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Gestion spéciale | Incapacité temporaire | Gestion spéciale | Incapacité temporaire | Gestion spéciale | Incapacité temporaire | Total |
| I. *Solde à nouveau* | | | | | » | » | » |
| II. *Report des recettes restant à réaliser au 31 décembre précédent :* | | | | | | | |
| 1. Sur primes ou cotisations | | | | | 991 | 486 | 1477 |
| 2. Sur coûts de police et droits d'entrée | | | | | » | » | » |
| 3. Sur provisions de primes ou versements de garantie | | | | | » | » | » |
| 4. Sur intérêts et produits des fonds placés | | | | | 8 | 1 | 9 |
| 5. Sur bonis pour réalisation de valeurs | | | | | » | » | » |
| 6. Sur recours | | | | | » | » | » |
| 7. Sur revision | | | | | » | » | » |
| 8. Sur autres recettes à encaisser | | | | | » | » | » |
| III. *Payements effectués dans l'année :* | | | | | | | |
| Rentes et indemnités — 1. Capitaux constitutifs versés à la C. N. R, et rachats de rentes | | | | | 1055 | » | 1055 |
| Rentes et indemnités — 2. Indemnités journalières et provisions sur indemnités | | | | | 550 | 1.291 | 1841 |
| Rentes et indemnités — 3. Arrérages de rentes | | | | | 319 | » | 319 |
| Rentes et indemnités — 4. Frais funéraires | | | | | 4 | » | 4 |
| Revisions — 5. Augmentation des capitaux constitutifs à la C.N.R. après revision | | | | | 5 | » | 5 |
| Revisions — 6. Rachats sur revisions | | | | | 12 | » | 12 |
| Frais de règlement — 7. Frais médicaux et pharmaceutiques | | | | | 148 | 953 | 1101 |
| Frais de règlement — 8. Frais judiciaires et frais d'expertises | | | | | 135 | 14 | 149 |
| Dépenses de gestion — 9. Frais généraux | | | | | 594 | 295 | 889 |
| Dépenses de gestion — 10. Frais d'acquisition et de gestion aux agents et courtiers | | | | | 718 | 357 | 1075 |
| Dépenses de gestion — 11. Contribution pour frais de surveillance et contrôle | | | | | 15 | » | 15 |
| Dépenses de gestion — 12. Intérêts payés aux obligataires ou autres | | | | | » | » | » |
| Divers — 13. Remboursement ou annulation de provisions de primes ou de versements de garantie | | | | | 68 | 33 | 101 |
| Divers — 14. Amortissements (à indiquer) | | | | | » | » | » |
| Divers — 15. Affectations statutaires (à indiquer) | | | | | » | » | » |
| IV. *Réserves au 31 décembre :* | | | | | | | |
| 1. Réserves mathématiques pour rentes en cours | | | | | 4683 | » | 4.683 |
| 2. Réserves complémentaires | | | | | 366 | » | 366 |
| 3. Provisions de primes ou versements de garantie | | | | | 607 | 304 | 911 |
| 4. Portions de primes payées d'avance | | | | | 1527 | 761 | 2288 |
| 5. Réserves pr capitaux constitutifs de rentes évaluées ou éventuelles | | | | | 2391 | » | 2.391 |
| 6. Réserves pour indemnités journalières | | | | | 330 | 479 | 809 |
| 7. Réserves pour frais médicaux et pharmaceutiques | | | | | 174 | 670 | 844 |
| 8. Réserves pour frais judiciaires | | | | | 220 | » | 220 |
| 9. Réserves pour arrérages de rentes | | | | | 31 | » | 31 |
| 10. Réserves pr frais généraux, frais d'acquisition et de gestion aux agents et courtiers | | | | | 264 | 132 | 396 |
| 11. Réserves pour intérêts à payer | | | | | » | » | » |
| 12. Réserves diverses | | | | | 5 | » | 5 |
| V. *Moins-values sur estimation au 31 décembre des valeurs mobilières et immobilières :* | | | | | | | |
| 1° Des valeurs mobilières | | | | | 381 | » | 381 |
| 2° Des valeurs immobilières | | | | | » | » | » |
| VI. *Autres dépenses* (à indiquer) | | | | | | | |
| *a*) Effectuées | | | | | 80 | » | 80 |
| *b*) A effectuer | | | | | 1 | » | 1 |
| Totaux | | | | | 15682 | 5776 | 21458 |
| Solde créditeur de la gestion spéciale | | | | | 1332 | » | 1332 |
| | | | | | 17014 | 5776 | 22790 |



| CRÉDIT | BRUT | | AU COMPTE des réassureurs | | NET | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Gestion spéciale | Incapacité temporaire | Gestion spéciale | Incapacité temporaire | Gestion spéciale | Incapacité temporaire | Total |
| I. *Solde à nouveau* | | | | | » | » | » |
| II. *Report les réserves au 31 décembre précédent :* | | | | | | | |
| 1. Réserves mathématiques pour rentes en cours | | | | | 4.131 | » | 4.131 |
| 2. Réserves complémentaires | | | | | 335 | » | 335 |
| 3. Provisions de primes ou versements de garantie | | | | | 580 | 291 | 871 |
| 4. Portions de primes payées d'avance sur assurances en cours (1) | | | | | 1432 | 713 | 2145 |
| 5. Réserves pour capitaux constitutifs de rentes évaluées ou éventuelles | | | | | 2314 | » | 2314 |
| 6. Réserves pour indemnités journalières | | | | | 379 | 396 | 775 |
| 7. Réserves pour frais médicaux et pharmaceutiques | | | | | 184 | 704 | 888 |
| 8. Réserves pour frais judiciaires | | | | | 262 | » | 262 |
| 9. Réserves pour arrérages de rentes | | | | | 32 | » | 32 |
| 10. Réserves pr frais généraux, frais d'acquisition et de gestion aux agents et courtiers | | | | | 249 | 125 | 374 |
| 11. Réserves pour intérêts à payer | | | | | » | » | » |
| 12. Réserves diverses | | | | | 2 | » | 2 |
| 13. Autres dépenses à effectuer | | | | | 3 | » | 3 |
| III. *Encaissements directs ou dans les agences réalisés dans l'année :* | | | | | | | |
| 1. Primes ou cotisations (2) | | | | | 5350 | 2649 | 7999 |
| 2. Coûts de polices et droits d'entrée | | | | | » | » | » |
| 3. Provisions de primes ou versements de garantie | | | | | 94 | 46 | 140 |
| 4. Intérêts et produits des fonds placés : | | | | | | | |
| *a*) Immeubles (produit net) | | | | | » | » | » |
| *b*) Valeurs mobilières | | | | | 433 | 47 | 480 |
| 5. Bonis sur réalisations de valeurs : | | | | | | | |
| *a*) Immeubles | | | | | » | » | » |
| *b*) Valeurs mobilières | | | | | » | » | » |
| 6. Recours et pénalités | | | | | 74 | 33 | 107 |
| 7. Révision. — Remboursements de la Caisse nationale des retraites : | | | | | | | |
| *a*) Suppression ou diminution de rentes par amélioration | | | | | 66 | » | 66 |
| *b*) Suppression de rentes par remariages et départ à l'étranger | | | | | 4 | » | 4 |
| IV. — *Recettes restant à réaliser au 31 décembre :* | | | | | | | |
| 1. Sur primes ou cotisation (2) — Sur risques de l'année écoulée | | | | | 1082 | 541 | 1623 |
| 1. Sur primes ou cotisation (2) — Sur risques des années antérieures | | | | | » | » | » |
| 2. Sur coûts de polices et droits d'entrée | | | | | » | » | » |
| 3. Sur provisions de primes ou versements de garantie | | | | | » | » | » |
| 4. Sur intérêts et produits des fonds placés | | | | | 8 | 1 | 9 |
| 5. Sur bonis par réalisations de valeurs | | | | | » | » | » |
| 6. Sur recours | | | | | » | » | » |
| 7. Sur révisions | | | | | » | » | » |
| V. — *Plus-values sur estimation au 31 décembre des valeurs mobilières et immobilières.* | | | | | | | |
| 1. Sur valeurs mobilières | | | | | » | » | » |
| 2. Sur valeurs immobilières | | | | | » | » | » |
| VI. — *Autres recettes* (à indiquer) : | | | | | | | |
| *a*) Encaissées | | | | | » | » | » |
| *b*) A encaisser | | | | | » | » | » |
| Totaux | | | | | 17014 | 5546 | 22560 |
| Solde débiteur de l'incapacité temporaire | | | | | » | 230 | 230 |
| Ensemble | | | | | 17014 | 5776 | 22790 |

(1) La Société indiquera en renvoi le mode d'évaluation de la réserve pour portion de primes payées d'avance.

(2) Pour les syndicats de garantie et les Sociétés mutuelles on distinguera, s'il y lieu, les cotisations initiales des cotisations de rappel.

MODÈLE II. **Bilan de la gestion spéciale des risques de mort et d'incapacité permanente**

(en milliers de francs)

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|---|---|---|
| I. *Valeurs affectées au cautionnement* (1) | 2.000 | I. *Emprunt, réserve ou autre compte de passif affectés au cautionnement.* | |
| II. *Valeurs affectées aux réserves mathématiques* — 1. Immeubles | » | Cautionnement nominal | 2.000 |
| 2. Prêts hypothécaires | » | Excédent | » |
| 3. Prêts sur garantie (2) | » | II. *Réserve statutaire* | » |
| 4. Valeurs mobilières | 5.068 | III. *Réserves diverses de prévoyance* (à indiquer) | 493 |
| III. *Autres valeurs* — 1. Immeubles | » | IV. *Solde des comptes courants avec les réassureurs* | » |
| 2. Prêts hypothécaires | » | V. *Partie des recettes au 31 décembre à l'actif des réassureurs* | » |
| 3. Valeurs mobilières | 5.760 | VI. *Réserves au 31 décembre :* | |
| 4. Valeurs consignées (arrêté du 18 déc. 1912) | » | 1. Réserves mathématiques pour rentes en cours | 4.683 |
| IV. *Caisse* | 195 | 2. Réserves complémentaires | 366 |
| V. *Banquiers* | » | 3. Provisions de primes | 607 |
| VI. *Agences* | 310 | 4. Portions de primes payées d'avance | 1.527 |
| VII. *Solde des comptes courants avec les réassureurs* | » | 5. Réserves pour capitaux constitutifs de rentes évaluées ou éventuelles | 2.391 |
| VIII. *Partie des réserves au 31 décembre supportées par les réassureurs* | » | 6. Réserves pour indemnités journalières | 330 |
| IX. *Recettes restant à réaliser au 31 décembre :* | | 7. Réserves pour frais médicaux et pharmaceutiques | 174 |
| 1. Sur primes ou cotisations (3) | 1.082 | 8. Réserves pour frais judiciaires | 220 |
| 2. Sur coûts de polices et droits d'entrée | » | 9. Réserves pour arrérages de rentes | 31 |
| 3. Sur provisions | » | 10. Réserves pour frais d'acquisition et de gestion aux agents et courtiers | 264 |
| 4. Sur intérêts et produits des fonds placés | 8 | 11. Réserves pour intérêts à payer | » |
| 5. Sur bonis par réalisation de valeurs | » | 12. Réserves diverses | 5 |
| 6. Sur recours | » | 13. Autres dépenses à effectuer | » |
| 7. Sur révision | » | VII. *Hypothèques et dettes foncières grevant les immeubles* | » |
| 8. Sur autres recettes | » | VIII. *Emprunts sur nantissement de valeurs* | » |
| X. *Compte courant avec la gestion droit commun* (s'il y a lieu) | » | IX. *Cautionnements des agents* | » |
| XI. *Valeurs déposées par les agents en cautionnements* | » | X. *Compte courant avec la gestion droit commun* (s'il y a lieu) | » |
| XII. *Autres articles de l'actif* (à indiquer) | » | XI. *Autres articles du passif* (à indiquer) | » |
| Total | 14.423 | Total | 13.091 |
| Solde débiteur de P. P. | » | Solde créditeur de P. P. | 13.32 |
| | 14.423 | | 14.423 |

(1) A supprimer pour les Syndicats de garantie.
(2) 3° De l'article 8 du décret du 28 février 1899.
(3) Pour les Syndicats de garantie et les Sociétés mutuelles on distinguera s'il y a lieu, les cotisations de rappel.



MODÈLE III.

## Renseignements annexés au modèle I.

1. Salaires ayant servi de base aux assurances pendant l'année écoulée :
   *a*) Salaires déclarés ..... 350.060.009
   *b*) Salaires estimés { Assurances à forfait (lorsque la police n'indique pas le salaire) ..... 70.600.090
   Assurances agricoles, par hectare ou par machine ..... 9.008.800
   Total ..... 429.668.899
2. Nombre général de sinistres enregistrés par la Société pour l'année écoulée ..... 31.955
3. Détail sur le chiffre des primes ou cotisations encaissées. III, 1. Crédit (brut).

| | Pour risques de l'année écoulée | Pour risques des années antérieures |
|---|---|---|
| Primes ou cotisations encaissées : *a*) à forfait ou payable d'avance | 5.265.000 | 810.000 |
| *b*) à terme | 1.221.000 | 703.000 |

4. Détail des payements pour sinistres (chiffres bruts) :

| | Détail par années dans lesquelles sont survenus les sinistres (date d'accidents) | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1909 | 1910 | 1911 | 1912 | 1913 | 1914 |
| Chiffre global des postes 2, 4, 7, 8, du paragraphe III, débit | 7.000 | 20.000 | 130.000 | 600.000 | 1.000.000 | 1.337.000 |
| Pour les Sociétés qui assument le service des rentes, il y aura lieu d'ajouter dans une ligne supplémentaire les capitaux constitutifs créés dans l'exercice | 15.000 | 47.000 | 240.000 | 500.000 | 600.000 | 753.000 |
| Pour les Sociétés qui versent à la C. N. R., cette ligne supplémentaire correspondra au poste 1, paragraphe III, débit | » | » | » | » | » | » |
| Totaux | 22.000 | 67.000 | 370.000 | 1.100.000 | 1.600.000 | 2.090.000 |

5. Détail des réserves au 31 décembre (chiffres bruts), chiffre global des postes 5, 6, 7, 8 du § IV débit

| Pr sinistres de l'année écoulée | Pour sinistres des années antérieures | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1909 | 1910 | 1911 | 1912 | 1913 |
| 42005.1.0 | 10.000 | 20.000 | 150.000 | 730.000 | 1.200.000 |

6. Renseignements à fournir pour les Sociétés ou Syndicats qui assument le service des rentes :
   *a*) Augmentation, dans l'année des capitaux constitutifs des rentes gérées, augmentées à la suite d'aggravations ..... 10.000
   *b*) Diminution ou suppression, dans l'année, des capitaux constitutifs des rentes gérées, diminuées à la suite d'améliorations ... 60.000
   *c*) Diminution ou suppression, dans l'année, des capitaux constitutifs des rentes gérées, par remariages, départs à l'étranger .... 12.000

MODÈLE IV.

**Relevé par nombre de têtes et par catégorie de rentiers, des rentes en cours au 31 décembre N et des réserves mathématiques et complémentaires correspondantes aux dites rentes.**

| DÉSIGNATION<br>(1) En milliers de francs. | Réserves mathématiques | | | Réserves complémentaires | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre de têtes | Montant des rentes (1) | Montant des réserves (1) | Nombre de têtes | Montant des rentes (1) | Montant des réserves (1) |
| Veufs ou veuves | 149 | 44 | 639 | » | » | » |
| Orphelins | 146 | 30 | 165 | » | » | » |
| Ascendants | 56 | 7 | 69 | » | » | » |
| Victimes atteintes d'incapacité permanente totale | 24 | 21 | 314 | 7 | 7 | 3 |
| Victimes atteintes d'incapacité permanente partielle | 1.130 | 238 | 3.496 | 1.809 | 238 | 363 |
| Totaux | 1.505 | 340 | 4.683 | 1.816 | 245 | 366 |

MODÈLE V.

**Etat des valeurs composant l'actif de la Société.**

(Assurances visées par les lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899. Gestion spéciale pour les opérations se rattachant aux risques de mort et d'incapacité permanente.)

| DÉSIGNATION | Prix d'achat (1) | Valeur au 31 décembre N | Valeur figurant au bilan |
|---|---|---|---|
| 1° Valeurs mobilières formant le cautionnement déposé à la Caisse des dépôts et consignations.<br>$x$ fr. Rente française 3 %.<br>$x'$ Obligations Chemins de fer de...<br>$x''$ — — —<br>(à détailler). | | | |
| Total | 2.000 | 2.046 | 2.000 |
| 2° Valeurs affectées aux réserves mathématiques. (à détailler). | | | |
| Total | 5.302 | 5.068 | 5.068 |
| 3° Autres valeurs affectées à la gestion spéciale. (à détailler). | | | |
| Total | 5.760 | 5.695 | 5.760 |
| Total général | 13.062 | 12.809 | 12.828 |

(1) Ou valeur au jour du dépôt pour le cautionnement.



Les Sociétés doivent fournir en outre, aux termes d'un second arrêté ministériel du 13 décembre 1912 :

1° Annuellement, à l'époque fixée pour la production du compte rendu détaillé de leurs opérations, un état des réassurances conforme au modèle ci-dessous.

ÉTAT DES RÉASSURANCES

(Assurances visées par les lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899)

Dénomination de la Société : .....

| REÇUES | | | | CÉDÉES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compagnies cédantes | Affaires en cours | | | Compagnies cessionnaires | Affaires en cours | | |
| | Salaires assurés | Primes | | | Salaires assurés | Primes | |
| | | Gestion spéciale | Incapacité temporaire | | | Gestion spéciale | Incapacité temporaire |
| | | | | | | | |

....., le.....
Le Directeur de la Société.

2° Dans la première quinzaine de chaque mois, des avis de sinistres et des avis de règlements conformes aux modèles ci-dessous, pour tous les sinistres reconnus ou présumés graves, inscrits ou réglés au cours du mois précédent.

Sinistre N° ..... AVIS DE SINISTRE Police N° .....

Année de l'accident : ..... (A établir d'après un registre affecté aux accidents graves, en suivant l'ordre numérique d'inscription des sinistres.)

(Assurances visées par les lois du 9 avril 1898 et du 30 juin 1899. — Gestion spéciale pour les opérations se rattachant aux risques de mort et d'incapacité permanente.)

Dénomination de la Société : .....

Nature du risque (dénomination générale de l'entreprise ou exploitation) .....

Profession du sinistré : .....

Indication précise de l'emploi occupé par la victime de l'accident : .....

Indication précise du travail pendant lequel s'est produit l'accident : .....

Sinistré { Nom : ..... Prénoms : .....

Chef d'entreprise { ..... Prénoms : .....

Accident { Date : ..... Lieu où il s'est produit : ..... Commune dont ce lieu dépend : ..... Canton : ..... Département : .....

Nature de l'accident { .....

..... , le .....
Le Directeur de la Société.

Sinistre N° .....

Année de l'accident : .....

AVIS DE RÈGLEMENT

Police N° .....

Dénomination de la Société .....

Etat civil de la victime
- Nom : .....
- Prénoms : .....
- Nationalité : .....
- Lieu et date de naissance (1) : .....
- Domicile : .....

| CÉLIBATAIRE. | MARIÉ. | VEUF OU VEUVE. |
|---|---|---|
| Sans ascendant ni descendant | Ayant un conjoint | Sans ascendant ni descendant |
| Ayant (2) ..... ascendant ou ..... descendant à sa charge. | Ayant un conjoint et (2) ..... enfant. | Ayant (2) ..... enfant Ayant (2) ..... ascendant ou descendant à sa charge. |

(1) Indiquer la pièce dans laquelle cette indication a été relevée.
(2) Nombre d'enfants, d'ascendants ou de descendants.

Salaire annuel devant servir de base à l'indemnité { .....

Salaire journalier de la victime au moment de l'accident. { en argent : ..... en nature : .....

RÈGLEMENT

Date de l'ordonnance ou du jugement ayant fixé l'indemnité : .....

Date du règlement financier : .....

| Mort. | Incapacité permanente absolue. | Incapacité permanente partielle |
|---|---|---|
| Rente viagère de ..... (avec jouissance du .....) ..... à (3) ..... | Rente viagère de ..... (avec jouissance du .....) réversible pour ..... sur la tête de (3) ..... | Taux d'incapacité : ..... Rente viagère de ..... (avec jouissance du .....) réversible pour ..... sur la tête de (3) ..... |

(3) Indiquer la date de naissance de chaque bénéficiaire à la suite de son nom.

Mode de règlement du sinistre
- Rente de ..... moyennant un capital constitutif de fr. ..... au compte de la Société.
- Rente de ..... par le versement d'une somme de fr. ..... à la Caisse nationale des Retraites.
- Rente de ..... remplacée par le payement immédiat d'un capital de fr. .....

NOTA. — La Société devra fournir avant le 15 de chaque mois, les avis de sinistres et les avis de réglements du mois précédent en y comprenant les accidents dont les conséquences d'abord temporaires ont entraîné au cours du mois précédent l'incapacité permanente ou la mort.

Le Société signalera en même temps au ministre les sinistres ayant donné lieu à révision dans le mois précédent.

..... le .....

Le Directeur de la Société,

Eléments de calcul du capital constitutif : .....

Paris, le 13 décembre 1912.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 13 décembre 1912.
Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
LÉON BOURGEOIS.



**Examen de la Situation financière.** — La personne appelée, pour un motif quelconque, à examiner la situation financière d'une Société pratiquant l'assurance contre les accidents du travail, trouvera, dans la production des documents ministériels de précieuses indications.

Après ce coup d'œil d'ensemble, elle pourra procéder à des vérifications de détail :

Constatation des titres en portefeuille,

Pointage des comptes courants avec les banquiers,

Examen du relevé des débiteurs et des créditeurs,

Relevé des opérations d'une agence, pour une période donnée, et écritures correspondantes du siège.

Vérification par épreuves, d'un certain nombre de calculs de réserves.

Etc., etc.

Comme on le voit par cette rapide énumération, le rôle du vérificateur est très vaste, et il aura fort à faire pour remplir consciencieusement la mission dont il a été chargé.

*Nota.* — Voir pages 218 à 227 les modèles prescrits par l'arrêté et la circulaire du 16 mai 1919. *(Journal Officiel* du 5 juin 1919).

# SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

## Généralités.

On appelle « Société de secours mutuels », une association de personnes qui se proposent d'atténuer, au moyen d'une cotisation ordinairement assez faible, les conséquences des périodes critiques de l'existence, telles que la maladie, la vieillesse ou la mort.

Ces Sociétés sont soumises à la loi du 1er avril 1898.

Leur personnel comprend :

1° Les membres actifs ou participants qui, moyennant une cotisation déterminée par les statuts, ont droit aux avantages sociaux ;

2° Les personnes qui, n'ayant pas droit à ces avantages, s'intéressent au bon fonctionnement de la Société.

*Les ressources comprennent :*

1° Les cotisations des membres participants ;

2° Les cotisations des membres honoraires, les allocations, subventions, dons et legs des particuliers, communes, départements, État ;

3° Les revenus des fonds placés.

*Les dépenses comprennent*, en dehors des frais d'administration, en général très peu importants, les sommes versées aux sociétaires actifs ou à leurs ayants droit pour secours de maladie, pension de vieillesse, allocations au décès, etc.

La comptabilité tenue par ces Sociétés renseigne très exactement sur le montant des dépenses et des recettes de chaque exercice. Dans les premières années de l'existence de la Société, et surtout pour les Sociétés de retraites, l'excédent des recettes sur les dépenses est très sensible. On le place, sauf les sommes nécessaires au service courant, soit à la Caisse d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, ou on le convertit en valeurs mobilières.

C'est cet excédent que beaucoup de Sociétés considèrent comme le capital social. Nous allons voir que c'est là une erreur



très grave et qui peut amener, en peu d'années, la déconfiture de la Société.

En effet, une Société de secours mutuels est un organisme d'assurance.

Les sociétaires, en adhérant aux statuts, prennent l'engagement de payer leurs cotisations jusqu'à une certaine époque : retraite ou décès. La Société possède donc sur eux une créance, une suite d'effets à recevoir dont il faut faire état dans le bilan.

D'autre part, la Société s'engage à payer des retraites, des allocations au décès, des secours de maladie. Ce sont autant d'effets à payer par elle.

Le bilan, pour être complet, doit donc renfermer :

*A l'actif :* la valeur actuelle de toutes les cotisations à recevoir des sociétaires.

*Au passif :* la valeur actuelle de toutes les sommes à payer par la Société.

Sous cette double condition, le bilan reflètera la situation réelle de la Société et non la situation apparente résultant des seuls éléments financiers du bilan. Quelques heures de travail par an suffiront pour obtenir ce résultat dont nous allons voir l'extrême importance par un exemple tiré de la pratique.

Pour terminer ces généralités, disons que quelques Sociétés ont tendance à baser les avantages accordés aux participants sur un trop grand rendement des ressources extra-sociales (cotisations des membres honoraires, etc.). Elles glissent de la *mutualité* à l'*assistance*.

C'est là une mauvaise pratique et il est indispensable de faire, dans la comptabilité de la Société, la distinction entre les deux catégories de ressources.

La première servira à couvrir les engagements statutaires résultant de l'arrivée normale des événements prévus.

La seconde, servira d'abord à combler le déficit résultant de ce que les risques prévus ont été inférieurs aux risques réellement constatés, puis à créer une réserve destinée à parer, dans l'avenir, aux écarts exceptionnels qui peuvent se produire par suite d'épidémies, de mortalité plus grande, chez les sociétaires actifs, de longévité extraordinaire chez les sociétaires retraités ; elle servira enfin à améliorer les avantages statutaires en augmentant,

suivant le but poursuivi, l'indemnité de maladie, l'allocation au décès, ou la quotité de la pension.

En opérant ainsi, les Sociétés agiront prudemment et équitablement : d'abord, en comblant un déficit qui pèserait sur les générations actuelles et futures, puis en répartissant sur tous, présents et futurs, le boni constaté exceptionnellement au cours des exercices.

Il faut avoir toujours présent à la mémoire, ce mot de Cheysson : « Deux et deux font quatre, dans une Société de secours mutuels comme dans une Compagnie d'assurances. »

## Comptabilité.

La Société X. qui fait à ses sociétaires le service d'une retraite à partir de 60 ans présente le bilan suivant :

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|---|---|---|
| Espèces en caisse ... | 266 » | Capital ..... | 895.000 » |
| Valeurs en portef.... | 887.000 » | | |
| Banquier..... | 7.734 » | | |
| | 895.000 » | | 895.000 » |

Cette situation ne contient que les éléments financiers du bilan et le travail à faire pour les compléter est le suivant :

A. Examen des statuts au point de vue financier.
B. Répartition des sociétaires par année de naissance.
C. Calcul de la valeur actuelle des cotisations à recevoir.
D. Calcul de la valeur actuelle des pensions à servir.

**Caisse des retraites.** — A. Conditions financières.

1° *Cotisations.* Les sociétaires se divisent en deux catégories : les anciens, entrés avant le 1er juillet 1908 payaient et continuent de payer jusqu'à la retraite, fixée à 60 ans, une cotisation uniforme de 24 francs par an ; les nouveaux, entrés après le 1er juillet 1908, payent une cotisation constante, de l'admission à la retraite, mais variable suivant l'âge à l'entrée :

30 francs pour ceux qui entrent de 15 à 19 ans
36 — — — — — 20 à 24 —
42 — — — — — 25 à 29 —
48 — — — — — 30 à 35 —, âge limite d'entrée dans la Société.



2° *Pensions.* La pension, servie à partir de 60 ans, est de :

500 francs pour les sociétaires entrés à 15 ans, premier âge d'entrée.
490 francs pour les sociétaires entrés à 16 ans,
Elle décroît de 10 francs par an pour tomber à :
300 francs pour les sociétaires entrés à 35 ans.

La pension est réversible pour moitié sur la tête des veuves, mais il n'y a pas réciprocité : les veufs n'ont aucun droit sur la pension de la femme sociétaire.

---

*B.* Répartition des Sociétaires par année de naissance.

Cette répartition s'effectue sur des états (1 par année) qui peuvent être disposés de manière à fournir les renseignements nécessaires aux trois caisses ordinaires de la mutualité : (Retraite, Maladie, Décès).

Voici les modèles qui ont été adoptés par la Société X.

1° *Pour les sociétaires actifs.*

Année de naissance... 1878

| Nos Mles 1 | NOMS 2 | DATE D'ENTRÉE 3 | Cotisation à payer 4 | | Pensions futures à servir Hommes 5 | | Pensions futures à servir Femmes 6 | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 613 | André ..... | 1900 | 1 | 24 | 1 | 430 | | | |
| 653 | Didier..... | 1902 | 1 | 24 | 1 | 410 | | | décédé en 1914. |
| 655 | Gustave .... | 1902 | 1 | 24 | 1 | 410 | | | |
| 681 | Gaspard .... | 1903 | 1 | 24 | 1 | 400 | | | |
| 691 | Charles ..... | 1904 | 1 | 24 | 1 | 390 | | | |
| 712 | Honoré S. P. | 1904 | | | 1 | 390 | | | |
| 739 | Georges .... | 1906 | 1 | 24 | 1 | 370 | | | |
| 793 | Mme Georges . | 1908 | 1 | 24 | | | 1 | 350 | |
| 802 | Désiré..... | 1908 | 1 | 48 | 1 | 350 | | | |
| 857 | Théophile .. | 1912 | 1 | 48 | 1 | 310 | | | |
| 893 | Célestin .... | 1913 | 1 | 48 | 1 | 300 | | | |
| | | Totaux. | 10 | 312 | 10 | 3.760 | 1 | 350 | |
| *653* | *Didier.....* | *décédé* | *1* | *24* | *1* | *410* | | | |
| | 31 déc. 1914 | Inventaire. | 9 | 288 | 9 | 3.350 | 1 | 350 | |

André, entré en 1900, paye la cotisation de l'ancien régime. Il est entré à 1900-1878 = 22 ans et a droit à une pension de 430 francs.

Honoré, entré en 1904 a profité d'une clause des statuts qui permet de racheter dans un délai de deux ans toutes les cotisations à verser jusqu'à la retraite. Il figure donc pour zéro dans les cotisations à payer. Entré à 1904-1878 = 26 ans, il a droit à une pension de 390 francs.

Les feuilles ont été établies dans le courant de 1914 Après l'établissement de celle de 1878, un sociétaire, Didier, est décédé. On l'inscrira en rouge et on le retranchera, comme nombre et comme somme des cotisa-

tions à payer et des pensions à servir. On opèrera de même pour ceux qui décèderont, démissionneront, ou seront retraités dans les années suivantes.

On inscrirait, sur les feuilles suivantes (1880-81, etc.), les nouveaux sociétaires (1878 est terminé pour les adhésions, les personnes nées cette année-là ayant en 1914, 36 ans, alors que l'âge limite fixé par les statuts est 35 ans).

Les sociétaires entrés après le 1er juillet 1908 payent la nouvelle cotisation dépendant de leur âge à l'entrée.

2° *Pour les Sociétaires retraités.*

ANNÉE DE NAISSSANCE... 1846

| Nos Mles | NOMS | Année d'entrée en pension. | Pensions actuelles à servir. Hommes. Nombres | Hommes. Sommes | Femmes. Nombres | Femmes. Sommes | Veuves. Nombres | Veuves. Sommes | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
| 98 | Vve Christ. .. | 1904 | | | | | 1 | 92 60 | décédée en 1914. |
| 134 | Léon..... | 1906 | 1 | 440 » | | | | | |
| 260 | Martin..... | — | 1 | 310 » | | | | | |
| 335 | Mme Berthe.. | — | | | 1 | 300 » | | | |
| 365 | Mme Christ. . | — | | | 1 | 300 » | | | décédée en 1914. |
| | | TOTAUX. | 2 | 750 » | 2 | 600 » | 1 | 92 60 | |
| *98* | *Mme et Vve* | | | | | | | | |
| *365* | *Christophe .* | *décédée* | | | *1* | *300 »* | *1* | *92 60* | |
| | 31 déc. 1914 . | Inventaire | 2 | 750 » | 1 | 300 » | | | |

L'établissement de cette feuille ne présente aucune difficulté. Dès qu'un sociétaire entre en pension, on l'inscrit sur la feuille correspondant à son année de naissance.

La distinction entre hommes et femmes est nécessaire, aussi bien pour les pensions actuelles que pour les pensions futures, car les pensions des hommes sont réversibles sur la tête de leurs veuves, alors que celles des femmes ne le sont pas sur la tête des veufs. Il faut donc deux évaluations distinctes.

Lorsqu'un pensionnaire vient à décéder, on l'inscrit en rouge. C'est le cas Christophe, titulaire d'une pension de veuve et d'une pension de sociétaire.

La distinction entre femmes et veuves est également utile car une veuve qui se remarie peut perdre le droit à pension. On les suit plus facilement dans une colonne à part que disséminées dans les femmes sociétaires.

N.-B. — On peut aisément réunir sur une même feuille qui portera le millésime de l'année de naissance, les sociétaires actifs (à gauche) et les sociétaires retraités (à droite).

Un sociétaire actif sera d'abord inscrit en noir dans les colonnes de gauche. Lorsqu'il prendra sa retraite, on l'inscrira en rouge dans les mêmes colonnes, puis en noir dans les colonnes de droite. Enfin, lorsqu'il décèdera, on l'inscrira en rouge dans les colonnes



de droite. Il aura disparu définitivement de la Société. S'il laisse une veuve on inscrira celle-ci, en noir dans les colonnes de droite jusqu'à ce qu'elle décède à son tour.

---

*C.* CALCUL DES ENGAGEMENTS DES SOCIÉTAIRES ENVERS LA SOCIÉTÉ.

Un sociétaire entre à 15 ans, un autre à 20 ans.

Le premier prend l'engagement de payer ses cotisations pendant 60—15 = 45 ans, le second, pendant 60—20 = 40 ans.

C'est donc une rente temporaire que le sociétaire doit payer à la Société, pendant 45 ou 40 ans, à calculer.

Le tableau suivant montre la disposition des calculs qui, en fait, se résument quel que soit le nombre des sociétaires, à une cinquantaine de multiplications et à quelques additions : on multiplie le montant total des cotisations à encaisser pour chaque année de naissance par la valeur actuelle d'une rente temporaire de 1 franc à servir pendant 45, 44, 43... 3, 2 et 1 an.

VALEUR, AU 1er JANVIER 1917, DES COTISATIONS A RECEVOIR

| Années de naissance. | Nombre des sociétaires perpétuels. | Nombre des sociétaires mensuels. | Valeur des cotisations. Montant. | Valeur de 1 fr. de rente temporaire. | Produit. (col. 4 × col. 5). | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 |
| 1858..... | | | | | | En ajoutant au nombre des *sociétaires mensuels* le nombre des *sociétaires perpétuels* (c'est-à-dire, ceux qui ont payé leurs cotisations en une seule fois, et qui, par conséquent, n'interviennent pas dans le calcul de la valeur des cotisations), on doit retrouver l'effectif de la Société. Ce contrôle permet de s'assurer qu'il n'y a pas eu d'omissions. |
| 1859..... | | | | | | |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | |
| 1878..... (Voir état précédent (actifs) colonne 4.) | 1 | 9 | 288 | 13,27 | 3.822 » | |
| ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | |
| 1880..... | | | | | | |
| 1881..... | | | | | | |
| etc. | | | | | | |
| TOTAUX. | 53 | 323 | | | 105.414 | |

Les valeurs de 1 franc de rente temporaire sont prises dans les tables du Comité des assurances sur la vie (Tables R F, 3 ½ %, chez Gauthier-Villars).

Ce sont les tables dont la mortalité se rapproche le plus de celle de la Société en question.

Si la Société comprenait un très grand nombre de sociétaires

et qu'elle ait déjà fonctionné depuis longtemps, on pourrait dresser des tables spéciales. Il serait prudent, dans ce cas, de les faire examiner par un actuaire.

---

*D.* Calcul de la valeur actuelle des engagements de la Société.

Nous calculerons séparément :

1° La valeur des engagements envers les pensionnaires actuels ;

2° La valeur des engagements envers les pensionnaires futurs.

1° *Pensionnaires actuels.*

C'est la valeur d'une rente viagère immédiate à servir aux pensionnaires.

Le tableau ci-dessous résume les calculs. La valeur de la rente est donnée par la table R F 3 ½ %.

Valeur actuelle, au 1er janvier 1917, des pensions actuelles.

| Années de naissance. | Valeur de 1 fr. de rente immédiate. | HOMMES | | | FEMMES | | | VEUVES | | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Nombre | Montant. | Valeur (col. 2 × col. 4). | Nombre | Montant. | Valeur (col. 2 × col. 7). | Nombre | Montant. | Valeur. (col. 2 × col. 10). | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | |
| 1828.. 1829.. ..... 1846.. ..... ..... ..... 1892.. | 6 80 | 2 | 750 » | 5.100 » | 1 | 300 » | 2.040 » | » | » | » | *Voir état des retraites colonnes 4 à 9.* |
| Tot. | | 56 | 19.550 | 146.130 » | 45 | 16.380 » | 125.768 » | 33 | 4.288 60 | 23.445 » | |

La valeur actuelle des pensions à servir représente ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| Hommes (col. 5)..... | 146.130 | francs. |
| Femmes (col. 8)..... | 125.768 | — |
| Veuves (col. 11)..... | 23.445 | — |
| Total..... | 295.343 | francs. |

On ajoutera 14.613 francs qui représentent, d'après les statistiques de la Société, 10 % de la pension des hommes, pour tenir compte des pensions à servir aux veuves futures des pensionnaires hommes actuels.

Le total des engagements de la Société envers les pensionnaires actuels et les veuves futures des pensionnaires actuels, sera de 309.956 francs, soit, en chiffres ronds, 310.000 francs.



2° *Pensionnaires futurs.*

Un secrétaire actif a 40 ans, un autre 25 ans. Dans 20 ans pour le premier, 35 ans pour le second, la Société devra leur servir, s'ils existent encore, et jusqu'à leur décès, une rente viagère déterminée d'après leur âge à l'entrée.

Pour connaître la valeur des engagements de la Société pour cette catégorie de sociétaires, on devra calculer la valeur actuelle d'une rente viagère différée de 1 an pour ceux qui ont 59 ans à l'inventaire, de 2 ans, pour ceux qui en ont 58, etc.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs.

La valeur de la rente est donnée par la table R F 3 ½ %.

Valeur, au 1er janvier 1917, des pensions futures a servir.

| Années de naissance. | Montant de 1 fr. de rente différée de 1, 2, 10, 30 ans. | | HOMMES | | | FEMMES | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Nombre. | Montant des Pensions. | Valeur. | Nombre. | Montant des Pensions. | Valeur. | |
| 1 | 2 | | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| | Différé. | Valeur. | | | | | | | |
| 1858..... 1859..... ..... 1878..... (Col. 5 et 6 de l'état des actifs) 1880..... 1881..... etc. | 1 an 2 ans 21 ans 23 ans 24 ans | 3 91 | 9 | 3.350 » | 13.098 » | 1 | 350 » | 1.368 » | Le nombre des pensions futures est égal à : 248 + 128 = 376. Il concorde avec celui indiqué dans l'état des cotisations à percevoir. 53 + 323 = 376. C'est un contrôle qu'il ne faut pas négliger. |
| Totaux.. | | | 248 | | 456.530 » | 128 | | 252.273 » | |

La valeur actuelle des pensions futures à servir s'élève à :

| | | |
|---|---|---|
| Hommes ..... | 456.530 | francs. |
| Femmes ..... | 252.273 | — |
| Au total..... | 708.803 | francs. |

Comme pour les pensionnaires actuels, nous augmenterons la somme de 456.530 francs des pensionnaires hommes futurs de 8 % pour tenir compte de la réversibilité éventuelle sur la tête de leur femme, soit 36.520 francs.

$$\frac{(456.530 \times 8)}{100}$$

on obtient ainsi un total de 708.803 + 36.520 = 745.323 francs, que l'on arrondira à 745.000 francs.

Nous voici maintenant en possession de tous les éléments nécessaires pour établir un bilan complet.

Le montant des ressources futures s'élève à (valeur des cotisations à recevoir) : ..... 105.000 francs.

Le montant des dépenses futures comprend :

| | | |
|---|---|---|
| Valeur des pensions actuelles. | 310.000 | |
| Valeur des pensions futures.. | 745.000 | |
| Ensemble ..... | 1.055.000 | 1.055.000 — |

L'excédent des dépenses sur les recettes futures ressort ainsi à ..... 950.000 francs.

C'est la somme que la Société devrait avoir en caisse ou en portefeuille pour pouvoir assurer correctement le service de ses pensions.

Or, en regard de ce passif de ..... 950.000 francs,
nous ne pouvons mettre qu'un actif de ..... 895.000 —
Soit un déficit de ..... 55.000 francs.

Si, maintenant, nous examinons les valeurs qui composent l'actif, nous constatons qu'elles ont été portées pour leur prix d'achat, de ..... 887.000 francs,
alors que leur estimation au cours du jour de l'inventaire ne donne que ..... 723.000 —
Soit, en moins ..... 164.000 francs.

Mais il convient de remarquer que ce déficit ne serait réel que dans l'hypothèse où la Société serait amenée à vendre actuellement tous ses titres. Ce n'est pas le cas, car la Société peut couvrir ses dépenses de retraites avec le revenu de ses titres et une faible partie des cotisations annuelles.

Il serait donc exagéré d'ajouter, pour la totalité, ce second déficit au premier. Nous en tiendrons compte dans une certaine mesure car les titres, qui sont de premier ordre (Rente française, obligations du Crédit Foncier, des villes et des chemins de fer) remonteront certainement après la période troublée que nous traversons, mais ne reverront pas avant longtemps les cours d'achat, en raison des nouveaux impôts et du loyer de l'argent qui est et restera très élevé pendant une longue période.

La moins-value représente environ 18 %. En la réduisant au tiers, soit 6 %, nous resterons dans des limites raisonnables.

Nous diminuerons donc le prix d'achat ..... 887.000 francs,
de ..... 53.000 —
et nous compterons le portefeuille pour ..... 834.000 francs.



Le déficit total se chiffrera par 55.000 + 53.000 = ..... 108.000 francs.

Pour combler le débet, il faut agir à la fois sur les pensionnaires actuels, sur les sociétaires actuels (pensionnaires futurs) et sur les sociétaires futurs.

1° *Sur les pensionnaires et sociétaires actuels*, en réduisant le montant de la pension.

Cette réduction se calcule très aisément.

Le montant du déficit est de ..... 108.000 francs.
La valeur actuelle des pensions de ..... 1.055.000 —

Le déficit représente, par conséquent, 10 % du montant des pensions. En diminuant celles-ci de 10 % on rétablira l'équilibre car on ne servira plus que des pensions dont la valeur actuelle sera : $1.055.000 \times \frac{90}{100} = 949.500$ francs, correspondant à 2.500 francs près au montant de l'actif.

2° *Sur les sociétaires futurs*, en exigeant d'eux des cotisations plus en rapport avec les pensions à servir.

On déterminera ces cotisations de la façon suivante :

Le sociétaire, entrant à 15 ans doit verser sa cotisation $x$ de 15 à 60 ans, c'est-à-dire pendant 45 ans.

C'est une annuité temporaire à l'âge de 15 ans, payable pendant 45 ans.

La Société, de son côté, doit verser au sociétaire, s'il existe à 60 ans, et sa vie durant, une pension de 500 francs.

C'est une annuité viagère différée de 45 ans sur une tête de 15 ans.

Pour qu'il y ait équivalence entre l'engagement du sociétaire et celui de la Société, il faut que la valeur actuelle de l'annuité temporaire versée par le sociétaire de 15 ans pendant 45 ans soit égale à la valeur actuelle de l'annuité viagère servie par la Société à partir de 60 ans.

En utilisant la table R F 3 ½ %, on trouve :

Valeur d'une annuité temporaire de 1 franc sur une tête de 15 ans, à payer pendant 45 ans : 19 fr.942.

Valeur d'une annuité viagère de 1 franc différée de 45 ans sur une tête de 15 ans : 1 fr. 458.

Donc : Cotisation $x$ à demander $\times$ 19,942 = 500 $\times$ 1,458.

$$x = \frac{500 \times 1,458}{19,942} = 36 \text{ fr. } 55.$$

On calculera de même les cotisations des sociétaires de 16 à 35 ans et on groupera les résultats dans le tableau suivant.

| Age à l'entrée. | Valeur d'une cotisation temporaire de 1 franc par an. | | Valeur de la pension statutaire, payable à partir de 60 ans. | | | | Cotisations à demander (colonne 7 : colonne 3). |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre des paiements. | Valeur. | Durée du différé. | Valeur de 1 franc de rente différée. | Montant de la pension. | Valeur de la pension (col. 5 × col. 6). | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 15 | 45 | 19.942 | 45 ans. | 1.458 | 500 » | 729 » | 36 55 |
| 16 | 44 | 19.747 | 44 — | 1.516 | 490 » | 742 84 | 37 62 |
| 17 | 43 | 19.554 | 43 — | 1.578 | 480 » | 757 44 | 38 73 |
| 18 | 42 | 19.362 | 42 — | 1.644 | 470 » | 772 68 | 39 91 |
| 19 | 41 | 19.171 | 41 — | 1.712 | 460 » | 787 52 | 41 08 |
| 20 | 40 | 18.977 | 40 — | 1.784 | 450 » | 802 80 | 42 30 |
| 21 | 39 | 18.777 | 39 — | 1.860 | 440 » | 818 40 | 43 58 |
| 22 | 38 | 18.570 | 38 — | 1.938 | 430 » | 833 34 | 44 88 |
| 23 | 37 | 18.352 | 37 — | 2.020 | 420 » | 848 40 | 46 23 |
| 24 | 36 | 18.121 | 36 — | 2.104 | 410 » | 862 64 | 47 60 |
| 25 | 35 | 17.876 | 35 — | 2.192 | 400 » | 876 80 | 49 05 |
| 26 | 34 | 17.617 | 34 — | 2.284 | 390 » | 890 76 | 50 56 |
| 27 | 33 | 17.350 | 33 — | 2.378 | 380 » | 903 64 | 52 08 |
| 28 | 32 | 17.072 | 32 — | 2.477 | 370 » | 916 49 | 53 68 |
| 29 | 31 | 16.785 | 31 — | 2.580 | 360 » | 928 80 | 55 33 |
| 30 | 30 | 16.486 | 30 — | 2.689 | 350 » | 941 15 | 57 08 |
| 31 | 29 | 16.178 | 29 — | 2.801 | 340 » | 952 34 | 58 86 |
| 32 | 28 | 15.857 | 28 — | 2.919 | 330 » | 963 27 | 60 75 |
| 33 | 27 | 15.526 | 27 — | 3.042 | 320 » | 973 44 | 62 70 |
| 34 | 26 | 15.183 | 26 — | 3.170 | 310 » | 982 70 | 64 72 |
| 35 | 25 | 14.827 | 25 — | 3.305 | 300 » | 991 50 | 66 87 |

Les cotisations ainsi déterminées couvriront exactement les risques de la Société si les sociétaires suivent bien la loi de mortalité de la table R F et si le taux des placements de la Société est bien 3 ½ %.

Mais elles ne peuvent être utilisées telles quelles sans compliquer beaucoup le travail des receveurs et le travail du comptable.

Pour éviter des décaissements trop sensibles aux petites bourses, on perçoit les cotisations mensuellement. Il faudra donc arrondir les cotisations à un nombre divisible par 12.

D'autre part, pour ne pas avoir une cotisation différente pour chaque âge, on pourra grouper les âges et,

de 15 à 19 ans, demander 36 francs par an, soit 3 francs par mois.
20 à 24 — — 42 — — — 3 fr. 50 —
25 à 31 — — 48 — — — 4 — —
32 à 35 — — 60 — — — 5 — —



La différence entre 36, 42, 48 et 60 et la cotisation réelle sera demandée, soit en une seule fois, lors de l'entrée, soit mensuellement sur les 12 premiers mois de sociétariat.

Voici le tableau des droits d'entrée pour les sociétaires entrés de 15 à 19 ans.

| Age à l'entrée. | Cotisation demandée. | Cotisation du barème. | Différence. | DROIT D'ENTRÉE (Col. 4 du présent état) × (col. 3 de l'état précédent). |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| 15 ans ... | 36 » | 36 55 | 0 55 | 0 55 × 19 942 = 10 97 arrondi à 12 francs. |
| 16 — ... | 36 » | 37 62 | 1 62 | 1 62 × 19 747 = 31 99 — 36 — |
| 17 — ... | 36 » | 38 73 | 2 73 | 2 73 × 19 554 = 53 38 — 54 — |
| 18 — ... | 36 » | 39 91 | 3 91 | 3 91 × 19 362 = 75 70 — 78 — |
| 19 — ... | 36 » | 41 08 | 5 08 | 5 08 × 19 171 = 97 39 — 108 — |

Des tableaux analogues seraient établis pour les séries 20-24, 25-31, 32-35 ans.

D'autres combinaisons pourraient être envisagées, par exemple, faire payer 48 francs de 15 à 30 ans et 60 francs de 31 à 35 ans. Les sociétaires pour lesquels la cotisation normale est inférieure à 48 francs verseraient 48 francs dès leur entrée dans la Société, mais interrompraient leurs versements 1, 2, 3, années avant leur retraite.

Ainsi, un sociétaire de 15 ans verserait 48 francs pendant 25 ans (1), c'est-à-dire jusqu'à 40 ans seulement. De 40 à 60 il paierait une cotisation très faible : 1 ou 2 francs par an, pour couvrir les frais généraux et le maintenir en contact avec ses collègues.

Quant aux sociétaires dont la cotisation normale est supérieure à 48 francs ils paieraient, comme précédemment un droit d'entrée proportionnel à la différence (entre la cotisation normale et 48 francs) multipliée par la valeur actuelle d'une rente de 1 franc payable temporairement de l'âge d'entrée à l'âge de retraite.

(1) La valeur actuelle de la pension est 729 francs. La cotisation est 48 francs. En divisant 729 par 48, on obtient 15,18. En se reportant à la table R F 3 ½ % et en suivant la ligne 15 ans, on trouve que 14,993 correspondent à la valeur actuelle d'une annuité temporaire de 24 ans et 15,350 à 25 ans. On prendra cette dernière durée qui donne : Valeur, à l'âge de 15 ans de 25 annuités de 48 francs : 15,350 × 48 = 736 fr. 80, un peu supérieure à 729 francs.

**Ecritures à passer.** — La partie double est rarement employée dans les Sociétés de secours mutuels, malgré les nombreux contrôles qu'elle renferme et les facilités qu'elle donne pour l'établissement des situations demandées par la loi du 1er avril 1898.

Les écritures courantes sont les suivantes :

| | | |
|---|---|---|
| **Sociétaires** | 1.000 » | |
| à **Cotisations.** | | 1.000 » |
| Cotisations à recouvrer dans le mois de... | | |
| **Caisse** | 900 » | |
| à **Sociétaires.** | | 900 » |
| Cotisations payées. | | |
| **Cotisations** | 10 » | |
| à **Sociétaires.** | | 10 » |
| annulation de cotisations pour décès, démissions, radiations, etc. | | |
| **Caisse** | 2.880 » | |
| à **Revenus du Portefeuille.** | | 800 » |
| Coupons encaissés. | | |
| Primes d'amortissement. | | |
| Lots. | | |
| Différence entre achat et vente de titres (vente supérieure à l'achat). | | |
| à **Membres honoraires.** | | 20 » |
| à **Dons, legs, subventions.** | | 60 » |
| à **Portefeuille** | | 2.000 » |
| Vente ou remboursement de titres (au prix d'achat). | | |
| **Revenus du Portefeuille** | | |
| à **Portefeuille.** | | |
| Vente de titres au-dessous du prix d'achat. (Différence entre l'achat et la vente). | | |
| **Pensions à payer** | 3.000 » | |
| à **Pensionnaires** | | 3.000 » |
| Mise en paiement du trimestre de 19... | | |
| **Pensionnaires** | 2.500 » | |
| à **Caisse.** | | 2.500 » |
| Paiement des pensions. | | |
| **Frais Généraux** | 200 » | |
| à **Caisse.** | | 200 » |
| Loyer, imprimés, timbres, app., etc. | | |
| **Portefeuille** | 340 » | |
| à **Caisse.** | | 340 » |
| Achat de titres. | | |



Les écritures d'inventaire seront les suivantes :

1° On soldera : Cotisations, Revenus de Portefeuille, Membres honoraires, par le crédit de P. P. ;

2° On soldera pensions et frais généraux par le débit de P. P.

Il restera : à l'ACTIF.

*Sociétaires* qui représentera par son débit les cotisations restant à encaisser ;

*Caisse* dont le solde représentera les espèces en caisse ;

*Portefeuille* qui représentera les titres au prix d'achat.

au PASSIF.

*Pensionnaires* dont le crédit représentera les pensions restant à payer.

Il restera ensuite à passer les écritures qui ajouteront à la situation de Trésorerie, la situation des engagements réciproques entre la Société et les sociétaires.

Ces écritures sont les suivantes :

**Cotisations futures à recouvrer**
à **Pertes et Profits.**
Valeur actuelle des engagements des sociétaires actuels.

**Pertes et Profits**
à **Engagements envers les pensionnaires actuels.**
Valeur actuelle des pensions à servir aux retraités actuels.
à **Engagements envers les pensionnaires futurs.**
Valeur actuelle des pensions futures à servir aux sociétaires actuels.

**Pertes et Profits**
à **Portefeuille.**
Moins-value sur titres.

Le bilan se présentera comme suit :

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|---|---|---|
| Espèces en caisse .... | 266 | Pensionnaires restant à payer..... | » |
| Espèces en Banque .. | 7.734 | Engagements envers les pensionnaires actuels ..... | 310.000 |
| Valeurs en Portef... 887.000 / Moins-value 53.000 | 834.000 | Engagements envers les pensionnaires futurs ..... | 745.000 |
| Sociétaires: cotisation de 19... restant à encaisser..... | » | | |
| Sociétaires : cotisations futures à recouvrer ..... | 105.000 | | |
| | 947.000 | | |
| Pertes et Profits : déficit..... | 108.000 | | |
| | 1.055.000 | | 1.055.000 |

Ce bilan complet diffère grandement, comme on le voit, du simple bilan financier.

| | | |
|---|---|---|
| Au capital de..... | 895.000 | francs, |
| on substitue une perte de..... | 108.000 | — |
| Soit une différence de..... | 1.003.000 | francs, |

qui s'explique comme suit :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Diminution d'actif : | Moins-value du Portefeuille... | 53.000 | » |
| Augmentation de passif | Engagements envers les pensionnaires..... | 310.000 | » |
| | Engagements envers les actifs. | 745.000 | » |
| | Total..... | 1.108.000 | » |
| Augmentation d'actif : | Cotisations à encaisser ..... | 105.000 | » |
| | Différence..... | 1.003.000 | » |

## Secours en cas de Maladie.

Deux éléments étaient nécessaires pour établir approximativement la situation d'une Société de secours mutuels, qui fait à ses adhérents le service des pensions : une table d'intérêts composés et une table de mortalité.

Un troisième va intervenir pour examiner la position financière d'une Société qui assure à ses membres des secours en cas de maladie : la *table de morbidité* qui donne, âge par âge, le nombre moyen de jours de maladie.

Les tables de morbidité sont moins nombreuses que les tables de mortalité. Elles sont cependant aussi indispensables que ces dernières.

L'article 36 de la loi du 1er avril 1898 prescrivait l'établissement de tables de mortalité et de morbidité applicables aux Sociétés de secours mutuels, mais le peu d'empressement qu'ont mis les mutualistes à répondre au questionnaire du 15 avril 1901, a permis à grand'peine l'établissement des tables de mortalité.

On se trouve donc amené à utiliser, pour l'examen de la situation d'une Société, les tables déjà existantes et dont les principales sont celles de Hubbard, de Kinkelin et de Moser.

La table française de Hubbard date de 1852 ; elle a été revue et ajustée par M. Prosper de Laffitte (1). La morbidité qu'elle donne nous paraît un peu faible si nous la comparons aux résultats que nous avons relevés sur un groupement que nous avons observé de 1914 à 1917.

(1) *Essai d'une théorie rationnelle des Sociétés de secours mutuels*, par Prosper de Laffitte : Gauthier-Villars, éditeur, 55, quai des Grands-Augustins, à Paris.



Celle de Kinkelin (Suisse), a été utilisée par Duboisdenghien, actuaire belge, dans ses travaux sur la mutualité (1), comme représentant assez exactement la morbidité en Belgique.

Enfin, celle de M. Moser s'applique à la morbidité suisse (2).

| AGES | Nombre de jours de maladie à chaque âge d'après : Hubbard et P. de Laffitte. | Kinkelin. | Moser. | AGES | Nombre de jours de maladie à chaque âge d'après : Hubbard et P. de Laffitte. | Kinkelin. | Moser. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Jours. | | | | | | |
| 16 ans... | 4 | 6.32 | 6.87 | 58 ans... | 9.500 | 12.72 | 14.84 |
| 17 — ... | 4.065 | 6.16 | 6.65 | 59 — ... | 10.748 | 13.19 | 15.48 |
| 18 — ... | 4.140 | 6.02 | 6.36 | 60 — ... | 11.724 | 13.69 | 16.12 |
| 19 — ... | 4.250 | 5.89 | 5.90 | 61 — ... | 12.476 | 14.20 | 16.76 |
| 20 — ... | 4.365 | 5.78 | 5.39 | 62 — ... | 13.052 | 14.72 | 17.40 |
| 21 — ... | 4.495 | 5.68 | 5.12 | 63 — ... | 13.500 | 15.26 | 18.04 |
| 22 — ... | 4.604 | 5.60 | 4.96 | 64 — ... | 14.172 | 15.81 | 18.68 |
| 23 — ... | 5 | 5.53 | 4.88 | 65 — ... | 14.736 | 16.38 | 19.32 |
| 24 — ... | 5.276 | 5.47 | 4.84 | 66 — ... | 15.164 | 16.97 | 19.96 |
| 25 — ... | 5.448 | 5.44 | 4.85 | 67 — ... | 15.428 | 17.57 | 20.61 |
| 26 — ... | 5.532 | 5.42 | 4.88 | 68 — ... | 15.500 | 18.18 | 21.26 |
| 27 — ... | 5.544 | 5.41 | 4.98 | 69 — ... | 16.188 | 18.81 | 21.92 |
| 28 — ... | 5.551 | 5.42 | 5.11 | 70 — ... | 17.084 | 19.46 | 22.59 |
| 29 — ... | 5.556 | 5.44 | 5.25 | 71 — ... | 18.236 | 20.12 | 23.27 |
| 30 — ... | 5.562 | 5.48 | 5.41 | 72 — ... | 19.692 | 20.80 | 23.96 |
| 31 — ... | 5.569 | 5.53 | 5.61 | 73 — ... | 21.500 | 21.49 | 24.67 |
| 32 — ... | 5.576 | 5.60 | 5.83 | 74 — ... | | 22.19 | 25.41 |
| 33 — ... | 5.584 | 5.68 | 6.05 | 75 — ... | | 22.92 | 26.19 |
| 34 — ... | 5.593 | 5.78 | 6.27 | 76 — ... | | 23.65 | 27.02 |
| 35 — ... | 5.607 | 5.90 | 6.48 | 77 — ... | | 24.40 | 27.92 |
| 36 — ... | 5.623 | 6.03 | 6.67 | 78 — ... | | 25.17 | 28.92 |
| 37 — ... | 5.642 | 6.17 | 6.84 | 79 — ... | | 25.95 | 30.04 |
| 38 — ... | 5.689 | 6.33 | 6.99 | 80 — ... | | 26.75 | 31.31 |
| 39 — ... | 5.740 | 6.51 | 7.12 | 81 — ... | | 27.56 | |
| 40 — ... | 5.960 | 6.70 | 7.24 | 82 — ... | | 28.39 | |
| 41 — ... | 6.160 | 6.90 | 7.36 | 83 — ... | | 29.23 | |
| 42 — ... | 6.340 | 7.12 | 7.49 | 84 — ... | | 30.09 | |
| 43 — ... | 6.500 | 7.36 | 7.63 | 85 — ... | | 30.96 | |
| 44 — ... | 6.784 | 7.61 | 7.78 | 86 — ... | | 31.85 | |
| 45 — ... | 6.952 | 7.88 | 7.96 | 87 — ... | | 32.76 | |
| 46 — ... | 7.028 | 8.16 | 8.18 | 88 — ... | | 33.67 | |
| 47 — ... | 7.041 | 8.45 | 8.46 | 89 — ... | | 34.61 | |
| 48 — ... | 7.056 | 8.76 | 8.82 | 90 — ... | | 35.56 | |
| 49 — ... | 7.074 | 9.09 | 9.27 | 91 — ... | | 36.52 | |
| 50 — ... | 7.095 | 9.43 | 9.82 | 92 — ... | | 37.50 | |
| 51 — ... | 7.120 | 9.79 | 10.41 | 93 — ... | | 38.50 | |
| 52 — ... | 7.147 | 10.16 | 11.02 | 94 — ... | | 39.51 | |
| 53 — ... | 7.178 | 10.55 | 11.65 | 95 — ... | | 40.53 | |
| 54 — ... | 7.212 | 10.95 | 12.28 | 96 — ... | | 41.55 | |
| 55 — ... | 7.596 | 11.37 | 12.92 | 97 — ... | | 42.59 | |
| 56 — ... | 8.124 | 11.80 | 13.56 | 98 — ... | | 43.64 | |
| 57 — ... | 8.768 | 12.25 | 14.20 | | | | |

(1) *Organisation technique et comptabilité rationnelle des Sociétés de secours mutuels*, par L. Duboisdenghien : Émile Bruylant, éditeur, 67, rue de la Régence, à Bruxelles.

(2) *Communication au 3e Congrès des actuaires* (1900), par M. Moser.

Dans l'ensemble, ces deux dernières tables donnent une morbidité plus élevée que celle de Hubbard, nous reproduisons ci-dessus ces trois tables, pour permettre la comparaison avec le nombre réel de jours de maladie que la « Société » s'est engagée à indemniser.

En possession de ces trois éléments : table d'intérêts composés, table de mortalité, table de morbidité, les actuaires ont dressé des barêmes donnant la valeur actuelle de 1 franc de secours par jour de maladie.

Duboisdenghien, dans l'ouvrage précité, a déterminé, en utilisant le taux de 3 %, la table de mortalité de Quételet et la table de morbidité de Kinkelin, la valeur actuelle de l'unité de secours (1 fr.) par jour de maladie, le droit au secours persistant pendant la vie entière, ou cessant à 70 ou à 65 ans.

Il a, de même, en se basant sur le taux de 3 % et la table de mortalité de Quételet, calculé la valeur actuelle de l'unité de cotisation mensuelle (1 fr.) payable d'avance pendant la vie entière ou seulement jusqu'à 70 ou 65 ans.

Nous allons, à titre d'exemple, examiner la situation financière d'une société Y dont les caractéristiques sont les suivantes :

Elle comprend 300 membres et, moyennant une cotisation mensuelle de 0 fr. 75, payable d'avance, verse en cas de maladie :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 2 francs par jour pendant les | 75 premiers jours, soit ..... | 150 | francs |
| 1 fr. 50 — — | 100 jours suivants, soit ..... | 150 | — |
| 1 franc — — | 150 — — — ..... | 150 | — |
| Ensemble | 325 jours et ..... | 450 | francs. |

Le droit au secours et la perception des cotisations cessent à 60 ans.

Le bilan financier de la Société, pour l'exercice 1918 se présente comme suit :

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|---|---|---|
| Espèces en caisse .... | 4.300 » | Secours de 1918 restant à régler ..... | 500 » |
| Titres en Portefeuille | 14.100 » | Capital ..... | 18.000 » |
| Dû par les sociétaires pour cotisations en retard ..... | 100 » | | |
| | 18.500 » | | 18.500 » |

Examen du bilan. — Pour nous rendre compte de la *situation réelle* de la Société à fin 1918, nous calculerons tout d'abord les *valeurs actuelles* des engagements des sociétaires et de la Société.



Nous nous servirons, pour ce calcul, des barêmes dressés par Duboisdenghien et modifiés en abaissant à 60 ans le droit au secours et la perception des cotisations.

Nous serons ainsi conduits au tableau suivant :

| AGE des sociétaires. | Nombre de sociétaires. | Valeur d'une cotisation mensuelle de 1 franc payable d'avance, jusqu'à 60 ans. | | Valeur de 1 franc de secours par jour de maladie, payable jusqu'à 60 ans. | | Observations |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | par sociétaire. | Produit. (col. 2 × col. 3) | par sociétaire. | Produit. (col. 2 × col. 5) | |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | |
| 20 ans .... | 1 | 235 80 | 235 80 | 131 36 | 131 36 | Les nombres de la colonne 2 sont donnés par la Société. — Les nombres des colonnes 3 et 5 ont été calculés en se basant, comme Duboisdenghien sur un taux d'intérêt de 3 %, sur le nombre de vivants de la table de Quételet et sur le nombre de jours de maladie de la table de Kinkelin. — Les nombres des colonnes 4 et 6 sont les produits respectifs de la colonne 2 par les colonnes 3 et 5. — On voit qu'en dehors du travail de copie les calculs se réduisent à 80 multiplications et à deux additions. |
| 21 — .... | | | | 130 67 | | |
| 22 — .... | 2 | 229 97 | 459 94 | 130 07 | 260 14 | |
| 23 — .... | | | | 129 75 | | |
| 24 — .... | 1 | 224 15 | 224 15 | 129 28 | 129 28 | |
| 25 — .... | 1 | 220 91 | 220 91 | 128 88 | 128 88 | |
| 26 — .... | 3 | 217 93 | 653 79 | 128 72 | 386 16 | |
| 27 — .... | 5 | 214 48 | 1.072 40 | 128 37 | 641 85 | |
| 28 — .... | 4 | 210 91 | 843 64 | 128 03 | 512 12 | |
| 29 — .... | 1 | 207 23 | 207 23 | 127 68 | 127 68 | |
| 30 — .... | 11 | 203 42 | 2.237 62 | 127 31 | 1.400 41 | |
| 31 — .... | 9 | 199 48 | 1.795 32 | 126 89 | 1.142 01 | |
| 32 — .... | 6 | 195 39 | 1.172 34 | 126 42 | 758 52 | |
| 33 — .... | 8 | 191 17 | 1.529 36 | 125 88 | 1.007 04 | |
| 34 — .... | 12 | 186 78 | 2.241 36 | 125 25 | 1.503 » | |
| 35 — .... | 11 | 182 24 | 2.004 64 | 124 50 | 1.369 50 | |
| 36 — .... | 12 | 177 46 | 2.129 52 | 123 84 | 1.486 08 | |
| 37 — .... | 10 | 172 99 | 1.729 90 | 122 81 | 1.228 10 | |
| 38 — .... | 10 | 167 95 | 1.679 50 | 121 61 | 1.216 10 | |
| 39 — .... | 11 | 162 63 | 1.788 93 | 120 44 | 1.324 84 | |
| 40 — .... | 9 | 157 61 | 1.418 49 | 118 83 | 1.069 47 | |
| 41 — .... | 9 | 152 31 | 1.370 79 | 117 20 | 1.054 80 | |
| 42 — .... | 12 | 146 80 | 1.761 60 | 115 32 | 1.383 84 | |
| 43 — .... | 14 | 141 07 | 1.974 98 | 113 14 | 1.583 96 | |
| 44 — .... | 11 | 135 12 | 1.486 32 | 110 65 | 1.217 15 | |
| 45 — .... | 9 | 128 92 | 1.160 28 | 107 81 | 970 79 | |
| 46 — .... | 9 | 122 48 | 1.102 32 | 104 58 | 941 22 | |
| 47 — .... | 2 | 115 77 | 231 54 | 100 94 | 201 88 | |
| 48 — .... | 9 | 108 78 | 979 02 | 96 86 | 871 74 | |
| 49 — .... | 8 | 101 49 | 811 92 | 92 30 | 738 40 | |
| 50 — .... | 9 | 94 12 | 847 08 | 87 40 | 786 60 | |
| 51 — .... | 10 | 86 42 | 864 20 | 81 94 | 819 40 | |
| 52 — .... | 10 | 78 37 | 783 70 | 75 87 | 758 70 | |
| 53 — .... | 11 | 70 13 | 771 43 | 69 31 | 762 41 | |
| 54 — .... | 9 | 61 50 | 553 50 | 62 03 | 558 27 | |
| 55 — .... | 8 | 52 44 | 419 52 | 53 97 | 431 76 | |
| 56 — .... | 9 | 43 04 | 387 36 | 45 19 | 406 71 | |
| 57 — .... | 5 | 33 13 | 165 65 | 35 48 | 177 40 | |
| 58 — .... | 6 | 22 67 | 136 02 | 24 77 | 148 62 | |
| 59 — .... | 13 | 11 67 | 151 71 | 13 » | 169 » | |
| | 300 | | 39.603 78 | | 29.805 19 | |

*Engagements des sociétaires.*

Si les sociétaires s'étaient engagés à verser 1 franc par mois de leur âge actuel jusqu'à 60 ans, la valeur actuelle (au 31 décembre 1918) des engagements des sociétaires serait de. 39.600 francs.

Comme les sociétaires se sont seulement engagés à verser 0 fr. 75 par mois, la valeur de leurs engagements est de $\frac{39.600 \times 0,75}{1}$ ..... = 29.700 —

*Engagements de la Société.*

Si la Société s'était engagée à verser 1 franc par jour de maladie pendant 1 an, la valeur actuelle des secours à verser serait de 29.800 francs, mais elle s'est engagée à payer, en cas de maladie :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2 francs pendant | 75 jours ..... | 150 » | | |
| puis 1 fr. 50 — | 100 — ..... | 150 » | 450 francs. | |
| et enfin 1 franc — | 150 — ..... | 150 » | | |

Ou, ce qui revient au même :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 franc par jour pendant | 325 jours ..... | 325 » | |
| 0 fr. 50 — — | 175 — ..... | 87 50 | 450 francs. |
| 0 fr. 50 — — | 75 — ..... | 37 50 | |

Puisque la Société ne donne pas les secours pendant une année entière, ses engagements doivent être réduits, non pas dans la proportion du nombre de jours donnant droit au secours, au nombre de jours de l'année, mais d'après des coefficients de réduction qui ont été calculés par Kinkelin et M. Moser.

Ces coefficients sont les suivants :

| COEFFICIENTS DE KINKELIN | | COEFFICIENTS DE M. MOSER. | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Durée des secours. | Facteur de réduction. | Durée des secours. | Facteur de réduction. | Durée des secours. | Facteur de réduction. |
| 4 semaines au plus ..... | 0.321 | 1 semaine. | 0.237 | 10 semaines | 0.784 |
| 6 — — — ..... | 0.469 | 2 — | 0.403 | 11 — | 0.801 |
| 9 — — — (2 mois).. | 0.578 | 3 — | 0.508 | 12 — | 0.817 |
| 13 — — — (3 — ).. | 0.684 | 4 — | 0.582 | 13 — | 0.830 |
| 26 — — — (6 — ).. | 0.848 | 5 — | 0.637 | 17 — | 0.872 |
| 39 — — — (9 — ).. | 0.934 | 6 — | 0.678 | 21 — | 0.902 |
| | | 7 — | 0.712 | 26 — | 0.928 |
| | | 8 — | 0.739 | 39 — | 0.973 |
| | | 9 — | 0.763 | 52 1/7 — | 1 » |



En appliquant les coefficients de M. Moser (ils sont plus récents que ceux de Kinkelin) on aura : pour les 325 jours à 1 franc : 29.800 × 0,9865 ..... 29.400 francs.

325 jours = 46 semaines. On prendra la moyenne entre le coefficient pour 39 semaines et pour 52 semaines, soit $\frac{0,973+1}{2}$ = 0,9865.

Pour les 175 jours (ou 25 semaines) à 0 fr. 50 : 29.800 × 0 fr. 50 × 0,923 ..... 13.700 —

Entre 26 et 21 semaines, il y a une différence de 5 semaines qui correspond à une différence de coefficients de 928 — 902 = 26, soit environ 0,005 par semaine.

Pour 25 semaines, on emploiera le coefficient de 26 semaines ..... 0,928
Diminué de ..... 0,005
Reste ..... 0,923

Pour les 75 jours (ou 11 semaines) à 0 fr. 50 : 29.800 × 0,50 × 0,801..... 11.900 —

Et le total des engagements de la Société sera. 55.000 francs.

Il résulte des considérations qui précèdent que le bilan *complet* de la Société Y serait le suivant :

| ACTIF | | | PASSIF | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Espèces en caisse .... | 4.300 | » | Secours à régler ..... | 500 | » |
| Titres en Portefeuille | 14.100 | » | Engagements de la Société..... | 55.000 | » |
| Dû par les sociétaires pour cotisations en retard ..... | 100 | » | | | |
| Engagements des sociétaires..... | 29.700 | » | | | |
| Total de l'actif .. | 48.200 | » | | | |
| Déficit ..... | 7.300 | » | | | |
| | 55.500 | » | | 55.500 | » |

Comme dans la Société qui faisait le service des pensions, nous nous trouvons en présence d'un déficit.

Pour le combler, nous pouvons :
Ou augmenter les cotisations ;
Ou diminuer les secours en quotité ;
Ou les diminuer en durée.

*Augmentation des cotisations.*

| | | |
|---|---|---|
| Les cotisations donnent..... | 29.700 | francs. |
| Il faut augmenter leur rendement de..... | 7.300 | — |
| Et les amener à ..... | 37.000 | francs. |

La nouvelle cotisation sera égale à 0 fr. 75 $\times \frac{37\,000}{29\,700} = 0$ fr. 93, on arrondira à 1 franc pour la facilité de la perception et pour créer une petite réserve en cas d'épidémie.

*Diminution de la quotité des secours.*

| | | |
|---|---|---|
| Au lieu de servir..... | 55.000 | francs. |
| Il faut économiser ..... | 7.300 | — |
| Et ne donner que..... | 47.700 | francs. |

Soit 87 % environ des secours précédents.

On donnera donc :

| | | |
|---|---|---|
| 0 fr. 85 pendant 325 jours ..... | 276 fr. 25. | |
| 0 fr. 45 — 175 — ..... | 78 fr. 75. | |
| 0 fr. 40 — 75 — ..... | 30 francs. | |
| | 385 francs. | |

ou :

| | | |
|---|---|---|
| 1 fr. 70 pendant les 75 premiers jours ..... | 127 fr. 50. | |
| 1 fr. 30 — 100 suivants ..... | 130 francs | |
| 0 fr. 85 — 150 derniers ..... | 127 fr. 50 | |
| | 385 francs. | |

*Diminution de la durée des secours.*

Comme dans le cas précédent, il faut diminuer la dépense de 1/8 environ.

Mais, au lieu d'agir sur les sommes, il faut agir sur la durée.

On servira donc :

2 francs pendant $\frac{75 \times 7}{8}$ = 65 jours environ.

1 fr. 50 — $\frac{100 \times 7}{8}$ = 85 — —

1 franc — $\frac{150 \times 7}{8}$ = 135 — —

La dépense sera : 2 » × 65 = 130 francs.
1 50 × 85 = 127 fr. 50.
1 » × 135 = 135 francs.
Au total 392 fr. 50.

Soit, très sensiblement, les 7/8 de la dépense primitive.



## Allocation au Décès.

Un grand nombre de Sociétés de secours mutuels garantissent à leurs membres, en cas de décès, le paiement d'une allocation.

A titre d'exemple, considérons la Société Z qui assure au décès d'un sociétaire actif (de 15 à 60 ans) une somme de 250 francs payable à ses ayants droit, et cela, moyennant le paiement d'un cotisation mensuelle de 0 fr. 50.

Le bilan de la « Caisse au décès », au 31 décembre 1918, est le suivant :

| ACTIF | | | PASSIF | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Espèces en caisse .... | 280 | » | Allocation à payer... | 250 | » |
| Titres en Portefeuille. | 22.100 | » | Capital ..... | 22.150 | » |
| Cotisations en retard. | 20 | » | | | |
| | 22.400 | » | | 22.400 | » |

Nous calculerons aisément la valeur des engagements des sociétaires en nous reportant au travail effectué pour la caisse de maladie : la valeur d'une cotisation mensuelle de 1 franc payable d'avance jusqu'à 60 ans est 39.603 fr. 78 ; celle d'une cotisation de 0 fr. 50 sera égale à $\frac{39.603\ 78}{2}$ = 19.800 francs en chiffres ronds. Quant à la valeur des engagements de la Société, nous utiliserons la table donnée par Duboisdenghien dans l'ouvrage précité et qui donne la valeur actuelle des allocations de 1 franc au décès.

| Age des sociétaires. | Nombre par âge. | Valeur de l'allocation de 1 franc au décès. | Produit. | Age des sociétaires. | Nombre par âge. | Valeur de l'allocation de 1 franc au décès. | Produit. | Age des sociétaires. | Nombre par âge. | Valeur de l'allocation de 1 franc au décès. | Produit. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 20 ans.. | 1 | 0 369 | 0 369 | 34 ans.. | 12 | 0 451 | 5 412 | 48 ans... | 9 | 0 569 | 5 121 |
| 21 —.. | | 0 374 | | 35 —.. | 11 | 0 459 | 5 049 | 49 —... | 8 | 0 579 | 4 632 |
| 22 —.. | 2 | 0 379 | 0 758 | 36 —.. | 12 | 0 465 | 5 580 | 50 —... | 9 | 0 589 | 5 301 |
| 23 —.. | | 0 383 | | 37 —.. | 10 | 0 473 | 4 730 | 51 —... | 10 | 0 599 | 5 990 |
| 24 —.. | 1 | 0 389 | 0 389 | 38 —.. | 10 | 0 481 | 4 810 | 52 —... | 10 | 0 609 | 6 090 |
| 25 —.. | 1 | 0 394 | 0 394 | 39 —.. | 11 | 0 489 | 5 379 | 53 —... | 11 | 0 619 | 6 809 |
| 26 —.. | 3 | 0 399 | 1 197 | 40 —.. | 9 | 0 497 | 4 473 | 54 —... | 9 | 0 629 | 5 661 |
| 27 —.. | 5 | 0 405 | 2 025 | 41 —.. | 9 | 0 505 | 4 545 | 55 —... | 8 | 0 640 | 5 120 |
| 28 —.. | 4 | 0 411 | 1 644 | 42 —.. | 12 | 0 513 | 6 156 | 56 —... | 9 | 0 650 | 5 850 |
| 29 —.. | 1 | 0 417 | 0 417 | 43 —.. | 14 | 0 522 | 7 308 | 57 —... | 5 | 0 660 | 3 300 |
| 30 —.. | 11 | 0 423 | 4 653 | 44 —.. | 11 | 0 531 | 5 841 | 58 —... | 6 | 0 671 | 4 026 |
| 31 —.. | 9 | 0 430 | 3 870 | 45 —.. | 9 | 0 540 | 4 860 | 59 —... | 13 | 0 681 | 8 853 |
| 32 —.. | 6 | 0 437 | 2 622 | 46 —.. | 9 | 0 549 | 4 941 | Total de la colonne 3. | | | 66 753 |
| 33 —.. | 8 | 0 444 | 3 552 | 47 —.. | 2 | 0 559 | 1 118 | Report de la colonne 2. | | | 70 202 |
| | | | 21 890 | | | | 70 202 | — — 1. | | | 21 890 |
| | | | | | | | | TOTAL GÉNÉRAL... | | | 158 845 |

Pour payer 1 franc au décès des sociétaires, la Société devrait posséder 158 fr. 845.

Pour payer 250 francs elle devra avoir :

$$250 \times 158{,}845 = 39.600 \text{ francs.}$$

Le bilan complet sera donc le suivant :

| ACTIF | | | PASSIF | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Espèces en caisse .... | 280 | » | Allocation restant à payer ..... | 250 | » |
| Portefeuille..... | 22.100 | » | Valeur des allocations futures ..... | 39.600 | » |
| Cotisations en retard. | 20 | » | | 39.850 | » |
| Valeur des cotisations futures ..... | 19.800 | » | Boni ..... | 2.350 | » |
| | 42.200 | » | | 42.200 | » |

Ici, nous nous trouvons en présence d'une situation saine, puisque le bilan complet se traduit par un boni de 2.350 francs.

Le meilleur serait de ne rien changer aux cotisations ni aux allocations : le boni constituerait une réserve précieuse pour le cas d'épidémies.

Si cependant on voulait le faire disparaître, on pourrait : ou diminuer les cotisations, ou augmenter les allocations.

A. *Diminution des cotisations.*

| | |
|---|---|
| Les cotisations futures ..... | 19.800 francs. |
| seraient à diminuer de..... | 2.350 — |
| et à ramener à..... | 17.450 francs. |

Proportion : $\frac{17\,450 \times 100}{19\,800} = 87\ \%$.

On arrondira à 90 %, et on demandera aux sociétaires :

$$0 \text{ fr. } 50 \times 0{,}90 = 0 \text{ fr. } 45 \text{ par mois.}$$

Le produit sera $39.600 \times 0{,}45 = 17.820$ francs, sensiblement égal à $19.800 - 2.350 = 17.450$ francs.

B. *Augmentation des allocations.*

| | |
|---|---|
| Les allocations futures ..... | 39.600 francs. |
| s'augmenteront de..... | 2.350 — |
| et passeront à..... | 41.950 francs. |

Proportion : $\frac{41\,950 \times 100}{39\,600} = 106\ \%$ environ.

On donnera $250 \times 1{,}06 = 265$ francs.



La dépense sera égale à $265 \times 158{,}845 = 42.100$ francs et, comme il reste une allocation de 250 francs à payer, nous aurons un passif de 42.350 francs en face d'un actif de 42.200 francs, soit un léger déficit de 150 francs.

Des trois solutions envisagées, la première — constitution d'une réserve — doit être recommandée.

**Comptabilité.** — Dans les deux cas ; maladie et décès, les écritures sont les mêmes que pour les pensions : les titres des comptes différeront seuls.

A l'actif, on verra apparaître, dans le bilan complet, un compte donnant la valeur escomptée des cotisations futures à percevoir ;

Au passif, un autre compte donnant la valeur escomptée de la dette de la Société envers les sociétaires.

Si la Société est bien gérée, on verra, mais à ce moment seulement, apparaître au passif le *capital réellement disponible* de la Société, lequel est bien différent du *capital apparent* donné par le bilan financier seulement.

Dans le cas contraire, le passif sera supérieur à l'actif et l'insuffisance de l'actif mesurera le déficit de la Société. Il importera, dans cette hypothèse, de prendre sans retard les mesures propres à rétablir l'équilibre financier des ressources et des charges.

Les quelques exemples que nous avons donnés plus haut permettront d'orienter la décision à prendre.

# SOCIÉTÉS DE CAPITALISATION

Définition. — Les Sociétés de capitalisation sont des entreprises qui font appel à l'épargne publique en vue de la capitalisation et contractent, en échange des versements uniques ou périodiques, des engagements déterminés.

La technique des opérations des Sociétés repose sur la loi bien connue de l'intérêt composé. Chacun sait qu'en ajoutant à une somme les intérêts successifs qu'elle produit, on arrive à doubler, tripler, quadrupler, etc., cette somme au bout d'un certain nombre d'années.

C'est ainsi qu'avec 5 francs par exemple, on forme avec les intérêts composés à 3 ½ % un capital de :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 10 | francs | au bout de | 21 | ans | environ. |
| 15 | — | — | 32 | — | — |
| 20 | — | — | 41 | — | — |
| 25 | — | — | 47 | — | — |
| 50 | — | — | 67 | — | — |
| 100 | — | — | 88 | — | — |

Pour capitaliser ainsi, il est indispensable d'ajouter sans interruption les intérêts des intérêts ; on conçoit qu'une pareille opération soit à peu près irréalisable pour un simple particulier ; au contraire une société de capitalisation, qui opère sur de grosses sommes, peut faire fructifier d'une façon continue les revenus qu'elle perçoit : il suffit pour cela qu'elle emploie ses capitaux en rentes, obligations, prêts hypothécaires, immeubles, etc...

Une telle Société pourra donc, par exemple, s'engager à rembourser à ses adhérents une somme de 20 francs dans un délai de 41 ans, contre versement par les adhérents d'une somme de 5 francs et d'un supplément destiné à couvrir les frais de gestion.

La plupart des Sociétés de capitalisation ne se bornent pas à assurer le paiement d'un *capital au bout d'un certain nombre d'années ;* elles effectuent ce paiement par *anticipation*, par voie de tirages au sort.



*Ces tirages sont ou ne sont pas garantis.* Dans le premier cas, il convient de choisir une loi d'amortissement des contrats, qui n'entraîne pas une complication excessive dans le fonctionnement des entreprises; dans le second cas on fixera des cotisations supérieures à celles qui permettraient d'exécuter au terme extrême les engagements assumés ; le passif, calculé d'après cette hypothèse lors des inventaires successifs laissera apparaître une disponibilité dont la totalité ou une partie seulement sera affectée aux remboursements anticipés.

Les conditions d'enregistrement et de fonctionnement des Sociétés de capitalisation sont régies par la *loi du* 19 *décembre* 1907 dont les dispositions principales sont exposées ci-après :

**Législation.** — La loi du 19 décembre 1907 est divisée en cinq titres :

Titre I. — *Enregistrement des entreprises.*

Les entreprises de capitalisation ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées sur leur demande par le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les modifications aux statuts, aux tarifs, aux tableaux d'amortissement ne peuvent être mises en vigueur qu'après un nouvel enregistrement.

Le refus d'enregistrement ne peut être motivé que par une infraction à la loi ou aux décrets qui la complètent.

Titre II. — *Garanties.*

Les Sociétés ne doivent pas percevoir de droits d'entrée. Elles doivent spécifier dans leurs contrats et leurs statuts : La limitation des prélèvements pour frais de gestion à opérer sur les versements ; les conditions de déchéance à opposer aux souscripteurs ; la quotité maximum des retenues en cas de déchéance ; la substitution de plein droit de tous les héritiers des titulaires de contrats nominatifs aux dits titulaires ; la durée maximum de la capitalisation qui ne doit pas excéder 50 ans.

En cas de remboursements anticipés par voie de tirage au sort, les conditions de publicité dans lesquelles doivent avoir lieu les opérations.

La dissolution est obligatoire en cas de perte de moitié du capital social.

Pour les Sociétés qui opèrent des remboursements anticipés par voie de tirage ou autrement, la durée de capitalisation ne peut excéder 33 ans.

Les Sociétés françaises, anonymes ou en commandite doivent avoir un capital social au moins égal à un million, divisé en actions nominatives libérées de moitié au plus.

Les Sociétés à forme mutuelle doivent constituer : un fonds de premier établissement de 50.000 francs au moins, amortissable en 15 ans au plus. Toutes les entreprises sont tenues en outre de constituer *une réserve de garantie* qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi de 1867 et *des réserves mathématiques* nécessaires à la tenue de leurs engagements.

Elles doivent produire annuellement au ministère du Travail, la comparaison entre le taux de leurs placements réels et celui de leurs tarifs.

Le placement de leur actif est soumis à une réglementation fixée par un règlement d'administration publique.

### Titre III. — *Surveillance et contrôle.*

Les Sociétés sont soumises à la surveillance de commissaires contrôleurs assermentés qui peuvent, à toute époque, vérifier sur place toutes les opérations.

Elles sont tenues de produire au ministère du Travail, et de publier un compte rendu annuel de toutes leurs opérations avec états et tableaux annexés dont les modèles sont fixés par des arrêtés ministériels.

### Titre IV. — *Pénalités.*

Diverses pénalités et amendes sont prévues en cas de contravention aux lois et règlements en vigueur.

### Titre V. — *Dispositions transitoires.*

Ce titre prévoit les formalités à remplir par les Sociétés existant à l'époque de la promulgation de la loi pour passer du régime de liberté au régime légal.

La loi du 19 décembre 1907 a été complétée par les décrets ci-après :

*Décret* du 1er avril 1908. Enregistrement des entreprises de capitalisation.
*Décret* du 1er avril 1908. Déchéance d'enregistrement des entreprises de capitalisation.



*Décret* du 1er avril 1908. Dépenses de premier établissement des entreprises françaises de capitalisation (modifié par décret du 20 décembre 1912).

*Décret* du 1er avril 1908. Réserve de garantie des entreprises de capitalisation.

*Décret* du 1er avril 1908. Taux d'intérêt maximum et chargement minimum d'après lesquels doivent être calculés les tarifs de versements ou cotisations des opérations à réaliser par les entreprises de capitalisation, ainsi que les réserves mathématiques.

*Décret* du 1er avril 1908. Dépôts de valeurs à la Caisse des dépôts et consignations par les entreprises étrangères de capitalisation.

*Décret* du 1er avril 1908. Inscription des contrats de capitalisation.

*Décret* du 1er avril 1908. Conditions de fonctionnement des entreprises de gestion d'opérations de capitalisation.

*Décret* du 17 juillet 1908. Exécution de l'art. 8 de la loi du 19 décembre 1907 (Biens meubles et immeubles composant l'actif des Sociétés).

## Notions sur la technique des opérations des Sociétés de Capitalisation.

Les opérations des Sociétés de capitalisation peuvent se présenter sous des formes très variées et il ne saurait être question d'exposer ici une étude technique d'ensemble (1).

Comme il a été dit plus haut, le paiement par anticipation des capitaux stipulés par les contrats de capitalisation est, suivant les Sociétés, garanti ou non garanti. Dans ce qui va suivre nous ne considérerons que les natures de contrats comportant, en outre du remboursement normal dans un délai déterminé, le remboursement anticipé par voie de *tirages au sort garantis.*

La loi suivant laquelle doivent avoir lieu ces tirages, autrement dit la loi d'amortissement des titres émis, s'exprime en général par une formule simple. Nous en donnerons les expressions les plus couramment appliquées.

Soit N le nombre de titres de capital C émis par une entreprise de capitalisation et offerts au public contre le paiement d'une prime unique ou d'une prime périodique et constante, payable d'avance pendant toute la durée du contrat. Soit $t$ le taux d'intérêt qui correspond à la période choisie comme unité de temps et $n$ le nombre de périodes comprises dans la durée du contrat.

Soit $N_k$ le nombre de titres non amortis à la fin de la $K^e$ période.

1° *Opérations basées sur la loi :* $N_k = N - \alpha K$.

Cette loi exprime que sur N titres émis à l'origine, il en est amorti un nombre constant $\alpha$ dans chaque période.

(1) Nous signalons aux lecteurs familiarisés avec la théorie des annuités la magistrale étude sur les opérations de capitalisation, de M. Goury, publiée dans le N° 77 (juin 1909) du *Bulletin de l'Institut des Actuaires Français.*

En admettant que les remboursements anticipés des titres sortis aux tirages soient effectués en fin de période, on a, en appelant $\Pi$ la prime unique pure de chaque titre :

$$N\Pi = \left[\frac{\alpha}{1+t} + \frac{\alpha}{(1+t)^2} + \ldots\ldots + \frac{\alpha}{(1+t)^n} + \frac{(N-n\alpha)}{(1+t)^n}\right] C.$$

ou bien :

$$N\Pi = C\alpha\frac{(1+t)^n-1}{t(1+t)^n} + C\frac{(N-n\alpha)}{(1+t)^n} \qquad (1).$$

Cette équation détermine $\Pi$

Si les remboursements anticipés sont effectués en milieu de période, la formule (1) doit être modifiée comme suit :

$$N\Pi = C\alpha(1+t)^{1/2}\frac{(1+t)^n-1}{t(1+t)^n} + C\frac{(N-n\alpha)}{(1+t)^n} \qquad (2).$$

La prime périodique et constante $\varpi$, payable pendant la durée du contrat est donnée par l'équation :

$$\varpi\left[N + \frac{N-\alpha}{1+t} + \frac{N-2\alpha}{(1+t)^2} + \ldots\ldots + \frac{N-(n-1)\alpha}{(1+t)^{n-1}}\right] = N\Pi$$

c'est-à-dire :

$$\varpi\left[N\frac{(1+t)^n-1}{t(1+t)^{n-1}} - \alpha\left(\frac{1}{1+t} + \frac{2}{(1+t)^2} + \ldots\ldots + \frac{(n-1)}{(1+t)^{n-1}}\right)\right] = N\Pi$$

ou d'après la formule des annuités en progression arithmétique :

$$\varpi\left[N\frac{(1+t)^n-1}{t(1+t)^{n-1}} - \alpha\left(\frac{(1+t)^{n-1}-1}{t(1+t)^{n-1}}\left(n+\frac{1}{t}\right) - \frac{(n-1)}{t}\right)\right] = N\Pi \qquad (3).$$

En désignant par NA le crochet figurant dans le premier membre de l'équation (3) on a :

$$\varpi NA = N\Pi$$

$$\varpi = \frac{\Pi}{A}.$$

M. Goury a montré que les quantités A et $\Pi$ étaient liées par la relation simple :

$$\left(1 - \frac{\Pi}{C}\right)\frac{1+t}{t} = A.$$

Dans ce système, on voit que les probabilités de remboursement anticipé sont :

A l'origine : $\frac{\alpha}{N}$.

Au commencement de la 2e période : $\frac{\alpha}{N-\alpha}$.

— — — 3e — $\frac{\alpha}{N-2\alpha}$.

— — — 4e — $\frac{\alpha}{N-(n-1)\alpha}$.

Elles vont donc en augmentant.

*La réserve mathématique* $Rp$ après $p$ périodes est égale à la différence entre les engagements respectifs de l'entreprise et du souscripteur; les premiers sont représentés par la prime unique d'un contrat de durée $n-p$, les seconds par le produit de la prime périodique $\varpi$ par une annuité de durée $n-p$, payable dans les conditions du contrat.



On a donc :

$$R_p = \Pi_p{}^{n-p} - \varpi A_p{}^{n-p}.$$

2° *Opérations basées sur la loi* $N_k = N(1-\lambda)^k$

Cette loi exprime que sur N titres émis à l'origine, il en est amorti $N\lambda$ dans la 1re période, $N(1-\lambda)\lambda$ pendant la 2e période, etc... $N(1-\lambda)^{n-1}\lambda$ pendant la ne période. Le nombre des titres non amortis à la fin de la 1re période est de :

$$N - N\lambda = N(1-\lambda).$$

A la fin de la 2e période :

$$N(1-\lambda) - N(1-\lambda)\lambda = N(1-\lambda)^2.$$

A la fin de la 3e période :

$$N(1-\lambda)^2 - N(1-\lambda)^2\lambda = N(1-\lambda)^3.$$

etc.

Dans ce cas les probabilités de remboursement anticipé sont :

A l'origine : $\frac{N\lambda}{N} = \lambda$.

Au début de la 2e période : $\frac{N(1-\lambda)\lambda}{N(1-\lambda)} = \lambda$.

— — 3e — $\frac{N(1-\lambda)^2\lambda}{N(1-\lambda)^2} = \lambda$.

On voit que la probabilité de remboursement anticipé est constante et égale à $\lambda$. La prime unique d'un tel contrat, en supposant que les remboursements anticipés sont effectués en fin de période, est donnée par l'équation :

$$N\Pi = C\left[\frac{N\lambda}{1+t} + \frac{N(1-\lambda)\lambda}{(1+t)^2} + \ldots\ldots + \frac{N(1-\lambda)^{n-1}\lambda}{(1+t)^n} + \frac{N(1-\lambda)^n}{(1+t)^n}\right]$$

ce qui s'écrit :

$$\Pi = C\left[\frac{\lambda}{1+t}\left(1 + \frac{1-\lambda}{1+t} + \frac{(1-\lambda)^2}{(1+t)^2} + \ldots\ldots + \frac{(1-\lambda)^{n-1}}{(1+t)^{n-1}}\right) + \frac{(1-\lambda)^n}{(1+t)^n}\right]$$

$$= C\left[\frac{\lambda}{1+t}\,\frac{(1+t)^n-(1-\lambda)^n}{(t+\lambda)(1+t)^{n-1}} + \frac{(1-\lambda)^n}{(1+t)^n}\right]$$

$$\Pi = C\left[\frac{\lambda}{t+\lambda}\,\frac{(1+t)^n-(1-\lambda)^n}{(1+t)^n} + \frac{(1-\lambda)^n}{(1+t)^n}\right]$$

Si les remboursements anticipés avaient lieu en milieu de période, la prime unique s'obtiendrait par la formule :

$$\Pi = C\left[\frac{\lambda}{t+\lambda}(1+t)^{1/2}\frac{(1+t)^n-(1-\lambda)^n}{(1+t)^n} + \frac{(1-\lambda)^n}{(1+t)^n}\right]$$

La prime périodique et constante $\varpi$ payable pendant la durée de contrat est donnée par l'équation :

$$N\varpi\left[1 + \frac{N(1-\lambda)}{1+t} + \frac{N(1-\lambda)^2}{(1+t)^2} + \ldots\ldots + \frac{N(1-\lambda)^{n-1}}{(1+t)^{n-1}}\right] = N\Pi$$

ou

$$\varpi\left[\frac{(1+t)^n-(1-\lambda)^n}{(t+\lambda)(1+t)^{n-1}}\right] = \Pi$$

ou en remplaçant $\Pi$ par sa valeur :

$$\varpi = C\left[\frac{\lambda}{1+t} + \frac{(1-\lambda)^n(t+\lambda)}{[(1+t)^n-(1-\lambda)^n](1+t)}\right] = C\frac{\lambda(1+t)^n + t(1-\lambda)^n}{(1+t)[(1+t)^n-(1-\lambda)^n]}$$

*La réserve mathématique* Rp, après l'expiration de la 1re période s'obtient par la formule :

$$R_p = \Pi_p^{(n-p)} - \varpi A_p^{(n-p)}$$

c'est-à-dire :

$$R_p = C\left[\frac{\lambda}{t+\lambda}\,\frac{(1+t)^{n-p}-(1-\lambda)^{n-p}}{(1+t)^{n-p}} + \frac{(1+\lambda)^{n-p}}{(1+t)^{n-p}}\right]\left[-\varpi\,\frac{(1+t)^{n-p}-(1-\lambda)^{n-p}}{(t+\lambda)(1+t)^{n-p-1}}\right]$$

Cette expression peut être simplifiée en observant que la probabilité de remboursement anticipé étant constante d'une période à une autre, le risque de remboursement anticipé dans chaque période est couvert par une fraction constante de la prime périodique.

Cette remarque conduit à la formule plus simple :

$$R_p = \frac{(1-\lambda)^n}{(1+t)^n-(1-\lambda)^n} \times \frac{(1+t)^p-(1-\lambda)^p}{(1-\lambda)^p}.$$

## Comptabilité.

Une Société de capitalisation offre à ses adhérents la combinaison suivante qu'elle dénomme : *Tarif G.*

Moyennant le paiement d'une somme de 79 fr. 25 au moment de la souscription de la police, ou le versement de 1 franc par mois pendant 96 mois, elle garantit à ses adhérents :

1° Le remboursement anticipé à raison de 100 francs par police, de 2 polices par an sur 1.000 souscrites ;

2° Le remboursement à 100 francs à l'expiration de la 12e année des polices qui n'auront pas été favorisées par le sort.

Le droit de rachat ne peut s'exercer qu'à partir de la 3e année.

Pour faciliter la passation des écritures, nous allons dresser tout d'abord le tableau d'amortissement de 1.000 contrats souscrits au comptant.

*Contrats souscrits au comptant.* — L'engagement de la Société est le suivant :

1° Rembourser deux contrats à la fin de chaque année, pendant 12 ans, soit 200 francs par an.

2° Rembourser, à la fin de la 12e année (1.000 — 24) = 976 contrats à 100 francs, soit 97.600 francs.

La valeur actuelle du premier engagement correspond à une rente temporaire de 200 francs pendant 12 ans, elle est égale à $200 \times \frac{(1.035)^{12}-1}{0.035\,(1.035)^{12}} =$ ..... 1.932 67

La valeur actuelle du second est égale à la valeur actuelle de 97.600 payables certainement dans 12 ans ; c'est $\frac{97.600}{(1.035)^{12}} =$ ..... 64.590 05

Somme nécessaire .... 66.522 72



Le tableau d'amortissement sera le suivant :

TABLEAU I

| Années. | Nombre de contrats existant au commencement de l'année. | Valeur au 1er janvier. | Valeur au 31 décembre. (col. 3 × 1,035) | Nombre de contrats remboursés à la fin de l'année. | Montant des remboursements. (Col. 5 × 100) | Nombre de contrats existant en fin d'année. (col. 2-col. 5). | Valeur au 31 décembre des contrats restant. (Col. 4-col. 6). | Montant de la réserve par contrat. (Col. 8 : col. 7). |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 1 | 1.000 | 66.522 72 | 68.851 02 | 2 | 200 » | 998 | 68.651 02 | 68 79 |
| 2 | 998 | 68.651 02 | 71.053 81 | 2 | 200 » | 996 | 70.853 81 | 71 14 |
| 3 | 996 | 70.853 81 | 73.333 69 | 2 | 200 » | 994 | 73.133 69 | 73 58 |
| 4 | 994 | 73.133 69 | 75.693 36 | 2 | 200 » | 992 | 75.493 36 | 76 10 |
| 5 | 992 | 75.493 36 | 78.135 63 | 2 | 200 » | 990 | 77.935 63 | 78 72 |
| 6 | 990 | 77.935 63 | 80.663 38 | 2 | 200 » | 988 | 80.463 38 | 81 44 |
| 7 | 988 | 80.463 38 | 83.279 60 | 2 | 200 » | 986 | 83.079 60 | 84 26 |
| 8 | 986 | 83.079 60 | 85.987 39 | 2 | 200 » | 984 | 85.787 39 | 87 18 |
| 9 | 984 | 85.787 39 | 88.789 95 | 2 | 200 » | 982 | 88.589 95 | 90 21 |
| 10 | 982 | 88.589 95 | 91.690 60 | 2 | 200 » | 980 | 91.490 60 | 93 36 |
| 11 | 980 | 91.490 60 | 94.692 77 | 2 | 200 » | 978 | 94.492 77 | 96 62 |
| 12 | 978 | 94.492 77 | 97.800 » | 978 | 97.800 » | 0 | 0 | 0 |

D'autre part, les frais comprennent : les frais d'acquisition (environ 3 % du capital souscrit), les frais d'encaissement (5 % des primes), les frais de gestion (variables).

L'ensemble peut être évalué à 9 fr. 10.

Si nous passons en bloc les écritures du premier exercice en supposant tous les contrats souscrits en même temps, nous aurons :

| | | |
|---|---|---|
| **Polices** ..... | 151.200 » | |
| à **Capitaux assurés** ..... | | 151.200 » |
| Souscription de 1.512 contrats à 100 francs. | | |
| **Caisse** ..... | 119.826 » | |
| à **Tarif G** ..... | | 119.826 » |
| Encaissement de 1.512 polices à 79 fr. 25. | | |
| **Tarif G** ..... | 119.826 » | |
| à **Capitalisation G** ..... | | 100.582 35 |
| Mise en réserve de la prime pure 1.512 × 66,52272. | | |
| à **Frais tarif G** ..... | | 13.759 20 |
| A reporter ..... | 390.852 » | 358.367 55 |

| | | |
|---|---|---|
| Reports ..... | 390.852 » | 385.367 55 |
| Provision pour frais (acquisition, encaissement, gestion 1.512 × 9,10. | | |
| à **Réserve de garantie G.** | | |
| 3 0/00 de 119.826. | | 359 50 |
| à **Fonds libres G**..... | | |
| Reste disponible. | | 5.124 95 |
| **Valeurs capitalisation G**..... | 100.500 » | |
| Placement en valeurs. | | |
| **Valeurs frais tarif G**..... | 2.900 » | |
| Placement en valeurs de la partie du chargement que l'on compte employer dans les années suivantes seulement. | | |
| **Valeurs réserve de garantie G**..... | 340 » | |
| Placement en valeurs. | | |
| à **Caisse**..... | | 103.740 » |
| **Frais tarif G**..... | 9.800 » | |
| à **Caisse**..... | | 9.800 » |
| Paiement des frais d'acquisition, de gestion et d'encaissement. | | |
| **Caisse**..... | 4.149 60 | |
| **Capitalisation G**..... | | 4.020 » |
| Produits des valeurs. | | |
| à **Frais tarif G**..... | | 116 » |
| Produits des valeurs. | | |
| à **Réserve de garantie G.** | | 13 60 |
| Produits des valeurs. | | |
| **Capitalisation G**..... | 300 » | |
| à **Caisse**..... | | 300 » |
| Remboursement de 3 contrats à 100 francs. | | |
| **Capitaux assurés** ..... | 300 » | |
| à **Polices** ..... | | 300 » |
| Pour ramener à 1.509 (1.512 — 3) le nombre des polices en cours. | | |
| **Capitalisation G** ..... | 498 24 | |
| à **Fonds libres**..... | | 498 24 |
| Excédent du compte..... 104.302 35 | | |
| Sur la somme nécessaire à la capitalisation 1.509 × 68,79. 103.804 11 | | |
| | 509.639 84 | 509.639 84 |



Après report au Grand-livre, nous obtiendrons la balance suivante :

| COMPTES | DÉBITS | CRÉDITS | SOLDES DÉBITEURS | SOLDES CRÉDITEURS |
|---|---|---|---|---|
| Polices ..... | 151.200 » | 300 » | 150.900 » | |
| Caisse ..... | 123.975 60 | 113.840 » | 10.135 60 | |
| Valeurs Capitalisation G..... | 100.500 » | | 100.500 » | |
| Valeurs Frais G. | 2.900 » | | 2.900 » | |
| — Rés. G . | 340 » | | 340 » | |
| Tarif G ..... | 119.826 » | 119.826 » | | |
| Capitaux assurés | 300 » | 151.200 » | | 150.900 » |
| Capitalisation G. | 798 24 | 104.602 35 | | 103.804 11 |
| Frais tarif G.... | 9.800 » | 13.875 20 | | 4.075 20 |
| Réserve de garantie G..... | | 373 10 | | 373 10 |
| Fonds libres G .. | | 5.623 19 | | 5.623 19 |
| | 509.639 84 | 509.639 84 | 264.775 60 | 264.775 60 |

En examinant les soldes de cette balance, nous ferons les remarques suivantes :

Le compte « Polices » est contrebalancé exactement par le compte « Capitaux assurés » et ce dernier compte nous donne le montant des contrats restant à rembourser.

Le compte « Capitalisation G » nous donne la réserve mathématique nécessaire pour assurer le remboursement des 1.509 contrats.

Son fonctionnement a été le suivant :

| | |
|---|---|
| A la somme mise en réserve..... | 100.582 35 |
| on a ajouté le produit des valeurs achetées pour le compte de cette réserve..... | 4.020 » |
| | 104.602 35 |
| et on a retranché le montant des 3 titres remboursés par anticipation ..... | 300 » |
| Il restait..... | 104.302 35 |
| Or, la capitalisation des 1.509 contrats restant en cours n'exige que 68 fr. 79 par contrat, soit..... | 103.804 11 |
| Nous pouvons donc reporter l'excédent aux fonds libres. | 498 24 |

Si maintenant, nous comparons le compte « Capitalisation G » avec ses 103.804,11 avec le compte « Valeurs capitalisation G », qui figure pour 100.500 francs, nous constatons une différence de 3.300 francs environ. Nous pourrons procéder, au moyen des

espèces en caisse, à un nouvel achat de valeurs qui atténuera la différence entre ces deux comptes.

Nous n'avons passé aucune écriture pour l'emploi des « Fonds libres du tarif G » mais rien n'empêcherait de consacrer une partie de ces fonds à des opérations à court terme ; reports, escompte de papier, de manière à réduire au minimum le montant des capitaux improductifs.

D'autre part, pour éviter dans un exemple une trop grande nomenclature de comptes, nous avons groupé dans certains comptes, « Frais tarif G » par exemple, des opérations telles que : la mise en réserve des sommes affectées à ce compte, le bénéfice qu'on retire de leur placement, enfin, les dépenses qui lui incombent.

Rien n'empêcherait de passer :

**Tarif G à Réserve frais tarif G**, pour la constitution de la provision nécessaire au paiement,

puis

**Frais tarif G à Caisse** pour le paiement des frais,

et enfin

**Caisse à Produits de la réserve frais tarif G** pour le produit des placements de fonds.

On pourrait également conserver le seul compte « Frais tarif G » et disposer le folio du grand livre avec des colonnes de dépouillement de la façon suivante, par exemple :

**Débit.** **Frais Tarif G.** **Crédit.**

| | | Frais. | | Ensemble. | | | Réserve. | Produits. | Ensemble. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1/1 31/12 19 | A Caisse, frais div.. | 9.800 » | | 9.800 » | 11//19 31/12/19 | par Tarif G pp^st..... par Caisse produits | 13.759 20 | 116 » | 13.759 20 116 » |
| | | 9.800 » | | 9.800 » | 31/12/19 | atténuation du débit.. | 13.759 20 9.684 » | 116 » 116 » | 13.875 20 9.800 » |
| | | | | | 1/1/20 | Solde à nouveau | 4.075 20 | | 4.075 20 |

On remarquera que, pour atténuer le débit de 9.800 francs, nous avons d'abord absorbé les produits de la réserve : 116 francs et nous n'avons diminué celle-ci que du reste :

(9.800 — 116 = 9.684).

Cette méthode de grand livre à colonnes est excessivement



commode. C'est, en quelque sorte, une comptabilité statistique qui évite bien des dépouillements.

Nous avons admis que les contrats avaient été tous souscrits en même temps le 1er janvier, mais comment calculerait-on la réserve des contrats souscrits en cours d'année ?

En augmentant leur valeur au début (66.522,72 pour 1.000 contrats), soit de ses intérêts simples pendant le nombre de mois qui s'écoule entre le mois qui suit la souscription du contrat et la fin de l'année, soit de ses intérêts composés pendant la même période.

Exemple :

1000 contrats ont été souscrits pendant le mois de mars. On les comptera valeur 1er avril, soit 9 mois jusqu'au 31 décembre, et la réserve sera, en fin d'année, avant paiement des contrats remboursés : d'après les intérêts simples :

$$66.522,72 \times \left[1 + \frac{0,035 \times 9}{12}\right] = 68.268,94$$

d'après les intérêts composés :

$$66.522,72 \times \left(1,035\right)^{\frac{9}{12}} = 68.261,41$$

La différence entre les deux calculs est insignifiante.

Il est cependant préférable d'employer les intérêts composés, même pour des arrêtés en cours d'année, car la capitalisation est basée sur les intérêts composés. On donne ainsi une allure plus régulière aux calculs.

## Contrats libérables par versements mensuels.

Pour dresser le tableau d'amortissement de 1.000 contrats mensuels remboursables dans les mêmes conditions que les contrats libérés par un seul versement, il nous faudra tenir compte de la probabilité de remboursement anticipé.

La prime unique déterminée précédemment était de 66.522,72. C'est la somme qui est nécessaire à la Société de capitalisation pour remplir ses engagements.

Si elle admet des versements annuels répartis sur 12 mois et qu'elle rembourse intégralement les contrats sans retenir aux sociétaires les versements manquants, le nombre des cotisants, sera de :

1.000 la première année.
998 la deuxième —
etc.
986 la huitième année.

La valeur actuelle de tous ces engagements, en admettant qu'ils soient de 1 franc sera :

$$1.000 + \frac{998}{(1.035)^1} + \frac{996}{(1.035)^2} + \cdots\cdots + \frac{986}{(1.035)^7} = 7.067,31$$

Un engagement de 7.067,31 exige un versement de $\frac{1,00}{7067,31}$

— — 1,00 — — $\frac{1}{7067,31}$

— — 66.522,72 — — $\frac{66.522,72 \times 1}{7067,31} = 9,412.736.$

Nous obtiendrons directement cette somme en appliquant la formule de la page...

$$\varpi\left[N\frac{(1+t)^n-1}{t(1+t)^n}(1+t)-\alpha\left(\frac{(1+t)^{n-1}-1}{t(1+t)^{n-1}}\left(n+\frac{1}{t}\right)-\frac{n-1}{t}\right)\right]=N\Pi.$$

$$\varpi\left[\underbrace{[1000\times 6,87396\times 1.035]}_{7114,55}-2\left[\underbrace{6,11454\times\left(8+\frac{1}{0,035}\right)-\frac{7}{0,035}}_{47,24}\right]\right]=66522,72.$$

$$\varpi\left(\underbrace{\quad}_{7067,31}\right)=66522,72.$$

$$\varpi \times \frac{66522,72}{7067,31} = 9,412736. \qquad =66522,72.$$

C'est la somme qu'il faudrait prélever sur un versement annuel de 12 francs effectué au commencement de chacune des huit années de versement.

Mais les 12 francs sont versés à raison de 1 franc par mois. Il faut donc modifier le prélèvement de 9 fr. 412 de manière à tenir compte de la perte d'intérêt de 1 mois sur le franc versé en février, de 2 mois sur le franc versé en mars, de 11 mois sur le franc versé en décembre.

Pour un versement annuel de 12 francs effectué au commencement de l'année, le prélèvement serait de 9 fr. 41.
Pour un versement annuel de 1 franc il serait de 9,412 = 0 fr. 784.

On tiendrait compte exactement de la déperdition d'intérêts en prélevant sur les versements de 1 franc 0 fr. 784, augmenté de ses intérêts composés à 3 ½ %, pour le temps qui s'écoule entre le 1er janvier et la date du versement.

On prélèverait ainsi :

0 fr. 784 pour le versement de janvier.
0 fr. 786 — — février.
etc.
0 fr. 811 — — décembre.



Dans un but de simplification (et l'erreur commise est négligeable), on prélèvera chaque mois une somme uniforme égale au versement de janvier augmenté de ses intérêts pendant 6 mois, soit 0,784 × 1,017.349 = 0,80 environ.

En d'autres termes, on considérera tous les versemnts mensuels d'une année comme effectués au 1er juillet de cette année.

Comme d'autre part, les frais qui comprennent la commission d'acquisition, les frais d'encaissement et les frais de gestion, représentent approximativement 15 % des sommes versées (1), la répartition d'un versement de 1 franc sera la suivante :

| | |
|---|---|
| Pour la capitalisation ..... | 0 fr. 800 |
| — la réserve légale ..... | 0 fr. 003 |
| — les frais..... | 0 fr. 150 |
| Reste disponible ..... | 0 fr. 047 |
| Ensemble ..... | 1 franc |

C'est d'après ces proportions que l'on répartira les versements mensuels.

Le tableau d'amortissement de 1.000 contrats sera le suivant :

TABLEAU II

| Années. | Nombre de contrats existant avant remboursement. | Versements antérieurs. Valeur au 1er janvier | Versements antérieurs. Valeur au 31 décemb. (Col. 3 × 1.035). | Versements de l'année (Valeur au 31 décembre). | Ensemble des col. 4 et 5. | Remboursements. Nombre. | Remboursements. Valeur (col. 7 × 100). | Contrats existant au 31 décembre. Valeur (col. 6-col. 8). | Contrats existant au 31 décembre. Nombre. | Montant de la réserve par contrat. (col. 9 : col. 10). |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11. |
| 1 | 1.000 | | | 9.742 18 | 9.742 18 | 2 | 200 | 9.542 18 | 998 | 9 56 |
| 2 | 998 | 9.542 18 | 9.876 16 | 9.722 70 | 19.598 86 | 2 | 200 | 19.398 86 | 996 | 19 48 |
| 3 | 996 | 19.398 86 | 20.077 82 | 9.703 21 | 29.781 03 | 2 | 200 | 29.581 03 | 994 | 29 76 |
| 4 | 994 | 29.581 03 | 30.616 38 | 9.683 73 | 40.300 11 | 2 | 200 | 40.100 11 | 992 | 40 42 |
| 5 | 992 | 40.100 11 | 41.503 61 | 9.664 24 | 51.167 85 | 2 | 200 | 50.967 85 | 990 | 51 48 |
| 6 | 990 | 50.967 85 | 52.751 72 | 9.644 76 | 62.396 48 | 2 | 200 | 62.196 48 | 988 | 62 95 |
| 7 | 988 | 62.196 48 | 64.373 35 | 9.625 27 | 73.998 62 | 2 | 200 | 73.798 62 | 986 | 74 85 |
| 8 | 986 | 73.798 62 | 76.381 57 | 9.605 79 | 85.987 36 | 2 | 200 | 85.787 36 | 984 | 87 18 |
| 9 | 984 | 85.787 36 | 88.789 92 | | 88.789 92 | 2 | 200 | 88.589 92 | 982 | 90 21 |
| 10 | 982 | 88.589 92 | 91.690 57 | | 91.690 57 | 2 | 200 | 91.490 57 | 980 | 93 36 |
| 11 | 980 | 91.490 57 | 94.692 75 | | 94.692 75 | 2 | 200 | 94.492 75 | 978 | 96 62 |
| 12 | 978 | 94.492 75 | 97.800 » | | 97.800 » | 978 | 97.800 | | | |

(1) On compte environ 50 % de la prime pour frais d'acquisition, 5 % du montant des encaissements pour frais d'encaissement et 0 fr. 25 par contrat et par an pour

La comptabilité des contrats mensuels est plus délicate que celle des contrats à prime unique, en raison du morcellement des primes : nous aurons, dans l'exemple choisi, 96 écritures pour l'encaissement des primes, au lieu d'une seule dans le contrat à prime unique. D'autre part, les souscripteurs ne sont pas tous persévérants et bien des contrats doivent être annulés en cours de formation.

Si le fait se produit pendant ces deux premières années de versement, les primes versées sont, d'après l'hypothèse, acquises à la Société, à titre d'indemnité.

Si l'abandon a lieu à partir de la troisième année, le souscripteur a droit à une quote-part de la réserve mathématique.

Pour bien saisir les écritures qui suivront, il est nécessaire de détailler la marche du compte « Frais tarif G ».

Dans le cas des contrats à prime unique, il constituait une réserve dans laquelle on puisait pour couvrir les frais au fur et à mesure de leur échéance.

Il n'en est pas de même pour les contrats à primes mensuelles ou annuelles : la première année se traduit par un encaissement de 6 fr. 80 (0 fr. 15 × 12), et un décaissement de 6 fr. 85 (6 fr. + 0,60 + 0,25). Le compte est à découvert et il doit payer les intérêts de ce découvert. La seconde année la recette est de 1 fr. 80 et la dépense de 0 fr. 85 (0,60 + 0,25). Le déficit s'atténue. Il s'atténuera progressivement et, la huitième année, la dernière des encaissements, il fera place à une réserve qui devra couvrir les dépenses de la neuvième à la douzième année (0 fr. 25 par an).

Les deux tableaux qui suivent donnent les éléments du compte.

Le premier donne les éléments annuels de dépenses et de recettes ; le deuxième la marche complète du compte avec ses déficits et ses réserves.

frais de gestion. Le total de ces sommes, converti en annuités d'un nombre égal à celui des versements représente sensiblement 15 % de ceux-ci.



TABLEAU III.

| Années | Nombre de contrats donnant lieu à dépense. | Dépense par contrat. | Dépense annuelle. | Nombre de contrats donnant lieu à recette. | Recette par contrat. | Recette annuelle. | Excédents annuels des dépenses sur les recettes, | Excédents annuels des recettes sur les dépenses |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 |
| 1 | 1.000 | 6 85 | 6.850 » | 1.000 | 1 80 | 1.800 » | 5.050 » | |
| 2 | 998 | 0 85 | 848 30 | 998 | 1 80 | 1.796 40 | | 948 10 |
| 3 | 996 | 0 85 | 846 60 | 996 | 1 80 | 1.792 80 | | 946 20 |
| 4 | 994 | 0 85 | 844 90 | 994 | 1 80 | 1.789 20 | | 944 30 |
| 5 | 992 | 0 85 | 843 20 | 992 | 1 80 | 1.785 60 | | 942 40 |
| 6 | 990 | 0 85 | 841 50 | 990 | 1 80 | 1.782 » | | 940 50 |
| 7 | 988 | 0 85 | 839 80 | 988 | 1 80 | 1.778 40 | | 938 60 |
| 8 | 986 | 0 85 | 838 10 | 986 | 1 80 | 1.774 80 | | 936 70 |
| 9 | 984 | 0 25 | 246 » | | | | 246 » | |
| 10 | 982 | 0 25 | 245 50 | | | | 245 50 | |
| 11 | 980 | 0 25 | 245 » | | | | 245 » | |
| 12 | 978 | 0 25 | 244 50 | | | | 244 50 | |

TABLEAU IV.

Les chiffres penchés indiquent les sommes débitrices et les chiffres droits, les sommes créditrices.

| Années. | Solde au début de l'année. | Solde augmenté des intérêts à 3 ½ %. | Mouvements du compte pendant l'année. | Différence des colonnes 3 et 4. | Nombre de contrats en cours en fin d'année. | Réserve par contrat, Col. 5-col. 6. | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| 1 | | | *5.050 »* | *5.050 »* | 998 | *5 06* | |
| 2 | *5.050 »* | *5.226 75* | 948 10 | *4.278 65* | 996 | *4 30* | |
| 3 | *4.278 65* | *4.428 40* | 946 20 | *3.482 20* | 994 | *3 50* | |
| 4 | *3.482 20* | *3.604 10* | 944 30 | *2.659 80* | 992 | *2 68* | |
| 5 | *2.659 80* | *2.752 90* | 942 40 | *1.810 50* | 990 | *1 83* | |
| 6 | *1.810 50* | *1.873 85* | 940 50 | *933 35* | 988 | *0 94* | |
| 7 | *933 35* | *966 »* | 938 60 | *27 40* | 986 | *0 03* | |
| 8 | *27 40* | *28 35* | 936 70 | 908 35 | 984 | 0 92 | |
| 9 | 908 35 | 940 15 | *246 »* | 694 15 | 982 | 0 70 | |
| 10 | 694 15 | 718 45 | *245 50* | 472 95 | 980 | 0 48 | |
| 11 | 472 95 | 489 50 | *245 »* | 244 50 | 978 | 0 25 | |
| 12 | 244 50 | 253 05 | *244 50* | 8 55 | 0 | 0 | |
| | | | Report des col. 8 et 9 del'ét. n° 3. | | | | |

*Thème.* — 2.000 personnes ont souscrit un contrat G en janvier. Elles ont pris l'engagement de verser 1 franc par mois pendant 8 ans.

Si cet engagement était rempli, la Société serait en droit de compter, pour la première année, sur une recette :

De 2.000 × 12 = 24.000 francs.

Mais les sociétaires ne sont pas tous persévérants :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2 | abandonnent | sans | avoir payé | février. |
| 8 | — | — | — | — mars. |
| 2 | — | — | — | — mai. |
| 3 | — | — | — | — juin. |
| 10 | — | — | — | — juillet. |
| 5 | — | — | — | — août. |
| 5 | — | — | — | — septembre. |
| 2 | — | — | — | — octobre. |

Au total 37 ont abandonné au cours de la première année, de sorte que la recette mensuelle attendue de 2.000 francs se répartit comme suit :

| | Recette attendue. | Recette effective. | Abandons |
|---|---|---|---|
| | — | — | — |
| Janvier | 2.000 | 2.000 | |
| Février | 2.000 | 1.998 | 2 |
| Mars | 2.000 | 1.990 | 10 |
| Avril | 2.000 | 1.990 | 10 |
| Mai | 2.000 | 1.988 | 12 |
| Juin | 2.000 | 1.985 | 15 |
| Juillet | 2.000 | 1.975 | 25 |
| Août | 2.000 | 1.970 | 30 |
| Septembre | 2.000 | 1.965 | 35 |
| Octobre | 2.000 | 1.963 | 37 |
| Novembre | 2.000 | 1.963 | 37 |
| Décembre | 2.000 | 1.963 | 37 |
| Ensemble | 24.000 | 23.750 | 250 |

Pour 2.000 contrats souscrits, on a payé :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour frais d'acquisition | 2.000 × 6 » = | 12.000 | » |
| — — d'encaissement | 23.750 × 0 05 = | 1.187 | 50 |
| — — de gestion | 2.000 × 0 25 = | 500 | » |
| 4 contrats ont été remboursés à 100 fr... | | 400 | » |
| Et les 37 contrats abandonnés ont été annulés. | | | |

Nous allons centraliser comme suit les écritures de la première année :

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Polices** | 200 000 | » | | |
| à **Capitaux assurés** | | | 200 000 | » |
| Souscription de 2.000 contrats à 100 francs. | | | | |



| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Caisse** | 23.750 | » | | |
| à **Tarif G** | | | 23.750 | » |
| Encaissements mensuels effectifs. | | | | |
| **Tarif G** aux suivants | 23.750 | » | | |
| Répartition des encaissements suivant barême. | | | | |
| à **Capitalisation G** | | | 19.000 | » |
| 23.750 × 0,800. | | | | |
| à **Frais tarif G** | | | 3.562 | 50 |
| 23.750 × 0,150. | | | | |
| à **Réserve de garantie G.** | | | 71 | 25 |
| 23.750 × 0,003. | | | | |
| à **Fonds libres G** | | | 1.116 | 25 |
| 23.750 × 0,047. | | | | |
| **Valeurs capitalisation G** | 19.000 | » | | |
| à **Caisse** | | | 19.000 | » |
| Achats de valeurs. | | | | |
| **Frais tarif G** | 13.687 | 50 | | |
| à **Caisse** | | | 13.687 | 50 |
| Frais d'acquisit. 2.000 × 6 » = 12.000 » | | | | |
| — d'encaiss. 23.750 × 0 05 = 1.187 50 | | | | |
| — de gestion 2.000 × 0 25 = 500 » | | | | |
| **Caisse** | 380 | » | | |
| à **Produits valeurs capon G** | | | 380 | » |
| Produit du placement temporaire des valeurs de capitalisation G. | | | | |
| **Capitalisation G** | 400 | » | | |
| à **Caisse** | | | 400 | » |
| Remboursement de 4 contrats à 100 francs. | | | | |
| **Capitaux assurés** | 4.100 | » | | |
| à **Polices** | | | 4.100 | » |
| Remboursement de 4 contrats = 400 » | | | | |
| Annulation de 37 — = 3.700 » | | | | |

Après report au Grand Livre, et en supposant que la caisse de la Société (qui n'est pas spéciale au tarif G) ait été alimentée au préalable par « Divers comptes » indépendants du tarif G, nous aurons la balance provisoire suivante :

| | D | C | S D | S C |
|---|---|---|---|---|
| Divers comptes | | 100.000 » | | 100.000 » |
| Caisse | 124.130 » | 33.087 50 | 91.042 50 | |
| Polices G | 200.000 » | 4.100 » | 195.900 » | |
| Capitaux assurés G | 4.100 » | 200.000 » | | 195.900 » |
| Tarif G | 23.750 » | 23.750 » | | |
| Capitalisation G | 400 » | 19.000 » | | 18.600 » |
| Frais tarif G | 13.687 50 | 3.562 50 | 10.125 » | |
| Réserve de garantie G | | 71 25 | | 71 25 |
| Fonds libres G | | 1.116 25 | | 1.116 25 |
| Valeurs capitalisation G | 19.000 » | | 19.000 » | |
| Produits valeurs G | | 380 » | | 380 » |
| | 385.067 50 | 385.067 50 | 316.067 50 | 316.067 50 |

A l'inventaire, nous régulariserons les comptes de la façon suivante :

1° *Capitalisation G* — Le solde créditeur de ce compte doit représenter le montant de la réserve positive par contrat multiplié par le nombre de contrats en cours, soit..... 1 959 × 9,56 = 18.728 04
Comme il ne présente qu'un solde de..... 18.600 »
nous prélèverons la différence, soit..... 128 04
sur le produit des valeurs G, d'où l'écriture :

**Produits valeurs capitalisation G**..... 128 04
à **Capitalisation G**..... 128 04
Pour compléter le second compte.

2° *Frais tarif G.* — Le solde débiteur de ce compte doit représenter le montant de la réserve négative par contrat, multiplié par le nombre de contrats en cours, soit..... 1.959 × 5,06 = 9.912 54
Comme il présente un solde débiteur de..... 10.125 »
il faut le décharger de..... 212 46
que nous pourrons prélever sur le produit des valeurs G, et en cas d'insuffisance, sur les fonds libres G.
Aussi nous écrirons :

**Produits valeurs capitalisation G**..... 212 46
à **Frais tarif G**..... 212 46
Pour apurer le second compte.

3° *Produits valeurs capitalisation G.* — Le solde créditeur de ce compte, soit..... 380 »
a été diminué des deux prélèvements précédents :
(128,04 + 212,46)..... 340 50
Il reste..... 39 50
que nous pourrons virer aux fonds libres par l'écriture :

**Produits valeurs capitalisation G**..... 39 50
à **Fonds libres G**..... 39 50
Pour solde du premier compte.

4° *Fonds libres tarif G.* — Le compte « Fonds libres tarif G » qui présentait un solde créditeur de..... 1.116 25
se trouve augmenté de..... 39 50
Et devient..... 1.155 75

Le tarif G pourra contribuer à la formation des résultats de l'exercice par un prélèvement sur son solde.

**Fonds libres G**..... 1.100 »
à **Résultats de l'exercice N**.. 1.100 »
Prélèvement pour concourir à la formation du dividende de l'exercice N.



Après ces diverses écritures, la balance définitive sera la suivante :

| | D | C | S D | S C |
|---|---|---|---|---|
| Divers comptes..... | | 100.000 » | | 100.000 » |
| Caisse..... | 124.130 » | 33.087 50 | 91.042 50 | |
| Résultats de l'exercice..... | | 1.100 » | | 1.100 » |
| Comptes du Tarif G..... | | | | |
| Polices..... | 200.000 » | 4.100 » | 195.900 » | |
| Capitaux assurés..... | 4.100 » | 200.000 » | | 195.900 » |
| Tarif..... | 23.750 » | 23.750 » | | |
| Capitalisation..... | 400 » | 19.128 04 | | 18.728 04 |
| Frais tarif..... | 13.687 50 | 3.774 96 | 9.912 54 | |
| Réserve de garantie..... | | 71 25 | | 71 25 |
| Fonds libres..... | 1.100 » | 1.155 75 | | 55 75 |
| Valeurs capitalisation..... | 19.000 » | | 19.000 » | |
| Produits valeurs..... | 380 » | 380 » | | |
| | 386.547 50 | 386.547 50 | 315.855 04 | 315.855 04 |

Les remarques suivantes peuvent être faites sur cette balance :

Les comptes « Polices » et « Capitaux assurés », contre-partie l'un de l'autre donnent le montant des contrats en cours :
1.959 × 100 = 195.900 »
« Capitalisation G » représente la réserve de ces contrats :
1.959 × 9,56 = 18.728 04

Cette réserve est représentée à l'actif par le compte « Valeurs G », débiteur de 19.000 francs.

« Frais tarif G » est débiteur de 9.912,54 représentant, à raison de 5,06 par contrat en cours, l'avance consentie par la caisse de la Société au Tarif G. Les 5,06 tiennent compte des intérêts de cette avance.

« Réserve de garantie G » représente la somme prélevée sur les encaissements pour constituer la réserve prescrite par la loi.

Nous avons dit que la Société admettait le rachat des contrats à partir de la troisième année.

Supposons un rachat au 31 décembre de la quatrième année.
La réserve est de..... 40 42
il faut en déduire, pour tenir compte des frais non amortis..... 2 68
Il reste..... 37 74
que la Société remboursera en totalité ou en partie. Admettons un remboursement de 80 % de la valeur précédente, nous aurons les écritures suivantes :

**Capitaux assurés**..... 100 »
à **Polices**..... 100 »
Rachat d'un contrat.

**Capitalisation**..... 40 42
à **Contrats rachetés**..... 40 42
Mise à disposition de la réserve correspondante.

| | | |
|---|---|---|
| **Contrats rachetés** | 2 68 | |
| à **Frais tarif** | | 2 68 |
| Reste à amortir sur contrat racheté. | | |

| | | |
|---|---|---|
| **Contrats rachetés** | 37 74 | |
| à **Caisse** | | 30 20 |
| Remboursement de 80 % de 37,74. | | |

## Examen du Bilan d'une Société de Capitalisation

La Société de capitalisation X présente le bilan suivant :

ACTIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| Débit des actionnaires. | Reste à verser sur actions | | 72.000 » |
| Emploi, à échéances échelonnées, des fonds des participants et des actionnaires. | Immeubles | 391.000 » | 904.000 » |
| | Prêts hypothécaires | 210.000 » | |
| | Valeurs françaises | 116.000 » | |
| | Valeurs étrangères | 26.000 » | |
| | Avances sur bons | 31.000 » | |
| | Usufruits et nues propriétés | 130.000 » | |
| Sommes dues par les tiers. | Débiteurs divers | 8.000 » | 13.000 » |
| | Correspondants | 2.000 » | |
| | Divers | 3.000 » | |
| Disponibilités immédiates. | Espèces en caisse | 2.000 » | 6.000 » |
| | Banques | 4.000 » | |
| Disponibilités à brève échéance. | Effets à recevoir | | 5.000 » |
| | | | 1.000.000 » |

Son examen révèle que la situation de la Société est saine : les 825.000 francs de réserves mathématiques sont amplement couverts, ainsi que les réserves propres à la Société (63.000), ensemble 888.000 francs, par l'emploi des fonds en immeubles, prêts et valeurs, qui représentent 904.000 francs.

Il y a lieu, bien entendu, d'examiner les valeurs qui constituent le portefeuille, le prix d'achat et la situation des immeubles, et enfin, si les intérêts et amortissements des prêts hypothécaires rentrent régulièrement.

On constatera, en comparant ce bilan à celui qui a été donné pages 124 et 125 pour une compagnie d'assurances, que la Société de capitalisation dont nous examinons le bilan a une tendance plus grande à l'emploi de ses fonds en placements immobiliers. Dans la première, nous avions 305.000 francs de valeurs immobi-



| | | |
|---|---|---|
| à **Fonds libres** | | 7 54 |
| Extourne du reste disponible. | | |

Il faudrait enfin retirer du compte « Valeurs capitalisation G » le montant des valeurs devenues disponibles par suite du rachat : l'écriture serait :

Valeurs fonds libres
à Valeurs capitalisation G.

PASSIF

| | | | |
|---|---|---|---|
| Engagement primitif des actionnaires. | Capital souscrit | | 104.000 » |
| Conséquences heureuses de la gestion. | Réserve statutaire | 16.000 » | 63.000 » |
| | — immobilière | 19.000 » | |
| | — pour fluctuations de valeurs | 11.000 » | |
| | Réserve libre | 11.000 » | |
| | Solde de Pertes et Profits. | 6.000 » | |
| Dettes envers les assurés et garantie légale | Réserve mathématique | 823.000 » | 825.000 » |
| | — de garantie | 2.000 » | |
| Sommes dues aux tiers. | Créanciers divers | 4.000 » | 8.000 » |
| | Loyers d'avance | 3.000 » | |
| | Divers | 1.000 » | |
| | | | 1.000.000 » |

lières pour 498.000 francs de valeurs mobilières, soit 3/5 environ.

Ici, nous avons 601.000 francs pour 142.000 francs, soit 4/1 environ.

Les disponibilités immédiates et à brève échéance, ensemble 11.000 francs, sont suffisantes pour désintéresser les tiers (8.000).

On sera plus complétement fixé sur la gérance et l'avenir de la Société lorsque après avoir examiné le calcul des réserves mathématiques, on recueillera des renseignements sur le nombre et l'importance des contrats souscrits annuellement.

Enfin, on pourra dresser un tableau des sommes à recevoir aux échéances successives des disponibilités et le rapprocher d'un autre tableau donnant par échéance le montant total des contrats à rembourser. — Ce tableau sera, en quelque sorte, l'échéancier actif et passif de la Société.

# LA GUERRE ET LES ASSURANCES

Il faudrait un volume entier pour analyser toutes les conséquences que la guerre a entraînées dans le commerce des assurances et de la capitalisation.

Nous ne pouvons, dans un ouvrage comme celui-ci, destiné surtout à des comptables, nous étendre longuement sur le sujet, et nous nous bornerons à signaler les points qui doivent retenir plus spécialement l'attention des personnes qui, à un titre quelconque, sont amenées à s'intéresser à la comptabilité des assurances.

Nous donnerons en terminant la nomenclature des lois, décrets, arrêtés et circulaires qui intéressent plus particulièrement le sujet (1). Mais le lecteur devra consulter aussi les lois générales et notamment les lois de finances qui ont également une répercussion très sensible sur le budget des Sociétés dont nous nous sommes occupés au cours du présent ouvrage.

**Les moratoria.** — La situation financière des Sociétés d'assurances et de capitalisation est directement fonction de la mise en valeur des fonds qui leur sont confiés. Il est donc indispensable, pour elles, de les faire fructifier le plus possible et elles sont amenées ainsi à placer très rapidement l'excédent de leurs recettes sur leurs dépenses.

Or, les moratoria successifs ont eu pour effet de tarir les recettes en donnant une grande latitude aux débiteurs (assurés et emprunteurs) pour se libérer.

Pour arriver à ne pas sombrer, il a fallu aux dirigeants de ces Sociétés, un doigté tout à fait remarquable et qui fait le plus grand honneur aux ressources de l'esprit français.

**Les risques.** — La guerre aura eu une influence très sensible sur presque toutes les branches d'assurances, car beaucoup de risques ne sont plus actuellement et ne seront plus ce qu'ils étaient au moment de la souscription des contrats.

(1) Nous rappelons même quelques décrets antérieurs à la guerre et qui n'avaient pas été mentionnés précédemment.



Ainsi, la guerre augmentera la mortalité par les souffrances qu'elle a engendrées.

Ses conséquences s'étendront :

*Sur les immeubles* dont l'entretien aura été négligé, d'où risques d'incendie plus grand, usure plus rapide entraînant un amortissement plus intensif ;

*Sur les accidents du travail*, par suite de l'usure des machines et par l'inexpérience du personnel de remplacement ;

*Sur les sinistres maritimes :* usure des bateaux, présence de mines sous-marines pendant longtemps encore ;

*Sur le bétail* soumis, dans certaines régions à un travail intensif et dont la nourriture n'a pas été soignée comme en temps de paix.

**Les réassurances.** — Il n'est pas inutile de souligner ici la part que l'Allemagne prenait avant la guerre dans la réassurance : c'était un moyen détourné de connaître la situation des pays voisins.

Nous empruntons au *Moniteur des Assurances* (N° 583 du 15 avril 1917), les données suivantes :

| DONNÉES | Ensemble de l'Europe. | Dont : pour Allemagne et Autriche. |
|---|---|---|
| Compagnies de réassurances (nombre) | 143 | 58 |
| (en millions de francs) | | |
| Capitaux sociaux | 686 | 263 |
| Fonds de réserve | 2.190 | 1.224 |
| Primes encaissées | 1.639 | 776 |

Qu'on tire des pourcentages de ces données et les résultats obtenus démontreront plus que de longs discours la mainmise de l'Allemagne sur la Réassurance !

Il y a là, pour tous les pays alliés, une initiative intéressante à prendre pour remplacer la réassurance allemande.

**L'ingérence de l'État.** — Elle s'est manifestée sous différentes formes et le résultat n'en a pas été très brillant.

Les moratoria successifs, l'assurance des risques de guerre, les conditions imposées aux Compagnies pour l'assurance contre les risques de bombardement, ont été autant d'entraves au commerce des assurances.

**La comptabilité.** — Les problèmes comptables ont été nombreux :

Il a fallu faire la distinction entre les créances facilement recouvrables et celles dont les titulaires, se retranchant derrière les moratoria, ont mis plus ou moins de bonne volonté à se libérer de leurs engagements ;

Il a fallu aussi tenir compte de la situation des agences en pays envahis, des difficultés de trésorerie, des modifications des coefficients d'amortissement des immeubles, etc., etc.

Les réserves mathématiques ont dû être séparées suivant qu'elles concernaient des assurés continuant à tenir leurs engagements ou s'y refusant, ou bien encore totalement empêchés de les tenir.

Les surprimes de guerre, dont le paiement a été différé ont également donné lieu à de nombreuses écritures.

La besogne a été lourde, délicate, mais là encore, l'intelligence française a donné sa mesure.

**La législation.** — On trouvera ci-après, dans l'ordre chronologique, les principaux documents législatifs intéressant les assurances et la capitalisation.

Beaucoup de problèmes nouveaux se sont posés, on trouvera la solution de quelques-uns d'entre eux dans les revues spéciales d'assurance et de droit.

*Décret* du 20 janvier 1912, modifiant l'art. 2 du décret du 20 janvier 1906 (assurances Vie) et l'article 2 du décret du 1er avril 1908 (Sociétés de capitalisation) relatifs aux dépenses de premier établissement de ces entreprises.

« Ces dépenses doivent être complètement amorties en quinze ans au plus, à compter de l'enregistrement. En vue de cet amortissement, il doit être prélevé annuellement sur le solde créditeur brut du compte de pertes et profits, avant toute répartition, une somme au moins égale au quotient du montant des dépenses restant à amortir, par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de quinze ans à dater de l'enregistrement. »

*Décret* du 18 avril 1913, modifiant le règlement d'administration publique du 9 juin 1906 relatif au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie.

*Décret* du 5 décembre 1913 modifiant le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'assurances.

*Décrets* du 18 février 1914, relatifs aux Sociétés d'épargne :

1° Enregistrement ;
2° Déchéance d'enregistrement ;



3° Dépenses de premier établissement ;
4° Dépôts de valeurs à la caisse des dépôts et consignations par les Sociétés étrangères d'épargne ;
5° Inscription des contrats ;
6° Conditions de fonctionnement des entreprises de gestion.

*Loi* du 15 juillet 1914, relative à l'extension aux exploitations forestières des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

*Décret* du 13 août 1914. Garantie de l'État contre les risques maritimes de guerre.

*Circulaire* du 24 août 1914. Modifications aux contrats d'assurances sur la vie par suite de l'introduction du risque de guerre.

*Circulaire* du 26 août 1914, relative aux assurances sur la vie souscrites par des militaires ou assimilés.

*Décret* du 27 septembre 1914. Prorogation des échéances des valeurs négociables.

*Décret* du 29 septembre 1914. Retrait de l'enregistrement des Sociétés allemandes autrichiennes et hongroises.

*Décret* du 10 octobre 1914, relatif à la garantie de l'État en matière d'assurances contre les risques maritimes de guerre.

*Décret* du 27 octobre 1914, relatif à la prorogation des échéances, aux contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 12 novembre 1914 modifiant celui du 13 août 1914, organisant le service d'assurances contre les risques maritimes de guerre.

*Circulaire* du 14 novembre 1914, relative au caractère des administrateurs séquestres des maisons allemandes ou austro-hongroises et à la limitation de leurs pouvoirs en ce qui concerne la réalisation de l'actif.

*Arrêté* du 26 décembre 1914, dispensant les Sociétés d'assurances sur la vie et les entreprises de capitalisation d'annexer à leur compte rendu au 31 décembre 1914 les états et tableaux réglementaires.

*Décret* du 28 janvier 1915, modifiant les décrets des 25 juin 1906 et 1er avril 1908 en ce qui concerne le dépôt à effectuer en 1915 par les Sociétés étrangères d'assurances sur la vie et de capitalisation.

*Décret* du 23 février 1915, relatif aux prorogations de délais pour les contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 19 mars 1915, complétant les règlements d'administration publique des 22 janvier 1868, 28 février 1899 et 9 juin 1906 dans leurs dispositions relatives aux placements des entreprises d'assurances (fin de la garantie d'intérêts pour le P. L. M. et le Nord).

*Loi* du 10 avril 1915, portant conversion en lois des décrets des 13 août, 10 octobre et 13 novembre 1914 relatifs à la garantie de l'État en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime.

*Décret* du 24 avril 1915, relatif aux contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décrets* du 27 mai 1915. 1° Exécution de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1914, relative à l'extension aux exploitations forestières de la législation sur les accidents du travail ;

2° Avis d'accidents du travail survenus dans les exploitations forestières.

*Loi* du 5 juin 1915, portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

*Circulaire* du 21 juin 1915. Application de la loi du 15 juillet 1914 relative à l'extension aux exploitations forestières de la législation sur les accidents du travail.

*Décret* du 26 juin 1915, relatif aux contrats d'assurances, de capitalisation et d'épargne.

*Loi* du 15 juillet 1915, modifiant les articles 407 et 436 du Code de commerce (Responsabilité en matière d'abordage).

*Décret* du 28 août 1915. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 10 septembre 1915. Exécution des alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la loi du 3 juillet 1913 relativement au placement de l'actif des Sociétés d'épargne.

*Décret* du 9 octobre 1915, portant approbation des modifications aux tarifs de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

*Décret* du 30 octobre 1915. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 20 novembre 1915. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Loi* du 26 novembre 1915 affectant les rentes sur l'État français 5 % nouvelles aux mêmes placements que les rentes 3 % perpétuelles en ce qui concerne les entreprises d'assurance de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

*Arrêté* du 18 décembre 1915, dispensant les Sociétés d'assurances sur la vie et les entreprises de capitalisation d'annexer à leur compte rendu les états et tableaux réglementaires.

*Arrêté* du 24 décembre 1915, rendant facultative la production des tableaux 1 à 5 à annexer au compte rendu des Sociétés d'assurance et des syndicats de garantie contre les accidents du travail.

*Décret* du 30 décembre 1915. Fixation à 4,25 % du taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs de la caisse nationale d'assurances en cas de décès.

*Décret* du 15 janvier 1916. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 5 février 1916. Modification aux décrets des 25 juin 1906, 1er avril 1908 et 28 janvier 1915 en ce qui concerne les dépôts à effectuer en 1916, par les Sociétés étrangères d'assurances sur la vie et de capitalisation.

*Décret* du 18 mars 1916. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 26 août 1916. Admission des bons émis par les monts-de-piété dans le portefeuille des entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 12 avril 1916, relatif au contrôle des entreprises d'assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation opérant en Indo-Chine.

*Loi* du 31 juillet 1916, protégeant les bénéficiaires de polices d'assurances, les porteurs de bons de capitalisation et d'épargne



dont les titres ont été égarés, volés ou détruits par le fait ou à l'occasion de la guerre.

*Décret* du 23 septembre 1916. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Arrêté* du 29 septembre 1916. Forme dans laquelle doivent être établis les registre et répertoire prévus à l'article 2 de la loi du 31 juillet 1916 citée plus haut.

*Loi* du 10 octobre 1916, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service.

*Décret* du 31 octobre 1916. L'intérêt qui sera bonifié aux caisses d'épargne ordinaires est fixé à 3 fr. 75 % à partir du 1er janvier 1917.

*Décret* du 7 novembre 1916, relatif à l'assurance contre les risques maritimes de guerre des navires battant pavillon allié ou neutre.

*Décrets* du 23 novembre 1916. 1° Modifiant le décret du 22 janvier 1868. Constitution des Sociétés d'assurances ; 2° prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 4 décembre 1916, modifiant le règlement d'administration publique du 9 juin 1906, relatif au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie.

*Loi* du 24 janvier 1917. Risques de guerre maritime. La limite maximum de 5 % prévue à l'article 4 de la loi du 10 avril 1915 est abrogée.

*Loi* du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie.

*Décret* du 23 février 1917. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Loi* du 19 avril 1917, instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français de 500 tonneaux et au-dessus de jauge brute.

*Décret* du 25 avril 1917 fixant le taux de la prime mensuelle pour l'assurance obligatoire des navires contre les risques de guerre.

*Circulaire* du 26 avril 1917, relative à l'application de la loi et du décret ci-dessus.

*Décret* du 15 mai 1917, portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Loi* du 26 avril 1917 sur les Sociétés anonymes à participation ouvrière.

*Décret* du 7 juillet 1917 relatif aux garanties auxquelles peuvent être astreints, le cas échéant, par application de l'article 2 de la loi du 15 février 1917, les entreprises ou assureurs étrangers.

*Décret* du 17 juillet 1917. Dérogation aux décrets des 25 juin 1906 et 1er avril 1908 en ce qui concerne le dépôt, à la caisse des dépôts et consignations, des réserves mathématiques des entreprises étrangères d'assurances sur la vie et de capitalisation.

*Loi* du 31 juillet 1917, relative à la réglementation des tirages au sort des polices émises par les Sociétés de capitalisation.

*Décret* du 28 août 1917. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décrets* du 7 novembre 1917. 1° Modifiant l'article 5 du décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'assurances en ce qui concerne

les facultés de placement des dites Sociétés ; 2° relatif aux facultés de placement des entreprises d'assurances contre les accidents du travail.

*Décret* du 14 novembre 1917, modifiant les articles du décret du 9 juin 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 8 de la loi du 17 mars 1905, relativement au placement de l'actif des entreprises d'assurances sur la vie.

*Arrêté* du 22 novembre 1917, relatif à l'expertise en matière de vérification d'immeubles composant l'actif des entreprises d'assurances contre les accidents du travail.

*Décret* du 23 novembre 1917. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Arrêté* du 27 novembre 1917, réglant le mode et les conditions de la publicité relative aux tirages au sort dans les entreprises de capitalisation.

*Loi* du 30 novembre 1917. Toutes rentes nouvelles sur l'État français peuvent être affectées aux mêmes placements que les rentes 3 % et 5 % perpétuelles en ce qui concerne les entreprises d'assurances de toute nature, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 31 décembre 1917. Le taux de la caisse nationale des retraites est fixé à 4 fr. 25 % pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1918.

*Décret* du 19 février 1918. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Loi* du 31 mars 1918, établissant l'autorisation préalable de l'État pour toutes les opérations d'assurances et de réassurances contre les risques de bombardements.

*Arrêté* du 10 avril 1918. Taux maximum des primes en matière d'assurances contre les risques de bombardements. (Erratum).

*Arrêté* du 4 mai 1918. Même objet que ci-dessus. (Erratum *J. O.* du 5 mai 1918.)

*Arrêté* du 21 mai 1918. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 22 juin 1918. Retrait d'autorisation en matière d'assurance de risques de bombardements.

*Arrêté* du 16 juillet 1918. Modifications à l'arrêté du 4 mai 1918 fixant le taux maximum des primes d'assurances contre les bombardements.

*Décret* du 18 juillet 1918, fixant le taux du tarif applicable en 1919 à la caisse nationale des retraites (section spéciale des retraites ouvrières et paysannes).

*Décret* du 13 août 1918. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 9 octobre 1918, déterminant les bases d'après lesquelles doivent être calculées au minimum les réserves mathématiques des contrats réalisés hors de France ou d'Algérie par les Sociétés françaises d'assurance sur la vie.

*Décret* du 31 octobre 1918. A partir du 1er janvier 1919 l'intérêt qui sera bonifié aux caisses d'épargne ordinaires par la caisse des dépôts et consignations est fixé à 4 %



*Décret* du 19 novembre 1918. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Décret* du 27 novembre 1918. Le taux de la caisse nationale d'assurance en cas de décès est fixé à 4 %.

*Arrêté* du 14 décembre 1918. Les primes fixées en 1899 et 1906 et le barême minimum pour la vérification des réserves mathématiques des Sociétés d'assurance contre les accidents du travail sont prorogés pour 1919.

*Décret* du 23 janvier 1919. Prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne.

*Arrêté* du 7 février 1919, concernant les Sociétés d'assurances et de réassurances en Alsace et en Lorraine.

*Arrêté* du 15 mars 1919 organisant à Strasbourg un service général des assurances sociales d'Alsace et de Lorraine.

*Décret* du 25 avril 1919. Prorogation des contrats d'assurance, de capilisation et d'épargne.

*Arrêtés* du 16 mai 1919. Accidents du travail. Modifications au tableau 4 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1912. Production de différents états.

*Circulaire* N° 51 du 16 mai 1919, relative à la fixation des réserves et à diverses obligations auxquelles sont astreintes les entreprises admises à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail.

(Les modèles des états sont donnés à la fin du présent chapitre.)

*Décret* du 16 mai 1919. Exécution de la loi du 5 juin 1915 portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la caisse nationale d'assurance en cas de décès.

*Loi* du 14 juin 1919, rendant obligatoire la perception par voie d'abonnement des droits de timbre et d'enregistrement sur les contrats d'assurances contre les risques agricoles.

*Loi* du 25 juin 1919, relative aux militaires, marins et civils disparus pendant la durée des hostilités.

*Loi* du 12 juillet 1919 relative aux contrats d'assurances sur la vie en temps de guerre.

*Décision* du 29 juillet 1919, concernant le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.

*Arrêté* du 14 septembre 1919, rendant applicable en Alsace et en Lorraine la législation française relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'assurances, de capitalisation, d'épargne et des opérations d'assurances et de réassurances.

*Décret* du 19 septembre 1919, concernant l'exécution de divers articles de la loi du 22 juillet 1919 relative aux contrats d'assurances sur la vie en temps de guerre.

*Décret* du 25 septembre 1919. Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie.

*Loi* du 25 octobre 1919, étendant aux maladies d'origine professionnelle les prescriptions de la loi du 9 avril 1898.

---

## ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

(Modèles donnés
par les arrêtés et circulaire du 16 mai 1919.)

Relevé des rentes en cours au 31 décembre, et des réserves mathématiques et complémentaires correspondant aux dites rentes.

### 1° RÉSERVES MATHÉMATIQUES

| | MONTANT des rentes. | MONTANT des rentes. | MONTANT des réserves mathématiques. |
|---|---|---|---|
| 1° Orphelins ..... | | | |
| 2° Valides et inval. | | | |
| TOTAUX ..... | | | |

### ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 16

*Etat des sinistres reconnus ou présumés*

| Année d'accident. 1 | Date de l'accident. 2 | Numéro de grave. 3 | Numéro de police au registre des contrats. 4 | Nom et prénoms du chef d'entreprise ou firme. 5 | Adresse du chef d'entreprise. 6 | Nature de l'entreprise. 7 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

### ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 16

*Etat des règlements financiers effectués*

| Année d'accident. 1 | Numéro de grave. 2 | Noms et prénoms. 3 | Nationalité. 4 | Date de naissance. 5 | Domicile. 6 | Salaire annuel réel. 7 | Salaire journalier. 8 | Date du décès. 9 | Ayants droit. Conjoint. Date de naissance. 10 | Montant de la rente. 11 | Capitaux constitutifs. 12 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | | |



### 2° RÉSERVES COMPLÉMENTAIRES

| | ANNÉE du règlement financier. | MONTANT des rentes. | MONTANT de la réserve complémentaire. |
|---|---|---|---|
| Réserves de 1re année | | | |
| — 2e — | | | |
| — 3e — | | | |
| TOTAL ..... | | | |

### ÉTAT DES RÉASSURANCES

RISQUES ACCIDENTS DU TRAVAIL

| REÇUES | | | | CÉDÉES | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compagnies cédantes | Affaires en cours. Salaires assurés. | Primes. Gestion spéciale. | Primes. Incapacité temporaire. | Compagnies cessionnaires. | Affaires en cours. Salaires assurés. | Primes. Gestion spéciale. | Primes. Incapacité temporaire. |
| | | | | | | | |

MAI 1919. — TABLEAU A.

*graves au cours du mois d*..... SOCIÉTÉ :

| Nom et prénoms du blessé. 8 | Emploi ou profession du blessé. 9 | Nature de l'accident. 10 | Lieu où l'accident s'est produit. 11 | Commune. 12 | Canton. 13 | Département. 14 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

MAI 1919. — TABLEAU B.

*au cours du mois d*..... *(cas de mort).* SOCIÉTÉ :

| Ayants droit. Enfants. Date de naissance. 13 | Enfants. Montant de la rente. 14 | Enfants. Capitaux constitutifs. 15 | Ascendants à charge. Date de naissance. 16 | Ascendants à charge. Montant de la rente. 17 | Ascendants à charge. Capitaux constitutifs. 18 | Descendants à charge. Date de naissance. 19 | Descendants à charge. Montant de la rente. 20 | Descendants à charge. Capitaux constitutifs. 21 | Date du règlement. 22 | Mode de règlement. C. N. R. compte. 23 | Observations. 24. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | | |

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 16

*Etat des règlements financiers effectués*

**Cas d'incapacité**

| Année d'accident. 1 | Numéro de grave. 2 | Noms et prénoms. 3 | Nationalité. 4 | Date de naissance. 5 | Domicile. 6 | Salaire annuel réel. 7 | Salaire journalier. 8 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU

*Etat des modifications de règlements (Revision, remariage, départ à l'étranger,*

| Année d'accident. 1 | Numéro de grave. 2 | Nom et prénoms du blessé. 3 | Nouveau taux d'incapacité. 4 | Montant de la nouvelle rente. 5 | Point de départ de la rente modifiée. 6 | Date du règlement. 7 | Mode de règlement rachat C. M. B. compte. 8 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |



MAI 1919. — TABLEAU C.

*au cours du mois d'*..... SOCIÉTÉ :

**permanente.**

| Taux d'incapacité. 9 | Montant de la rente. 10 | Point de départ de la rente. 11 | Date du reglement. 12 | Mode de règlement rachat C. M. B. compte. 13 | Montant des capitaux constitutifs ou de rachat. 14 | Observations. 15 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

16 MAI 1919. — TABLEAU D.

*rachat du 1/4 de la rente) effectués au cours du mois d'*..... SOCIÉTÉ:

| Capitaux constitutifs. | | Remariage. | Départ à l'étranger. | Conversion du quart en capital. | En cas de rachat nouvelle rente. | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Augmentation. 9 | Diminution. 10 | Diminution du capital constitutif. 11 | Diminution du capital constitutif. 12 | Capital versé. 13 | Capital versé. 14 | 15 |
| | | | | | | |

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 16 MAI 1919

### FICHE STATISTIQUE
(Cas de mort)

N° d'ordre* .....
Année d'accident .....
N° du sinistre .....
Nom.....
Sexe .....
Nationalité.....
Date de naissance .....
Date d'accident .....
Date de la décision judiciaire .....
Nature de l'accident :
.....
.....
Conséquences de l'accident :
.....
.....

Date du décès .....

Coût du sinistre.

Demi-salaire .....
Capitaux constitutifs { Conjoint ..... / Enfants ..... / Ascendants .. / Descendants . }
Frais médicaux et pharmaceutiques .
— funéraires .....
— judiciaires .....
— divers.....
Totaux .....

Société .....
Groupe d'entreprises .....
Nature de l'entreprise .....
.....
.....
.....
Profession du blessé :
.....
.....
.....
Salaire annuel.....
Salaire de l'ouvrier le moins payé.
Disposition de prévention :
.....
.....
Ayants droit { ..... / ..... / ..... / ..... / ..... / ..... }

| Primes. | Après remariage*. |
|---|---|
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |
| ..... | ..... |

## ÉTAT DES PROVISIONS POUR

| Année d'accident. 1 | Numéro de grave. 2 | Nom du sinistré. 3 | Salaire. 4 | Conséquences. 5 | Demi salaire. 6 |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

Les rubriques marquées d'un astérique sont remplies par le Contrôle au ministère du Travail.



## ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 16 MAI 1919

### FICHE STATISTIQUE
(Cas d'incapacité permanente)

N° d'ordre* .....
Année d'accident .....
N° du sinistre .....
Nom.....
Sexe .....
Nationalité.....
Date de naissance .....
Date d'accident .....
Date de décision judiciaire.....
Nature de l'accident :
.....
.....
Conséquences de l'accident :
.....

Société .....
Groupe d'entreprises .....
Nature de l'entreprise :
.....
.....
.....
Profession du blessé :
.....
.....
Salaire annuel.....
Salaire de l'ouvrier le moins payé ...
Dispositif de prévention :
.....
.....

| | PRIME | REVISION | |
|---|---|---|---|
| Taux d'incapacité ..... | ..... | ..... | ..... |
| Montant de la rente ..... | ..... | ..... | ..... |
| Point de départ de la rente..... | ..... | ..... | ..... |
| Coût du sinistre. | | | |
| Demi-salaire ..... | ..... | ..... | ..... |
| Capital constitutif ou montant du rachat ..... | ..... | ..... | ..... |
| Frais médicaux et pharmaceutiques . | ..... | ..... | ..... |
| Frais judiciaires ..... | ..... | ..... | ..... |
| Frais divers..... | ..... | ..... | ..... |
| Totaux ..... | | | |

Date de sortie de l'observation*.....
Motif* .....

## SINISTRES A RÉGLER AU 31 DÉCEMBRE

| Capital constitutif. 7 | Frais médicaux et pharmaceutiques. 8 | Frais judiciaires et divers. 9 | Total. 10 | Observations. 11 |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

* Les rubriques marquées d'un astérique sont remplies par le Contrôle au ministère du Travail.

## ANNEXE A LA CIRCULAIRE

*Carnet de contrôle des entrées*

ENTRÉES. **Désignation de la Société :**

| Date d'entrée. | Année de l'accident. | Numéro du sinistré. | Montant de la rente. | Pour 100 d'invalidité. | Age du blessé au moment de l'accident. | Temps écoulé depuis l'accident. | Age du rentier. | Ventilation de la rente. | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | I | V | |
| Report au 1er janvier. | | | | | | | | | | |

## ANNEXE A LA CIRCULAIRE

*Cahier de groupement des*

ENTRÉES. **Age du rentier :**

| Date d'entrée. | Année d'accident. | Numéro du sinistre. | Rente. | Date d'entrée. | Année d'accident. | Numéro du sinistre. | Rente. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| A nouveau. | | | | | | | |

## ANNEXE A LA CIRCULAIRE

*Cahier de groupement des*

ENTRÉES. **Age au moment de**

| Date d'entrée. | Année d'accident. | Numéro de sinistre. | MONTANT DE LA RENTE (1) | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| A nouveau. | | | | | | | | | | | | | | | | | |

(1) A porter dans l'une des colonnes numérotées de 0 à 14, d'après le temps écoulé depuis l'accident.

## ANNEXE A LA CIRCULAIRE

VALIDES. **Récapitulatif**

| Age | Rentes | Réserves. | Ages. | Rentes. | Réserves. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |



## N° 51. — TABLEAU I.

*et des sorties des rentes.*

**La X**.....

SORTIES.

| Date de sortie. | Année de l'accident. | Numéro du sinistre. | Montant de la rente. | Pour 100 d'invalidité. | Age du blessé au moment de l'accident. | Temps écoulé depuis l'accident. | Age du rentier. | Ventilation de la rente | | Observations. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | I | V | |
| | | | | | | | | | | |

## N° 51. — TABLEAU II.

*rentes sur têtes valides.*

..... **ans.**

SORTIES.

| Date de sortie. | Année d'accident. | Numéro du sinistre. | Rente. | Date de sortie. | Année d'accident. | Numéro du sinistre. | Rente. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

## N° 51. — TABLEAU III.

*rentes sur têtes invalides.*

**l'accident :** ..... **ans.**

SORTIES.

| Date d'entrée. | Année d'accident. | Numéro du sinistre. | MONTANT DE LA RENTE (1) | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 | 14 |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |

## N° 51. — TABLEAU IV.

**d'inventaire.**

INVALIDES.

| Age. | Temps écoulé. | Rentes. | Réserves. | Age. | Temps écoulé. | Rentes. | Réserves. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

## ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 51

### CAUSE DES ACCIDENTS

1. Moteurs :
   a) A vapeur ;
   b) A gaz ;
   c) Électrique ;
   d) Divers.
2. Transmissions et courroies.
3. Machines-outils (métaux) :
   a) Marteaux et pilons ;
   b) Presses, machines à estamper, laminoirs ;
   c) Perceuses, fraiseuses, raboteuses, tours et autres.
4. Machines outils (bois) :
   a) Scies circulaires ;
   b) Scies à rubans ;
   c) Fraiseuses, raboteuses, tours et autres.
5. Meules à aiguiser et à polir :
   a) Éclatement ;
   b) Autres accidents.
6. Machines spéciales (textiles) :
   a) Peigneuses et cardeuses ;
   b) Métier à filer ;
   c) Métiers à tisser ;
   d) Autres machines ;
   e) Impressions.
7. Machines spéciales (imprimerie) :
   a) Presses ordinaires ;
   b) Rotatives.
8. Machines à coudre :
   a) Tissus ;
   b) Cuirs.
9. Machines agricoles (1) :
   a) Machines à battre ;
   b) Labourage mécanique ;
   c) Autres machines.
10. Machines spéciales diverses.
11. Appareils de levage : grues, ascenseurs et manutention mécaniques des charges.
12. Chaudières et canalisation de vapeurs (explosions).
13. Appareils de distillation (explosions).
14. Fours industriels.

(1) On n'indiquera sous cette rubrique que les accidents agricoles qui ne pourraient être signalés sous une autre rubrique « moteurs, transmissions, chaudières, etc... ».



## ANNEXE A LA CIRCULAIRE N° 51 (suite)

### CAUSE DES ACCIDENTS

15. Matières explosibles.
16. Brûlures par métaux liquides, gaz, matières caustiques :
    a) Dans toutes industries ;
    b) Par chaux vives (bâtiments).
17. Rupture, renversement, éboulement d'objets :
    a) Chutes de terre, de pierre dans des excavations ;
    b) Explosions et coups de mines ;
    c) Chute d'objets.
18. Chutes de l'ouvrier :
    a) Chutes du haut d'endroits élevés ;
    b) Chutes banales.
19. Chargement et déchargement à la main ou avec une brouette :
    a) A la main ;
    b) Avec brouettes.
20. Charrois et animaux :
    a) Coups de pied et autres de bêtes de trait ;
    b) Morsures ;
    c) Chute du haut de voitures (autos, traction animale) ;
    d) Écrasement par voiture (autos, traction animale).
21. Voies ferrées :
    a) Publiques ;
    b) D'usines.
22. Navigation (1) :
    a) Noyades :
    b) Autres accidents.
23. Outils à mains (éclats et fragments y compris).
24. Travail des pierres (éclats dans le).
25. Canalisations électriques (électrocution) :
    Haute tension (au-dessus de 400 volts).
    Basse tension (au-dessous de 400 volts).
26. Empoisonnements accidentels (liquides, gaz, solides).
27. Accidents de bicyclettes, triporteurs ou autres cycles mus par l'homme.
28. Explosion de gaz de houille ou d'autres gaz combustibles.
29. Incendies.
30. Chute de la foudre.
31. Divers.

(1) On n'indiquera sous cette rubrique que les accidents de navigation qui ne pourraient être signalés sous une autre rubrique « moteurs, chaudières, appareils de levage, etc... »

## Extraits de la Loi du 26 Juin 1920.

*portant création de nouvelles ressources fiscales.*

La loi du 26 juin 1920 a profondément modifié les données qui ont été indiquées au cours du présent ouvrage, notamment en ce qui concerne les droits de timbre et d'enregistrement.

Le lecteur trouvera, dans les extraits qui suivent, les points qui intéressent plus particulièrement les assurances et les sociétés de capitalisation.

### TITRE PREMIER

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARTICLE PREMIER. — Les articles 12, 18, 23, 31, 47 et 53 de la loi du 31 juillet 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

. . . . . .

ART. 47. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 10 p. 100. Toutefois le taux de 5 p. 100 est maintenu pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1920 à l'égard des contribuables qui établiront que le revenu foncier annuel de leur propriété bâtie, du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1919, a été inférieur de 50 p. 100 audit revenu pendant l'année 1913, à condition que ce dernier n'ait pas dépassé 10.000 francs.

« En aucun cas l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière, y compris les centimes départementaux et communaux, assis tant sur l'impôt foncier que sur l'impôt des portes et fenêtres, ne pourra dépasser 30 p. 100 du revenu net servant de base à la contribution foncière.

« Si le dépassement est constaté, la réduction d'impôt sera imputée sur les centimes départementaux et communaux proportionnellement au nombre de ces centimes. En aucun cas la part de l'État ne pourra être diminuée. »

. . . . . .

ART. 12. — La contribution extraordinaire instituée par la loi du 1er juillet 1916 cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920.

ART. 13. — Ne seront pas soumises à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, si elles n'ont pas antérieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution :

1° Les entreprises créées ou non avant le 1er août 1914, dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1er août 1914 pendant un an au moins ou a été réformé depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service ; sont considérés comme exploitants, pour l'application de cette disposition, le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement avant leur mobilisation l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère ;



2° Les entreprises situées dans les régions qui ont été envahies ou qui, s'étant trouvées dans la zone des opérations militaires, ont été arrêtées pendant six mois consécutifs au moins du fait desdites opérations ;

3° Les sociétés constituées par des mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, à condition qu'aucun des associés n'ait antérieurement réalisé, à titre personnel, de bénéfices donnant lieu à l'application de la loi du 1er juillet 1916, que les associés aient fourni, en outre, les trois quarts au moins du capital social et que celui-ci n'excède pas 500.000 francs ;

4° Les entreprises dont le déficit par rapport au bénéfice normal, pour la période du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, est supérieur aux bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés en 1919 et jusqu'au 30 juin 1920 ;

5° Les sociétés en nom collectif dont tous les associés ont été mobilisés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1°, et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la présente loi.

Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1er janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du 1° qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1er janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30.000 francs.

Les veuves et orphelins mineurs de guerre bénéficieront de l'exonération ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au 1° du présent article.

ART. 14. — En ce qui concerne les contribuables ayant souscrit leurs déclarations dans les délais impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 1er juillet 1916, les bases de la contribution extraordinaire non encore arrêtées définitivement pour les périodes d'imposition écoulées pourront être valablement fixées par les commissions du premier degré jusqu'au 30 juin 1922 et les impositions correspondantes comprises dans les rôles jusqu'au 31 décembre de la même année.

Ces délais sont toutefois, à l'égard des mêmes contribuables, prolongés d'un an pour l'établissement de la contribution afférente aux bénéfices réalisés en 1920, ainsi que pour l'exécution des révisions visées au dernier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les contribuables n'ayant pas fait leurs déclarations dans les délais susvisés, les droits et suppléments de droits pourront être fixés jusqu'au 30 juin 1925 et compris dans les rôles jusqu'au 31 décembre 1925.

Dans l'un et l'autre cas, des impositions ne pourront plus ensuite être établies et mises en recouvrement qu'en exécution de décisions de la commission supérieure.

Jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'établissement de l'impôt, il pourra être procédé, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 1er juillet 1916, à la révision des amortissements visés audit article, ainsi que de tous amortissements analogues, ou de toute réserve ou provision déduite du bénéfice imposable pour l'une quelconque des périodes d'imposition.

ART. 15. — L'article 14 de la loi du 1er juillet 1916 est ainsi complété :

« En outre de cette pénalité de 10 p. 100, les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre qui, dans un nouveau délai de

trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, n'auront pas souscrit leur déclaration pour tous les exercices écoulés, seront frappés d'une surtaxe de 25 p. 100 sur la contribution afférente aux exercices antérieurs à 1918, de 20 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1918, de 10 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1919. »

Art. 16. — Ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 15, paragraphe 1er, de la loi du 31 décembre 1918 et de l'article 19 de la présente loi les contribuables qui n'ont pas souscrit dans les délais légaux la déclaration prévue par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1916.

Les suspensions de payement accordées antérieurement à la promulgation de la présente loi aux contribuables de cette catégorie cesseront d'avoir effet trois mois après cette promulgation.

Art. 17. — Les deux dernières phrases du troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916 et le dernier alinéa du même article sont modifiés ainsi qu'il suit :

« En cas de déficit par rapport au bénéfice normal, révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur sa demande, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant du déficit le taux moyen effectif des contributions des différentes périodes.

« Le montant de la détaxe sera déduit du total des impositions sans que la déduction puisse excéder la moitié de ce total.

« La détaxe susvisée devra être demandée dans le délai imparti pour produire la déclaration relative à la dernière période d'imposition. »

Art. 18. — Les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque période d'imposition, dont le payement a été différé par application de l'article 16, 3e alinéa, de la loi du 1er juillet 1916, seront exigibles, le troisième, trois mois après la promulgation de la présente loi, le quatrième, six mois après le troisième.

Art. 19. — Les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires de guerre visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1916, qui justifient de l'impossibilité de s'acquitter dans les délais fixés par ladite loi, soit parce qu'ils ont investi, antérieurement au 1er janvier 1919, leurs bénéfices de guerre dans des immobilisations ayant eu pour but l'amélioration ou l'extension de leur entreprise, soit parce qu'ils sont dans l'obligation de constituer ou de conserver des stocks ou d'acquérir du matériel destiné à la continuation ou à la transformation de leurs fabrications, peuvent obtenir un sursis de payement, dont la durée n'excédera pas dix ans pour tout ou partie des troisième et quatrième quarts des sommes dont ils sont redevables.

La demande de délai est remise au trésorier-payeur général du lieu de l'imposition. Elle doit être motivée et contenir la constitution de garanties suffisantes pour le payement de l'impôt différé.

Ces garanties peuvent consister notamment soit en valeurs mobilières, soit en créances sur le Trésor, soit en obligations dûment cautionnées, soit en nantissement du fonds de commerce, soit en affectation hypothécaire

La demande est soumise à une ou plusieurs commissions spéciales dont la composition et les conditions de fonctionnement sont réglées par décret rendu sur la proposition du ministre des finances. La commission apprécie le bien-fondé de la demande et la valeur des garanties offertes ; elle formule toutes propositions utiles quant à l'importance des sommes dont le



payement peut être différé et aux délais de payements à accorder. Le ministre statue comme en matière gracieuse.

Les sommes dont le payement aura été différé porteront, au profit du Trésor, un intérêt dont le taux sera supérieur de 2 p. 100 au taux moyen d'intérêt des avances de la banque de France pendant l'année considérée. Ces intérêts seront calculés à compter de l'exigibilité de l'impôt et jusqu'au jour des payements, mais par mois, chaque fraction comptant pour le mois entier.

En cas de non-payement d'un des termes fixés, de même qu'en cas de dissolution de société, de décès, de cession ou de cessation de l'entreprise, de faillite ou de liquidation judiciaire, le bénéfice du sursis est retiré de plein droit, sauf décision contraire du ministre prise sur la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit, après avis de la commission spéciale.

Les sommes pour lesquelles des sursis de payement auront été accordés conformément aux dispositions du présent article seront déduites du montant des rôles ; elles seront admises en surséance et recouvrées dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

Tous les mois, le montant total des sommes pour lesquelles des sursis auront été accordés sera publié au *Journal officiel*.

La demande de sursis ne sera pas suspensive.

Les sursis ne pourront être accordés qu'aux assujettis qui ont spontanément souscrit leur déclaration dans les délais légaux.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916, instituant une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, et de l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, le délai à l'expiration duquel les percepteurs seront déchus de tous droits et de toute action envers les redevables de ladite contribution est porté à quinze ans à dater du jour de l'établissement du rôle.

Pour ladite contribution, le privilège du Trésor s'exerce pendant la même période sur tous les biens des contribuables.

Les cotes non recouvrées dans un délai d'un an à partir de l'échéance de la dernière portion exigible pourront être admises en surséance dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

Le montant des cotes admises en surséance sera déduit de celui des rôles. Les modalités suivant lesquelles aura lieu le recouvrement desdites cotes seront fixées par le même décret.

## TITRE II

### ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE

Art. 24. — Le droit d'enregistrement, fixé à 2 p. 100 en principal par l'article 69, paragraphe 5, nos 1, 2, 4, 6 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII pour les mutations à titre onéreux de biens meubles, les baux de biens meubles faits pour un temps illimité, les élections ou déclarations de command ou d'ami, les licitations et soultes de partages de biens meubles, et par l'article 7 de la loi du 28 février 1872, pour les cessions de fonds de commerce, est porté à 5 p. 100 sans décimes.

Ce tarif de 5 p. 100 est réduit de moitié pour les ventes d'animaux,

récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

Le droit d'enregistrement, fixé à 50 centimes p. 100 en principal par l'article 7 de la loi du 28 février 1872 pour les marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce, est porté à 1,25 p. 100 sans décimes.

Sont soumises au droit proportionnel établi par l'alinéa premier du présent article les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

Les articles 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872, 10 de la loi du 30 janvier 1893, 22 de la loi du 7 avril 1902 et 10 de la loi du 30 décembre 1916 sont abrogés, à l'exception de la disposition de l'article 22 de la loi du 7 avril 1902 relative aux marchés de construction.

Art. 25. — Le droit d'enregistrement des ventes et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles, ainsi que des retours d'échange et adjudications de domaines nationaux, fixé à 7 p. 100 sans décimes, par l'article 2 de la loi du 22 avril 1905, est élevé à 10 p. 100, sans décimes, et la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

Toutefois, lorsque l'acheteur déclarera dans l'acte de vente qu'il achète l'immeuble en vue de le revendre, le droit sera porté à 12 p. 100. Mais, dans ce cas, il sera restitué à l'acheteur : 10 p. 100 si l'immeuble est revendu dans le délai d'un an ; 8 p. 100 s'il est revendu dans le délai de deux ans ; 6 p. 100 s'il est revendu dans le délai de trois ans ; 4 p. 100 s'il est revendu dans le délai de quatre ans et 2 p. 100 s'il est revendu dans le délai de cinq ans.

Est porté à 8 p. 100, sans décimes, le droit de 4 p. 100, en principal, établi par l'article 69, paragraphe 7, 2°, 4° et 5° de la loi du 22 frimaire an VII, sur les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, sur les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et sur les retours de partage de biens immeubles.

Le droit de transcription, fixé à 1 fr. 50 p. 100 en principal, par les articles 25 de la loi du 21 ventôse an VII, 54 de la loi du 28 avril 1816 et 8 de la loi du 13 juillet 1911, est porté à 2 p. 100, sans décimes.

Art. 26. — Le droit d'enregistrement des baux de meubles et d'immeubles à durée limitée de toute nature, fixé à 0 fr. 20 p. 100, en principal, par l'article 1er de la loi du 16 juin 1824, est porté à 0 fr. 60 p. 100, sans addition de décimes.

Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

Art. 27. — Les prescriptions de l'article 11 de la loi du 23 août 1871 ne sont pas applicables aux locations verbales consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée ne dépassant pas trois ans et dont le prix n'excède pas 2.000 francs à Paris et 1.000 francs dans toutes les autres localités.

Art. 28. — Le principal des divers droits fixes d'enregistrement et des droits minima auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes



civils, administratifs, judiciaires ou extra-judiciaires, quels qu'ils soient, est porté au double, mais n'est plus soumis aux décimes.

Toutefois, le droit fixe de 150 francs en principal édicté par l'article 17, n° 12, de la loi du 26 janvier 1892 pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce n'est porté qu'à 200 francs, décimes compris.

Art. 36. — L'article 8, paragraphe 1er, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier :
« La feuille de grand registre : 12 francs ;
« La feuille de grand papier : 8 francs ;
« La feuille de moyen papier : 6 francs ;
« La feuille de petit papier : 4 francs ;
« La demi-feuille de petit papier : 2 francs. »

Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil restent fixés aux tarifs édictés par l'article 19 de la loi du 29 juin 1918.

Le prix des feuilles de moyen papier est réduit à 3 francs pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

Art. 37. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par les articles 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 14 centimes par 1.000 francs du total des sommes assurées pour les assurances à primes et à 10 centimes par 1.000 francs, pour les assurances mutuelles, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, sont soumises par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 4 p. 100 du total des collectes de l'année, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, établie pour les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par la loi du 9 mai 1860 et par les articles 18 de la loi du 2 juillet 1862 et 2 de la loi du 14 juin 1919, est élevé à 12 centimes par 1.000 francs du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances et les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 18 avril 1898 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 8 francs par 1.000 francs du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre les accidents corporels et les accidents ou risques matériels sont soumis par l'article 21 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 8 francs par 1.000 francs du total des versements

faits chaque année aux sociétés, compagnies et autres assureurs, sans addition de décimes.

Art. 38. — Le droit de timbre auquel sont soumis les polices et contrats souscrits par les entreprises françaises ou étrangères de capitalisation assujetties à la loi du 19 décembre 1907 est fixé à 2 francs par 1.000 francs du capital promis par la police, sans addition de décimes.

Art. 39. — La taxe ou le droit d'enregistrement applicable aux contrats d'assurances de toute nature autres que les assurances sur la vie, mais y compris les contrats de rente viagère, en vertu des articles 6 de la loi du 23 août 1871, 16, 17 et 18 de la loi du 29 juin 1918 et 1er de la loi du 14 juin 1919, est augmenté de 1 p. 100 sans addition de décimes.

Art. 40. — Les dispositions de l'article 36 ci-dessus relatives au droit de timbre de dimension entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi et celles des articles 37, 38 et 39, le 1er juillet 1920.

. . . . . .

Art. 46. — Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature au comptant ou à terme, est porté à trente centimes (0 fr. 30) par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de la négociation.

Sur les opérations de report, le droit est élevé à dix centimes (0 fr.10) par 1.000 francs.

Il n'est pas innové en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'État français. Le droit reste fixé à 0 fr. 0125 par 1.000 francs pour les opérations au comptant ou à terme et à 0 fr. 00625 pour les opérations de report.

Art. 47. — Les bordereaux rédigés conformément à l'article 28 de la loi du 28 avril 1893, pour constater les opérations de bourse, devront, à l'avenir, faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtages ou commissions revenant au rédacteur du bordereau.

Art. 48. — Le droit de timbre proportionnel, établi par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions, est porté à 1 franc par 100 francs, et à 2 francs par 100 francs, décimes compris, suivant les distinctions mentionnées audit article.

Le droit de timbre proportionnel, établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations, est porté à 2 francs par 100 francs, décimes compris.

Le droit annuel d'abonnement, établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850, est porté à 10 centimes par 100 francs, décimes compris, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté.

Art. 49. — Le taux du droit annuel de transmission, auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914, est élevé à 50 centimes par 100 francs, sans addition de décimes.

Le droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou obligations françaises est porté à 2 francs par 100 francs, sans addition de décimes.



Un règlement d'administration publique modifiant l'article 47 du décret du 7 octobre 1890 déterminera les conditions de la négociation et du transfert, sous la forme nominative, des titres ci-dessus visés.

Les titulaires de ces titres auront la faculté de recourir, le cas échéant, à l'emploi d'un certificat de propriété dans des conditions à déterminer par le règlement d'administration publique susvisé.

Art. 50. — La taxe de 5 p. 100 établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, 13 juillet 1911, 29 mars 1914, article 33, 30 décembre 1916, articles 11 et 12, 31 juillet 1917, article 38, est portée à 10 francs par 100 francs.

La taxe de 10 p. 100 établie par les articles 5 de la loi du 21 juin 1875, 20 de la loi du 25 février 1901 et 11 de la loi du 30 décembre 1916, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts, est fixée à 20 francs par 100 francs.

La taxe de 6 p. 100 établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 et l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916, sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixé à 12 francs par 100 francs.

Art. 52. — L'impôt édicté par l'article 38 de la loi du 31 juillet 1917 sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances, dépôts et cautionnements est dû par le seul fait, soit du payement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en France ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Lorsque le payement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en France, l'impôt est acquitté par l'apposition de timbres mobiles soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. Toutefois, un règlement d'administration publique pourra établir des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte.

Lorsque le payement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors de France, ou que le payement des intérêts a lieu en France sans création d'un écrit pour le constater, le créancier doit souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant de ces intérêts et acquitter la taxe sur ce montant dans les trois premiers mois de l'année suivante.

. . . . . .

Art. 55. — Est fixé à 25 centimes, quand les sommes n'excèdent pas 100 francs, à 50 centimes quand les sommes sont comprises entre 100 et 1.000 francs, à 1 franc quand les sommes excèdent 1.000 francs, le droit de timbre auquel restent soumis, en vertu des articles 18 à 20 de la loi du 23 août 1871 et de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914, les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des payements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du payement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue.

Est porté à 25 centimes le droit de timbre exigible sur les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets.

Art. 56. — L'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 et la disposition de l'article 2 de la loi du 23 août 1871 relative aux quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics sont abrogés.

Ces quittances sont assujetties au droit de timbre édicté par l'article qui précède pour les qoittances ou reçus délivrés par les particuliers. Toutefois, leur délivrance reste obligatoire et le prix du timbre lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de payement.

Les quittances des douanes et des contributions indirectes restent soumises au timbre qui leur est spécial.

Art. 59. — A partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, il est institué un impôt sur le chiffre des affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre Ier de la loi du 31 juillet 1917, ainsi que par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 60. — Sont exemptes de la taxe prévue à l'article précédent :

1° . . . . . .

8° Les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 38 de la présente loi ;

9° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les articles 6 de la loi du 23 août 1871, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 13 avril 1898, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1918, 2 de la loi du 14 juin 1919 et 39 de la présente loi ;

. . . . . .

## TITRE III

### DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES

. . . . . .

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 110. — Il est ajouté deux décimes et demi au principal de toutes les pénalités fiscales, y compris celles prononcées par la présente loi, qu'elles soient ou non déjà assujetties aux décimes par les lois en vigueur.

Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux sera majoré de 20 décimes.

Art. 111. — Sont définitivement acquis à l'État, exception faite pour les sociétés d'habitations à bon marché :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;



2° Les actions parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou collectivités lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ;

3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés au présent article ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'État.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Toute contravention aux dispositions du présent article ou du règlement d'administration publique prévu au paragraphe précédent sera punie d'une amende de 100 à 5.000 francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque aura été commise au préjudice de l'État par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Art. 112. — Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public sera puni d'une amende de 1.000 francs au moins et de 5.000 francs au plus, sans préjudice des droits du Trésor.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il sera puni, en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourra être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du code pénal.

Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'ils désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5.000 francs.

Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles seront applicables.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Les poursuites seront engagées à la requête de l'administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

Il n'est pas dérogé, en matière de douanes, de contributions indirectes et de culture de tabac autorisée, aux pénalités et au mode de répression édictés par les lois en vigueur dont les dispositions demeureront applicables.

# BIBLIOGRAPHIE


| | | AUTEURS | ÉDITEURS |
|---|---|---|---|
| Assurances en général. | *Manuel général des assurances*... | E. Agnel. | Dulac. |
| | *La carrière des assurances*..... | J. Girard. | — |
| Incendie ..... | *Abaques de réassurances* ..... | G. Le Marchand. | Dulac. |
| | *Commentaire des polices* ..... | A. Droz. | — |
| | *Traité théorique et pratique des contrats* ..... | Lalande et Couturier | — |
| Maritimes ..... | *Commentaire des polices françaises*..... | A. de Courcy. | Dulac. |
| | *Droit maritime* ..... | Ripert. | — |
| Vie ..... | *Les opérations viagères* ..... | L. Maingie. | Dulac. |
| | *Principes de comptabilité* ..... | R. Poussin. | — |
| | *Tables de mortalité du Comité* .. | Poterin du Motel. | Gauthier-Villars. |
| | *Théorie des assurances sur la vie.* | R. Poussin. | Gauthier-Villars-Dulac |
| | *Traité élémentaire* ..... | Richard et Petit. | Dulac. |
| | — — ..... | Delcros. | Doin. |
| | *Manuel pratique*..... | | Gout et Cie. Orléans. |
| Accidents du Travail. | *Assurance contre les accidents* ... | Goury. | Dulac. |
| | *Étude sur la mortalité et la morbidité des professions dangereuses* ..... | Razous. | — |
| Secours mutuels ..... | *Essai d'une théorie rationnelle* .. | P. de Laffitte. | Gauthier-Villars. |
| | *Organisation technique et comptabilité rationnelle* ..... | Duboisdenghien. | Bruylant. Bruxelles. |
| | *Guide technique*..... | Ministère du Travail | Berger-Levrault |
| | *Les Sociétés de Secours mutuels*.. | Barberet. | — |
| Capitalisation ..... | *Entreprises et contrats de capitalisation et d'épargne* ..... | Pol de Corbier. | *Revue de l'Épargne*, 1, rue d'Athènes. |
| Guerre ..... | | | |
| Publications diverses.. | *Le Moniteur des assurances* ..... | Olivreau. | 16, rue Milton. |
| | *Annuaire des Sociétés d'Assurances et de Capitalisation*.... | *La Semaine.* | 97, rue de Richelieu. |


N.-B. — En dehors des ouvrages cités plus haut, et qui sont indispensables aux techniciens des assurances, il en est d'autres qui traitent de questions en liaison étroite avec les assurances.

Tels sont :


| | | |
|---|---|---|
| *Les Sociétés commerciales*..... | Lagarde et Batardon | Dunod. |
| *Le bilan*..... | Delavelle. | |
| *Les opérations financières* ..... | Barriol. | Doin. |
| *Les publications de la « Revue des Comptables »*..... | Texier. | 16, rue de Bourgogne. Vienne (Isère). |
| *La Comptabilité et les affaires* (Revue)..... | A. Berran. | 8, rue Faraday, (Paris 17e). |


# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

### Généralités sur les assurances.


Définition de l'assurance. Fonctionnement..... 9
Contrat. Sinistre..... 9
Assurance à prime..... 9
— mutuelle. Police..... 10
Principales espèces d'assurances. Législation..... 11


### Assurance contre l'incendie.


Définition. Obligations de la Compagnie. Devoirs de l'assuré. Avenant. Ristourne ..... 13
Règlement des sinistres. Recours. Législation..... 14
Placement des fonds..... 16
Timbre et enregistrement..... 17 et 233
Comptabilité ..... 19
— d'ordre et comptabilité divisionnaire..... 20
Livre des Polices..... 20
Livres d'entrée et de sortie des risques..... 21
— des comptes des agents..... 22
Comptabilité générale..... 23
Réassurances..... 27
Assurances des exercices antérieurs..... 28
— escomptées. Polices et Plaques..... 28
Commissions. Commissions escomptées..... 29
Sinistres à payer..... 30
Réserve pour risques en cours..... 31
— pour dépréciation de valeurs mobilières..... 32
Compte collectif agences..... 32
Compagnies réassurantes..... 33
Destination des comptes..... 34
Comptabilité d'une agence..... 36
Écritures d'inventaire..... 37
Bilan ..... 40


### Assurance maritime.


Définition. Durée. Police. Police flottante..... 42
Police d'abonnement..... 42
Assurance avec prime de la prime..... 43
Responsabilité de l'assureur. Délaissement..... 44
Législation timbre et enregistrement..... 45 et 233
Documents à communiquer..... 46
Comptabilité. Méthode Courcelle-Seneuil..... 47
Primes réservées..... 49
Méthode généralement employée..... 51
Inventaire et bilan..... 52
Prêt à la grosse aventure..... 56

ASSURANCE SUR LA VIE.

Définition ..... 58
Assurance en cas de décès :
Vie entière sur une tête ..... 58
— sur deux têtes ..... 59
Temporaire ..... 59
De survie ..... 59
A terme fixe ..... 59
Mixte ..... 59
Assurance en cas de vie :
Capital différé ..... 60
Rente viagère différée ..... 60
— — immédiate sur une tête ..... 61
— — — sur deux têtes ..... 61
Rente temporaire ..... 61
Formalités à remplir pour contracter une assurance ..... 61
— — — toucher le capital assuré ..... 62
Paiement facultatif des primes ..... 63
Législation ..... 63
Timbre et enregistrement. Timbre. Enregistrement. Cession des polices. 64 et 233
Comptabilité ..... 67
— auxiliaire ..... 68
Notions sommaires sur la théorie des assurances sur la vie ..... 69
I. Assurances sur la vie ..... 70
II. — en cas de décès ..... 72
Primes annuelles des opérations viagères ..... 74
— d'inventaire ..... 76
Chargements minima ..... 77
Notions sommaires sur les réserves ..... 78
Chargements des réserves ..... 78
Formule générale des réserves ..... 79
Influence du taux d'intérêt ..... 80
Placement de la réserve ..... 80

*Comptabilité générale* ..... 83
Assurance en cas de décès ..... 83
Comptes d'assurances ..... 88
Commission et frais ..... 93
Participation dans les bénéfices ..... 95
Assurances en cas de vie ..... 97
Achat d'usufruit et de nue propriété ..... 99

*Inventaire et bilan* ..... 101
Inventaire ..... 102
Comptes assurances ..... 102
Intérêts et produits des fonds ..... 106
Frais généraux ..... 107
Bénéfices ..... 107
Le travail d'inventaire ..... 109



Bilan ..... 118
Modèles semestriels ..... 118
Examen du bilan d'une Société anonyme française ..... 122

*Assurances mutuelles* ..... 128

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Risque professionnel ..... 130
Législation ..... 130
Indemnité ou rente allouée à la victime ..... 131
Rentes allouées aux ayants droit de la victime ..... 132
Nature de la créance et de la rente ..... 133
Assurances ..... 133
Police ..... 133
Charges fiscales ..... 134
Immunités fiscales ..... 134
Franchise postale ..... 134
Communication de documents ..... 134
Surveillance et contrôle ..... 134
Prime ..... 135
Fonds de prévoyance ..... 136
Cautionnement ..... 137
Réserve mathématique ..... 137
Fonds spécial de garantie ..... 138
Calcul des capitaux représentatifs des pensions ..... 139
Barême minimum pour le calcul des réserves mathématiques ..... 144

*Comptabilité* ..... 148
Comptabilité d'ordre et comptabilité divisionnaire ..... 148
— générale ..... 149
Pièces à produire, 155 et suivantes, 218 et suivantes.
Examen de la situation financière ..... 163

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Généralités ..... 164
Ressources ..... 164
Dépenses ..... 164
Comptabilité d'une Société de retraites ..... 166
Examen des conditions financières ..... 166
Répartition des sociétaires par année de naissance ..... 167
Engagements des sociétaires envers la société ..... 169
— de la société envers les sociétaires ..... 170
Pensionnaires actuels ..... 170
Pensionnaires futurs ..... 171
Écritures à passer ..... 176
Bilan ..... 177
Secours en cas de maladie ..... 178
Tables de morbidité ..... 179
Valeur actuelle des engagements réciproques des sociétaires et de la Société ..... 180

Engagements des sociétaires ..... 182
— de la Société ..... 182
Bilan ..... 183
Mesures à prendre pour combler un déficit ..... 183
Allocation au décès ..... 185
Valeur de l'allocation de 1 franc au décès ..... 185
Bilan ..... 186
Comptabilité ..... 187

SOCIÉTÉS DE CAPITALISATION.

Définition ..... 188
Législation ..... 189 et 233
Technique des opérations des Sociétés de capitalisation ..... 191
Comptabilité ..... 194
Contrats souscrits au comptant ..... 194
Tableau d'amortissement ..... 195
Journal ..... 195
Balance ..... 197
Contrats libérables par versements mensuels ..... 199
Tableau d'amortissement ..... 201
Journal ..... 204
Balance ..... 207
Bilan ..... 208

LA GUERRE ET LES ASSURANCES.

Les moratoria ..... 210
Les risques ..... 210
Les réassurances ..... 211
L'ingérence de l'État ..... 211
La comptabilité ..... 212
La législation ..... 212
Modèles donnés par les arrêté et circulaire du 16 mai 1919 pour les accidents du travail ..... 218
Loi du 26 juin 1920 (Extraits), portant création de nouvelles ressources fiscales ..... 228
BIBLIOGRAPHIE ..... 238
TABLE ANALYTIQUE ..... 239
TABLE ALPHABÉTIQUE ..... 243



# TABLE ALPHABÉTIQUE

**Les numéros renvoient aux pages où les rubriques indiquées sont plus spécialement traitées.**


| A | Généralités. | Incendie. | Maritime. | Vie. | Accidents du travail. | Secours mutuels. | Capitalisation. | Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Accidents du Travail | | | | | 130 | | | |
| Achats d'usufruits et de nues propriétés | | | | 99 | | | | |
| Acquisition (Frais d') | | | | 76–77 | | | 195–204 | |
| Agences (Compte collectif des) | | 32–36 | | | | | | |
| — (Comptabilité des) | | 36 | | | | | | |
| Agents (Livre des comptes des) | | 22 | | | | | | |
| *Agnel* | 238 | | | | | | | |
| Allocation au décès | | | | | | 185 | | |
| Année courante (Primes) | | 35 | | | | | | |
| *Annuaire des Sociétés d'assurances et de capitalisation* | 238 | | | | | | | |
| Annuelle (Prime) | | | | 74 | | | | |
| Assurance Vie (Théorie mathématique) | | | | 69 | | | | |
| Assurance-Vie entière | | | | 73 | | | | |
| — différée | | | | 73 | | | | |
| — temporaire | | | | 73 | | | | |
| — mixte | | | | 74 | | | | |
| — | | | | 58–70 | | | | |
| — comptabilité | | | | 97 | | | | |
| — en cas de décès | | | | 58–72–73 | | | | |
| — comptabilité | | 34 | | 82 | | | | |
| Assurance année courante | | 34 | | | | | | |
| — années suivantes | | 13 | | | | | | |
| — contre l'incendie | | 28–34 | | | | | | |
| — exercices antérieurs | | 28–34 | | | | | | |
| — escomptées | | | 43 | | | | | |
| — avec prime de la prime | | | | | | | | |

| A | Généralités. | Incendie. | Maritime. | Vie. | Accidents du travail. | Secours mutuels. | Capitalisation. | Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Assurance à prime | 9 | | | | | | | |
| — mutuelle | 10 | | | 128 | | | | |
| — (Compte des) | | | | 102 | | | | |
| Assuré (Devoirs de l') | | 12 | | | | | | |
| Assureurs (Responsabilité des) | | | 44 | | | | | |
| Avenant | | 13 | | | | | | |
| Ayants droits de la victime (Accidents du Travail) | | | | | 132 | | | |
| **B** | | | | | | | | |
| *Barberet* | | | | | | 238 | | |
| Barême minimum | | | | | 144 | | | |
| — de maladie | | | | | | 181 | | |
| *Barriol* | 238 | | | | | | | |
| Bénéfices | | 37 | 52 | 107 | 153 | | 206 | |
| — (Participation dans les) | | | | 95 | | | | |
| *Berger-Levrault* | 238 | | | | | | | |
| *Berran* | 238 | | | | | | | |
| Bilan | | 40 | 55 | 101-118 | 158 | 177-180-186 | 208 | |
| **C** | | | | | | | | |
| Caisse de retraites | | | | | | 166 | | |
| Calcul des réserves | | | | 78 | 144 | 170-182-185 | 192 | |
| Capital différé (Assurance de) | | | | 60 | | | | |
| Capitaux représentatifs des pensions | | | | | 139 | | | |
| Cautionnement | | | | | 137 | | 190 | |
| Cession des polices | | | | 67 | | | | |
| Chargement des réserves | | | | 78 | | | | |
| — des primes | | | | 70-76 | | | | |
| — minima | | | | 77 | | | | |
| Commerciale (Prime) | | | | 76 | | | | |
| Commissions | | 29-35 | | | | | | |





| C | Généralités. | Incendie. | Maritime. | Vie. | Accidents du travail. | Secours mutuels. | Capitalisation. | Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Commissions escomptées | | 29-35 | | | | | | |
| — | | | | 93 | | | | |
| Communication de documents | | 18 | 46 | 83 | 134 | | 190 | |
| Commutation (Symboles de) | | | | 73 | | | | |
| Compagnies réassurantes | | 33 | | | | | | |
| Comptabilité | | 19 | 47 | 67 | 148 | 166-176-187 | 194-204 | 212 |
| — d'ordre, divisionnaire | | 20 | 47 | 68 | 148 | | | |
| — générale | | 23 | 47 | 83 | 149 | 166-176-187 | 194-204 | |
| — d'une agence | | 36 | | | | | | |
| — Courcelle-Seneuil | | | 47 | | | | | |
| — généralement employée | | | 51 | | | | | |
| *Comptabilité (la) et les affaires* | 238 | | | | | | | |
| Compte collectif des agences | | 32-36 | | | | | | |
| Comptes des agents (Livre des) | | 22 | | | | | | |
| Comptes d'assurances | | | | 88-102 | | | | |
| Contrats souscrits au comptant | | | | | | | 194 | |
| — par versements mensuels | | | | | | | 199 | |
| Contrôle | | 18 | 46 | 109 | 134 | 164 | 190 | |
| *Corbier (Pol de)* | | | | | | | 238 | |
| *Courcelle-Seneuil* | | | 47 | | | | | |
| *De Courcy* | | | 238 | | | | | |
| **D** | | | | | | | | |
| Décès (Allocation au) | | | | | | 185 | | |
| — (Probabilité de) | | | | 69 | | | | |
| Déficit (Mesures à prendre pour combler un) | | | | | | 173 | | |
| Délaissement | | | 44 | | | | | |
| *Delawelle* | 238 | | | | | | | |
| *Delcros* | | | | 238 | | | | |
| Dépréciation des valeurs mobilières | | 32 | | | | 172 | | |
| Devoirs de l'assuré | | 13 | | | | | | |
| Documents à communiquer ou à produire | | 18 | 46 | 109 | 155 | 164 | 190 | |

| D | Généralités. | Incendie. | Maritime. | Vie. | Accidents du travail. | Secours mutuels. | Capitalisation. | Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Droz* | | 238 | | | | | | |
| *Duboisdenghien* | | | | | | 179–181–238 | | |
| *Dulac* | 238 | | | | | | | |
| Durée de l'assurance | | | 42 | | | | | |
| **E** | | | | | | | | |
| Écritures d'inventaire | | 37 | | 77 | | | | |
| Encaissement (Frais d') | | | | | | | 195–204 | |
| Engagements des sociétaires | | | | | | 169–182–185 | | |
| — de la Société | | | | | | 170–182–185 | | |
| Enregistrement (voir la loi du 26 juin 1920, page 228) | | | | | | | | |
| Entrée des risques | | 21 | | | | | | |
| États à fournir | | 15 | | | 155–218 | | | |
| État (Ingérence de l') | | | | | | | | 211 |
| Examen de la situation financière | | 40 | 55 | 122 | 163 | 177–183–186 | 208 | |
| **F** | | | | | | | | |
| Facultatif (Paiement) des primes | | | | 63 | | | | |
| Fonds spécial de garantie | | | | | 138 | | | |
| — (Placement des) | | 16 | | | | | | |
| — (Intérêts et produits des) | | | | 106 | | | | |
| — de prévoyance | | | | | 136 | | | |
| Formalités à remplir pour contracter une assurance vie | | | | 61 | | | | |
| Formalités pour toucher le capital assuré | | | | 62 | | | | |
| Formule générale des réserves | | | | 79 | | | | |
| Frais d'acquisition | | | | 77–93 | | | 195–204 | |
| — de gestion | | | | 77 | | | 195–204 | |
| — d'encaissement | | | | 77 | | | 195–204 | |
| — généraux | | | | 106 | | | | |
| Franchise postale | | | | 134 | | | | |





| G | Généralités. | Incendie. | Maritime. | Vie. | Accidents du travail. | Secours mutuels. | Capitalisation. | Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Garanties | | | | | | | 189 | |
| *Gauthier-Villars* | 238 | | | | | | | |
| Généralités | 9 | 13 | 42 | 58 | 130 | 164 | 188 | |
| Gestion (frais de) | | | | 77 | | | 195–204 | |
| *Girard* | 238 | | | | | | | |
| *Goury* | | | | | 238 | | | |
| Grosse aventure (Prêt à la) | | | 56 | | | | | |
| Guide technique du Ministère du Travail, etc. | | | | | | 238 | | |
| **H** | | | | | | | | |
| **I** | | | | | | | | |
| Immunités fiscales | | | | | 134 | | | |
| Incendie | | 13 | | | | | | |
| Indemnité | | | | | 131 | | | |
| Influence du taux d'intérêt | | | | 80 | | | | |
| Ingérence de l'État | | | | | | | | 211 |
| Intérêts (Compte des) | | | | 89 | | | | |
| — et produits des fonds | | | | 106 | | | | |
| Inventaire (Écritures d') | | 37 | 52 | 101 | 152 | 177 | | |
| — (Primes d') | | | | 76 | | | | |
| **J** | | | | | | | | |
| **K** | | | | | | | | |
| *Kinkelin* | | | | | | 179 | | |
| **L** | | | | | | | | |
| *Laffitte (Prosper de)* | | | | | | 238 | | |
| *Lagarde et Batardon* | 238 | | | | | | | |

| L | Généralités. | Incendie. | Maritime. | Vie. | Accidents du travail. | Secours mutuels. | Capitalisation. | Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Lalande et Couturier* | | 238 | | | | | | |
| Législation | 11 | 14 | 45 | 63 | 130 | 164 | 189 | 212 |
| | (voir également les extraits de la loi du 26 juin 1920, pages 228 et suivantes). | | | | | | | |
| *Le Marchand* | | 238 | | | | | | |
| Livre des Polices | | 20 | | | | | | |
| — d'entrée et de sortie des risques | | 21 | | | | | | |
| Livre des comptes des agents | | 22 | | | | | | |
| **M** | | | | | | | | |
| *Maingie* | | | | | | | | |
| Maladie (Secours de) | | | | 238 | | | | |
| Mesures à prendre pour combler un déficit | | | | | | 178 | | |
| Mixte (Assurance) | | | | | | 173–183 | | |
| *Ministère du Travail* | | | | 59–74 | | | | |
| *Moniteur des Assurances* | 238 | | | | | 238 | | |
| Moratoria | | | | | | | | |
| Morbidité (Tables de) | | | | | | | | 210 |
| Mortalité (Table de) | | | | | | 179 | | |
| *Moser* | | | | 69 | | | | |
| Mutualité | 10 | | | | | 179 | | |
| Mutuelles (Assurances) | 10 | | | 128 | | | | |
| **N** | | | | | | | | |
| Nature de la créance et de la rente. | | | | | | | | |
| Notions sommaires sur la théorie des assurances vie | | | | | 133 | | | |
| Notions sommaires sur les réserves. | | | | 69 | | | | |
| — — sur la théorie des Sociétés de capitalisation | | | | 78 | | | | |
| Nues propriétés (Achat de) | | | | 99 | | | 191 | |





| O | Généralités. | Incendie. | Maritime. | Vie. | Accidents du travail. | Secours mutuels. | Capitalisation. | Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Obligations contractées par les compagnies | | 13 | | | | | | |
| *Olivreau* | 238 | | | | | | | |
| **P** | | | | | | | | |
| Participation dans les bénéfices | | | | 95 | | | | |
| Pensions (Calcul des capitaux des). | | | | | 139 | | | |
| Pensionnaires actuels | | | | | | 170 | | |
| — futurs | | | | | | 171 | | |
| Placement des fonds et de la réserve | | 16 | | 80 | 138 | 164 | 191 | |
| Plaques (et polices) | | 28–35 | | | | | 238 | |
| *Pol de Corbier* | | | | | | | | |
| Polices et plaques | | 28–35 | | | | | | |
| — | 10 | | 42 | | | | | |
| — (Livre des) | | 20 | | | | | | |
| — (Cession des) | | | | 67 | | | | |
| — d'abonnement | | | 42 | | | | | |
| — flottante | | | 42 | | | | | |
| *Poterin du Motel* | | | | 238 | | | | |
| *Poussin* | | | | 238 | | | | |
| Prêt à la grosse aventure | | | 56 | | | | | |
| — sur contrats | | | | 92 | | | | |
| Primes année courante | | 35 | | | | | | |
| — à recevoir | | 35 | | | | | | |
| — à payer | | 35 | | | | | | |
| — (Assurances à) | 10 | | | | | | | |
| — de la prime | | | 43 | | | | | |
| — réservées | | | 49 | | | | | |
| — (Paiement facultatif des) | | | | 63 | | | | |
| — (Calcul de la) | | | | | 135 | | | |
| — unique | | | | 70 | | | | |
| — pure | | | | 70 | | | | |

| P | Généralités. | Incendie. | Maritime. | Vie. | Accidents du travail. | Secours mutuels. | Capitalisation. | Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Primes (Chargement des) | | | | 70 | | | | |
| — annuelle | | | | 74 | | | | |
| — commerciale | | | | 76 | | | | |
| — d'inventaire | | | | 76 | | | | |
| — (Compte des) | | | | 88 | | | | |
| Principales espèces d'assurances | 11 | | | | | | | |
| Produits et intérêts des fonds | | | | 106 | | | | |
| Proposition d'assurance vie | | | | 61 | | | | |
| *Prosper de Laffitte* | | | | | | 238 | | |
| **R** | | | | | | | | |
| Rachat de contrats | | | | 91 | | | | |
| *Razous* | | | | | 238 | | | |
| Réassurances | | 27–34 | | 90 | | | | 211 |
| Réassurantes (Compagnies) | | 33 | | | | | | |
| Recours | | 14 | | | | | | |
| Réglement des sinistres | | 14 | | | | | | |
| Rentes viagères | | | | 60 | | | | |
| — temporaires | | | | 61 | | | | |
| Répartition des sociétaires par année de naissance | | | | | | 167 | | |
| Réserves (Chargement des) | | | | 78 | | | | |
| — (Compte des) | | | | 88 | | | | |
| — (formule générale) | | | | 79 | | | | |
| — mathématiques | | | | | 137 | | | |
| — (Placement des) | | | | 80 | | | | |
| — pour risques en cours | | 31–35 | | 79 | | | | |
| — pour dépréciation de valeurs mobilières | | 32–36 | | | | | | |
| Réserves (Notions sommaires sur) | | | | 78 | | | | |
| — (Virement de) | | | | 91 | | | | |
| Responsabilité de l'assureur | | | 44 | | | | | |
| *Revue des Comptables* | 238 | | | | | | | |





| R | Généralités. | Incendie. | Maritime. | Vie. | Accidents du travail. | Secours mutuels. | Capitalisation. | Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| *Richard et Petit* | | | | 238 | | | | |
| *Ripert* | | | 238 | | | | | |
| Risques (Livres d'entrée et de sortie des) | | 21 | | | | | | |
| Risques en cours (Réserve pour) | | 31–35 | | 79 | | | | |
| — professionnels | | | | | 130 | | | |
| Ristourne | | 13 | | | | | | |
| **S** | | | | | | | | |
| Secours en cas de maladie | | | | | | 178 | | |
| Sinistres | 9 | | | | | | | |
| — (Réglement des) | | 14 | | | | | | |
| — (Écritures des) | | 30–35 | | | | | | |
| — à payer | | 30–35 | 48 | | | | | |
| — (Compte des) | | | 48 | 90 | | | | |
| Situation financière (Examen) | | 40 | 55 | 122 | 163 | 177–183–186 | 208 | |
| Sociétaires (Répartition par année de naissance des) | | | | | | 167 | | |
| Sociétaires (Engagements des) | | | | | | 169 | | |
| Société (Engagement de la) | | | | | | 170 | | |
| Sortie des risques (Livre de) | | 21 | | | | | | |
| Surveillance et contrôle | | 18 | 46 | 109 | 134 | 164 | 190 | |
| Survie (Assurances de) | | | | 59 | | | | |
| Symboles de commutation | | | | 73 | | | | |
| **T** | | | | | | | | |
| Tables de morbidité | | | | | | 179 | | |
| — de mortalité | | | | 69 | | | | |
| Taux d'intérêt (Influence du) | | | | 80 | | | | |
| Technique des opérations | | | | 69 | | | 191 | |
| Temporaire (Assurance) | | | | 59 | | | | |
| — (Rente) | | | | 61 | | | | |

| T | Généralités. | Incendie. | Maritime. | Vie. | Accidents du travail. | Secours mutuels. | Capitalisation. | Guerre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Terme fixe (Assurance à)..... | | | | | | | | |
| *Texier* ..... | 238 | | | 59 | | | | |
| Théorie mathématique des assurances vie ..... | | | | | | | | |
| Timbre (Voir la loi du 26 juin 1920, page 228)..... | | | | 69 | | | | |
| Tontine..... | | | | | | | | |
| Transformation de primes..... | | | | 129 | | | | |
| Travail d'inventaire..... | | 37 | 52 | 74<br>109 | | | | |
| **U** | | | | | | | | |
| Usufruits (Achats d')..... | | | | 99 | | | | |
| **V** | | | | | | | | |
| Valeurs mobilières (Réserve pour dépréciation de)..... | | | | | | | | |
| Viagère différée (Assurance de rente) ..... | | 32 | | | | | | |
| Viagère immédiate (Assurance de rente) ..... | | | | 60 | | | | |
| Vie (Probabilité de)..... | | | | 60-61 | | | | |
| — entière (Assurance de) ..... | | | | 69 | | | | |
| — — sur deux têtes (Assurance de)..... | | | | 58 | | | | |
| Vie (Assurances en cas de)..... | | | | 59 | | | | |
| Virement de réserves ..... | | | | 60<br>91 | | | | |


LYON. — IMP. EMM. VITTE, 18, RUE DE LA QUARANTAINE. — 3237.

# OUVRAGES DE M. H. DESCHAMPS

## PROFESSEUR DE SCIENCES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES

Les œuvres de H. Deschamps concrètent un enseignement de vingt-cinq ans au Lycée Ampère et dans les principales écoles supérieures de la ville de Lyon ; c'est dire qu'elles sont vraiment le fruit de l'expérience. Mais à ce premier mérite, elles en joignent un autre que l'on rencontre rarement à un pareil degré, en cette matière ; nous voulons parler de cette clarté d'exposition, de cette rédaction sobre et précise, où se reconnaît la maîtrise du professeur que les sciences commerciales et financières ne détournèrent jamais d'une forme littéraire impeccable.

L'heureuse alliance de ces qualités donne un attrait singulier aux leçons de H. Deschamps et en fait une œuvre didactique de tout premier ordre ; et telle est, sans doute, la cause du succès qui reste fidèle aux productions de l'éminent professeur.

*Chaque nouvelle édition des œuvres de* H. Deschamps *est rigoureusement revue et mise à jour.*

---

**Précis de comptabilité,** mis à jour par Marcel Texier, directeur de la *Revue des comptables*, in-16 de pp. 632, broché ou cartonné.

**Monographie comptable d'un commerce de soies et de soieries exercé en société,** pour servir de complément au *Précis de comptabilité* et à tout autre cours de comptabilité. — Commerce intérieur, Commerce extérieur, Participations, Commissions et consignations. Propositions de H. Deschamps, solutions de Marcel Texier. In-16 de pp. 64.

**Cours élémentaire de commerce et de comptabilité,** mis à jour par Marcel Texier. In-16 cart. de pp. 200.

**Des vérifications et des expertises en comptabilité,** in-16 de pp. 236. Ouvrage destiné à servir de complément à tout cours de comptabilité.

**Précis d'un cours de banque,** mis à jour par Marcel Texier, in-16 de pp. 260, broché ou cartonné.

**Comptabilité des assurances,** édition complétée et mise à jour par MM. A. Trignart et I. Brochu, in-8° raisin de pp. 256.

COLUMBIA UNIVERSITY
0032051638

JUL 1 9 1928

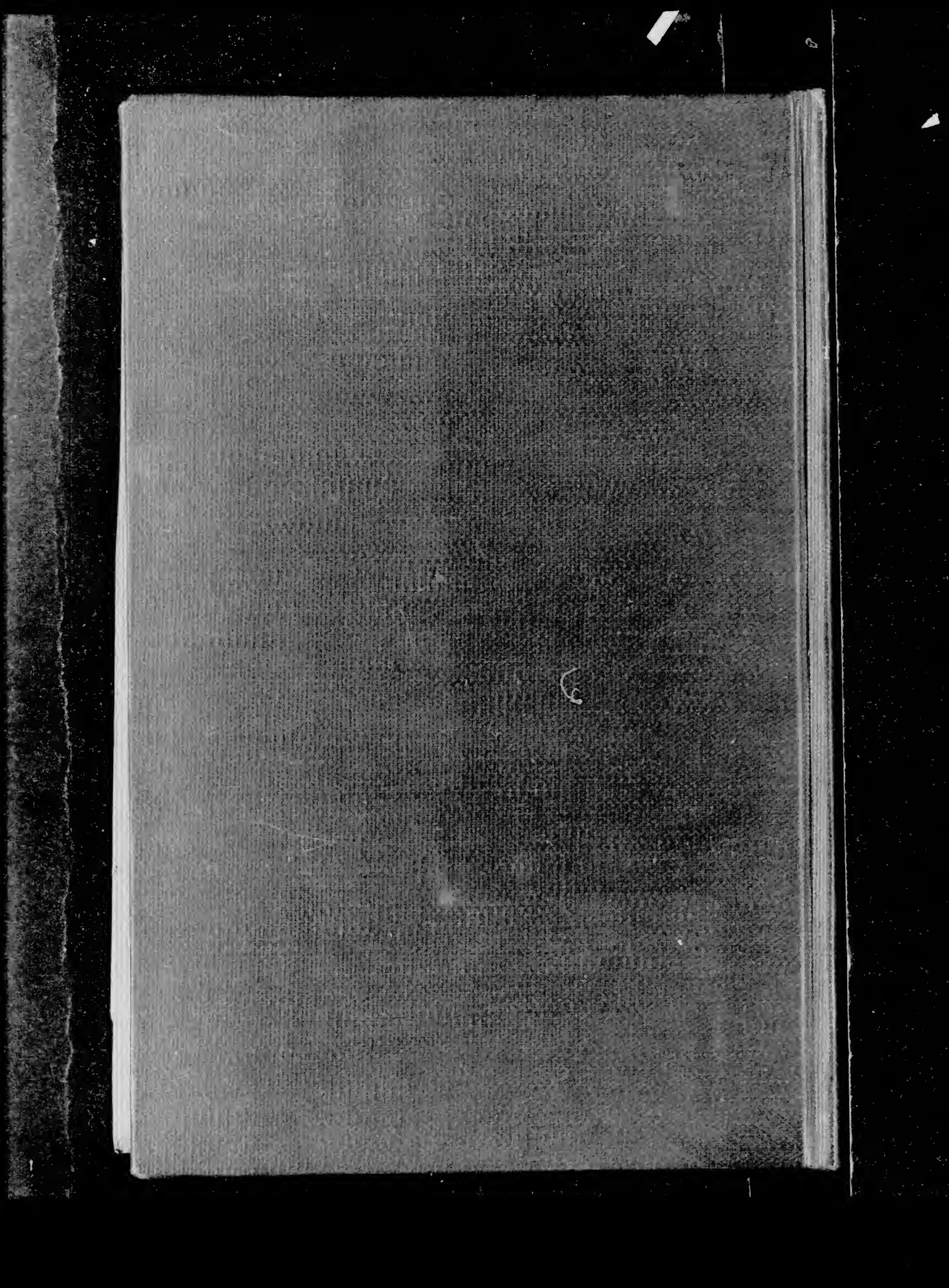

END OF
TITLE